



Class

240.9

Book

C 313

General Theological Seminary Library
Chelsea Square, New York

PRESENTED BY

Soc'y for Promoting Religion and Learning

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

publiés par les membres

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE

48^{me} FASCICULE

Les Pèlerinages expiatoires et judiciaires

**dans le droit communal de la Belgique
au moyen âge**

PAR

Étienne VAN CAUWENBERGH

Docteur en Sciences morales et historiques

Bibliothécaire de l'Université catholique de Louvain

LOUVAIN
Bureaux du Recueil
40, Rue de Namur

1922

Impr. « Etablissements CEUTERICK », rue Vital de Coster, Louvain

COMITÉ DE DIRECTION :

MM. A. BAYOT,
F. BETHUNE,
A. DE MEYER,
G. DOUTREPONT,
R. LEMAIRE,
R. MAERE,
CH. MÖLLER,
E. REMY,
CH. TERLINDEN,
L. VAN DER ESSEN.

Les Pèlerinages expiatoires et judiciaires
dans
le droit communal de la Belgique
au moyen âge

Opus quod inscribitur : *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au moyen âge*, auctore St. Van Cauwenbergh, ex auctoritate Eminentissimi et Reverendissimi Archiepiscopi Mechliniensis et legum academicarum praescripto recognitum, quum fidei aut bonis moribus contrarium nihil continere visum fuerit, imprimi potest.

Datum Lovanii, die 30^a junii 1922.

P. LADEUZE,
Rect. Univ.

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN

RECUEIL DE TRAVAUX

publiés par les membres

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE

48^{me} FASCICULE

Les Pèlerinages expiatoires et judiciaires

dans le droit communal de la Belgique
au moyen âge

PAR

Étienne VAN CAUWENBERGH

Docteur en Sciences morales et historiques

Bibliothécaire de l'Université catholique de Louvain

LOUVAIN
Bureaux du Recueil
40, Rue de Namur
1922

Impr. « Etablissements CEUTERICK », rue Vital de Coster, Louvain

240.9
C313

74346

A SON ÉMINENCE LE CARDINAL MERCIER
ARCHEVÊQUE DE MALINES

PRÉFACE

À lire les historiens qui se sont occupés des institutions urbaines de la Belgique au moyen âge, on pourrait croire que, jusqu'au début des temps modernes, les échevinages communaux ne se soient guère écartés des stipulations de la charte dans l'exercice de la justice. A première vue, cette opinion paraît d'autant plus fondée qu'aux XIV^e-XV^e siècles on ne rencontre guère, en dehors de la principauté de Liège, ni en Flandre ni dans le duché de Brabant, de nouvelles dispositions légales. Toutefois, pour ces dernières provinces, l'examen des registres aux sentences scabinales, appartenant aux XIV^e-XV^e siècles, révèle une procédure et un système pénal particuliers et conséquemment l'existence d'une période intermédiaire entre l'époque de nos premières chartes communales et celle de la rédaction des coutumes locales, entreprise au cours du XVI^e siècle.

Le pèlerinage a été de toutes les peines celle à laquelle les juges communaux de cette époque recouraient le plus fréquemment dans la répression des délits les plus divers. Dès le haut moyen âge, la pratique des pèlerinages expiatoires avait été introduite dans la jurisprudence ecclésiastique, en partie, semble-t-il, sous l'influence des pénitentiels. Plus tard, aux XIII^e-XIV^e siècles, elle obtint un succès considérable de la part du tribunal inquisitorial de Toulouse et, de là, se répandit dans toute la France. De ce pays, elle passa dans nos provinces. En effet, c'est à Tournai, ville de droit français, que se rencontrent les premières condamnations aux pèlerinages pénitentiaires, prononcées par le tribunal séculier.

La pratique des pèlerinages expiatoires a pris rapidement, dans nos provinces, une extension considérable. Certains auteurs n'ont vu dans cet empiètement des tribunaux communaux qu'une simple imitation ou un effet de la main-mise du pouvoir ecclésiastique sur les autorités civiles (1). A notre avis, les garanties particulières d'efficacité qu'offrait ce système pénal, minutieusement réglé dans toutes ses applications, expliquent

(1) B. J. BODMAN, *Von der Bedefahrt, einer besondern Gerichtsstrafe der Deutschen im mittlern Zeitalter*, dans *Beytraege zum teutschen Rechte*, éd. J. C. SIEBENKEES, 1788, t. III, p. 143-160.

suffisamment les faveurs dont les échevinages communaux l'ont entouré.

Si fréquente qu'ait été aux XIV^e-XV^e siècles l'application des pèlerinages pénitentiaires, les historiens ne leur ont guère prêté grande attention. S'attachant à mettre en lumière les dispositions légales qui se sont succédées dans nos provinces au cours des siècles, la plupart d'entre eux ont passé sous silence la procédure et le système particuliers à cette période, qu'on ne retrouve que dans les registres aux sentences. Quelques rares auteurs (1) cependant ont consacré de courtes études aux pèlerinages expiatoires. Mais, en général, ils n'ont pas eu l'intention de donner un travail fouillé et systématique du sujet et ils se sont contentés d'en signaler l'importance et d'en faire connaître sommairement la pratique. Rechercher l'origine des pèlerinages pénitentiaires imposés au XIV^e et au XV^e siècle dans les communes flamandes, brabançonnnes et liégeoises ; déterminer leur caractère, décrire la procédure dont ils étaient l'aboutissement et la manière dont ils étaient exécutés, tel est l'objet de cette étude.

En livrant ce travail à la publication, qu'il nous soit permis de rendre hommage à la mémoire de Monsieur le chanoine Alfred Cauchie, dont nous eûmes le bonheur de recevoir la formation aux études d'histoire. Nous sommes particulièrement reconnaissant à Monsieur le professeur L. Van der Essen, qui a mis à notre disposition les ressources de ses connaissances de l'histoire nationale. Messieurs les professeurs A. De Meyer et A. Fānssen ont bien voulu relire les épreuves de ce travail ; qu'ils veuillent trouver ici l'expression de notre vive gratitude.

(1) J. G. AB UTRECHT DRESSELHUY, *De poena peregrinationis sacrae medio aevo in Neerlandia usitata*, Goes, 1851 ; VANDEN BUSCHE, *Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal*, dans BCRH., 4^e série, t. XIV, Bruxelles, 1887 ; U. BERLIÈRE, *Les pèlerinages judiciaires au moyen âge*, dans la *Revue bénédictine*, 1890, t. VII, p. 520 sqq. ; J. SCHMITZ, *Sühnewallfahrten im Mittelalter*, Bonn, 1910 ; L. VANDER ESSEN, *De straf- en rechterlijke verzoeningsbedevaarten in de middeleeuwen*, dans *Verhandelingen van de Algemeene Katholieke Vlaamsche Hoogeschooluitbreiding*, Anvers, 1911. Voir aussi les ouvrages généraux de E. POULLET, *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, dans les *Mémoires couronnés... publiés par l'Académie Royale de Belgique*, t. XXXIII, Bruxelles, 1867 et *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, ibidem, t. XXXVIII, 1874.

INTRODUCTION

I. LA LÉGISLATION ET LA JURISPRUDENCE CANONIQUES EN MATIÈRE DE PÈLERINAGES EXPIATOIRES

La conversion des peuples du Nord au christianisme n'entraîna pas du coup la réforme de leurs mœurs : pendant des siècles, l'Église eut à lutter pour ainsi dire pas à pas contre les anciens préjugés et les habitudes barbares. Dès les débuts de l'évangélisation des peuples celtiques et des peuples germaniques, elle dut réprimer de graves fautes, non seulement chez les fidèles, mais aussi chez ceux qu'elle avait choisis comme ses ministres. Soit à l'initiative propre des évêques, soit à la suite de décisions prises dans des conciles, des lois pénales furent portées contre certaines catégories de délinquants. Ces canons, réunis, amplifiés d'après la jurisprudence et adaptés aux circonstances, formèrent le noyau des *Pénitentiels* qui nous ont été conservés nombreux et qui révèlent nettement les tendances propres aux diverses contrées en matière de discipline pénitentiaire. La nature même de ces recueils, formés d'éléments qui se répartissent sur tout le cours du moyen âge, rend plutôt difficile l'étude de l'évolution du système pénal ; néanmoins il est possible de rétablir celui-ci dans ses grandes lignes, à propos de l'une ou l'autre pénalité particulière.

Une des peines les plus graves usitées dans l'Église était l'exil ou le bannissement : dans une première phase de la jurisprudence canonique, le coupable est simplement éloigné, sans qu'on lui assigne un lieu de résidence ou même un but à atteindre ; mais bientôt, en partie sous l'influence du culte des saints, on impose régulièrement au délinquant de visiter, durant le temps de son exil, des sanctuaires célèbres ; enfin, par

mesure disciplinaire, semble-t-il, on spécifie quel endroit le condamné aura à visiter.

Quelle est l'idée qui a incité le législateur ecclésiastique à appliquer le bannissement comme peine ? Certains veulent y reconnaître l'influence du droit romain, qui ordonne de reléguer dans une île le coupable d'inceste (1) ; cette explication, alors même qu'elle serait vraie, ne tient compte que d'une sorte de délit ; or, comme nous le verrons plus loin, l'exil est prononcé pour plusieurs autres fautes. Une autre opinion, qui remonte à Raban Maur, s'appuie sur la sentence portée par Dieu contre le premier meurtrier, pour prétendre que c'est en souvenir de la peine de Caïn que les homicides étaient condamnés à errer sans trouver jamais de repos (2).

Certes cet épisode tragique rapporté aux premières pages de la Genèse a dû agir fortement sur l'esprit des législateurs, à une époque où le symbolisme puisait largement aux sources de l'Écriture. Mais sans nier l'importance de ce fait, on peut se demander s'il faut chercher si loin. Une fois la peine de mort exclue du système pénal canonique, la communauté chrétienne ne pouvant tolérer dans son sein la présence d'un criminel, surtout s'il était évêque ou prêtre, qui constituât un défi permanent pour la foi et les mœurs des fidèles, l'exil ou le bannissement était, nous semble-t-il, une mesure qui devait naturellement se présenter à l'esprit du législateur, soucieux de réprimer, plus efficacement que par la prison, les plus grands excès.

Examinons brièvement les délits pouvant donner lieu à des

(1) H. J. SCHMITZ, *Die Bussbücher u. die Bussdisciplin der Kirche*, p. 274. Mayence, 1883 : « Diese Bestimmung des peregrinare ist offenbar eine Ausbildung der im römischen Rechte als gesetzliche Strafe für den Incest bestimmten Deportation auf eine Insel : *Incesti poenam, quae in viro in insulam deportatio est*. Wir finden also hier in der kirchlichen Bussdisciplin abermals eine interessante Uebereinstimmung und harmonische Entwicklung mit dem bürgerlichen römischen Rechte ».

(2) « *Parricidium autem, quam sit detestabile crimen, in iudicio facto inter Caïn et Abel fratrem suum Dominus ostendit ipse, cum ad Caïn parricidam ait : Maledictus eris... In quo etiam posuit signum, hoc est, ut tremens et gemens profugus semper viveret, nec auderet sedes habere quietas* ». Cfr *Lettre de Raban Maur à Héribold, évêque d'Auxerre*, chapitre VII, dans HARTZEIM, *Concil. Germaniae*, t. II, p. 196. — Même texte dans les décrets du concile de Mayence, de 847. *Ibid.* II, 158.

sentences de bannissement de la part du pouvoir ecclésiastique : les Pénitentiels du moyen âge nous en fourniront les textes (1). Il est à remarquer qu'en général la durée du bannissement est proportionnée tant à la gravité de l'infraction, qu'à la qualité du délinquant et à celle de sa victime.

En haut de l'échelle nous trouvons les méfaits commis par les personnes sacrées : le bannissement perpétuel ou tout au moins d'une durée de 12 ans est la peine qui frappe l'homicide commis par un évêque ou un prêtre (2). Le clerc qui tue son fils (3) ou simplement son prochain de propos délibéré (4) ou par surprise (5), se voit exilé pour un temps variant de dix à six ans. Celui qui a fait vœu de perfection et s'est rendu coupable de meurtre par haine, est banni pour sa vie entière (6). Les péchés de luxure commis par cette même catégorie de personnes sont

(1) Nous citons les textes des Pénitentiels d'après l'édition de F.W.H. WASSERSCHLEBEN, *Die Bussordnungen der Abendländischen Kirche*. Halle, 1851.

(2) « Si quis homicidium fecerit episcopus... cunctos dies vitae suae peregrinando sineat. Presbyter... deponatur superiori penitentia ». *Poenitentie XXXV Capitulum* ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 506. — « Cunctos dies vitae suae peregrinando finiat ». *Poenitentie Vallicellani primum*, c. 10 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 548. — « XII annos relicto gradu suo in peregrinatione peniteat ». *Poenit. Sangallense*, c. 1 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 426. — « Semper peregrinetur ». *Poenit. Civitatense*, c. LXVI. WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 695.

(3) « Extoris existat in patria sua, donec impleavit numerus VII annorum ». *Poen. Vinniai*, § 12 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 110-111.

(4) « X annis exul poeniteat ». *Poen. Merseburgense A*, c. 1 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 391 ; idem, *Poen. Columbani B*, c. 1 ; WASS., *Op. cit.*, p. 355 ; idem, *Poen. Parisiense*, c. 3 ; WASS., *Op. cit.*, p. 412 ; idem, *Poen. Bobiense*, c. 1 ; WASS., *Op. cit.*, p. 407 ; idem, *Poen. Vido-bonense A*, c. 1 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 418. — « X annis extorem fieri oportet et agat penitentiam VII annorum in alio orbe ». *Poenit. Vinniai*, § 23 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 113.

(5) « Si autem subito occiderit et non odio et amici fuerint ante, sed instinctu diaboli per inreptionem, III annis peniteat cum pane et aqua per mensuram et III aliis absteineat se a vino et a carnibus sed non in patria sua ». *Poen. Vinniai*, § 24 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 113.

(6) « Cum peregrinatione perenni mundo moriatur ». *Poen. XXXV Capitulum*, c. I, § 3 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 506. Idem, *Poen. Bigotianum*, IV, c. III, § 4 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 454.

punis d'exil perpétuel ou temporaire (1) ; la violation du secret de la confession, d'exil à perpétuité (2) ; le vol sacrilège perpétré par un moine, d'exil pour deux ans (3).

Quant aux délits commis par les simples laïcs, ils sont punis de la peine de l'exil s'ils sont commis sur des proches parents ou sur des personnes sacrées, ou s'ils revêtent un caractère de gravité exceptionnelle. Ainsi le parricide est banni pour cinq ans (4), pour sept ans (5), ou même à perpétuité (6).

(1) « Si quis de his gradibus fornicaverit aut sodomite... episcopus XXV annis peniteat... peregrinando penitentiam finiatur. Si presbyter est, XX annis peniteat, V ex his in pane at aqua similiter peregrinando ». *Poen. Vallicellanus secundum*, c. 16 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 558. — « Clericus semel fornicans I annum peniteat in pane et aqua, si genuerit filium, VII annos peniteat exul... ». *Poen. Cummeani*, c. III § 29 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 474. — « Si autem presbyter aut diaconus post tale peccatum voluerit monachus fieri, in districto proposito exilii annum et dimidium peniteat ». *Ibidem*, c. II, § 26 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 471.

(2) « Si quis sacerdos palam fecerit, et secretum penitentiae usurpaverit... diebus vitae suae peregrinando finiat ». *Corrector Burchardi*, c. 244 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 103.

(3) « Monachus consecrata furatus in exilio anno et altero cum fratribus peniteat ». *Synodus Aquilonalis Britanniae*, § 3 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 103.

(4) A noter que dans les Pénitentiels le mot *parricide* est pris au sens large, c'est-à-dire pour le meurtrier de personnes qui lui sont proches par parenté charnelle ou spirituelle. Ainsi « qui patrem et matrem, sororem aut fratrem sive filium seu compatrem aut filium de sacro lavacro, seu proprium seniore et alios similes videlicet presbiterum aut suam uxorem voluntarie occiderit, XV annis peniteat, V, ex ipsis peregrinando eat aut in monasterio cum luctu peniteat ». *Poenit. Vallicellanus primum*, c. 13 : *De Parricidiis* ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 549. — « Si quis vir suam uxorem sine causa occiderit, V annis exul fiat extra terminos suae patriae ». *Poenit. Vallicellanus primum*, c. XIV ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 549.

(5) « Extra patriam VII annis exul fiat ». *Poenit. Mediolanense* ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 712. — Les « *Formulae senonenses recentiores* », n° 11, (MGH. *Formulae*, éd. ZEUMER, p. 217), qu'on rencontre dans une lettre de sauf-conduit délivrée par un évêque à un pèlerin, supposent aussi le nombre de 7 ans d'exil pour le meurtrier de proches parents. Idem, pour les homicides involontaires.

(6) « Si quis patrem aut matrem casu occiderit, XV annos poeniteat. Si quis voluntarie tale homicidium fecerit, duriter valde exul usque ad exitum vitae poeniteat. Si quis casu filium suum occiderit,

Les coups simples portés aux parents sont punis de sept ans d'exil (1). Le meurtrier d'un évêque doit rester éloigné de sa patrie pendant quatorze ans (2); la peine de meurtre simple est ordinairement l'exil pour trois ou cinq ans (3). Les législateurs n'avaient certes pas plus d'indulgence pour les fautes de luxure; les incestueux se voient exclus à jamais de la communauté et de leur patrie (4). Certains Pénitentiels postérieurs admettent des adoucissements et rabaissent le temps d'exil à douze, à dix, même à sept ans (5).

Il est curieux de constater que pour l'adultère, la fornication aggravée par la parenté spirituelle résultant du baptême ou de

XII annos poeniteat Si vero voluntarie, usque ad exitum vitae exul poeniteat ». *Poenit. Pseudo-Theodori*, c. VI, § 18, 19; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 588.

(1) « Si quis inhonoraverit patrem aut matrem, III annos poeniteat. Quod si manum levaverit aut ferita fecerit, VII annis exsul poenitentiam agat ». *Poenit. Hubertense*, c. 39; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 382. — « VII annis exul in pane et aqua poeniteat ». *Poenit. Merseburgense* B, c. 31; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 432.

(2) « XIV annis exul in pane et aqua poeniteat ». *Poenit. Pseudo-Theodori*, c. III, § 5; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 569.

(3) « Quicumque fecerit homicidium, id est proximum suum occiderit, tribus annis inermis exul in pane et aqua poeniteat ». *Poenit. Columbani*, c. XIII; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 357. — « III (annis) exsul poeniteat ». *Poenit. Merseburgense* A, c. 141; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 405. — « V annos exul poeniteat ». *Poenit. Cummeani*, c. VI, § 17; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 479.

(4) « Qui mechor matris est, III annis (peniteat) cum peregrinatione perenni ». *Synodus Luci Victoriae*, § 6; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 104. — « Cum peregrinatione perenni VII annos peniteat ». *Poenit. Pseudo-Theodori*, § 16; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 186. — « Maechator matris, cum peregrinatione perenni poeniteat ». *Poenit. XXXV Capitulum*, c. VII, § 12; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 510.

(5) « Si quis fornicaverit, quod absit, cum matre sua aut cum sorore sua aut cum commatre sua fontanea, XII annos poeniteat, in exilio per diversa regionis agat poenitentiam ». *Poenit. Merseburgense* C, c. 4; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 436. — « X annis peregrinus poeniteat ». *Poenit. Merseb.* A, c. 43; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 396. — « Decem annis peniteat et peregrinis incedat ». *Poenit. Civitatense*, c. 26; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 691. — « VII annis extra metas ipsius terrae exul fiat ». *Poenit. Vallicellianum tertium*, c. 11; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, pp. 682-683. — « Septem annos extra metas ipsius terrae exul fiat ». *Poenit. Pseudo-Gregorii*, III, c. 11; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 540.

la confirmation, le temps d'exil n'est pas stipulé (1). La plus ancienne mention de « peregrinatio » est celle que porte, contre les voleurs d'argent appartenant à l'église, la *Collectio canonum Hibernensis*, composée vers le début du VIII^e siècle, mais dont on fait, partiellement du moins, remonter la source à S. Patrice (2). Enfin le parjure par crainte de la mort est puni d'un bannissement de trois ans (3).

Jusqu'ici il n'a été question que d'exil, de bannissement sans destination spécifiée. Comment en est-on venu à déterminer, comme but du voyage imposé à certains criminels, des lieux, devenus célèbres par les reliques ou les tombeaux des saints qu'on y vénérât ? C'est avant tout par la croyance universelle des fidèles dans l'intercession efficace des saints pour la rémission des péchés. Le coupable qui, malgré ses fautes, a conservé sa foi intacte, puisqu'il se soumet humblement à la dure sentence qui le frappe, ira tout naturellement, au cours de ses pénibles voyages, chercher un pansement à ses plaies physiques (4) et morales aux sanctuaires, dont la renommée avait atteint les contrées les plus éloignées. Nous en trouvons la preuve dans une lettre de sauf-conduit du commencement du IX^e siècle, donnée par un évêque à un coupable qui avait été condamné, pour le meurtre d'un de ses proches, à une « peregrinatio ».

(1) « Si quis adulterium commiserit... certe exilio destinetur ». *Poenit. Hubertense*, c. IX ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 378. — « Certe in exilio destinetur ». *Poenit. Merseburgense* B, c. 24 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 431. — « Si quis filiam vel sororem ex sacro fonte vel chrismate... fornicaverit... exilio proficiscant ». *Poenit. Hubertense*, c. 51 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 384. — « Exilio proficiscant ». *Poenit. Merseburgense* B, c. 10 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 430.

(2) « Qui furatus fuerit pecuniam aut a sancta ecclesia aut in civitate intus, ubi martyres et corpora sanctorum dormiunt... in peregrinationem ejiciatur ». *Die Irische Kanonensammlung*, p. 101, 1885. Cfr J. SCHMITZ, *Op. cit.*, p. 7 ; 2^e éd., p. 101. Halle, 1885.

(3) « Si... non per cupiditatem, sed mortis timore hoc fecit (i. e. perjuraverit), tribus annis inermis exul poenitat ». *Poenit. Columbani* B, c. 20 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 358. Idem, *Poenit. Cummeani* V, § 4 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 477. Idem, *Poenit. Vallicellianum secundum*, c. 40 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 562. Idem, *Poenit. Pseudo-Theodori*, c. 9 ; § 9 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 593.

(4) Voir plus loin ce que nous disons des chaînes et des entraves que les condamnés devaient porter jusqu'à ce qu'elles se brisent.

natio » de sept ans ; l'évêque adjure ceux qui s'intéresseront au sort de l'exilé de ne pas retenir celui-ci, mais de lui laisser prendre promptement la route des sanctuaires (1). Le texte prouve qu'on s'attendait à ce que le banni visitât tout naturellement ces lieux. Cette pratique passa dans la législation elle-même. Un fragment concernant les reliques de Jean, abbé de Réome, attribué à S. Grégoire de Tours (2), et un passage du Pénitentiel du Pseudo-Théodore (3) sont les premiers témoins de ce fait, que Mabillon constate en ces termes : « qui homicidium perpetraverant, ferreis vinculis constricti, per loca sancta peregrinari iubebantur » (4). Les *Gesta Sanctorum Rotomagensium*, composés entre 868 et 875 (5), rapportent les pérégrinations qu'un criminel, condamné à visiter en général les « loca sanctorum », fait en compagnie de ses frères. Le récit est caractéristique parce qu'il montre comment, dans des pèlerinages auxquels on avait fixé comme terme des lieux saints, survit encore l'ancienne conception du bannissement et des errements au gré du hasard. Le condamné et ses parents se rendent d'abord aux « limina SS. Apostolorum Petri et Pauli », passent la mer et vont à Jérusalem et en Égypte, « lustrantes monasteria et coenobia ». De là ils font route vers le tombeau de S. Cyprien près de Carthage, et retournent à Rome. Une deuxième fois ils visitent le tombeau du Christ et passent par Cana et le Mont-Sinaï ; au retour ils revoient encore Rome et parcourent les sanctuaires de Bourgogne, d'Aquitaine, de

(1) « Vos ei nullo modo teneatis, nisi tantum, quando ad vos venerit, mansionem ei et focum, panem et aquam largire dignemini et postea sine detentione liceat ei ad loca sanctorum festinare ». *Formulae Senonenses recentiores*, n° 11 ; MGH. *Formulae*, éd. ZEUMER, p. 217.

(2) « Quidem fraticida, pro enormitate criminis ferreis circulis alligatus praeceptum, habuit ut septem annis loca sanctorum peragrando circuiret ». GREG. TURON., *De Gloria Confessorum*, (post cap. 85) ; MGH. *SS. Rerum Merov.*, t. I, p. 803.

(3) « Si quis, pro contentione temporalium rerum, propinquum, vel presbyterum, vel compatrem occiderit, oportet illum VII annis exulem a patria (se) ejicere, et, per diversas provincias, sanctorum requirere loca ». *Poenit. Pseudo-Theodori*, c. III, § 11 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 569-570.

(4) *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, t. II, p. xxx.

(5) Cfr J. SCHMITZ, *Sühnewallfahrten...*, p. 15.

Neustrie et de Bretagne. Enfin, au tombeau de S. Marcellin, le coupable obtient un signe que ses péchés lui sont remis (1).

Nombreux d'ailleurs sont les exemples fournis par la littérature hagiographique du moyen âge (2).

Mais les abus ne devaient pas manquer de se produire ; tous ces pénitents n'avaient pas au même degré la componction du cœur et la dévotion des saints lieux ; pour beaucoup le fait d'être éloignés de leur patrie, de leurs parents, de leurs chefs spirituels, était une occasion de se procurer, d'une façon plus facile que par le travail ou l'aumône, les moyens de subvenir à leur misérable vie. Aussi voyons-nous le législateur intervenir définitivement dans la répression des abus que ce genre de pénitence devait nécessairement amener avec lui. Un capitulaire de 789 stipule que dorénavant ceux qui ont commis un crime capital ou extraordinaire, devront se fixer dans un lieu, se mettre au service d'un maître, travailler et remplir pour le reste les conditions de pénitence que leur ont imposées les autorités

(1) *Gesta SS. Rotonensium*, III, 8, dans MABILLON, *Acta Sanctorum O.S.B.*, IV, 2, p. 219.

(2) Voir WALAHRID, *Vita Galli* (833-834), A. II, 33 (MGH. SS. *Rev. Merov.*, t. IV, p. 332); RUDOLF, *Vita Leobae* (vers 835), c. 22 (*Ib.* t. XV, p. 130); *Gesta sanctorum Rotonensium* III, 8 MABILLON, A. SS. O.S.B., IV, 2, 219 seq. et plus haut ; *Vita II Bertini* (IX^e siècle), c. 24 (AA. SS. Septembris II, 594); *Vita III Medardi* (IX^e siècle), c. 14. (AA. SS. Junii II, 84); *Miracula Remachi* (IX^e siècle), c. 3 (AA. SS. Septembris I, 697); *Acta Florentii* (IX^e siècle), c. 19 (AA. SS. Septembris VI, 431); *Miraculæ Bertæ* (IX^e siècle), c. 1 (MGH. SS. XV, 564); AIMOIN, *Mirac. Germani* II, 13 (MABILLON, III, 2, 117); ADZO, *Miracula Mansueti* (X^e siècle), c. 18 (MGH. SS. IV, 514); LANTFRED, *Mirac. Swithuni* (fin X^e siècle), c. 32 (AA. SS. Julii I, 335); *Miracula Bavonis* (vers 1000), III, 5 (MGH. SS. XV, 596); *Vita Waldburgæ* (vers 1022), c. 4 (MGH. SS. XV, 765); PETRUS DAMIANI, *Vita Romualdi* (vers 1040), c. 28, (MGH. SS. IV, 852 seq.); *Chronicon Mediani monasterii* (vers 1050), c. 19 (MGH. SS. V, 92); OTLOH, *Vita Wolfgangi* (vers 1050), c. 41 (MGH. SS. IV, 542); BERTHA, *Vita Adelheidis* (vers 1056), c. 10 (MGH. SS. XV, 763); DROGO, *Miracula Winnoci*, (vers 1070), c. 15 (MGH. SS. XV, 779); LIBUIN, *Miracula Leonis IX*, (deuxième moitié du XI^e siècle), c. 10 (AA. SS. Aprilis II, 668); RADULFUS TORTARIUS, *Mirac. Benedicti*, c. 19 (MABILLON, IV, 2, 401); *Miracula Bertini — contin.* V, 55 (MGH. SS. XV, 521); De Sancta Agatha Hildegardæ, c. 4 (AA. SS. Febr. I, 721); JOANNES GOSCELINUS, *Miracula Augustini* (vers 1100), c. 25 (MABILLON, I, 555); *Vita Meinholdi* (XII^e siècle), c. 19 (MGH. SS. XV, 561); *Vita Appiani*, c. 13. (MABILLON, III, 2, 554 seq.).

spirituelles (1). Le concile de Mayence, tenu en 847 sous Raban Maur, constate les mêmes désordres de ceux qui, sous prétexte de pénitence, s'adonnent à toutes sortes d'excès et de vices et édicte des mesures analogues (2).

Dès ce moment la pratique semble fixée de n'envoyer des coupables en exil perpétuel ou temporaire qu'à des lieux déterminés. L'ancienne conception de l'exil se trouve jointe à cette autre, plus neuve, du pèlerinage aux saints lieux, dans une sentence du XI^e siècle, ordonnant un voyage et un séjour à Jérusalem contre ceux qui violeraient la trêve de Dieu (3). En 1059, Pierre Damien, légat pontifical, impose aux clercs simoniaques de Milan des pèlerinages à Rome et à Tours (4); le même saint impose comme pénitence à un certain comte Renier le pèlerinage de Jérusalem; on conserve de lui une lettre où il lui rappelle l'obligation d'accomplir sa pénitence (5). Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse de 1186 laisse au choix de l'évêque d'imposer aux incendiaires un pèlerinage au tombeau du Sauveur ou à Saint-Jacques de Compostelle, la Jérusalem de l'Occident (6). Les annales de notre pays nous

(1) « Item ut isti mangones et cotiones, qui sine omni lege vagabundi vadunt per istam terram, non sinantur vagare et deceptiones hominibus agere, nec isti nudi cum ferro, qui dicunt se data sibi poenitentia ire vagantes : melius videtur, ut si aliquid inconsuetum et capitale crimen commiserint, ut in uno loco permaneant laborantes et servientes et poenitentiam agentes secundum quid sibi canonice impositum est ». *Karoli Magni Capitularia. 22 Admonitio generalis*, c. 79; MGH. *Capit.* t. I, p. 60-61.

(2) « Sed quia in modernis temporibus parricidae profugi currunt per diversa, et variis vitiis, atque gulæ illecebris deserviunt, melius nobis videtur, ut in uno loco manentes poenitentia districta semetipsos castigent, si forte a Domini bonitate indulgentiam facinoris sui percipere mereantur. Non enim eis licebit ultra militiæ cingulum sumere, et nuptiis vel conjugii copulari, quia sacri canones hoc eis non consentiunt ». *Concil. Mogunt.*, cap. XX, dans HARTZEIM, *Concilia Germ.*, t. II, p. 158. — Même texte dans une lettre de Raban Maur à Héribold, évêque d'Auxerre. *Ibidem*, t. II, p. 196.

(3) « Si quis in ipsius diebus treuvæ Dei homicidium fecerit, exul factus atque a propria patria electus, Jerusalem tendens longinquum illic patiatur exilium ». *Treuga Dei archidieccesis Arelatensis* 1037-1041; MGH. *Constit.*, t. I, p. 597.

(4) MANSI, *Coll. Concil.*, t. XIX, c. 894.

(5) *Opera S. Petri Dam.*, lib. VIII, ep. XVII, dans MIGNE, PL, t. CXLIV, c. 455 seq.

(6) « Incendium primum abiuret; deinde sit in arbitrio episcopi,

fournissent de nombreux exemples. En 1236 une discussion s'était élevée entre les paroisses de Nieuport et de Sainte-Walburge à Furnes au sujet de la dîme du poisson ; deux prêtres, qui étaient venus faire la citation de la part de Furnes, furent tués par les citoyens de Nieuport. Vingt-cinq d'entre ceux-ci furent condamnés à aller à l'île de Chypre et à y rester un an. Avant leur départ, fixé à la Saint-Jean-Baptiste, ils durent faire un certain nombre de « processions » solennelles à diverses églises, situées dans les diocèses de Thérouanne, de Tournai, de Cambrai et d'Arras (1).

Eude Rigaud, archevêque de Rouen (1248-1279), nous apprend qu'un des meilleurs moyens pour lui de punir les insubordinations de ses clercs, est de les envoyer en pèlerinage (2). Un synode de Cologne de 1279 exhorte les confesseurs à imposer ces voyages comme pénitence des péchés de luxure (3).

Nous voyons papes et évêques mettre comme condition de réconciliation de tel ou tel prince avec l'Église, la participation à la croisade prochaine et, en attendant que celle-ci soit proclamée, l'exécution d'un certain nombre de pèlerinages à des sanctuaires moins éloignés (4). Ainsi, en 1311, Clément V, pour lever l'excommunication encourue par Guillaume de Nogaret dans la lutte entre Philippe-le-Bel et Boniface VIII, lui enjoint de prendre part à la croisade prochaine et de demeurer sa vie

qualem ei penam iniungat, visitandi videlicet sepulchrum Domini aut limina Jacobi Apostoli ». *Friderici I Constit.* 1186, n° 318, c. 8 ; *MGH. Constit.* I, p. 450.

(1) « Vigintiquinque de Villa Noviportus, sive scabini, sive alii, qui magis videbuntur culpabiles (secundum inquisitionem faciendam a nobis per bonos viros cum uno de clericis Dominae Comitissae) ibunt ultra mare, et ibi morabuntur per annum, et iter accipiant a proximo festo Sti Joannis Baptistae in annum, et nec poterunt ulterius prorogare ». *MIRAEUS, Opera dipl.* t. III, p. 50. (ed. FOPPENS, III, p. 80).

(2) Cfr TH. BONNIN, *Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud*, p. 164, 325 seq., 344, 425 seq., 477, 507, 579, 665. Rouen 1845-1847.

(3) HEFELE, *Conciliengesch.*, t. VI, p. 203.

(4) Signalons en passant que L. C. GOETZ (*Studien zur Geschichte des Bussacraments*, dans *Zeitschrift für Kirchengesch.*, 1896, t. XVI, p. 541 seq.), prétend que l'indulgence de la croisade trouve son origine dans l'idée de satisfaire pour les grands crimes par des pèlerinages à Rome ou par la participation à la croisade. A. GOTTLÖB (*Kreuzablass u. Almosenablass*, dans : STUTZ, *Kirchenrechtliche Abhandlungen*, fasc. 30/31. Stuttgart, 1906) s'applique à réfuter cette opinion.

entière en Terre-Sainte ; en attendant le pape lui impose des pèlerinages à faire personnellement à Notre-Dame de Vauvert, à Notre-Dame de Rocamadour, à Notre-Dame de Puy en Velay, à Notre-Dame de Boulogne-sur-Mer, à Notre-Dame de Chartres, à Saint-Gilles en Provence, à Saint-Pierre de Montmajour et à Saint-Jacques de Compostelle (1).

Ce genre de pénalité resta en honneur bien longtemps ; nous voyons en effet qu'il fait encore l'objet de stipulations spéciales dans le droit ecclésiastique de Liège au ^{xv}^e siècle. L'auteur de coups ou de blessures peu graves, infligées à l'intérieur d'une église, ou le coupable qui a essayé de chasser un homme hors de l'église, est condamné, sous peine subsidiaire de bannissement et d'aubaineté, à faire à Saint-Jacques de Compostelle deux pèlerinages, dont l'un profitera à l'église en question, l'autre à la partie lésée (2) ; plus tard on augmenta cette peine et le coupable dut aller à Chypre (3). Dans leurs visites périodiques, les archidiacres de Liège appliquaient volontiers cette peine ; citons, entre autres, l'exemple de Nicolas Bluvier, curé de Gosselies, qui fut condamné en 1501 par l'archidiacre du Hainaut, à faire « propter incontinentiam » un pèlerinage à Saint-Martin de Tours et un autre au tombeau des Trois-Rois à Cologne ; il put d'ailleurs s'en racheter par une somme d'argent (4).

L'éloignement des lieux, assignés comme but de ces voyages, était, en général, proportionné à la gravité du délit ou à la condition sociale du coupable ; cependant il faut signaler ici le caractère spécial et l'importance particulière du pèlerinage romain (5) ; c'est à ce voyage, en effet, qu'on rattache parfois

(1) « Volumus etiam quod interim peregrinationes personaliter faciat infrascriptas : videlicet visitet B. Mariæ de Vallæ-Viridi, de Rupe Amatoria, Aniciensis de Bolonia super mare, Carnotensis, S. Aegidii, et de Montemajori Ecclesias ; ac limina B. Jacobi Compostellani ». BARONIUS-RAYNALDI, *Annales Eccl.*, ad ann. 1311, n° 50 ; éd. THEINER, t. IV, p. 495.

(2) *Premier Régiment de Heinsberg* (1424), n° 2. Cfr *Cout. de Liège*, t. II, p. 145.

(3) *Paix de Saint-Jacques* (1487), XXII, 2, 3. Cfr *Cout. de Liège*, t. II, p. 272.

(4) *Visites archidiaconales du Hainaut* (aux archives du séminaire de Liège), I, f. 30 v°.

(5) Cfr J. ZETTINGER, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreiche bis zum Jahre 800.* (Röm. Quartalschr. II. Supplementheft, 1900.)

l'origine de la réservation de certains cas à la juridiction papale (1).

Dès les premiers temps de l'Église, les évêques ou leurs remplaçants dans l'exercice de la juridiction, prononçaient eux-mêmes l'absolution des crimes les plus graves et appliquaient en même temps les pénitences que leur suggéraient les livres pénitentiels ou qu'ils jugeaient opportunes. Néanmoins il arrivait que, devant le caractère exceptionnel de certains délits, ils ne savaient quelle peine imposer au coupable ; dans ces conditions ils s'adressaient au siège apostolique pour lui demander conseil ou laisser à son arbitre le prononcé du châtimement. Ainsi S. Boniface demande à Grégoire III (731-741) à quelle peine il doit soumettre l'homme qui a tué son père, son frère ou sa mère (2) ; au pape Zacharie (741-752) il pose cette question : le prêtre coupable de fornication peut-il encore remplir ses fonctions sacerdotales ? (3) L'évêque de Milan, Thado, prie le pape de lui faire connaître la peine à appliquer à ceux qui auraient frappé, dépouillé ou tué un clerc (4). De temps à autre aussi les évêques se plaisaient à envoyer en voyage des criminels, auxquels ils remettaient personnellement une lettre de recommandation pour le souverain Pontife ; aux termes de celle-ci, ils laissaient à l'arbitre du pape le soin d'imposer la pénitence qu'il jugerait conforme à la gravité du délit. Ainsi, en même temps que la faculté d'augmenter ou d'adoucir la peine, ils abandonnaient au pontife romain l'octroi de l'absolution. Cette pratique se trouve déjà énoncée dans un pénitentiel du IX^e siècle : « Si quis ordinatum hominem occiderit, vel proximum suum cognatum, discedat

(1) « Diese Peregrinationen nach Rom sind die nächsten und un mittelbaren Vorboten der allgemeinen päpstlichen Reservatfällen ». M. HAUSMANN, *Geschichte des päpstlichen Reservatfälle*, p. 34. Ratisbonne, 1868. Nous ne rappelons ici cette thèse de Hausmann, qu'on semble abandonner de nos jours, que parce qu'elle reflète le caractère spécifiquement différent de ce pèlerinage romain et des autres pèlerinages à des lieux de dévotion. A propos de l'influence des pèlerinages sur les indulgences, voir E. PAULUS, *Die Anfänge des Ablasses*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, 1909, t. XIII, p. 303 ssq.

(2) *Epist. Gregorii Papae III ad Bonifacium*. (IVO, *Decr.* p. 10, c. 179. Cfr M. TANGL, *Die Briefe des H. Bonifatius und Lullus*. Berlin, 1916).

(3) IVO, *Decr.* p. 10, c. 35.

(4) *Ibidem*, p. 10, c. 20.

a patria sua et a possessionibus suis, et adeat Romam ad papam, et faciat postea, prout papa ei praescripserit » (1).

Ainsi se fixa l'habitude d'après laquelle les évêques ne donnèrent plus eux-mêmes l'absolution de certains délits, mais qu'ils subordonnèrent cet élément du sacrement de pénitence à la décision du pape, tandis qu'ils voyaient déjà un commencement de satisfaction dans les difficultés du voyage à Rome (2). Les abus ne devaient pas tarder à se produire ; des coupables, craignant à juste titre les rigueurs d'un tribunal parfaitement au courant des circonstances de l'infraction, et désireux de s'y soustraire, escomptaient trouver à Rome des juges plus cléments ; on dut bientôt mettre un frein à cette tendance dangereuse pour l'autorité des juridictions locales. Le concile de Seligenstadt, en 1023, défend de se rendre à Rome sans la permission de l'évêque ou de son remplaçant (3).

Dans quelles conditions s'effectuaient ces pèlerinages expiatoires ? Avant de se mettre en route, le condamné devait jurer qu'il ne rentrerait dans sa patrie qu'après avoir accompli son voyage (4). Souvent l'évêque lui donnait une lettre de sauf-conduit, dans laquelle il le recommandait à la pitié des autorités religieuses et surtout aux abbés des monastères, qui étaient pour le malheureux voyageur autant de jalons bienfaisants ; il les priait de lui accorder les faveurs de l'hospitalité chrétienne, sans pour cela le retenir sur la route vers le but qu'il se proposait d'atteindre. Cette lettre ne manquait pas de mentionner le caractère pénitentiel du voyage (5).

*
* *

(1) *Poenitential. Pseudo-Egberti*, IV. 6 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 333.

(2) « Reservantes hanc indulgentiam apostolicae moderationi ad apostolica limina eum direximus, quatenus et fatigatione itineris hujus peccatum suum diluat ». YVES DE CHARTRES, *Ep.* 160.

(3) « De illis qui Romam ituri sunt ». « Decrevit quoque sancta Synodus, ut nullus Romam eat, nisi cum licentia sui episcopi, vel ejus vicarii. » *Concil. Seligenstadt*, 1023 ; c. 16 ; MIGNE, PL., t. CXL, c. 1061.

(4) « Jurabit quod non revertetur donec impleverit penitentiam ». *Collectio canonum Hibernensis*, XXIX, 7 ; WASSERSCHLEBEN, *Die Irische Kanonensammlung*, p. 101. Halle, 1885.

(5) « Tradituriam pro itinere pergendo... Cognoscatis siquidem, domini et sancti patres seu et sorores in Christo, quia innotescimus vobis, eo quod peregrinus iste nomen ille, ex genere illo, ad nos venit, et nobis innotuit atque consilium quaesivit de hoc vide-

Le caractère persistant de barbarie chez les nations où ces voyages expiatoires furent d'abord appliqués, doit avoir fortement influé sur l'appareil dans lequel ces condamnés se mettaient en route. Sur la foi d'un texte ancien, Mabillon nous apprend que parfois, du glaive ou du poignard avec lesquels un criminel avait tué son parent, on lui forgeait des cercles de fer, pour lui entourer le cou, les bras et les reins (1). Plusieurs récits hagiographiques viennent confirmer le fait (2) et nous montrent

licet facto, quod instigante adversario, peccatis facientibus, proprio filio suo, *vel* fratri suo *sive* nepoti, nomine illo interfecit; et nos pro hac causa secundum consuetudinem vel canonicam institutionem diiudicabimus, ut in lege peregrinorum ipse prefatus vir annis (septem) in peregrinatione (ambulare) deberet. Propterea cognoscatis sanctissimi patres, has litteras, ut, quando ad sanctitatem vestram venerit, melius ei credatis, et quod nullatenus pro alia causa ambulare dinoscitur, nisi, sicut superius diximus, pro peccatis suis redimendis, ut vos ei nullo modo teneatis, nisi tantum, quando ad vos venerit, mansionem ei et focum, panem et aquam largire dignemini, et postea sine detentione liceat ei ad loca sanctorum festinare. Sic exinde agite pro amore Dei et reverentia sancti Petri.» *Formulae Senonenses recentiores*, n° 11; MGH. *Formulae*, éd. ZEUMER, p. 217. — Formule analogue dans *Formulae Salicae Lindenbrogianae*, n° 17. (*Ibid.* p. 278 seq.). — Formule moins étendue dans *Formulae Bituricenses*, n. 13 (*Ibid.*, p. 173).

(1) « Consuetudine antiqua partibus interioris Franciae usque hodie mos inolevit ut quisquis propinquiorem sibi parentem gladio jugulaverit et postea poenitentia ductus, ad Pontificem crimen admissi facinoris detulerit, ipso decernente Pontifice, ex ipso gladio ferrei nexu componantur et collum peccatoris, venter atque brachia strictim innectantur ex ipsis ferreis vinculis : sicque de propria patria et solo patrio pellatur. Interim quousque divina pietas eadem vincula solvi praecipiat, primum Romae, dehinc per diversa sanctorum loca veniam criminis efflagitando peregre proficisci cogitur ». MABILLON, *Praefatio ad Tom. II A.A. SS. O.S.B.*, n° 41, d'après un ms. ancien des miracles des SS. Florian et Florent. Cfr MARTÈNE, *De antiquis ecclesiae ritibus*, t. I, c. VI, art. 4, n° XII; BINTERIM, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ-katholischen Kirche aus den ersten, mittlern und letzten Zeiten*, 3^e part., p. 157-158.

(2) « Quidam vir civis Aurelianensis... ob fratricidium a jussu episcopi urbis Aurelianensis ferreis nexibus ventrem brachiaque contractus, cum per plures annos sanctorum loca visitando tantae incommoditatis molem sustinerit... ». *Mirac. S. Bertini* (+ 709), l. I, c. 4; MABILLON, *A.A. SS. O.S.B.*, t. III, p. 107. — « Homo quidam erat fratricida, qui habebat mucronem, cum quo premerat fratrem, fixum in ferro circulo circum dextrum brachium strictius posito, cute et carne jam super imminente... ». *Mirac. S. Bononii* (+ 1026), n° 13; *Ibid.* t. VIII, p. 244.

comment, à côté du but premier du pèlerinage, c'est-à-dire le pardon des fautes par l'intercession de tel ou tel saint, s'est glissée une autre intention, secondaire il est vrai, mais en tout cas plus sensible : celle d'obtenir par les prières des saints la délivrance des cruelles entraves que les misérables traînaient, des années parfois, avec eux. La chute miraculeuse de ces liens matériels, si l'usure n'avait déjà eu raison de leur solidité, était pour les condamnés le signe du pardon (1). Grégoire de Tours raconte qu'un certain prêtre de Tours, nommé Jean, avait vu au tombeau de S. Nicet à Lyon, plusieurs de ces cercles ou chaînes brisées, que des pénitents délivrés y avaient suspendus en témoignage de reconnaissance (2). On comprend d'ailleurs que Charlemagne, dans ses capitulaires, dut réagir contre les excès des « isti nudi cum ferro » qui, parcourant les campagnes, exploitaient les gens simples, qui s'apitoyaient sur leur sort (3).

On leur prescrivait souvent de faire le voyage nu-pieds, sans armes et vêtus d'une tunique grossière ; ils devaient observer le jeûne, c'est-à-dire ne se nourrir que de légumes, de pain et d'eau tous les jours que durait leur pèlerinage, à l'exception des dimanches et des grandes fêtes. Défense était faite à ces malheureux de séjourner dans le même endroit plus longtemps qu'un jour et une nuit, à moins qu'une maladie ou la solennité particulière d'un saint ne les retienne ; ils restaient en outre privés de la communion (4). Ils ne pouvaient non plus profiter

(1) « Pauperculus quidam propter homicidii reatum circulis ferreis tam in collo quam in utroque constrictus brachio quam gravibus quotidie suppliciis afficeretur, per fulcos, quos ferrum carnibus ejus inflixerat, videntibus fidem fecit. Qui, cum multa sanctorum loca pro ejusdem cruciatus remedio et admissi sceleris abolitione lustrasset, divina tamen miseratione respectus, nexus quibus... stringebatur amittere meruit... ». *De mirac. post mortem Galli* (+ 646) ; MABILLON, *Op. cit.*, t. II, p. 253. — « Nexibus quoque ferreis quidam propriis criminibus exigentibus colligati, cum ad limen cellulae ipsius sese prostravissent devoti, suffragantibus meritis Beati viri, vinculis ferreis absoluti redierunt ad domum suam gaudio magno perfusi ». *Vita S. Dodonis* ; *AA. SS. Belgii*, t. VI, p. 377. — Cfr *Liber de miraculis et translatione S. Bertae* ; *AA. SS. Belgii*, t. VI, p. 571-572 et note (a), p. 574.

(2) HAUSMANN, *Op. cit.*, p. 38.

(3) *Karoli magni Capitularia*. 22. *Admonitio generalis*, c. 97, (MGH. *Capit.*, t. I, p. 60-61). Cfr plus haut.

(4) « In orientalibus vero, id est Germaniae Saxoniaeque partibus, sicut experimento didicimus, capitalium criminum reus... peregrinationem suscipiens, nudipes laneisque indutus perambulat. pane

de leur passage dans certains centres pour exercer quelque commerce, ni même s'occuper de choses temporelles ; leur qualité de pénitents et de pèlerins devaient les absorber tout entiers (1).

Malgré toutes ces stipulations précises, les abus commis à l'occasion de ces pèlerinages étaient réels, autant de la part des clercs que de la part des laïcs puissants ou misérables. Le concile de Châlons-sur-Saône de 813 les dénonce en termes énergiques (2).

et aqua atque holeribus contentus, nisi tantum dominicis ceterisque praecipuis festivis diebus, et hoc secundum mensuram sibi constitutam. Quosdam etiam vidimus, quibus commorandi uno loco nisi unius diei et noctis (spatio), interdicta erat licentia, excepta infirmitatis causa, vel causa praecipuae festivitatis ». *Poenit. Pseudo-Theod.*, c. 1 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 568. — « Oportet illum... per diversas provincias sanctorum requirere loca, absque armis et calceamentis, et absque communione Christianorum, et non diutius, quam diei et noctis unius spatio in una habitatione quiescere, nisi causa infirmitatis vel sollempnitatis Sanctorum, ut, sicut incurrit propter propria in culpam, e contrario poeniteat in aliena ». *Ib.* ch. III, § 11 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 569-570.

(1) « Santus Isidorus... de illis hominibus loquens, qui poenitentiam pro gravibus peccatis suscipiunt, et ad tempus a patria prohibentur, dicit, quod ei non permittatur in mercatu mercaturam ullam exercere, neque occupari circa aliqua mundana negotia, antequam impleverit id, quod confessarius ejus ei praescripserit ». *Poen. Pseudo-Egberti*, I, 6 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 320.

(2) « Nam et quibusdam, qui Romam Turonumve et alia quaedam loca sub praetextu orationis inconsulte peragant, plurimum erratur. Sunt presbyteri et diacones et coeteri in clero constituti, qui negligenter viventes in eo purgari se a peccatis putant et ministerio suo fungi debere, si praefata loca attingant. Sunt nihilominus laici, qui putant impune se aut peccare aut peccasse, quia haec loca oraturi frequentant. Sunt quidam potentum, qui acquirendi census gratia sub praetextu romani sive turonici itineris multa adquirunt, multos pauperum obprimunt, et quod sola cupiditate faciunt, orationum sive sanctorum locorum visitationis causa se facere videri affectant. Sunt pauperes, qui vel ideo id faciunt, ut maiorem habeant materiam mendicandi. De quorum numero sunt illi, qui circumquaque vagantes illo se pergere mentiuntur, vel quia tantum sunt vecordes, ut putent se sanctorum locorum sola visione a peccatis purgari, non attendentes quod ait beatus Hieronimus : « Non Hierosolimam vidisse, sed Hierosolimis bene vixisse laudandum est ». De quibus omnibus domni imperatoris, qualiter sint emendanda, sententia expectetur. Qui vero peccata sua sacerdotibus, in quorum sunt parroeciis, confessi sunt et ab his agenda poenitentiae consilium acceperunt, si orationibus

Comme nous l'avons vu plus haut, en passant en revue les principaux délits punis d'exil ou de pèlerinage, la durée de la peine était ordinairement proportionnée à la gravité du crime ; souvent aussi elle répondait à la mentalité plus ou moins sévère du législateur. Les crimes capitaux sont punis d'exil perpétuel, tandis que des délits moindres sont frappés de bannissement de dix, de sept, de cinq, de trois ou de deux ans ; la durée d'un an et demi d'exil, la moindre, est stipulée par un pénitentiel pour certains clercs qui veulent entrer dans un monastère et s'y faire moines, après avoir accompli leur pénitence. Le législateur ajoute que, néanmoins, l'abbé du lieu a la faculté de diminuer cette durée, si la soumission du pénitent lui donne des garanties (1).

Mais le retour du pénitent dans ses foyers était encore subordonné à certaines conditions. Ainsi du clerc qui, à la suite d'un homicide avait été condamné à partir en exil, on exigeait qu'il rapportât des lettres, émanant du prêtre ou de l'évêque sous la direction duquel il avait accompli sa pénitence. En outre, il devait se rendre chez les parents de sa victime et s'offrir en remplaçant de leur enfant tué, en disant : « Me voici comme votre fils ; je ferai tout ce que vous m'ordonnerez ! » Faute de remplir cette formalité, c'était l'exil perpétuel qui l'attendait (2). Certes, cette disposition appartient à un pénitentiel du groupe irlandais, qui se fait remarquer par sa plus grande sévérité, et on aurait tort de la considérer comme une règle générale. Mais elle doit être retenue parce qu'elle fournit un exemple frappant

insistendo, elymosinas largiendo, vitam emendando, mores componendo apostolorum limina vel quorumlibet sanctorum invisere desiderant, horum est devotio modis omnibus collaudanda ». *Conc. Cabilonense*, a. 813, n. XLV ; MGH, *Concilia*, t. II, p. 282-283.

(1) « ... In districto proposito exilii annum et dimidium peniteat, habet tamen abbas hujus rei moderandae facultatem, si obedientia ejus placita sit Deo et abbati suo ». *Poenit. Cummeani*, c. II, § 26 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 471.

(2) « Si quis clericus homicidium fecerit et proximum suum occiderit, decem annis exul poeniteat. Post hos recipiatur in patriam, si bene egerit poenitentiam in pane et aqua, testimonio comprobatus episcopi vel sacerdotis, cum quo poenituit et cui commissus fuit, ut satisfaciatur parentibus ejus, quem occidit, vicem filii reddens et dicens : « Quaecumque vultis faciam vobis ». Si autem non satisfecerit parentibus illius, nunquam recipiatur in patriam, sed more Cain vagus et profugus sit super terram ». *Poen. Columbani B*, c. 1 ; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 355.

de l'ancienne conception du *wehrgelt*, de la satisfaction à la famille de la victime, entrée comme élément essentiel dans la pratique pénitentielle de l'Église. De même, le consentement ou le pardon de la partie lésée fut requis comme condition à la réadmission du pénitent dans la communauté chrétienne (1). Une constitution de l'empereur Frédéric Barberousse nous apprend en outre que, dans les cas où intervenait une rémission du bannissement, celle-ci ne pouvait sortir ses effets que si le coupable avait fait d'abord composition avec la partie lésée, et du consentement du juge (2).

L'Église n'admettait la commutation ou le rachat de la peine d'exil que dans des cas exceptionnels. Ainsi, si le coupable, condamné au bannissement perpétuel, était un vieillard ou un malade, on l'enfermait en prison pour sa vie (3). Dans certains autres cas d'incapacité, le condamné pouvait racheter chaque année d'exil par douze sous (4). Aucune mitigation n'était faite en faveur des femmes coupables et le législateur ne faisait, quant à l'exécution de la sentence, aucune distinction entre clercs et laïcs.

*
* * *

Le succès qu'obtinent les pèlerinages comme pénalités dans le droit ecclésiastique, est sans doute dû aux applications fréquentes qu'en fit une institution, établie surtout dans le Midi de la France, mais dont les sentences trouvèrent un écho jusque dans nos provinces : le tribunal de l'Inquisition cathare (5). Parlant des peines à imposer aux hérétiques, le synode de Narbonne de 1243 indique qu'il faut traiter avec plus de clémence les héré-

(1) « Quodsi per veniam parentum redierit aut ei indulserint, suscipiatur in communionem ». *Poen. Hubertense*, c. 39; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 382.

(2) « Dominus etiam imperator proscriptorum neminem a sententia proscriptionis absolvat, nisi de illatis damnis primo cum iniuriato componat et nisi consciente iudice hoc faciat ». *Friderici I Constit.* (1186), n° 318; MGH. *Constit.*, t. I, p. 450.

(3) « Si autem senex aut eger fuerit, carceralibus tenebris reclusus poeniteat omnibus diebus vitae suae ». *Poenit. XXXV Capitulorum*, VII, § 1; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 508.

(4) « ... X annis peregrinus poeniteat... et si peregrinare non potest, pro uno anno det solidos XII ». *Poenit. Merseburgense A*, c. 43; WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 396.

(5) Cfr A. S. TURBERVILLE, *Mediaeval heresy and Inquisition*, Londres, 1921.

tiques qui auront dit la vérité sur leur propre conduite ou sur celle des autres : au lieu de leur imposer le pèlerinage d'outre-mer, il faut leur commander de visiter les « limina sanctorum » (1). Voulant appliquer au mal le remède adéquat, le concile de Béziers de 1246 stipule encore que celui qui aura « offensé la foi », devra être condamné à défendre cette même foi contre ses ennemis, qu'ils fussent Sarrasins ou hérétiques (2) ; mais ici les cas de pèlerinage outre-mer sont plutôt rares. Dans sa jurisprudence ordinaire le tribunal de l'Inquisition reconnaissait surtout deux sortes de pèlerinages : les « peregrinationes majores », c'est-à-dire Rome, Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Thomas de Cantorbéry, Cologne aux Trois-Rois, et vingt « peregrinationes minores », à savoir N.-D. de Rocamadour, N.-D. de Puy en Velay, N.-D. de Vauvert, N.-D. des Tables près Montpellier, N.-D. de Sérignan près Béziers, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Gilles en Provence, Saint-Pierre de Montmajour près Arles, Sainte-Marie-Madeleine près Saint-Maximin, Saint-Antoine en Viennois, Saint-Martial de Limoges, Saint-Léonard en Limousin, N.-D. de Chartres, Saint-Denis et le tombeau de S. Louis IX, Saint-Seurin de Bordeaux, N.-D. de Soulac en Bordelais, Sainte-Foy de Conques (Rodez), Saint-Paul de Narbonne, Saint-Vincent de Castre et Saint-Dominique de Bologne (3).

Ces pèlerinages étaient infligés au gré des inquisiteurs ; ceux-ci pouvaient joindre à l'un des voyages majeurs quelques-uns des mineurs. Celui de Saint-Jacques de Compostelle semble avoir eu le plus de faveur (4). Mais en outre les condamnés recevaient toujours l'ordre de visiter chaque année, à certains jours de fête, les églises de Toulouse et quelques-unes des envi-

(1) HEFELE, *Conc.*, t. V, p. 1103.

(2) « Ut fidem vel Ecclesiam quam taliter offenderunt, defendant ad tempus pro vestro arbitrio definitum, per se vel per alios magis idoneos, ultra mare vel citra, contra Sarracenos vel haereticos, et fautores eorum, aut aliter fidei et ecclesiae rebellantes ». A LIMBORCH, *Historia Inquisitionis cui subjungitur Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanae*, t. I, p. 337. Amsterdam, 1692.

(3) BERNH. GUIDONIS, *Practica Inquisitionis*, éd. DOUAIS, p. 37 seq. Paris, 1886.

(4) « Peregrinationes majores et minores et visitationes ecclesiarum Tholose... retenta nobis et nostris successoribus in hoc officio, potestate augendi et minuendi aut mitigandi, commutandi seu etiam remittendi predictam penitentiam ». A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. II, p. 13.
— Cfr BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 39.

rons, avec l'obligation d'y assister à la messe principale et d'y entendre le sermon (1). Signalons en passant que, par leur caractère même, ces peines n'étaient pas appliquées aux Juifs qui, par exemple, étaient accusés d'avoir reçu des apostats et tombaient ainsi sous la juridiction inquisitoriale (2).

Citons à titre d'exemple l'un ou l'autre cas de condamnation. En 1258 l'inquisiteur de Carcassonne cite un certain Raymond Maria « qui avait avoué différents actes d'hérésie commis 20 ou 30 ans auparavant et qui pour d'autres motifs avait des titres sérieux à l'indulgence » (3). Le coupable doit se rendre, dans un délai de trois ans, à Rocamadour et à divers autres sanctuaires. Le 14 juillet 1321, Guillaume le Garric, professeur de droit à Carcassonne, convaincu d'hérésie, est condamné à aller en Terre-Sainte ; s'il en est légitimement empêché, il doit envoyer un guerrier à sa place. Lui-même, en attendant le départ de quelques gens pour l'Asie, doit quitter le royaume de France dans les trente jours et demeurer dans un endroit fixé aussi longtemps qu'on le lui dira ; la prison perpétuelle l'attend s'il refuse d'obéir (4). L'histoire de Tournai nous fournit aussi l'exemple d'un prêtre hérétique, Richard du Croquet, accusé d'avoir eu des rapports avec des « divinateurs » ; le 17 août 1417 il est condamné par l'évêque de Tournai et l'inquisiteur de France à se rendre en pèlerinage à N.-D. de Bois-le-Duc ; ce voyage lui fut commué plus tard en celui de N.-D. au Sablon à Bruxelles (5). En décembre 1460, deux individus de la même ville furent, par jugement du vicaire de l'évêché

(1) « Cum peregrinationibus semper injungunt visitationes ecclesiarum annis singulis, quamdiu vixerint, faciendas, in quibus visitationibus numquam aut rarissime dispensantur, videlicet ecclesiam Sancti Stephani Tholose in festo Inventionis ejusdem et ecclesiam Sancti Saturnini Tholose in octava Pasche annis singulis, et missam majorem ex integro et sermonem, si fiat ibidem, audiant utrobique, ... item Carcassonnensem ecclesiam Sancti Nazarii in festo ejusdem ; item Albie ecclesiam cathedralem Sancte Cecilie in festo ejusdem ; item in Appamia ecclesiam Sancti Antonini in festo ejusdem ; item in Auxi ecclesiam Beate Marie in festo Nativitatis ejusdem. » BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 97. — Cfr A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. I, p. 336.

(2) BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 50.

(3) LEA, *Histoire de l'Inquisition* (trad. REINACH), t. I, p. 523, Paris, 1903,

(4) A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. I, p. 337 et t. II, p. 282 seq.

(5) Archives génér. du Royaume. *Cartul. de l'Ev. de Tournai*, III (man. 56), fol. 46 ; Cfr P. FREDERICQ, *Corpus Inquis.*, t. II, p. 200-201.

d'Arras, condamnés du chef de « vaulderie » à visiter, l'un le sanctuaire de N.-D. à Boulogne, l'autre celui de « N.-D. d'Esquerchin, qui sont cinq lieues près d'Arras » (1).

Les gens condamnés ainsi devaient se mettre en route dans un délai variant entre un et quatre mois, à partir du jour où la sentence avait été portée (2). Avant de partir ils prêtaient le serment de s'acquitter loyalement de la pénitence qui leur était infligée (3). Les inquisiteurs leur remettaient des lettres à montrer aux autorités spirituelles du lieu qu'ils avaient à visiter, aux Dominicains de préférence si ceux-ci y avaient un couvent, aux patriarches de Jérusalem et d'Acre s'il s'agissait du voyage en Terre-Sainte. A leur retour ils devaient rapporter ces certificats, munis des attestations de ces mêmes autorités, portant qu'ils avaient bien exécuté le pèlerinage imposé (4).

Comme garantie d'exécution, on grevait les biens du condamné d'une certaine somme, proportionnée à l'importance du voyage. Cette créance était recouvrable sur ses héritiers. En effet ceux-ci pouvaient être convoqués devant le tribunal de l'inquisiteur pour montrer les lettres testimoniales d'exécution du voyage auquel leur parent avait été condamné, à défaut de quoi ils étaient forcés de payer à sa place, p. e. 10 livres, somme à concurrence de laquelle les biens du défunt étaient grevés (5).

(1) *Mémoires de Jacques du Clerq*, III ; P. FREDERICQ, *Corp. Inquis.*, t. I, p. 385-386.

(2) BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 38, 166. — A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. II, p. 218.

(3) A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. II, p. 218.

(4) BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 38, 47. — « Quibus autem fuerunt peregrinationes injunctae, teneantur dictas testimoniales litteras ostendere in singulis peregrinationibus ei, qui praefuerit Ecclesiae quam visitaverunt ; et easdem litteras de peregrinatione illa peracta vobis reportare : qui vero transfretaverint, cum fuerint ultra mare, ut citius poterunt praesentent se cum vestris litteris venerabilibus Patribus Patriarchae Hierosolymitano et Aconensi vel alii cuicunque Episcopo, vel eorum cujuslibet locum tenenti, et reportent vobis cum redierint de sua peregrinatione laudabiliter ibi completa litteras cujuslibet Episcopi transmarini ». A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. I, p. 337. Cfr *ibidem* t. I, p. 336 ; t. II, p. 218.

(5) BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 55, 57. « Tenore presentium notum fiat quod nos talis N. inquisitor tenore presentium absolvimus et quittamus heredes et bonorum detentores defuncti quondam talis N. ab omnibus peregrinationibus et visitationibus ecclesiarum Tholose ac eorum defectu, que olim predicto tali N. jam defuncto fuerunt impositae et injunctae pro hiis que commiserat, dum viveret in crimine heretice pravitatis, cum dicti heredes super predic

La sévérité des juges admettait pourtant quelquefois certains adoucissements. En effet, il était permis de racheter le pèlerinage au prix de 100 livres si on avait un motif raisonnable de ne pas le faire, au prix de 50 livres si on était fort âgé ou faible de complexion (1). Les pèlerinages dans Toulouse même ou aux environs ne se rachetaient jamais ou seulement dans des cas exceptionnels (2).

Les sommes ainsi perçues étaient affectées, selon la volonté des inquisiteurs, à la lutte contre l'hérésie, aux besoins du tribunal inquisitorial ou à des œuvres pieuses (3).

Parfois on commuait les pèlerinages en d'autres bonnes œuvres à faire suivant l'âge ou la faiblesse de l'intéressé (4).

Il nous reste à dire un mot du costume dans lequel les condamnés de l'inquisition effectuaient les voyages imposés. Ce n'était pas le costume spécifique aux pèlerins mais celui des hérétiques pénitents. Sur leurs vêtements, ordinairement de couleur noire, ils devaient porter à la poitrine et au dos de grandes croix, de couleur et de dimensions fixes ; usés ou déchirés, ces insignes devaient être immédiatement renouvelés (5). On comprend aisément comment les malheureux, portant ce costume de corrigés, devaient être en butte à la dérision et à l'hostilité de la foule. Ainsi en 1320 un certain Arnould Ysarn de Toulouse vint avouer au tribunal de l'inquisition qu'il s'était vu forcé d'arracher les croix de ses vêtements, parce qu'il ne parvenait

tis ad nostram ordinationem et arbitrium satisfecerint in et pro quibusdam operibus pietatis. In cuius rei testimonium...» *Ibid.* p. 58.

(1) Cfr BERNH. GUIDONIS, *Op. cit.*, p. 55.

(2) « In quibus visitationibus nunquam aut rarissime dispensantur... » BERNH. GUID., *Op. cit.*, p. 97.

(3) BERNH. GUID., *Op. cit.*, p. 55.

(4) « Pii bonorum virorum precibus inclinati ac moti, intuitu pietatis, considerata nimia senectute ac debilitate corporis talis N..., peregrinationes... commutavimus... in alia opera pietatis ». BERNH. GUID., *Op. cit.*, p. 55, 56.

(5) « In omni veste sua, excepta camisia interiori, portet perpetuo duas cruces duplices (vel : simplices) de filtro, crocei coloris, unam anterieus ante pectus et aliam posterius inter spatulas, sine quibus prominentibus seu apparentibus intra domum vel extra de cetero non incedat, quarum quantitas sit duorum palmarum et dimidii in longitudine brachium unum, et duorum palmarum aliud brachium seu transversale ; habeatque utrumque brachium trium in se latitudinem digitorum ; easdemque continuo reficiat vel innovet, si rum-pantur aut deficiant vetustate ». BERNH. GUID., *Op. cit.*, p. 37.

pas, dans cet accoutrement, à trouver le travail et la nourriture qui lui étaient nécessaires (1). Aussi l'inquisiteur se vit obligé parfois de menacer d'excommunication ceux qui oseraient se moquer de ces malheureux ou se refuseraient à avoir des rapports avec eux (2).

Il va sans dire que pour garantir l'exécution de cette pénalité spéciale des pèlerinages, comme celle de toutes les autres, le tribunal ecclésiastique avait recours au bras séculier ; et ceci nous amène tout naturellement à examiner l'influence réciproque de la jurisprudence canonique sur la pratique civile.

II. L'INTRODUCTION DES PÈLERINAGES DANS LE DROIT COMMUNAL

Comme on le verra plus tard, les tribunaux laïcs ont prononcé par eux-mêmes des peines — telles que les pèlerinages — qu'ils se devaient d'appliquer à la demande d'un tribunal ecclésiastique et en châtement d'un délit ressortissant à celui-ci « *ratione materiae* » ou « *ratione personae* » ; ce fait n'est pas isolé dans l'histoire ; il n'est que la résultante de la compénétration des deux pouvoirs, tant au point de vue purement administratif qu'au point de vue pénal, qui est une des caractéristiques du moyen âge. L'influence de la pratique canonique devait naturellement atteindre son apogée dans les principautés ecclésiastiques, telles que Liège ; aussi c'est dans les monuments écrits du droit liégeois que nous trouvons les premières règles fixes pour l'application des pèlerinages comme pénalités temporelles et c'est au pays de Liège que ces mêmes peines se maintiendront, du moins nominalemeut, jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Pour ne signaler qu'un exemple, la *Paix des Clercs* du 7 août 1207 (loi ecclésiastique) applique encore la peine du talion aux coupables d'homicide et de mutilation, mais édicte des pèlerinages pour les auteurs des blessures portées à l'intérieur des églises de Liège. La *Loi muée des bourgeois* du 9 octobre 1207 (loi civile) a les mêmes prescriptions pour l'homicide et la mutilation, mais prononce des bannissements et des amendes pour les dernières infractions. Les *Statuts de la Cité de Liège*

(1) A LIMBORCH, *Op. cit.*, t. II, p. 351.

(2) BERNH. GUID., *Op. cit.*, p. 60.

de 1328 punissent encore de mort l'homicide, mais de pèlerinages les mutilations et les blessures peu graves. Au chapitre suivant, où nous déterminerons le caractère général des pèlerinages comme pénalités, nous verrons quelle a été l'influence de l'Église dans la répression des délits contre les personnes ; qu'il suffise pour l'instant de constater que cette influence s'exerça directement sur la réconciliation de familles, devenues ennemies à la suite d'un homicide, ou sur la manière de punir ce crime, si une plainte régulière était parvenue au pouvoir civil ; elle s'exerça aussi indirectement sur le système pénal en vigueur pour les infractions de moindre importance.

Avant le XIII^e siècle, en effet, dans les communes, la seule source du droit de punir réside dans les usages locaux, que se transmettent, de génération en génération, les officiers du seigneur ; c'est un mélange d'anciennes lois germaniques, de capitulaires, d'édits impériaux, de droit romain, le tout soumis à l'application plus ou moins arbitraire du justicier ; nul de ses subordonnés ne connaissait clairement, avant de commettre un délit, la peine qui l'attendait. Le XIII^e siècle voit surgir un changement radical en cette matière, notamment la fixation des lois criminelles. Les anciennes coutumes locales sont réunies, codifiées, corrigées, publiées, de telle sorte que tout le monde peut connaître le châtiment infligé à tel délit déterminé. Fait significatif : les amendes pécuniaires, qui avaient si longtemps formé la base du système répressif, sont généralement considérées comme insuffisantes pour les grands délits ; on leur substitue des peines corporelles (1) et spécialement le bannissement, qui, sous l'influence de l'Église, tendra peu à peu à supplanter la peine du talion. Assurément, c'est avant tout le bannissement sans but déterminé qui est imposé comme peine par les premières chartes pénales ; mais, ici, les tribunaux de la commune, comme jadis l'auteur des Capitulaires, devaient se rendre compte du vice inhérent à cet exil sans destination : une fois le condamné sorti de la commune et de la franchise, on ne s'inquiétait plus de lui ; loin de sa patrie et de ses proches, il avait l'occasion favorable de renouveler ses excès et il constituait pour les communes étrangères un danger permanent. Le législateur et le justicier veulent remédier à cette situation en assignant au banni une destination fixe et en exigeant de lui une attestation authen-

(1) Cfr les *Keures* de Louvain, 1211 ; Incourt, 1226 ; Diest et Bruxelles, 1229 ; La Hulpe, 1230 ; Vilvorde, 1300 ; Malines, 1300.

tique de l'accomplissement du voyage. Ces deux éléments, ils les trouvent dans les pèlerinages, dont les routes étaient généralement connues, et aux sanctuaires desquels étaient attachés des clercs pouvant donner des actes authentiques.

On le voit, ce n'est pas par simple imitation, mais pour remédier à un besoin réel que les tribunaux de la commune ont repris pour leur compte une pratique qu'ils trouvaient existante depuis longtemps et réglée dans ses moindres détails dans la jurisprudence canonique et inquisitoriale. Qu'on n'arguement pas ici du fait que l'esprit « anticlérique » (1) des premières communes s'opposait à l'application par un tribunal communal d'une peine d'origine canonique; en effet, les faits démontrent que le caractère profondément religieux de nos ancêtres s'accommodait parfaitement à voir entreprendre par un délinquant la route fatigante et dangereuse vers un sanctuaire quelconque, en expiation de sa faute.

* * *

A quelle époque rencontre-t-on les premières applications de ce genre de pénalités dans le droit communal? Il importe de distinguer ici entre le droit criminel écrit et la jurisprudence coutumière.

Les pèlerinages ont été appliqués avant tout à la suite de contrats de paix, faits ou bien entre un seigneur offensé et certains de ses sujets ou bien entre deux familles devenues ennemies par le fait d'un homicide. En vertu d'un traité de paix conclu en 1264 entre les quatre meurtriers de Godefroid et de Jakemon de Fleppe et leurs parents d'un côté, et Jakemon de Clermont avec les siens de l'autre, les quatre coupables s'engagent à passer en Terre-Sainte, à y combattre sous l'étendard des Croisés et à ne pas revenir au pays avant d'y être autorisés par les représentants de la famille lésée (2). On connaît l'épilogue des affaires Borluut, qui ensanglantèrent la commune de

(1) Il semble bien que cet « anticléricisme » des communes ne s'est manifesté que « dans le fait que les communes ont voulu soumettre les corps religieux au droit commun, spécialement en matière de perception de taxes et de questions de propriété; la question de juridiction n'est venue qu'après, comme corollaire ». L. VAN DER ESSEN, dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, 1922, t. XVIII, p. 116,

(2) Cfr BCRH, 1^{re} série, t. IX, p. 40.

Gand de 1294 à 1306 : divers coupables de part et d'autre furent envoyés en pèlerinage en Chypre, à Rocamadour, à Saint-Gilles en Provence (1). Lorsqu'en 1299 se termina la guerre civile entre les Mailhars et les Yerteis à Liège, les Mailhars durent envoyer dix personnes en Chypre (2). En 1300, Jean, duc de Brabant, et Jean, comte de Hollande, font la paix au sujet du meurtre du comte Floris, arrivé en 1296 ; le duc de Brabant s'engage à faire tels voyages que le comte de Hollande lui enjointra (3). A la suite du traité de paix du mois de juin 1305, le roi de France se réserve le droit d'envoyer en pèlerinage 3000 habitants de Bruges et du Franc, dont 1000 outre-mer et 2000 en deçà (4). La ratification de la paix d'Arques par Charles le Bel, le 19 avril 1326, porte que parmi les habitants de Bruges et de Courtrai 100 personnes iront à Saint-Jacques de Compostelle, 100 autres à Saint-Gilles en Provence et à N.-D. de Vauvert, 100 autres enfin à N.-D. de Rocamadour (5).

En général les premiers vestiges écrits de ces pèlerinages expiatoires se trouvent à l'état de records dans les registres des échevins (6). Ici aussi la pratique a précédé la lettre ; ce n'est qu'au début du XIV^e siècle, et notamment dans les *Statuts de la Cité de Liège*, de 1328, que nous constatons l'entrée définitive des pèlerinages dans les dispositions légales ou statutaires du droit criminel liégeois ; le nombre de ces pénalités édictées ira toujours croissant, de manière à former au XVI^e siècle une

(1) Cfr J. VUYLSTEKE, *Uitleg tot de Gentsche Stads- en Baljuwsreken.* éd. VANDER HAEGHEN & VAN WERVEKE, p. 101-102. Gand, 1906.

(2) « Et bin tempre là après, se vorent les Malhars et les Yerteis acordeir l'un al altre, et amendent les Malhars X voies d'outremeir, por les mors qu'ilh avoient ochis ». *Chron. de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 501.

(3) VAN MIERIS, *Charterb.*, t. II, p. 12.

(4) D'OUDEGHERST, *Ann. de Fl. (Corps dipl.*, t. I, p. 341).

(5) GILLIODTS-VAN SEVEREN, *Invent. des archives de la ville de Bruges*, t. I, p. 351.

(6) Cfr par exemple pour LIÈGE : *Li Paweilhars (Rec. des Anc. Cout. : Cout. du Pays de Liège, I)* ; pour GAND : *Zoendinc Bouc (Arch. de Gand)* ; pour YPRES : *Registres aux sentences des échevins d'Ypres, Rec. des Anc. Cout. du Pays et du Comté de Flandre. Quartier d'Ypres*, éd. DE PELSMAEKER ; pour ANVERS : *Clementynboec.* (Cfr *Antwerpsch Archievenblad*, t. XXVI) ; pour LIÈRE : *Correctieboeck*, ms. (Archives com.) ; pour LOUVAIN : *Registre aux sentences, 1398-1422*, ms (Archives administratives, n° 397 aux Arch. comm.).

longue série de voyages à imposer comme châtiment à toutes sortes de délits, depuis l'homicide jusqu'à la moindre contravention à la police des rues.

En Flandre, au contraire, les dispositions expresses des coutumes écrites à ce sujet constituent plutôt de rares exceptions ; mais les longues listes de rachat à tarif fixe des pèlerinages nous démontrent clairement l'importance que ce genre de peines avait prise aux XIV^e et XV^e siècles. Remarquons en passant que dans les provinces flamandes les pèlerinages furent bien plus usités, à la suite de la « compositio », comme moyen de réconciliation que comme pénalités imposées par le législateur pour telle ou telle infraction.

Dans les communes brabançonnnes, réalisant en cela aussi le type intermédiaire entre les communes flamandes et liégeoises, on appliqua ces voyages tantôt dans les réconciliations, tantôt à la suite d'une action criminelle régulière ; c'est aussi beaucoup plus tard, vers la fin du XIV^e siècle seulement, que nous trouvons des dispositions expresses à ce sujet.

Certains auteurs vont plus loin : sans vouloir fixer une date certaine à l'origine de ces usages, ils estiment que, puisque à la fin du XIII^e siècle on regarde cette pratique comme déjà très ancienne, il faut la faire remonter au début du XIII^e siècle (1). Quoi qu'il en soit, remarquons que la pratique canonique sur ce point suffirait à expliquer comment à la fin du XIII^e siècle, on ne regardait déjà plus ce genre de peines comme une innovation.

(1) « Quo autem tempore hae poenae primum in usum venerint, non possum certo definire. Verisimiliter, jam initio saec. XIII. Quum hoc saeculo ad finem vergente, de ea ut de antiquo more mentionem factam inveniamus ». J. G. v. UTRECHT-DRESSELHUY, *Specimen hist. jur. de poena peregrinationis sacrae medio aevo in Neerlandia usitata*, p. 8. Goes, 1851.

CHAPITRE I

CARACTÈRE GÉNÉRAL DES PÈLERINAGES EXPIATOIRES ET JUDICIAIRES

Le juriste ou l'historien qui étudie le droit criminel, notamment au moyen âge, se rend aisément compte de la coexistence de trois facteurs, dont chacun a été constamment en lutte avec les deux autres, sans jamais leur être complètement sacrifié. Aujourd'hui même la texture serrée de notre droit pénal ne dissimule pas complètement la survivance de ces éléments, qui sont à la base de l'histoire du droit pénal de nos ancêtres.

C'est tout d'abord l'élément subjectif de la vengeance privée, de la satisfaction personnelle pour une injustice subie. C'est ensuite un élément plus objectif, l'intérêt de la communauté dans la répression du délit, l'intervention de la punition publique, à la base de laquelle nous trouvons, lointaines et obscures sans doute, des traces de défense, d'assurance contre des dangers personnels et des vues d'intérêt commun. C'est enfin un élément à la fois subjectif et objectif, et certes non moins important et influent que les autres, le Christianisme et l'Église, avec sa législation, faite de prescriptions spéciales et nouvelles, mais toujours habilement adaptée au milieu où elle devait s'exercer (1). Tandis que le pouvoir public s'attachera pendant des siècles à étouffer la vengeance privée (2), sans jamais y parvenir complètement, l'Église, fidèle à ses principes,

(1) VON ABEGG, *Ueber den Einfluss der Kirche auf die Sühne bei dem Todtschlag* dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, 1868, t. VII).

(2) *Poenitentiale Pseudo-Theodori* (IX^e siècle), c. VI, § 22 : « Si quis clericus, pro ultione propinqui aut pro vindicta fratris, hominem occiderit, X annis peniteat. Mihi vindictam, ego retribuam, dicit Dominus. Et iterum : Non vosmetipsos defendentes, karissimi, sed date locum irae ». WASSERSCHLEBEN, *Op. cit.*, p. 588.

poursuit implacablement toute vindicte personnelle et s'applique en même temps à mettre un frein à la trop grande sévérité des pénalités publiques et spécialement à la fréquence des peines capitales. L'institution par l'Église des Paix et des Trêves de Dieu, l'excommunication et le bannissement prononcés contre ceux qui les violent, d'une part, et l'insistance qu'elle mit dans ses efforts à amener dans sa juridiction des crimes spéciaux, en vue d'en régler la répression d'une façon conforme à son idéal d'action sur le domaine de la conscience, d'autre part, sont des faits trop connus pour que nous éprouvions le besoin d'y insister ici. Est-ce à dire que le pouvoir spirituel combattit aussi le but final de la vengeance privée, de la répression publique ? Certes non : la législation développée des divers Pénitentiels du moyen âge prouve qu'à côté de la réconciliation privée, l'Église a en vue aussi bien la réparation matérielle de l'injustice commise envers la victime ou ses parents, que la réparation du dommage moral, du désordre occasionné par le délit à la communauté en général. Lorsque donc, sous l'influence directe ou indirecte de l'Église, la pratique du pèlerinage pénitentiaire sera introduite dans la législation communale, nous retrouverons dans cette peine les diverses conceptions de l'ancien droit germanique. Elles se manifestent avant tout dans le fait que le pèlerinage satisfait à la fois la partie lésée et le pouvoir public. En effet, il se présente tout d'abord comme une modalité du *wehrgelt*, fixé au cours de la composition et grâce auquel la vengeance privée ne peut plus s'exercer ; le pèlerinage à effectuer par le coupable est censé donner satisfaction à la partie lésée. Mais dans la façon dont ces pèlerinages sont exécutés, ils dénotent un principe un peu différent du *wehrgelt*. Celui-ci en effet est, de par son origine, non pas une peine, mais un rachat, une compensation. L'idée fondamentale du pèlerinage est, somme toute, la pénalité, moyennant laquelle la partie lésée se déclare satisfaite, et qui sans cela aurait eu recours à la vengeance privée. Pourtant, dans le droit du moyen âge, au chapitre du délit contre les personnes, le pèlerinage a nettement le caractère d'une réparation du dommage moral causé par une infraction, le dommage matériel étant compensé par une amende pécuniaire. Plus tard, lorsque les pèlerinages deviendront rachetables, ils auront le double caractère de satisfaction morale et de réparation matérielle. Cette idée de réparation à partie ressort bien des nombreuses formules, telles que celles-ci : « sal der partien

beteren mit eynen weghe t'sent Jacob in Galissien » ; — « une voie à la partie plaidante » ; — « une voie pour la partie bleschiée » ; — « une voie pour la partie laydie » ; — « il yrat a Rochemadou pour la partie ».

Le pèlerinage est aussi une satisfaction pour le désordre moral, causé par le fait que tel ou tel crime trouble la paix publique ; de cette façon il se rattache à l'ancien *fredus* germanique, qui était payé par le coupable ou sa famille au seigneur, censé être le gardien de la paix publique. Comme nous le verrons plus loin, le seigneur et la commune eurent leur part dans le profit du pèlerinage, dès qu'il fut rachetable, et même, au pays de Liège, pour certains délits, on décréta un voyage au profit exclusif de la commune, outre la réparation à partie et les peines légales.

*
* * *

Au point de vue chronologique, les pèlerinages se présentent tout d'abord comme une réparation imposée au coupable d'homicide, de blessures, d'injures vis à-vis de la partie lésée, à la suite d'un accord survenu entre les deux familles ennemies ou leurs représentants. Une autre fois ce sera un prince, offensé par la rébellion de tels de ses sujets, qui estimera son honneur rétabli, si un certain nombre d'entre les coupables entreprennent les voyages qu'il impose. Jusqu'ici pas d'action criminelle régulière : le tarif de la réparation est débattu librement entre les intéressés. Le justicier n'intervenant pas aussi longtemps qu'il n'y a pas plainte, la commune n'a aucun droit à réparation et en fait le seigneur lui-même est frustré de son ancien droit de *fredus*. Toutefois pour obvier à certains abus, nés de l'arbitraire avec lequel la famille lésée traitait celle du coupable, il arriva que les législateurs ordonnèrent à celui-ci d'offrir réparation à la partie, en présence des échevins de la commune ou d'apaiseurs désignés à cet effet. De là sortit peu à peu l'action criminelle, amorcée par la plainte en règle. Dès ce moment la commune et le seigneur, étant directement intéressés, fixent la peine légale. C'est le plus souvent une amende pécuniaire, mais fréquemment aussi le bannissement, accompagné du pèlerinage ; parfois même les deux se confondent (1).

(1) « Der Zusammenhang der Bittfahrt mit der Verbannung zeigt sich u. a. darin, dass auch sie dem Missetäter *op syn lyf* auferlegt werden kann ». R. HIs, *Das Strafrecht des deutschen Mittelalters*, I.

Pour les infractions autres que les délits contre les personnes, il se fit, surtout lorsque les pèlerinages se rachetaient, que la seule peine, c'est-à-dire la peine légale, consista en un pèlerinage, dont profitaient le seigneur, la commune et même plus tard les échevins et, le cas échéant, le dénonciateur. Contrairement à ce que nous constatons dans l'ancien droit germanique, où le *wehrgelt* primait le *fredus*, le droit criminel du moyen âge appliqué par les échevins communaux, qui ne sont en somme que les successeurs des anciens échevins du seigneur, cherche à fixer avant tout la part qui revient au seigneur, et en second lieu seulement la réparation à partie, notamment le tarif des pèlerinages. Ceux-ci ne constituaient pas une peine accessoire, notons-le, mais ils procuraient à la partie lésée la satisfaction qui, de tous temps, lui était due selon les principes primordiaux du droit germanique.

Peine légale et satisfaction à partie, tels sont donc les caractères généraux que revêtent les pèlerinages dans les communes des Pays-Bas, autres que les communes liégeoises. Dans celles-ci un élément nouveau s'introduit à titre définitif dans la législation, à partir de 1366 à Saint-Trond, de 1380 à Maestricht, de 1394 à Liège : c'est le voyage au profit de la commune, même dans le cas de délits contre les personnes. Un crime était censé léser deux intérêts différents, celui de la victime et celui de la communauté à laquelle celle-ci appartenait ; le dommage moral devait être réparé de part et d'autre. On le voit, l'idée de solidarité de la commune vis-à-vis de ses membres, cette absorption de l'individu par la communauté, devait singulièrement favoriser les vues du magistrat voulant se créer des ressources nouvelles. Cette réparation au profit de la commune consistait presque exclusivement en pèlerinages et s'ajoutait à la peine légale, lorsque le coupable n'était passible, vis-à-vis du seigneur, que d'une amende pécuniaire ou d'une peine corporelle d'ordre inférieur. Ajoutons qu'il y avait généralement proportion entre le voyage à partie et le voyage au profit de la commune. Ainsi, à Maestricht, quand on condamnait quelqu'un du chef de blessures à faire, pour la partie blessée, le voyage de Saint-Jacques de Compostelle, il était obligé de faire le voyage de Vendôme (ou de payer la taxe correspondante) au profit de la commune ;

Teil : *Die Verbrechen u. ihre Folgen im allgemeinen*, p. 541, n° 5. Leipzig, 1920. — Le même auteur fait justement remarquer (*ib.*) qu'à Anvers on parle du condamné à un pèlerinage comme d'un « ballink ».

devait-il aller à Rocamadour pour la partie, un voyage à Saint-Josse-sur-Mer revenait à la commune (1).

Remarquons en terminant qu'à la période moderne une distinction s'établit, au point de vue de la note qu'ils infligeaient à celui qui y était condamné, entre les pèlerinages qui devaient être exécutés de fait et ceux qui pouvaient se racheter ; les premiers étaient infamants, les autres n'avaient aucune conséquence quant à la réputation de l'intéressé ; ils étaient considérés comme des obligations civiles. Déjà les *Coutumes de Liège* constatent que « un surcéant du pays condamné à pérager quelque voyage de ses pieds, est par telle sentence infâme et incapable de porter office ; autrement est si le voyage est réduit en argent » (2). Cette conception est encore celle du juriste Sohét au XVIII^e siècle : « Les voyages sont des peines afflictives et infamantes, aussi bien que les exils, lorsque les personnes sont condamnées à les pérager à pieds : mais point lorsque les voyages sont réducibles en argent, décrétés pour amendes pécuniaires » (3). Ces derniers mots indiquent bien, semble-t-il, que les pèlerinages finirent par être mis sur le même pied que les amendes en argent ; il n'y avait qu'une nuance de terminologie. Il en était déjà ainsi, d'ailleurs, au XVI^e siècle : la *Réformation de Groesbeek* de 1572 indique, en effet, que les peines pécuniaires « pourront par les juges estre décrétées ou sous titre de voiage ou en les taxant en argent, selon la qualité du mévus » (4).

Ailleurs, à Alost par exemple, le pèlerinage tient lieu d'amende pécuniaire, dans le cas où le condamné est insolvable (5).

(1) *Statuts de Maestricht* (1380), art. XII.

(2) *Coutumes de Liège*, ch. 14, art. 36. *Réformation de Groesbeek*, ch. 15, art. 3. — « Tels voyages réducibles en argent ne dénotent la personne d'aucune infamie ». *Rec. des échevins de Liège*, 17 juillet 1597 ; n° 279, fol. 245. *Cout. de Liège*, III, p. 217-218.

(3) SOHÉT. *Institutes de droit*, V, tit. 27, n° 8.

(4) *Réform. de Groesbeek.*, ch. XV, n° 3.

(5) « Ende es dickent gesien, als de mesdadighe niet ghegoedt oft machtich en was de beterninghe te doene met goede, dat men hem beterninghe dede doene met pelgrimagen ». *Origine de la Coutume d'Alost*, ch. XLVI, n° 12.

CHAPITRE II

LES DÉLITS

Un observateur non averti serait tenté de croire qu'à l'instar de notre code pénal moderne, les anciennes keures communales flamandes et brabançonnnes ou même les statuts du pays de Liège contiennent des dispositions bien nettement classifiées touchant la répression des délits. Quoique ces chartes pénales aient eu avant tout pour but de mettre fin à l'arbitraire indéniable des justiciers et des échevins, elles laissaient cependant à ceux-ci une assez grande latitude, proportionnée au degré d'indépendance de la commune vis-à-vis du seigneur. Ainsi dans la principauté de Liège, les dispositions du droit criminel sont beaucoup plus développées que dans les autres provinces : mais là précisément on observe ce manque de classification. Les châtimens pour les délits les plus graves contre les personnes s'y trouvent mentionnés pêle-mêle avec des pénalités de simple police ou de dommage causé aux propriétés.

Pour ce motif, nous avons préféré adopter la classification moderne du droit pénal, dans l'exposé des diverses infractions qui pouvaient donner lieu à l'application de pèlerinages comme peines. Nous étudierons donc successivement les délits religieux, les délits commis contre la chose publique, les délits commis contre les personnes et les propriétés (1).

Il eût été intéressant de dresser une statistique des diverses sortes d'infractions punies de pèlerinages ; cependant elle

(1) Nous avons adopté les divisions que donne E. POULLET dans son *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant (Mémoires couronnés etc., publiés par l'Acad. Royale de Belgique. Tome XXXIII)*, p. 273. Bruxelles, 1867.

nous a paru une entreprise impossible, vu l'inégalité des sources que nous avons à notre disposition. En effet, la diversité la plus grande existe dans les textes d'après lesquels les tribunaux du moyen âge appliquaient les peines. Dans les communes liégeoises, par exemple, où nous trouvons un code de pénalités très développé, les échevins n'ont, en général, pas éprouvé le besoin de garder note des jugements qu'ils prononçaient ; les textes leur semblaient assez explicites pour qu'eux ou leurs successeurs pussent, dans la suite, juger d'une façon uniforme. Par contre, là où les ordonnances des peines sont sobres en détails pour déterminer qu'à telle infraction répond telle peine, c'est-à-dire, in casu, tel pèlerinage, les records ou les registres aux corrections des échevins nous ont laissé de nombreuses traces de voyages ordonnés. Ces registres formaient eux-mêmes le code pénal des tribunaux de la commune et c'est d'après les sentences codifiées par leurs prédécesseurs que les échevins prononçaient leurs jugements. Il n'est pas rare d'en trouver des traces matérielles. Ainsi, le *Registre original des plaids d'Ypres de 1366 à 1380* (1) contient le procès-verbal d'une condamnation, à faire le voyage de Vendôme, prononcée pour blessures contre certain Michel Priem ; une main plus récente y a tracé en marge ces mots : « Nota. In d'Ypre yemen steiken » (Nota. A Ypres, blesser quelqu'un avec arme aiguë). Le *Correctieboek der stadt van Lyere*, dont nous donnons des extraits en appendice à ce travail, nous fournit à chaque page des exemples analogues.

I. LES DÉLITS RELIGIEUX

Au moyen âge, dans les Pays-Bas comme ailleurs, ce qui était une loi pour l'Église, l'était aussi pour la commune. Aussi les magistrats communaux connaissaient des blasphèmes, de la sorcellerie, des contraventions aux préceptes de l'Église ou aux règlements de police des lieux saints, comme des délits de droit commun. Même dans la répression de l'hérésie et de toutes ses manifestations, l'activité des échevins s'est exercée d'une manière sensible ; quoique ces derniers faits appartiennent à la période moderne, nous avons cru pouvoir nous en occuper,

(1) Cfr DE PELSMAEKER, *Reg. aux sentences des échevins d'Ypres*, p. 292. Bruxelles, 1914.

parce qu'ils dénotent encore pleinement la mentalité des tribunaux scabinaux de la période précédente (1).

Par un jugement du 5 avril 1445 le magistrat de Saint-Trond punit un blasphémateur d'un voyage à Rome et d'un voyage à Saint-Jacques de Compostelle, avec obligation de se présenter au pape ; des circonstances aggravantes — le coupable s'était permis ces excès en semaine sainte — lui valurent cette double peine (2). Le blasphème, en effet, était généralement amendé par un voyage, à Chypre ou à Rocamadour (3). Les juges communaux punissent de la même peine les paroles injurieuses ou peu respectueuses vis-à-vis du dogme catholique de la présence réelle du Christ au Saint-Sacrement (4). Les corporations communales semblaient plus indulgentes : un arbalétrier de Malines, au xv^e siècle, qui avait blasphémé en réunion de la Gilde, dut simplement aller porter une chandelle à la Croix Brune de Battel (près de Malines) (5).

(1) POULLET (*Hist. dr. pénal. brab.*, p. 275) dit au sujet de l'hérésie, que « la connaissance n'en fut pas attribuée aux juges séculiers, dans les Pays-Bas, que par les édits généraux du règne de Charles-Quint ». Les faits que nous signalerons dans la suite, prouvent que les échevins, surtout à Anvers, ont jugé des infractions d'ordre religieux, qui, bien que n'étant pas formellement reconnues comme faits d'hérésie, étaient cependant des conséquences immédiates de l'esprit de Réforme.

(2) « ... Peter Tutelers alias Smeyers, overmits alsulcker blasphemien ende onkerstelicker woerde wille, als hij in goiden palmdaige te onsen heren God wert spraeck, ende die selve onkerstelicke woerde daerna in witten donredage weder van nuwens confirmeerde, dat hij trecken sal vore ende by onsen heiligen vader den paus van Romen... ende... doen een wech Sint Jacobs in Compostelle... ». *Nachtegael*, f^o 70 v^o dans STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des archives de la ville de Saint-Trond*, t. I, p. 370. Saint-Trond, 1886-1892.

(3) Gand, 8 octobre 1515, *Corpus Inquisit.*, éd. P. FRÉDÉRICQ, t. IV, p. 3. — Tournai, février 1457, *Corp. Inquis.*, t. I, p. 336. — Saint-Trond, 19 août 1454, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 405-6.

(4) Anvers, 17-20 août 1519. *Correctieboek* 1513-1568, fol. 15 dans *Bulletin des Archives d'Anvers-Antwerpsch Archievenblad*, édition Génard & Van den Branden, t. VII, p. 133. — Id. *Corp. Inquis.*, t. IV, p. 11. — Anvers, 4 décembre 1529. *Correctieboek* 1513-1568, f^o 40, *Antw. Arch.*, t. VII, pp. 178-9. Cfr. POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 277.

(5) Cfr. E. POULLET, *Quelques mots à propos de la juridiction disciplinaire des corporations communales au XV^e siècle en Belgique*, dans *Bulletin de l'Académie Royale*, 39^e année, 2^e série, t. XXXIX (1870), p. 428.

Nous n'avons pas rencontré de nombreux exemples de sortilèges punis de pèlerinages. La sorcellerie, en effet, faisait l'objet de stipulations plus sévères, depuis nos premières keures jusqu'aux répertoires de droit de la fin du x^v^e siècle (1). En 1408, cependant, une femme, jugée coupable d'avoir jeté certains maléfices sur le seuil de sa voisine, fut condamnée à un voyage à Saint-Jacques (2).

Les autorités communales avaient le souci du respect de la foi et des pratiques religieuses. Un pèlerinage au tombeau des Trois-Rois à Cologne échut en 1354 à une femme de Gand, qui avait donné en lecture un livre contraire à la foi (3). En 1374 un individu de la même ville avait enterré son enfant naturel dans la terre non bénite; les échevins jugent que ce fait entraîne le déshonneur de la mère et des parents de celle-ci, et qu'il doit être amendé par un pèlerinage à N.-D. de Vabre (4).

On n'ignore pas que les représentations des mystères au moyen âge donnaient souvent lieu à des satires à l'adresse des prêtres. Le 11 juin 1408, le magistrat de Tournai défendit aux paroissiens de Saint-Brice, sous peine d'un voyage à Saint-Jacques, de représenter encore des mystères du Saint-Sacrement (5).

Une des dévotions les plus populaires, à la campagne surtout, a toujours été celle à S. Antoine l'Ermite. Les paysans offraient en son honneur des porcs, qu'ils marquaient du signe emblématique du saint et qui étaient vendus au profit de son culte, établi

(1) Cfr LAENEN, *Heksenprocessen*, Anvers, 1914.

(2) Registre n^o 12655 des comptes des offic. crimin. du Brab., cité par POULLET, *Brab.*, p. 278.

(3) « Omme dat sie eenen lesbouc dede lesen, dwelck es jeghen tgheloeve van der heeleghe kerken... ». *Zoendinge Bouc* 1353-54 fol. 255, *Corp. Inquis.*, t. II, p. 142.

(4) « Ome dat onkerstenlic ende onmoghelic werck ende daed dat de vors. Jacob dede syn schielkersten kind dat hy hadde by Kateline siere nichte vornomt. Ende also 't forscreven kind, dat syne was, doyt was, dat hy syn kind nam... », en drought wech omme te gravene in 't gewyde, dat hy niet en dede, maer drought ende dalfit in 't onghewyde, met scande ende scoufierunghe van Kateline vors., haren vader, maghen ende vrienden... ». *Zoendinge Bouc*, 1374, n^o 9, CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, 3^e éd., p. 381-382, Gand, 1835.

(5) Cfr VANDEN BROECK, *Extr. des anal. des anc. reg. des Consaux de la ville de Tournai*; dans les *Mém. Soc. hist. et litt. de Tournai*, t. VII (1861), p. 68-69. — Cfr *Corp. Inq.*, t. II, p. 194-5.

dans l'église paroissiale. Le magistrat de Lierre condamna, en 1439, un certain Theeus de Roesele, qui avait assommé subrepticement dans sa maison un porc ainsi offert ; il l'obligea à faire un pèlerinage au sanctuaire célèbre de Saint-Antoine en Viennois (1).

Passons rapidement en revue quelques condamnations prononcées par les échevins pour le « fait de religion » ou pour de délits s'y rapportant d'une façon quelconque.

Le magistrat de Tournai condamna en 1517, malgré la défense de l'official, un prêtre, Jaspar Fournier, suspect d'hérésie, à visiter le tombeau des Apôtres à Rome ; un conflit de juridiction ne tarda d'ailleurs pas à se développer à ce sujet (2).

Déjà avant les prédications de Luther, dès le 31 mars 1514, les échevins d'Anvers condamnent trois individus au pèlerinage romain, pour avoir mangé de la viande aux jours défendus par l'Église. Celui qui leur en a fourni l'occasion, doit se rendre à N.-D. d'Einsiedeln (3). Le magistrat d'Amsterdam agissait d'ailleurs de la même façon en 1528 (4) et en 1537, il condamnait encore à ce premier voyage, pour défaut d'assistance à la messe (5). Un peintre, nommé Adrien, prévenu d'avoir assisté à des réunions défendues et d'y avoir lu et interprété l'Écriture, doit, en 1524, se rendre au Saint-Sang de Wilsenack (6). Un autre, Liévin Wedemael, qui avait troublé le sermon d'un prédicateur catholique et malmené celui-ci, se voit contraint d'aller à Rome et de ne pas en revenir sans la permission du margrave ; il rentra néanmoins sans avoir obtenu celle-ci ; à la suite de quoi, il est amputé d'un doigt et obligé à faire le voyage de Chypre (7).

(1) Cfr. *Correctieboek* de Lierre, n° 323.

(2) Bibl. Nat. Paris, Fonds franç., ms. n° 9009, fol. 2 et v°, *Corp. Inquis.* t. II, p. 297-298.

(3) *Correctieboek* 1513-1518, fol. 4 v°, *Antw. Arch.* t. VII, p. 132.

(4) Cfr. *Corp. Inquis.*, t. V, p. 332.

(5) Cfr. v. UTRECHT-DRESSELEUYS, *Op. cit.*, p. 14, n° 21.

(6) « Adriaen de Schildere... inde heymelycke ongeoorloefde vergaderinge geweest... ende selver gelesen ende geinterpreteert heeft het Heylich Evangelie ende andre heylige scriften ». 26 mars 1524. *Correctieboek* 1513-1568, fol. 23, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 131-133, *Corp. Inq.*, t. IV, p. 266-67.

(7) 25 janvier 1529 : « Læven Wedemael... eenen zekeren predcant in zyn sermoen geperturbeert... ende denzelven met zynen slippen getrokken... ». *Correctieboek* 1513-1568, fol. 37 v°, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 165-166. — *Correctieboek*, fol. 61, *Antw. Arch.*, Ib., p. 392-3.

Le fait d'avoir des rapports avec les anabaptistes et les luthériens, de les favoriser, d'être trouvé en possession de missives ou d'autres documents suspects d'hérésie était régulièrement puni par les échevins d'un pèlerinage à l'île de Chypre (1). Les libraires qui imprimaient ou vendaient des livres contraires à l'orthodoxie ou ceux qui étaient convaincus d'avoir répandu des écrits propageant la doctrine nouvelle, se voyaient imposer des voyages, soit aux Trois-Rois à Cologne, soit au Saint-Sang à Wilsenack, soit à N.-D. de Boulogne, soit à N.-D. de Paris, soit même en Chypre (2).

Plusieurs de ces condamnations furent portées à l'époque des premiers placards de Charles-Quint. Ces faits sont d'autant plus remarquables qu'ils se sont passés dans la ville d'Anvers, qui était restée par exception ville de droit coutumier et où, par conséquent, la peine de mort n'était pas, comme ailleurs, l'aboutissement ordinaire d'une condamnation pour fait d'hérésie ou de contravention aux placards.

II. LES DÉLITS COMMIS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

Sous ce titre nous comprenons : 1^o les attentats commis contre les droits et prérogatives du seigneur suprême ou immédiat, et contre ceux de la commune, regardée comme personne morale ; 2^o les attentats commis contre la tranquillité publique. Il va sans dire que pour ces délits, qui étaient généralement réprimés avec la plus grande sévérité, l'application de pèlerinages est la conséquence du fait qu'il ne s'agit que d'infractions de peu d'importance en elles-mêmes, mais qui néanmoins,

(1) 1534-5. « Peeteren van Hese... conversacie gehadt metten herdoopers ende Lutheranen... ». *Rekeningen van den Marcgr.* 1534-5, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 367. — *Correctieboek* 1513-68, fol. 59, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 377. — 1534-5. « Adriane van Berghen ». *Ibid.*, *Antw. Arch.* t. VII, p. 367. — 6 septembre 1539, « Dierick Penninck ». *Correctieboek* 1513-1568, fol. 73, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 444.

(2) 14 février 1525. « Henrick Peters, boecvercoopere ». *Correctieboek* 1513-1568, fol. 26 v^o, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 240. — 30 octobre 1526. « Hans van Remunde ». *Corp. Inquis.*, t. V, p. 154. — Même date : « Henric Henricxsens ende Tanneken Zwolfs... boexkens ende liedeckens vercocht ende uitgedeelt ». *Correctieboek* 1513-1568, fol. 30, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 159-160, *Corp. Inq.*, t. V, p. 155. — 3 janvier 1536. « Adriaen van Berghen, boeckprintere ». *Correctieboek* 1513-1568, fol. 59, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 378-379.

au moyen âge, avaient le caractère que nous leur attribuons ici. Nous aurons l'occasion de constater l'usage fréquent de cette pénalité pour les infractions commises par les officiers, juges ou valets, dans l'exercice de leurs fonctions et pour les infractions commises contre ces mêmes personnes, pendant qu'elles s'acquittent de leur charge. Les entreprises des bourgeois de nature à entraver la marche des services publics, les contraventions aux ordonnances de simple police ou aux dispositions d'ordre commercial ou industriel, les infractions à caractère de faux, enfin le jeu et la conduite qualifiée d'« inutilité » si caractéristique au moyen âge : voilà autant d'occasions où nous voyons les tribunaux appliquer la peine de voyage.

1. *Attentats contre les droits et prérogatives du seigneur et de la commune.* — Au moyen âge il ne fallait pas un crime de lèse-majesté pour qu'on prononce les peines mentionnées. Le magistrat de Lierre condamne des bourgeois à des pèlerinages à Saint-Jacques, à Rome et en Chypre, parce qu'ils s'étaient permis des paroles outrageantes à l'égard du duc de Brabant (1) ; celui d'Anvers agit d'une façon analogue (2). Un brugeois avait eu l'audace de dire que la paix de Damme était une paix hernieuse « eenen ghespleten paeys » ; les échevins l'envoient purger sa peine à Rome (3).

Le refus de prendre part à l'ost commun proclamé au pays était regardé comme une infraction gravement attentatoire aux droits du prince ; ainsi lorsqu'en 1327 il y eut une expédition (*herevaert*) aux environs de Dixmude, les bourgeois d'Ypres durent livrer chariots et chevaux ; certains d'entre eux, pour n'avoir pas obéi, se virent contraints d'entreprendre des pèlerinages à Saint-Josse-sur-Mer, à Hulsterlo, à Ardembourg, à Saint-Georges (4).

Les chartes des villes liégeoises contiennent de nombreuses

(1) 29 juin 1406. *Correctieboek*, n° 20. — 1425. *Correctieboek*, n°s 153-154.

(2) 25 juillet 1410. « Jan Cortrosyn... onredelike worde opten Heere ». *Clementynboec*, f° 112, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 75.

(3) Cfr GILLIODTS VAN SEVEREN, *Invent. des Arch. de Bruges*, t. VI, p. 342.

(4) Cfr DESMAREZ & DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres*, t. II, p. 763-764.

stipulations concernant ceux qui porteraient une aide quelconque à un étranger, ennemi d'un bourgeois : avec leur esprit de corps, qui, malgré tout, a survécu à beaucoup d'événements, les communes regardaient toujours avec une certaine méfiance un afforain entrer dans leurs murs ; celui-ci était surveillé et si on pouvait prouver qu'il avait une rancune contre un bourgeois, tout acte pouvant avoir l'air de le favoriser était regardé comme une injure et une infraction à l'égard de la commune elle-même, en étroite solidarité avec ses bourgeois.

Les *Statuts de Jean d'Arckel* pour Saint-Trond (1366) ordonnent un voyage à Saint-Josse contre le bourgeois qui, par paroles ou actes, prend la défense d'un étranger contre un autre bourgeois (1) ; mais tandis qu'ici ce voyage profite à la partie lésée, à Maestricht le coupable devait faire, au profit de la commune, un second voyage, notamment à Saint-Rombaut à Malines (2). Un pèlerinage plus lointain était imposé, si le bourgeois se livrait à des voies de fait graves vis-à-vis de son compatriote (3) ; la loi ne faisait exception que pour le bourgeois qui secourait son parent étranger (4). Même le seul fait de ne pas secourir un bourgeois qui, attaqué par un afforain, pousse le cri de ralliement : « Bourgeois ! » « Porter ! », était passible de divers pèlerinages (5). Celui qui, sciemment, hébergeait un étranger se trouvant dans les mêmes conditions d'inimitié vis-à-vis d'un autre bourgeois, encourait, dans les diverses communes du pays de Liège, des pèlerinages soit à Rocamadour, soit à Saint-Josse, soit à Vendôme, soit à Saint-Jacques et, en outre, un bannissement pouvant aller jusqu'à quatre ans (6). Il en était de même

(1) « Zoe wat portere, die een vrempten man gestonde tegen eenen portere, sceldene oft met quaden woerden dregene, die zoude verboeren eenen wech Sint Joes op die zee, ter beteringhe der partyen ». *Stat. Jean d'Arckel*, 1366, n° 38, STRAVEN, t. I, p. 80.

(2) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 80.

(3) *Ib.* art. 79.

(4) *Ib.* art. 29.

(5) « Een porter die eenen anderen portere, hort roepen : Portere ! in anxt ende noede van vremptde lieden, die portere, die zulcke portere nyt en helpt bescudden nae zyn macht oft beste, sonder ergelist, sal verboeren eenen wech Sint Joes.... » *Keure pénale de Saint-Trond*, 1419, art. 21, STRAVEN, t. I, p. 198.

(6) *Statuts de la cité de Liège* (1328), n° 20 ; *Statuts de Jean d'Arckel*, pour St-Trond (1366), n° 20, STRAVEN, t. I, p. 75. — *Statuts de*

pour celui qui en dehors de la commune se faisait tuteur d'un étranger contre un bourgeois, pour causer dommage à celui-ci (1) ou pour un motif quelconque faisait emprisonner son compatriote en dehors de la franchise (2). L'étranger lui-même, convaincu d'être venu en ville avec l'intention de nuire à un bourgeois, est condamné à une forte amende légale et, en outre, à un voyage à Vendôme pour sa contre-partie (3). On assimilait à ce cas celui du bourgeois qui renonçait à son droit de bourgeoisie, dans un but hostile à quelqu'un (4).

La commune se sentait lésée dans ses droits par le fait que des bourgeois, ayant droit à des pensions pour capitaux avancés à la ville, quittaient celle-ci pour réclamer leurs pensions tout en se trouvant à l'étranger, pour saisir les marchandises des autres bourgeois, ou pour préjudicier à la ville elle-même ; des ordonnances du magistrat de Saint-Trond prononcent contre eux un voyage en Chypre et la perte de la bourgeoisie (5) ; une peine analogue atteignait ceux qui obtenaient ou sollicitaient des lettres contre leur franchise (6).

Les défauts dans le recours aux juridictions et surtout le recours à une juridiction étrangère étaient amendés par les pèlerinages les plus lointains : un voyage à Saint-Jacques pour ceux qui assignent quelqu'un devant le juge ecclésiastique pour des affaires passibles seulement d'une amende (7) ; un voyage en Chypre ou à Saint-Jacques pour les habitants de Saint-Trond, qui recourent au chef-de-sens à Aix-la-Chapelle, à l'encontre des

Maestricht (1380), art. 29 ; *Keure pénale de Saint-Trond* (1419), art. 17, STRAVEN, t. I, p. 196-7 ; *Paix de S. Jacques* (Liège, 1487), XXVI, 30 ; Charte de Tongres de 1502, art. 26.

(1) « ... om home of hoire buten der stat crot te doen ». *Statuts de Maestricht* (1380), art. 78.

(2) Charte de Tongres de 1502, art. 32.

(3) *Coutumes de Looz*, point 8.

(4) Saint-Trond. 24 septembre 1436. *Nachteg.*, f^o 48 v^o, *Keurboek*, p. 226, n^o 3, STRAVEN, t. I, p. 316.

(5) « So wie van nu vort, van den ghene die pensien op die stadt hebben ende porteren ocht inwoenren syn, vyter stadt gheet ocht trect, om syne pensien buten te versuecken, ocht onse porteren te commerren, ocht die stadt oin hare pensien wille te scadene, ... die sal verboeren eenen wech int Cypers... ». 8 novembre 1421. *Nachtegael*, f^o 13, STRAVEN, t. I, p. 234. — Id. 28 octobre 1437, *Nachtegael*, f^o 51 v^o, STRAVEN, t. I, p. 326-7.

(6) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 131.

(7) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 128.

privilèges de la ville (1), ou qui vont prêter témoignage en justice hors du pays de Liège, sans autorisation des bourgmestres (2).

Il était également défendu, sous peine de pèlerinage, de porter plainte à la fois à plus d'une des deux ou trois juridictions établies à Saint-Trond ou à Liège (3), de se plaindre aux métiers assemblés avant d'avoir accompli cette formalité devant les bourgmestres, jurés et conseillers (4).

En novembre 1411, le magistrat d'Anvers sévit contre deux individus qui s'étaient indûment mêlés des affaires de la ville, en leur enjoignant des voyages à Vendôme et Saint-Josse-s/Mer (5). Il envoie à Rome, pour y rester six ans, un certain Jean Mathyszone qui, par des manœuvres louches, avait essayé de provoquer une inimitié entre les villes de Louvain et d'Anvers (6). Des paroles injurieuses à l'égard du gouvernement de la ville, attiraient sur leur auteur des châtimens du même genre (7).

(1) 15 avril 1426 : «... so wat minschen, man oft wyf, die hoetvaert gemaect heeft, ... dat tiegen die privilegien were, och daer die privilegien mede gheachtert ocht gequest weren, die dat dede sal vyter stadt hoeden syn, ende op eenen wech in Cypers...». *Nachtegael*, f° 25 v°, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 263. — Id. 13 décembre 1428. *Nachtegael*, f° 31 v°, *Keurboek*, p. 235, n° 1, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 290.

(2) 17 janvier 1508. *Ordonnantieboek*, p. 220, n° 1, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 272-3.

(3) Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n° 31, STRAVEN, t. I, p. 77-78. — Liège : *Paix de Saint-Jacques* (1487), XXVI, 72.

(4) Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n° 55, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 85. — *Statuts de Maestricht* (1380), art. 121.

(5) « Jan Sanders... boven den rechte van der stad van Antwerpen, derselver stad ghemoeyt heeft tonrechte... Item Gielis Stappaert ». *Clementynboec*, f° 103 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 104-5.

(6) « Jan Mathyszone, onvermids dat hi dicke ende menighwerf ghedaen heeft tiegen de heerlicheit ende tiegen der stad recht, ende overmids dat hi ghepynt heeft tonvreden ende tonrusten te makene de steden van Loevene ende van Atwerpen tiegen een met zinen vercoepene ende loeteringen, soe sal hi trecken te Roeme... ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 101.

(7) « Jan van Evere... overmids dat hi onredelike worden ghesproken heeft die der stad rechte van Antwerpen te na ghingen... tsente Mathys te Triere ». 27 janvier 1409 (10). *Clementynboec*, fol. 105, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 61. — Cfr. Liège. *Correctieboek*, n° 366.

2. *Attentats contre la tranquillité publique.* — Les assemblées en armes, non convoquées par les autorités, étaient de nature à compromettre la tranquillité de la commune. Aussi nous voyons le duc de Brabant édicter au ^{xiv}^e siècle divers pèlerinages contre ceux qui convoqueraient des assemblées en armes, y assisteraient avec ou sans armes, et surtout contre ceux qui y dégaineraient (1). Lorsqu'en 1451 les foulons de Lierre en révolte attaquèrent avec leurs armes les bourgeois, les échevins en condamnèrent une douzaine à des voyages lointains en France, en Italie et en Écosse (2).

Au milieu des dissensions, qui divisaient le pays de Liège, à la fin du ^{xv}^e siècle, le magistrat de Saint-Trond crut nécessaire d'imposer une pénalité spéciale, celle d'un voyage à Saint-Martin de Tours, à ceux qui lanceraient en public divers sobriquets capables d'amener des troubles (3). La même peine était imposée aux bourgeois, qui provoquaient des querelles en rue ou dans les assemblées de métier ; ainsi, en 1522, une femme d'Anvers fut condamnée, parce qu'elle avait ameuté tout son quartier devant le couvent des Augustins, à l'intérieur duquel le magistrat procédait à l'enquête d'hérésie contre les religieux (4).

3. *Infractions commises par des officiers seigneuriaux ou communaux dans l'exercice de leurs fonctions.* — Les officiers seigneuriaux avaient gardé, surtout au plat pays, une liberté d'allures et un arbitraire que les communes s'appli-

(1) « Item, soe wie dat gaderinge maecte gewapent, hi moeste varen te Sente-Joes. Item, wie te deser gaderingen quame..., item wie ter gaderingen quame gewapent..., item, wie een sweert of een mes toghe ». *Charte des Paismakers* (Jean III ?), VANDER LINDEN *Histoire de la Constitution de la ville de Louvain au moyen âge*, p. 166. Louvain, 1892.

(2) 20 mai 1451. Cfr *Correctieboek*, n° 439.

(3) «... noch roepen bourgonschen, nocht Arenbergschen ; nocht alsoe nyemant afdragende worde gheven oft zegghen, als Piccart, Brabant-Arenbergsche oft desghelycken...». *'t Residuum*, f° 160, n° 2, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 142.

(4) 13 octobre 1522. « Margriete Boonams... groote beruerte, commotie ende gerucht van roepene... voere tcloester vanden Augustynen, daer de Heeren vander Wet inne waeren... te Nycosien in Cypres ». *Correctieboek*, 1513-1568, fol. 20, *Antw. Arch.*, t. VII, p. 126.

quaient à dénoncer énergiquement aux grands justiciers, lorsque l'occasion s'en présentait ; les pèlerinages semblent avoir été en l'occurrence une des pénalités fréquentes en Brabant. Ainsi, en 1411, l'écoutète d'Hoogstraten avait molesté des bourgeois d'Anvers ; on l'envoie à Aix-la-Chapelle (1). Le drossart de Westerloo avait négligé de poursuivre des étrangers qui, dans son ressort, avaient maltraité et blessé un bourgeois de Louvain ; il est condamné en 1422 à un double voyage, à Rome et à Saint-Jacques ; il est aussi destitué. La même année, le maieur de Genappe avait fait emprisonner et torturer un bourgeois de Louvain, de bonne renommée, qui avait décliné sa qualité de « poorter » ; on le condamne à se rendre à Rome. Le maieur et le forestier de Meerhout sont contraints à faire route l'un vers Saint-Jacques, l'autre vers Rocamadour, parce qu'ils avaient amené sur un cheval, pieds et poings liés, un « Sinte-Peetersman » de Louvain pour une action civile (2). Divers écoutètes du Brabant sont condamnés à des voyages semblables, pour ne pas avoir accordé crédit à des lettres scabinales émanées d'Anvers (3) ou pour s'être montrés arrogants en présence des autorités communales de cette ville (4).

Le drossart des terres d'Arckel, au pays de Malines, avait laissé échapper un prisonnier des prisons de Contich et d'Anvers ; les échevins de Lierre lui imposent, outre une forte amende, un voyage à Saint-Nicolas de Bari (5).

Les échevins, bourgmestres et jurés encourageaient parfois cette peine. Lorsque, au début du xve siècle, une lutte éclate entre les villes de Malines et de Bruxelles, les Anversois prennent le parti de cette dernière ville. Les Malinois barrent la

(1) 23 novembre 1411. « Jan Scaert... scouthete te Hoegstraten... onzedichlich tiegen de poerterie van Antwerpen ghedragen.. t'Aken ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 98.

(2) Cfr Comptes des officiers criminels du Brabant, cités par POULLET, *Hist. Dr. pén. Brab.*, p. 287-9.

(3) Anvers, 23 novembre 1411. « Jan van Lyere, scoutet te Tuerhout... ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 98-99. — Id. « Jan van Barkelair, doude, scoutet tAertselair... der stad brieve niet geloift... ». Ib. Anvers, 14 juillet 1451. « Jan van der Meere schoutet van Bergen (op-Zoom)... ». Cfr MERTENS & TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. I, p. 520 seq ; t. III, p. 142.

(4) Anvers, 23 novembre 1411. *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, ib. p. 98.

(5) *Correctieboek*, n° 52.

Senne et entravent le commerce des Anversois. Ceux-ci se vengent : ils bannissent les deux communemaîtres et douze échevins de Malines hors du marquisat et les condamnent à un voyage à Rome (1).

Même de simples indécatesses ou des indiscretions pouvaient attirer des voyages aux officiers seigneuriaux ou communaux. Dès 1366, une disposition des statuts de Jean d'Arckel, reprise dans la suite par les principaux monuments du droit liégeois, condamne à un voyage à Saint-Jacques tout échevin ou autre juge qui achète des censives ou des créances au sujet desquelles il y a contestation ou procès en litige devant eux, aussi longtemps que l'affaire n'est pas complètement terminée (2). Les échevins, maîtres ou jurés qui divulguent des affaires traitées en secret, encourent des peines analogues (3).

Étaient passibles de pèlerinages, même lointains, les forestiers du plat pays qui se livraient à des exactions (4), les portiers des villes qui ne dénonçaient pas les personnes errant la nuit sur les remparts (5), les gardes qui laissaient endommager les fortifications (6).

Enfin, à Saint-Trond, les administrateurs des pauvres qui ne faisaient pas examiner les malades avant d'entrer à la lépro-

(1) Cfr MERTENS & TORFS. *Op. cit.*, t. III, p. 110-111.

(2) « Zoe eest een loye ende een moejelyck recht, dat scouteten ende scepenen noch egheen vonnis ghevere van erven, noch van scout, daer aff gedinghe ende proces voer hen aengesat ende geintenteert es, coopen noch gelden en sal, noch en sullen, diewyle ende zoe langhe als dit gedinghe wyterlyck nyt geslicht en es... ». *Stat. Jean d'Arckel*, n° 44, STRAVEN, t. I, p. 81. — Id. *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 96. — Id. Liège. *Modération de la Paix des Douze* (1403), art. 19. — Id. Liège. *Paix de Saint-Jacques* (1487), t. II, p. 16.

(3) Saint-Trond. *Keure pénale* de 1419, art. 53, STRAVEN, t. I, p. 207. — Id. *Coutumes de Looz*, 25° p.

(4) Anvers, 23 novembre 1411 : « Gheert de Wilde... vorstere ende scuttere te Tuernout, mids dat hi de goede liede van der Heze tonrechte ghescut heeft tiegen trecht vanden lande, ende bynnen zynre vroente tonrechte gehouden heeft ende aldair geloifte doen doen, soe sal hi trecken... tSente Eewouts in Elsaten... ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 97. Id. Liège, 1446. *Correctieboek*, n° 389.

(5) Louvain, 1407. Cfr *Compte des offic. crim.*, cité par POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 288.

(6) Saint-Trond, 1542. 't *Residuum*, f° 93, v° n° 2, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 426. — Id. 1487, f° 92 v°, n° 1, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 153.

serie (1), et les jurés des brasseurs qui témoignaient de la négligence soit à remettre leurs comptes (2) soit à faire les visites réglementaires (3).

A ce genre d'infractions, nous pouvons assimiler celles commises, en leur qualité, par les doyens ou jurés des gildes marchandes. Un exemple : Jean van Ysendyke, doyen de la gilde des drapiers de Lierre, avait fait comparaître devant lui un marchand de la banlieue pour avoir vendu des draps étrangers, contrairement aux droits de la gilde ; le pauvre homme avait agi par ignorance et voulut s'en servir comme excuse ; rien n'y fit ; il fut rudement condamné. Mais le doyen avait compté sans les échevins d'Anvers, qui, jugeant comme chef-de-sens de ceux de Lierre, estimèrent qu'il avait gravement manqué à son serment d'entrée en charge, en n'admettant pas l'ignorance prévue par le règlement en cette matière ; ils lui enjoignirent un voyage à N.-D. de Bâle (4). Cette condamnation ne fut pas un fait isolé (5).

4. *Délits commis contre les officiers seigneuriaux ou les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.* — Dans l'esprit de l'époque une injure et des mauvais traitements, infligés à un officier du seigneur, étaient censés s'adresser au seigneur lui-même, et, par conséquent, réprimés avec la plus grande sévérité : des peines corporelles graves étaient le châtiement des blessures, et des pèlerinages celui des injures et parfois des coups sans effusion de sang. En général le fait de

(1) 25 avril 1524. 't *Residuum*, f° 145, n° 3, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 354-5.

(2) Bruxelles, 18 juin 1450. *Ordonnant. der Ambachten*, fol. 42 v°. Cfr DESMAREZ. *L'organisation du Travail à Bruxelles au XV^e siècle*. (*Mém. cour. etc. Acad. R. des Sc. Lettres et Beaux-Arts de Belgique*. Coll. 8°, t. LXV, 1 fasc. Lettres). p. 176. Bruxelles, 1904.

(3) Saint-Trond, 19 déc. 1457 ; 26 mars 1457 ; 5 novembre 1515. *Nachteg.*, f° 93 v° ; *Keurboek*, p. 43-44 ; 't *Residuum*, f° 19, n° 2, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 431 ; t. II, p. 90-91, 311-313.

(4) Cfr *Antw. Arch.*, t. XXVII, p. 31-35.

(5) Ypres, 20 novembre 1387, DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 983, p. 341. — Saint-Trond *Keure pénale*, 1419, art. 30, STRAVEN, t. I, p. 203. — Ib. 19 décembre 1410. *Nachtegael*, f° 60 v°, STRAVEN, t. I, p. 347-8.

malmenier ou d'outrager les échevins, les membres du conseil de la ville, les apaiseurs, les fonctionnaires de la commune, les experts des industries ou du commerce local, les doyens ou jurés des métiers, était l'objet de fréquentes condamnations à des pèlerinages.

Par une sentence du 27 juillet 1391, le conseil privé du comte de Flandre condamne à faire divers pèlerinages un certain Sohier Scaec et quatre de ses complices, pour avoir administré des coups au procureur et au contrôleur du prince à Bruges : le principal coupable doit se rendre à N.-D. de Naples et, un mois après son retour de cette ville, à Saint-Jacques de Compostelle ; les quatre autres iront respectivement à N.-D. de Riga en Finlande, à Saint-Nicolas de Bari, à Saint-André en Ecosse, et à Saint-Pierre de Rome (1). Divers individus d'Ypres subirent des peines analogues pour des injures adressées à l'avoué de cette ville (2).

Il est à noter qu'en général ces dispositions pénales ne visent que les injures et les mauvais traitements infligés à des fonctionnaires seigneuriaux ou communaux dans l'exercice de leurs fonctions ; s'il arrivait que l'un de ceux-ci prit part à une rixe et y fut malmené, on le regardait comme un simple bourgeois et on n'appliquait que les peines ordinaires.

Nous ne pouvons songer à rapporter ici les nombreuses condamnations à des pèlerinages, prononcées pour outrages par paroles et par gestes à l'égard des écoutêtes, des baillis, des maïeurs, de leurs remplaçants ou de leurs valets (3). Notons, en effet, que non seulement les injures qui leur étaient adressées

(1) Cfr GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inv. des Arch. de Bruges*, t. III, p. 208. — Pour un fait analogue à Namur, 1405, cfr *Répertoire de Lodevoet*, n° 131. (*Cout. de Namur*).

(2) 15 avril 1366. « ...horribilité dist à l'advocé dele ville d'Ypre... Chypre », DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 598, p. 281-2. — 30 juin 1372, *Ibid.* n° 814, p. 307. — 1^{er} février 1374, *Ibid.*, n° 839, p. 813.

(3) Lierre, 9 mars 1419, *Correctieboek*, n° 85. — Saint-Trond. *Keure pénale*, 1419, art. 36, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 202. — Lierre, 1444, 1468, *Correct.*, n° 363, 405. — Liège. *Statuts de la cité*, 1328, art. 53, 54. — Ypres, 1378 : « de tout ce qu'ils ont mesprins vers le baillieu, envers les escerwettters... » DE PELSMAEKER, n° 375, p. 245-6. — Anvers, 4 octobre 1476. *Antw. Arch.*, t. XXI, p. 12. — Liège. *Paix de Saint-Jacques* (1487), XXVI, 52, 53. — Malines. Cfr *Coutumes de Malines*, t. II, p. 21.

personnellement (1), mais même toute attitude ou tout propos inconvenant, tenu en leur conseil, était amendé par des pèlerinages d'importance diverse (2). Une injure à laquelle les échevins semblent avoir été particulièrement sensibles consistait à leur reprocher de n'avoir pas jugé selon le droit (3). Un exemple typique, à ce sujet, est celui d'un certain Willem van de Moirtere, d'Anvers, interprète, qui s'était permis de vilipender l'échevin Jean van Ursel, pour avoir soi-disant voulu juger seul un de ses pairs ; les autres échevins prirent la chose de très haut et, le 20 mars 1457, le coupable fut condamné à venir demander grâce au collège, toutes portes ouvertes, et à faire le pèlerinage aux Trois Rois à Cologne et à N.-D. de Cambrai (4).

(1) Tournai (XII^e-XIII^e siècles). Cfr DE NÉDONCHEL, *Étude sur le droit criminel en usage dans le Tournaisis au XII^e et au XIII^e siècles* (*Bulletin de la Soc. hist. de Tournai*, t. XXIV), p. 119.—Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Archel* (1366), nos 62-63-64, STRAVEN, t. I, p. 86.—Ypres, 14 mars 1386. DE PELSMACKER, *Op. cit.*, n° 968, p. 338.—Liège. « Parolles hayneuses, vilaines et malcortoisies... envers personnes siégant en conseil de justice... ». *Mutation de la loi nouvelle* (1386), art. 32. — Id. *Modération de la Paix des XII* (1403), art. 16.—Anvers, 1 juillet 1409. *Clementynboec*, f° 107, *Antw. Arch.*, XXVI, p. 54.—Anvers, 25 juillet 1410 : « onredelike worde ghesproken opten Heere ende opte goede liede vander Wet ». *Clementynboec*, f° 112, *Antw. Arch.*, XXVI, p. 74-75. — Ib. 23 novembre 1411. *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, XXVI, *ib.* p. 100. — Ib. 12 juin 1413. *Clementynboec*, f° 105 v°, *Antw. Arch.*, p. 134. — Ib. octobre 1451. *Antw. Arch.*, t. XXVII, p. 31-35.—Saint-Trond. *Keure pénale*, (1419), 37, STRAVEN, t. I, p. 202. — Ib. 2 août 1434. *Nachtegael*, f° 44, STRAVEN, I, 305-306. — Malines : « Die yemandt van der wet oft inder stadt dienst wesende, als pensionaris, secretaris oft een van den greffiers dreyghelyck toespraecke om ocsuyn vander stadt dienste... ». *Cout. de Malines* t. II, p. 21.

(2) Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Archel* (1366), n° 80, STRAVEN, t. I, 91. — Ib. *Keure pénale*, 1419. art. 48, STRAVEN, t. I, p. 205.—Maastricht. *Statuts de 1380*, art. 94. — Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.* p. 293. — Lierre, 1446. *Correctieboek*, n° 343. Même un tannier qui, à l'appel des causes, avait crié par plaisanterie : « *Ik ben hier !* », dut aller à Vendôme. Cfr POULLET, *loc. cit.*

(3) Saint-Trond. *Keure pénale* de 1419. art. 36, STRAVEN, t. I, p. 202. — Lierre, 1416. *Correctieboek*, n° 59. — Id. 1417 ; *ib.* n° 79 ; — Anvers, 13 octobre 1522 : les échevins condamnent à un voyage en Chypre une femme qui avait injurié le magistrat au sujet de l'affaire des Augustins. *Corp. Inquis.*, t. IV, p. 142.

(4) Cfr MERTENS & TORFS, *Gesch. van Antwerpen*, t. III, p. 157.—PAPEBROCHIIUS, *Annales Antverpienses*, t. II, p. 19.

Des pénalités semblables attendaient ceux qui commettaient quelque excès envers les apaiseurs de querelles (1), le clerc de la ville (2), les valets, forestiers, portiers (3) et en général envers ceux qui étaient chargés de veiller à la police des rues et des marchés (4) ; enfin on faisait subir les mêmes peines aux bourgeois qui molestaient les collecteurs d'impôts et d'amendes (5) ou les experts préposés au contrôle soit de la fabrication de certains produits, comme le drap, l'étain, le pain, la bière et le vin, soit de la qualité du poisson et de la viande (6).

Les corporations communales, les gildes et les métiers

(1) Saint-Trond. *Keure pénale*, 1419. art. 51, STRAVEN, I, 206. — Tongres. Charte de 1502, art. 29. — Louvain. *Charte des Paismaekers* (Jean III ?), VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 167-8.

(2) Ypres, 25 septembre 1355, dans DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 409, p. 258.

(3) Anvers, 7 février 1409 (1410). *Clementynboec*, f° 105, *Antwerp. Arch.*, XXVI, p. 61-62. — Ypres, 1367. DE PELSMAEKER. *Op. cit.*, n° 690, p. 291. — Anvers, 28 nov. 1411. *Clem.*, f° 103-104 v°, *Antw. Arch.*, XXVI, pp. 107-108, 114. — *Ib.* 30 novembre 1411. *Clem.*, f° 101, *Antw. Arch.*, XXVI, p. 112. — Saint-Trond, *Keure pénale*, 1419, art. 36. STRAVEN, I, 202. — Ypres, 5 avril 1366. «... mesfait envers l'escherwettere dela ville ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 596, p. 281 ; id. 1377. Cfr *ib.* n° 653, p. 288. — Saint-Trond, 4 janvier 1445. *Nachteg.*, f° 69 v°, STRAVEN, I, 365. — Liège, *Paix de St-Jacques* (1487), XVI, 42. — Tongres. Charte de 1502, art. 31. — Saint-Trond. 1422. *Keurboek*, p. 223, n° 1, STRAVEN, I, 240. Cfr POULLET, *Brab.*, p. 292.

(4) Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 293. — Saint-Trond, 19 mars 1515. *'t Residuum*, f° 117 v°, n° 1, STRAVEN, II, 302. — Id. 20 juin 1524. *Ib.* f° 150, STRAVEN, II, 356. — Ypres, 4 septembre 1370, DE PELSMAEKER, n° 780, p. 302. — Saint-Trond, 20 août 1487. *'t Residuum*, f° 85, n° 3, STRAVEN, II, 155.

(5) Cfr POULLET, *Op. cit.*, p. 293. — Saint-Trond. 1^{er} juin 1500. *'t Residuum*, f° 117, n° 1, STRAVEN, II, 228-9.

(6) Ypres, 2 mai 1375 : injures aux « perchenars ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 863, p. 317. — Id. 20 décembre 1385. IDEM, *Op. cit.*, n° 966, p. 337. — Saint-Trond. 2 avril 1520. *Keurboek*, p. 9, n° 2, STRAVEN, II, 334-5. — Lierre, 31 mars 1416. *Correctieboek*, n° 69. — Saint-Trond, 6 nov. 1525. *'t Residuum*, f° 21, nos 1-2, STRAVEN, II, 363-4. — Id. 24 décembre 1481. *Keurboek*, p. 302, n° 1, STRAVEN, II, 101. — Id. xv^e siècle. *Ordonnantieboek*, p. 100, n° 101, STRAVEN, I, 220. Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 292. — Saint-Trond, 1422. *Ordonnantieboek*, p. 102, n° 111, STRAVEN, I, 240-2. — Anvers, 8 août 1478. Cfr *Antw. Arch.*, t. XXI, pp. 86-7. — Lierre, juillet 1414. Cfr *Correctieboek*, n° 57, 58. — Cfr *Coutumes de Looz*, 32^e p.

semblent s'être inspirés de la jurisprudence échevinale pour réprimer les injures faites à leur corps en général (1) ou les excès commis sur leurs doyens, chefs-hommes, jurés, etc. (2). Les registres aux ordonnances et sentences des métiers de Gand nous montrent une procédure étendue, aboutissant fréquemment à des condamnations pareilles (3). Comme pour les réunions de la commune, même les paroles ou gestes simplement inconvenants étaient amendés par des voyages (4).

5. *Infractions de nature à entraver la marche des services publics.* — Signalons tout d'abord que le fait pour un étranger, auquel on défendait généralement d'entrer armé dans la ville, de ne pas se laisser fouiller par la garde (5) et celui pour un bourgeois de ne pas aider, la nuit, la justice à s'emparer d'un coupable, était passible de pèlerinages (6). Celui qui essayait de faire évader un prisonnier, soit en lui tendant une échelle (7), soit par un autre moyen quelconque (8), celui qui hébergeait

(1) Bruxelles, xv^e siècle. « Jean Claes, foulon à Erps, déclara publiquement qu'il ne voulait avoir rien de commun avec la gilde de Bruxelles et fut condamné par cette dernière à aller à Aix-la-Chapelle Cfr DES MAREZ, *Organis. du Trav.*, p. 150.

(2) Ypres, 4 sept. 1370. Cfr DE PELSMAEKER, n^o 779, p. 301-2. — Lierre, 1404. *Correctieboek*, n^o 13. — Bruges, 1405. *Comptes de la vill. de Bruges*, 1405-1406, f^o 15 v^o, GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inv. des Arch. de Bruges*, IV, 101. — Lierre, 16 sept. 1405. *Correctieboek*, n^{os} 18, 10. — Anvers, 1407. *Correctieboek*, p. 109 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 11. — Malines, 1434. Cfr POULLET, *Corpor. communales au XV^e siècle*, p. 430-431. — Saint-Trond, 1^{er} juillet 1437. *Nachtegael*, f^o 50, STRAVEN, I, 320. — Bruxelles, xv^e siècle. Cfr DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 150, 151, 153, 174, 175, 383, 384.

(3) Jugements du doyen et jurés du métier des teinturiers en bleu (1367), des barbiers (1445), des cordonniers (1371) de Gand, reproduits par CANNAERT, *Bijdragen*, p. 389, 395. — Cfr Ib. p. 100-102.

(4) Bruxelles, xv^e siècle. Cfr DES MAREZ, *Organ. du Trav.*, pp. 283-4. — Malines, 1437. Cfr POULLET, *Corporations commun.*, pp. 428-9. Cfr L. VANDER ESSEN, *De straf- en rechterlijke verzoenings-bedeavaarten*, p. 13-14.

(5) Saint-Trond. *Keure pénale*, 1419, art. 49, STRAVEN, I, 205-206.

(6) Saint-Trond. 13 août 1425. *Nachtegael*, f^o 24, STRAVEN, I, 262.

(7) Lierre, 1423. *Correctieboek*, n^o 140.

(8) Ypres, 15 avril 1366. Cfr DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n^o 597, p. 281. — Tongres. Charte de 1502, art. 30.

un homicide non pourvu de sauf-conduit (1), un banni ou un condamné à pèlerinage, revenu avant le temps fixé (2), tous ceux-là s'exposaient à des peines semblables.

Lorsqu'il s'agissait de réconcilier deux familles devenues ennemies à la suite d'un méfait d'un de leurs membres, les échevins ou, dans les communes où ils existaient, les apaiseurs (*paismakers*, *paysierders*) convoquaient les parties, pour faire donner trêve : le fait de ne pas comparaître au jour fixé par ces magistrats, celui de ne pas donner trêve sur leur réquisition (3) ou celui de ne pas payer la composition arrêtée par eux, étaient punissables de pèlerinage (4). Tous les bourgeois d'ailleurs étaient obligés sous la même peine de comparaître à toute convocation du bourgmestre, qu'elle fût nécessitée par l'intérêt de la ville ou les réquisitions des parties (5). Le bourgeois qui empêchait d'une manière quelconque l'exécution des sentences portées par les autorités communales, s'exposait à des pénalités de ce genre, qui furent aggravées si le coupable avait usé de violence (6).

(1) Tongres. Charte de 1502, art. 37.

(2) Saint-Trond, *Keure pénale*, 1419, art. 30, STRAVEN, I, 200. — Malines : «... die eenen ballinck van der stadt huysde ofte loegee binnen der stadt oft vryheit, verbeurt eenen wech in Cypers», *Cout. de Malines*, II, 24. — Maestricht. *Nouveau privilège* (1428), art. 11. — Saint-Trond, 14 février 1502 : «... soe wie op eenigheweeghe gheroepen oft ghewesen wort ende daer oevere in der stadt oft vryheit queme... ende soe wie sulcke lieden huysde oft hoefde, oft teten oft te drincken reyste oft gheve,...». 't *Residuum*, f° 121, STRAVEN, II, 234.

(3) Louvain. « Die twist oft geschil heeft teghen eenen anderen... mach... met consent van een van den borgemeesteren deser stadt, metten eersten daghementen doen daeghen... Ende soo verre sulcken gedaechde, by den bode ghesproken synde, niet en compareert, vervalt daardoor inde boete van eenen wech 't Sint Joos op de zee... Ende soo verre den ghedaechde voor den borghermeester compareerende, weygherde den handt-vrede te geven, soude daarmede oock vervallen in den voorschreven wech van Sint Joos... ». *Cout. de Louvain*, III, 1. — Cfr *Cout. de Liege*, IV, 2, 8. — *Cout. d'Anvers, in antiquis XII; antiquissimae*, III, 10; *compilatae*, 7° p., VI, 21. — Louvain, XIV^e siècle. *Chartere van den Paysmakers* (Jean III ?). dans VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 168.

(4) Saint-Trond. 17 juillet 1424. *Nachtegael*, f° 21, STRAVEN, I, 252.

(5) *Coutumes de Tirlemont*, I, 8.

(6) Tongres. Charte de 1502, art. 33.

Les législateurs semblent avoir veillé avec un soin spécial à la liberté des juges et à la sincérité des dépositions des témoins. Les coutumes de Malines imposent un voyage à Saint-Martin de Tours à celui qui menace un autre parce qu'il l'a dénoncé à l'écoutète (1). Les monuments liégeois renferment de nombreuses dispositions au sujet des menaces et des injures proférées à l'occasion du témoignage en justice (2) et des tentatives de corrompre les témoins (3).

Signalons un fait curieux qui nous montre la façon dont les autorités communales s'y prenaient parfois pour assurer la marche des divers services administratifs. En 1434, un receveur de Saint-Trond veut résigner ses fonctions pour un motif, d'ailleurs inconnu, que les échevins n'admettent pas ; ils le forcent à continuer ses fonctions, sous peine d'un voyage à Saint-Jacques de Compostelle (4). Certains autres fonctionnaires, tels les experts jurés du pain et du poisson, qui ne venaient pas prêter serment en temps opportun, s'exposaient à des pénalités analogues (5). L'opposition faite aux fonctionnaires pendant l'exercice de leur charge (6), le défaut de se conformer aux lettres échevinales lorsqu'il s'agissait d'évacuer une maison vendue (7), étaient punis de la sorte.

(1) *Coutumes de Malines*, II, 22.

(2) Saint-Trond. « Zoe wy den andren dreecht, daer men getuygscap op vermet van wat saken het zy, oft die den andren dreecht om getuygscap wille, die hy gedragen heeft, die sal der partyen beteren met eenen weghe te Rutsemédou ». *Statuts de Jean d'Arckel*, 1366, n° 27, dans STRAVEN, I, 77. — *Statuts de Maestricht* (1380), art. 49. — Saint-Trond. *Keure pénale*, 1419, art. 13, STRAVEN, I, 195. Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.* p. 294.

(3) Liège. *Statuts de la cité*, 1328, n° 48. — *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 50. — Saint-Trond. *Keure pénale*, 1419, art. 12, dans STRAVEN, I, 195.

(4) Saint-Trond, 5 juillet 1434 : « ...dat Robin Roderborch houden en aenveerden soude die rentmeesterscap van der stadt, gelyck hyse voer ghehouden hadde, opt verboeren een wech Sint Jacobs in Compostellen... ». *Nachtegael*, f° 43 v°, dans STRAVEN, I, 305. Un fait analogue s'y représenta le 30 déc. 1680. Cfr STRAVEN, IV, 339.

(5) Saint-Trond, 28 juillet 1455 et 30 mai 1457. *Nachtegael*, f° 87 v° et 92, STRAVEN, I, 413-414.

(6) Liège, *Statuts de la Cité* (1328), art. 52. — Id. *Paix de St-Jacques* (1487), XXVI, 51.

(7) Lierre, 10 juin 1409. Cfr *Correctieboek*, n° 46.

Les corporations d'archers et les gildes marchandes suivirent cet exemple et appliquèrent des pèlerinages, notamment à ceux qui ne remplissaient pas dûment leurs fonctions d'après leur serment (1) ou même assistaient trop irrégulièrement aux réunions (2); chose remarquable, à Saint-Trond, les autorités prennent des dispositions pour empêcher l'abus des actions inhibitoires, formulées contre la gilde des drapiers au détriment des intérêts financiers communaux; ainsi celui qui, par une action de cette nature, s'opposera au paiement de cens, de fermages, de loyers d'accises ou de rentes dues à la ville, encourra une peine de voyage à Saint-Jacques de Compostelle (3).

6. *Infractions à caractère de faux.* — Dans le droit du moyen âge on ne remarque guère, comme dans le code pénal moderne, le souci du législateur de classer les délits à caractère de faux : il laisse généralement au discernement des juges l'application des peines d'après la gravité du délit : nous constatons que certaines de ces infractions, telles que le faux serment, la fabrication de fausses lettres échevinales et de faux certificats de pèlerinages, l'usage de faux poinçons, poids et mesures, étaient punis de voyages.

Ainsi, en 1371, un bourgeois de Gand, convaincu d'avoir frappé une femme, après avoir fait serment de son innocence, fut condamné à se présenter au pénitencier de Tournai pour y recevoir l'absolution (4). Le fait de vouloir tromper les gardes ou autres

(1) Saint-Trond, 6 juin 1485; 13 mai 1499; 24 mai 1507; 6 juillet 1534 : *Keurboek*, pp. 172, n° 21; 173, n° 2; 174, n° 2, dans STRAVEN, II, 134-135; 223-224; 260; 409.

(2) Saint-Trond. 10 avril 1564. *Maendachboek A*, f° 15, STRAVEN, III, 31.

(3) Saint-Trond. 13 décembre 1423. *Ordonn.* p. 100, n° 102; *Keurboek*, p. 153, n° 3, STRAVEN, I, 147 et 248.

(4) Gand 1371 : « Voirt omme de redene dat Jhan van der Piet wel ende suffisanteliken bedregen was, dat hy Callen voorseit alp slaen, ende daerna hilt bi sinen heede, dat hy der by stont, ende hare niet en alp slaen, ende hem selve aldus mesleede ende verzwor so eist da' scepenen termineren ende wysen Jhan van der Piet vors. te treckene binnen VIII daghe eerstcomende te Dornike aen den penitencier... ». *Zoendingc Bouc*, a° 1371, f° 10, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 92.

fonctionnaires de la ville ou de s'y substituer frauduleusement entraînait des pèlerinages (1). A Saint-Trond, on punissait d'un voyage à Rocamadour celui qui se servait de fausses lettres pour établir qu'on avait accompli un pèlerinage imposé ou qu'on avait payé la composition fixée par les échevins (2). En 1420, le clerc de Herent, près de Louvain, fut envoyé à Rome pour avoir fabriqué de fausses lettres échevinales d'après le style en usage à Tirlemont (3).

En matière commerciale, un tanneur de Louvain qui avait imité le poinçon de cette ville et marqué lui-même ses cuirs, fut contraint par les échevins à se rendre à S. Croix de Lucques (4). A Saint-Trond il était défendu, sous peine d'un voyage à Rocamadour, de frapper une autre marque que la sienne sur des objets fabriqués, tels que des faucilles, etc. (5) et, à Maestricht, le refus ou le défaut de mesurer le vin d'après les mesures légales entraînait un voyage à Saint-Josse-sur-Mer (6).

En 1440, un confrère de la gilde des arbalétriers, à bout de ressources, avait emprunté une somme d'argent au nom de la gilde ; le fait vint à la connaissance de ses confrères et ceux-ci, jugeant cet acte de faux préjudiciable à l'honneur de leur corporation, le condamnèrent à un pèlerinage à Wilsenack (7).

(1) Anvers, 17 février 1406 : « valsche alarm ». Cfr MERTENS & TORFS, *Op. cit.*, II, 359. — Ib. 28 novembre 1411. : « hem selve bi nachte vanghere ghemaict, zeggende dat hi den Heere toehoerde ». *Clementynboec*, f^o 103 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 107. — Ypres, 6 mai 1394 : « Lambert Velghe, drapier... s'enforcha de faire art et engien pour déchevoir *Perchenars* de la ville ». DE PELSMAEKER, n^o 1058, p. 363. — Lierre, 1446. *Correctieboek*, n^{os} 381, 382, 383.

(2) Saint-Trond, *Keure pénale* de 1419, art. 28 : « Zoe wy bringt valsche brieven van wegen oft van beteringen, ende het woerde geproeft ende bevonden... ». STRAVEN, I, 200.

(3) Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 298.

(4) Cfr POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 298. — Vu l'importance du délit, on peut dire que E. Poulet a traduit fautivement « Luke » par « Liège », au lieu de Lucques.

(5) Saint-Trond, 4 juillet 1481. *Keurboek*, p. 227, n^o 2 dans STRAVEN, II, 93.

(6) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 48. — Cfr Liège. *Réformation de Groesbeeck*, XVI, n^o 1.

(7) Cfr POULLET, *Corpov. communales*, p. 433.

7. *Infractions aux dispositions d'ordre commercial et industriel.* — Les communes devaient surtout leur efflorescence à la prospérité de leur commerce et de leur industrie; les autorités s'en rendaient parfaitement compte; aussi ne doit-on pas s'étonner du grand nombre de dispositions qu'elles prirent pour protéger et réglementer cette source du bien-être public. Tout ce qui regarde en général la fabrication, l'expertise, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation des produits industriels et alimentaires, de même que le cours des monnaies, fait l'objet d'ordonnances fréquentes et précises, surtout au pays de Liège; en effet, les communes flamandes et brabançonnaises s'y seraient, semble-t-il, assez mal accommodées. La transgression de ces mesures, comme de celles qui regardaient l'organisation du travail, amenait, nous le verrons, de très fréquentes condamnations à des pèlerinages.

Laissant de côté certaines dispositions générales sur la fabrication du drap de composition diverse (1), nous constatons tout d'abord à Saint-Trond une abondance extraordinaire de prescriptions sur la brasserie : défense de brasser certaine bière, de brasser en dehors de certains jours fixés ou plus de deux fois la semaine, de brasser hors de la franchise ou de faire brasser par un autre (2). Ce sont ensuite des instructions sur la distille-

(1) Nous devons évidemment nous borner à indiquer quelques exemples : Saint-Trond, 28 février 1424. *Nachtegael*, f° 20, STRAVEN, I, 251. — Id. 7 septembre 1517, dans STRAVEN, II, 321-2. — Id. 16 mai 1530. *Keurboek*, p. 105, n° 1, STRAVEN, II, 385-6. — Id. 18 juin 1543. *Keurboek*, p. 125, STRAVEN, II, 431-2.

(2) Id. 10 janvier 1429. *Nachtegael*, f° 32 v°, STRAVEN, I, 291-2. — Id. 1 août 1435. *Nachtegael* f° 46 v°, Cfr STRAVEN, I, 312. — Id., 16 janvier 1475. — *Keurboek*, p. 38, STRAVEN, II, 40. — Id., 9 mai 1485. *Nachtegael* p. 47, n° 3, STRAVEN, II, 134. — Id. 15 janvier 1487. 't *Residuum*, f° 90, n° 4, STRAVEN, II, 153. — Id. 30 juin 1483. *Keurboek*, p. 227, n° 3, STRAVEN, II, 114-115. — Id. 1 mars 1490. *Keurboek*, p. 49, n° 2, STRAVEN, II, 164. — Id. 15 janvier 1487. 't *Residuum*, f° 90, n° 4, STRAVEN, II, 152-3. — Id. 1 mars 1490. *Keurboek*, p. 49, n° 2, STRAVEN, II, 164-5. — Id. 1 juillet 1493. 't *Residuum*, p. 18, n° 2, STRAVEN, II, 180-181. — Id. 29 avril 1510. 't *Residuum*, f° 18 v°, n° 2, STRAVEN, II, 278. — Id. 27 janvier 1528. 't *Residuum*, f° 22 v°, 23, n° 1, STRAVEN, II, 374-6. — Id. 9 novembre 1528. 't *Residuum*, f° 23 v°, n° 1, STRAVEN, II, 379. — Id. 8 nov. 1520. 't *Residuum*, f° 23 v°, n° 2, STRAVEN, II, 381. — Id. 19 sept. 1530. 't *Residuum* f° 24 v°, n° 1, STRAVEN, II, 390-391. — Id., 19 juin 1536.

rie (1), sur la cuisson du pain (2), sur la teinturerie (3), la tannerie (4), l'abattage du bétail (5).

Avant de livrer leurs produits à la vente, les brasseurs étaient tenus à déclarer la boisson fabriquée (6); les boulangers aussi devaient se soumettre, de bonne grâce, au contrôle des experts (7).

L'achat de certaines denrées était soigneusement réglementé (8), et l'accaparement des grains réprimé avec rigueur (9).

't *Residuum* f° 26 v°, n° 4, STRAVEN, II, 415. — Id. 13 octobre 1536. 't *Residuum*, f° 27, n° 1, STRAVEN, II, 416. — Id. 3 mars 1544 (peut-être 1514). 't *Residuum*, f° 18 v°, n° 1, STRAVEN, II, 433-4. — Id., 19 mai 1544. 't *Residuum* f° 28, n° 2; f° 29, STRAVEN, II, 344-5. — Id. 13 sept. 1546. 't *Residuum*, f° 29 v°, n° 2, STRAVEN, II, 433 à 447. Id. 4 oct. 1546. 't *Residuum*, f° 31, n° 1, STRAVEN, II, 447-8.

(1) Id. 26 oct. 1587. *Maendachboek A*, f° 81 v°, STRAVEN, III, 188.

(2) Id. 15 février 1451. *Nachteg.* f° 79 v°, STRAVEN, I, 393-4. — Id. 27 nov. 1542. 't *Residuum* f° 14 v°, n° 3 et f° 15, STRAVEN, II, 426-7.

(3) Id. 23 février 1562. *Maendachboek A*, f° 4. Cfr STRAVEN, III, 20.

(4) Id. 20 août 1515. *Keurboek*, p. 85, STRAVEN, II, 207-8.

(5) Id. 9 juin 1455. *Nachtegael*, f° 87 v°, STRAVEN, I, 412.

(6) Saint-Trond. 19 août 1448. *Nachtegael*, f° 76, STRAVEN, I, 385. — Bruxelles. 8 septembre 1463. *Perquemeniboek mette taitsen*, fol. 179, v° et 180, DES MAREZ, *Organ. trav.*, pp. 278-279. — Saint-Trond, 25 juin 1469. *Keurboek*, p. 39, n° 1, STRAVEN, II, 23. — Id., 27 mars 1480. *Keurboek*, p. 42, n° 1, STRAVEN, II, 76.

(7) Saint-Trond, 13 décembre 1434. *Nachtegael*, f° 44 v°, STRAVEN, I, 309. — Id. 1479. *Keurboek*, p. 18, STRAVEN, II, 69-72.

(8) Par ex., acheter du vin dans une taverne, l'emporter sans le consentement de l'hôte et ne pas payer dans les 3 jours : Saint-Josse-sur-Mer. *Statuts de Maestricht* (1380), art. 48. — Encaver de la bière destinée à être débitée en société et coûtant plus cher que 4 gr. la quarte : Saint-Martin-de-Tours. Id. 5 août 1482. *Keurboek*, p. 46, n° 3, STRAVEN, II, 104-5. — Aller boire au « stadtpaenhuys » sans la présence de l'hôte : Saint-Jacques de Comp. — Saint-Trond, 17 janv. 1508. 't *Resid.*, f° 130. Cfr STRAVEN, II, 272. — Saint-Trond. 16 juillet 1515. *Keurboek*, p. 55, n° 2 et p. 56, STRAVEN, II, 305-6. — Id. 29 février 1524. 't *Resid.*, f° 124 v°, n° 1, STRAVEN, II, 349-400.

(9) Saint-Trond. 28 juillet 1561. *Maendachboek A*, f° 7, dans STRAVEN, III, 17-18. — Id. 4 juin 1565. *Maendachboek A*, f° 17, STRAVEN, III, 37-38. — Id. 13 août 1565. *Maendachboek A*, f° 19 v°, STRAVEN, III, 39. — Id. 15 oct. 1565. *Maendachboek A*, f° 20 v°, STRAVEN, III, 41. — Id. 9 février 1570. *Maendachboek A*, f° 59, STRAVEN, III, 108-109.

Il en était de même de la vente (1) : les commerçants qui excédaient le prix fixé ou refusaient de vendre à ce prix (2), les taverniers qui donnaient à boire, la nuit, après une certaine heure, aux bourgeois ou aux soldats (3), les marchands qui contrevenaient aux règlements des foires et des marchés (4), s'exposaient toujours aux mêmes peines.

La protection accordée aux industries locales fit prendre des mesures contre l'importation des produits étrangers (5), tandis que le souci d'assurer le ravitaillement de la population et aussi de créer des ressources pour la commune en imposant des taxes, fit réglementer l'exportation (6). Enfin, le XVI^e siècle vit naître, par exemple à Saint-Trond, une série d'ordonnances sur le

(1) Saint-Trond. 6 février 1525. *'t Resid.*, f^o 20 v^o, n^o 3, STRAVEN, II, 361-2. — Id. 23 janvier 1531. *'t Resid.*, f^o 25, n^{os} 3, 26, STRAVEN, II, 393-395. — Id. 10 janvier 1545. *'t Residuüm*, f^o 29, n^o 1, STRAVEN, II, 438. — Id. 12 janvier et 19 octobre 1573. *Maendachboek A*, ff. 21, 43 v^o, STRAVEN, III, 75-77. — Id. 16 nov. 1573. *Maendachboek A*, f^o 44 v^o, STRAVEN, III, 77-80. — Id. 7 août 1595. *Maendachboek A*, f^o 95 v^o, STRAVEN, III, 222.

(2) Saint-Trond. 2 mars 1422. *Keurboek*, p. 14, n^o 1, STRAVEN, I, 236. — Id. 17 octobre 1446. *Nachtegael* f^o 73, STRAVEN, I, 381. — Id. 16 sept. 1465. *Nachtegael*, f^o 108, STRAVEN, II, 15. — Liège. *Paix de St-Jacques* (1487), XXVI, 46. — Saint-Trond. 10 sept. 1487. *'t Resid.* f^o 12 v^o, n^o 3, STRAVEN, II, 156. — Id. 3 février 1483. *Keurboek*, p. 47, n^o 2, STRAVEN, II, 112...

(3) Saint-Trond. 5 avril 1548. *Keurboek*, f^o 183, n^o 1, STRAVEN, III, 163. — Id. 9 décembre 1577. *Maendachboek A*, f^o 56 v^o, STRAVEN III, 100-102.

(4) Saint-Trond. 23 juin 1476. *Keurboek*, p. 52, STRAVEN, II, 45-46. — Id. 30 juillet 1481. *'t Residuüm* f^o 85, n^o 1, STRAVEN, II, 94. — 16 février 1484. *Keurboek*, p. 292, n^o 1, STRAVEN, II, 123. — Ib. 21 juin, 1540. *'t Residuüm*, f^o 124, n^o 2, STRAVEN, II, 422. — Id. 7 août 1581. *Maendachboek A*, f^o 68 v^o, STRAVEN, III, 142. — Id. 30 janvier 1584. *Maendachboek A*, f^o 72 v^o, STRAVEN, III, 159-163.

(5) Saint-Trond. 23 août 1442. *Nachtegael*, f^o 64, STRAVEN, I, 352. — Id. 14 juin 1456. *Nachtegael*, f^o 89 v^o, STRAVEN, I, 417. — Id. 16 août 1507. *'t Residuüm*, f^o 123 v^o, STRAVEN, II, 260. — Id. 3 février 1522. *Keurboek*, p. 123, n^o 2, STRAVEN, II, 343-344. — Id. 18 juin 1543. *Keurboek*, p. 125. STRAVEN, II, 431-432. — Id. 29 février 1580. *Maendachboek A*, f^o 63 v^o, STRAVEN, III, 124.

(6) Saint-Trond. 8 janvier 1487. *'t Residuüm*, f^o 71, STRAVEN, II, 152. — Id. 24 janvier 1435. *Nachtegael*, f^o 45. STRAVEN, I, 310. — Id. 19 avril 1456. *Nachtegael*, f^o 89, STRAVEN, I, 415-416. —

cours des monnaies (1). La violation de tous ces règlements entraînait des condamnations à des pèlerinages (2).

Mentionnons ici une ordonnance qui, bien que ne rentrant pas dans la catégorie des précédentes, mérite l'attention parce qu'elle montre l'opposition parfois clairement avouée du droit d'empire et du droit communal au pays de Liège ; c'est celle du magistrat de Saint-Trond du 17 juillet 1424. Elle décrète un voyage en Chypre contre celui qui, après avoir loué des biens en emphytéose, les céderait à un tiers, lequel offrirait d'acquitter les charges qui les grèvent ; ce contrat était conforme au droit d'empire, mais contraire à celui de la ville (3).

L'organisation du travail dans les communes amena souvent le magistrat à imposer des pèlerinages. Au cours du ^{xv}^e siècle, de nombreux conflits et grèves éclatèrent de la part des artisans inférieurs de la draperie à Saint-Trond : parfois les ouvriers refusaient de travailler au prix fixé ; parfois les drapiers ne voulaient pas payer celui-ci ; alors se produisaient, là comme ailleurs, des incitations à la grève ; on voyait des foulons quitter la ville, pour quelque temps ; d'autres, qui étaient restés, cessaient également le travail et refusaient de le reprendre.

Id. 16 novembre 1438. *Chronique de Jean de Stavelot*, citée par STRAVEN, I, 345. — Id. 3 février 1494. 't *Residuum*, f^o 109 v^o, STRAVEN, II, 187. — Id. 11 juillet 1530. 't *Residuum*, f^o 24 v^o, STRAVEN, II, 387-390.

(1) Saint-Trond. 29 octobre 1565 ; 4 décembre 1570 ; 16 juin 1572 ; 4 et 12 mars 1576 ; 22 août 1580 ; 6 et 20 juin 1583 ; 20 août 1548 ; Voir : *Maendachboek A*, f^o 21 ; 24 v^o ; 41 v^o ; 50, 50 v^o ; 65 ; 70 ; 72. 74 v^o dans STRAVEN, III, p. 42, 67, 73, 84-85, 129, 157-8, 165.

(2) Voir d'autres dispositions d'ordre commercial : *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 103. — Saint-Trond, 12 février 1481. *Keurboek*, p. 42, n^o 2, p. 43, n^{os} 1 et 2, STRAVEN, II, 89. — Id. 9 février 1478. *Keurboek*, p. 158, n^o 5, STRAVEN, II, 55. — Id. 13 juillet 1478. *Keurboek*, p. 41, n^o 3, STRAVEN, II, 61. — Anvers, 12 février 1496. *Antw. Arch.*, I, 126. — Saint-Trond, *Keure pénale*, 1419, art. 57. STRAVEN, I, 208. — Id. 6 juin 1542. 't *Residuum*, f^o 144, STRAVEN, II, 355-356. — Id. 30 juillet 1571 et 28 juillet 1586. *Maendachboek A*, ff. 37 v^o, 78 v^o, STRAVEN, III, 69, 181.

(3) Saint-Trond, 17 juillet 1424. « So wie syn goede ten erve uytgeve, ende daer boven yemant queme, die alsulke goede quiten woude, en hem des partie maecde voer thoet, nae des rixx recht, boven der stadt recht, die dat doet, die sal verboeren enen wech int Cypers... » *Nachtegael*, f^o 21, STRAVEN, I, 253.

A la suite d'événements de ce genre, la classe ouvrière fournit de nombreux pèlerins aux sanctuaires célèbres (1).

Les métiers de la commune se conformaient à l'usage reçu en cette matière (2).

8. *Contraventions à des règlements de simple police.* — Alors que dans la plupart des communes des Pays-Bas l'application des règlements de police était laissée à l'arbitraire des échevins et des officiers communaux, au pays de Liège et surtout à Saint-Trond, des dispositions précises prévoyaient dans ses moindres détails les plus menus faits de la rue, dans ce qu'ils pouvaient présenter de contraire à l'ordre public; les jeux d'enfants eux-mêmes n'étaient pas oubliés ! Les pèlerinages constituent une pénalité générale pour toutes ces contraventions; à les examiner, on remarque immédiatement qu'ils n'étaient en somme dans cette ville, et surtout au xv^e siècle, qu'une peine nominale sous laquelle se cachait, à titre de rachat, une amende pécuniaire.

Nous ne pouvons donc songer à classer, d'après leur genre, les diverses ordonnances de police dont la transgression amenait une peine de pèlerinage; nous nous bornerons à en indiquer les principales dans l'ordre chronologique où elles furent portées.

Défense d'escalader les murs de la ville (Saint-Trond 1366, 7 octobre 1482 — Tongres 1502 — Saint-Trond 29 juillet 1566) (3); défense de capturer des chiens en rue (Louvain 1 juillet 1416) (4);

(1) Saint-Trond. 21 juin 1423. *Nachtegael*, f^o 17, STRAVEN, I, 243-4. — Id. 5 juillet 1423. *Nachtegael*, f^o 17 v^o, STRAVEN, I, 244-4. — Id. 30 mai 1435. *Nachtegael*, 47 v^o, STRAVEN, I, 312. — Id. 19 août 1437. *Nachtegael*, f^o 50 v^o, STRAVEN, I, 320-321. — Lierre, 1438. *Correctieboek*, n^{os} 284 à 286; id. 1449. *Ibid.*, n^o 412. — Saint-Trond, 3 avril 1452. *Nachtegael*, f^o 81 v^o, STRAVEN, I, 400. — Id. 9 décembre 1454. *Nachtegael*, f^o 86, STRAVEN, I, 407-8. — Id. 13 juin 1485. *Keurboek*, p. 93, n^o 2, STRAVEN, II, 135. — Id. 31 juillet 1514. *Keurboek*, p. 94, n^o 2, STRAVEN, II, 296-7.

(2) Saint-Trond. 19 janvier 1484. *Keurboek*, p. 3, STRAVEN, II, 118-119; DES MAREZ, *Organ. du trav.*, p. 150.

(3) Saint-Trond. *Statuts Jean d'Archel*, 1366, n^o 39, STRAVEN, I, 80. — Id. *Keurboek*, p. 147, n^o 2, STRAVEN, II, 110. — Tongres. Charte de 1502. art. 34. — Saint-Trond, *Maendachboek A*, f^o 22 v^o, STRAVEN, III, 43-44.

(4) «...soe wie van nu voertaen enigen hont binnen der stadt van Loeven vyinghe met zacken of anders, het waren honden van binnen

défense d'éteindre les chandelles dans une réunion où l'on se bat la nuit (Saint-Trond 1419 — Tongres 1502) (1); obligation de faire garder ses porcs par le porcher commun du voisinage (Saint-Trond 9 septembre 1426) (2); défense du jeu de balle à la crosse sur le marché (Ib. 14 janvier 1432) (3); défense de faire la collecte pour les pauvres sans permission des seigneurs et du magistrat (Ib. 30 août 1434) (4); obligation de se déclarer, si on est pris en contravention pour circuler sans lumière, le soir, après l'heure de la retraite (Ib. 8 juillet 1443) (5); défense, si on n'est pas de la justice, de s'approcher de plus de 40 pieds des portes ou remparts, quand un prévenu est mené à la torture (Ib. même date) (6); défense de faire du feu dans une maison sans foyer, au cas où les voisins se plaignent du danger d'incendie (Ib. 17 juillet 1447) (7); défense d'ouvrir des tavernes au hameau « Ingelbamt » (Ib. 29 décembre 1460) (8); défense de circuler avec un arc tendu ou non, après l'heure de retraite (Ib. 16 janvier 1464) (9); obligation pour ceux qui possèdent des couleuvrines de les déposer à la Chambre du Conseil (Ib. 29 mai 1465) (10); défense d'élever le niveau d'eau du ruisseau au-dessus de la vanne (Ib. 28 août 1486) (11); défense de faire dans les rues ou d'y transporter du feu sans pot ni lanterne (Ib. 5 mars 1492) (12); défense aux enfants de se bousculer à l'école

der stat of die van buten in quamen, dat die verboren soude eenen wech tot Onser Vrouwen Charters, sonder verdragen...». Reg., n° 88, p. 20. Cfr SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. I, p. 321.

(1) «... Zoe wy eenen kerss lest oft uutblaest, met nachte in geselschap, daer twist oft alloye begonde...». *Keure pénale*, 1419, art. 45, STRAVEN, I, 204. — Tongres. Charte de 1502, art. 38.

(2) *Nachtegael*, f° 26, STRAVEN, I, 263-4. — Id. 12 mars 1487. *Keurboek*, f° 233, n° 1, STRAVEN, II, 154.

(3) *Nachtegael*, f° 38, STRAVEN, I, 299. —

(4) *Nachteg.*, f° 44, STRAVEN, I, 306-307.

(5) *Nachteg.*, f° 67, STRAVEN, I, 357-8. — Même ordonnance du 5 janvier 1484. 't *Residuum*, f° 92, n° 1, STRAVEN, II, 116.

(6) *Nachtegael*, f° 54, STRAVEN, I, 358.

(7) *Nachtegael*, f° 73 v°, STRAVEN, I, 383.

(8) *Nachtegael*, f° 99 v°, STRAVEN, I, 447.

(9) *Nachtegael*, f° 106, STRAVEN, I, 480. —

(10) *Nachtegael*, f° 107 v°, STRAVEN, II, 6-7.

(11) 't *Residuum*, p. 73 v°, STRAVEN, II, 146-7.

(12) *Keurboek*, p. 283, n° 2, STRAVEN, II, 176-177.

ou au marché (Ib. 28 octobre 1499) (1) ; défense de tirer à l'arc en rue (Tongres 1502) (2) ; défense de verser des immondices devant la maison de son voisin (Saint-Trond 28 juin 1502) (3) ; obligation d'occuper la place indiquée au marché (Ib. 26 février 1509) (4) ; ordonnance sur la dimension et la matière des cheminées (Ib. 4 mars 1510) (5) ; ordonnance sur la sonnerie des cloches (Ib. 19 août 1510) (6) ; obligation pour celui qui circule en rue le soir sans lumière, à moins qu'il ne se fasse reconnaître, de regagner sans domicile au premier avertissement de la garde (Ib. 7 octobre 1510) (7) ; obligation pour les archers et les arbalétriers de porter le casque à la procession annuelle (Ib. 25 août 1511) (8) ; défense de lancer des fusées (Ib. 26 février 1515) (9) ; défense pour les hôteliers d'aller eux-mêmes ou d'envoyer leurs gens à la rencontre des étrangers pour les avoir à loger (Ib. 17 novembre 1516) (10) ; défense de circuler avec des couleuvrines chargées (Ib. 11 mai 1517) (11) ; défense de tirer à la couleuvrine dans l'enceinte des remparts, ailleurs qu'au local des couleuvriniers (Ib. 29 novembre 1518) (12) ; défense de se présenter aux fortifications quand on n'est pas de garde (Ib. 22 avril 1521) (13) ; défense aux enfants de courir ou de jouer aux cimetières (Ib. 9 mars 1523) (14) ; ordonnance sur le luminaire des écuries (Ib. 27 juillet 1528) (15) ; défense aux tonneliers de briser leurs tonneaux (Ib. 15 février 1524) (16) ; défense de pêcher au hameçon ou autre engin dans les fossés ou

(1) « dat niemand op die scole, opten keesmerct, caetzen, werpen oft stoeten, oft boecken en sal. . . ». *Keurboek*, p. 276, n° 1, STRAVEN, II, 226.

(2) Charte de 1502, art. 17.

(3) *Nachtegael*, p. 215, n° 1, STRAVEN, II, 231-232.

(4) *'t Residuüm*, f° 100, n° 3, STRAVEN, II, 274.

(5) *Keurboek*, p. 284, n° 1, STRAVEN, II, 277.

(6) *'t Residuüm*, f° 127, n° 1, STRAVEN, II, 278.

(7) *'t Residuüm*, f° 93, n° 1, STRAVEN, II, 279.

(8) *Keurboek*, p. 172, n° 3, STRAVEN, II, 281.

(9) *Keurboek*, p. 284, n° 2, STRAVEN, II, 300-301.

(10) *'t Residuüm*, f° 135, n° 1, STRAVEN, II, 317.

(11) *Keurboek*, p. 145, n° 1, STRAVEN, II, 321.

(12) *Keurboek*, p. 145, n° 2, STRAVEN, II, 325-6.

(13) *'t Residuüm*, f° 93 v°, n° 1, STRAVEN, II, 340.

(14) *'t Residuüm*, f° 144, STRAVEN, II, 347.

(15) *'t Residuüm*, f° 135, n° 2, STRAVEN, II, 378.

(16) *Keurboek*, p. 99, n° 3, STRAVEN, II, 379-380.

étangs de la ville (Ib. 13 juin 1530) (1); défense de laver ou de se baigner dans ces étangs (Ib. 23 juin 1533) (2); défense de laver, de rincer le linge ou de jeter des immondices dans la « Gote » (Ib. 14 août 1559) (3); défense de déposer du bois aux marchés de la ville (Ib. 10 juin 1560) (4); ordonnance sur la police des rues après l'heure de la retraite (Ib. 14 juin 1563) (5); défense de déposer du fumier devant les maisons (Ib. 7 juillet 1567) (5); défense de jouer et de courir dans les églises, cimetières, etc. (Ib. 15 avril 1576) (7).

Au ^{xv}e et surtout au ^{xvi}e siècle, la ville de Saint-Trond eut à lutter fréquemment contre le fléau de la peste. Les registres d'ordonnances contiennent un grand nombre de mesures prises par les autorités pour prévenir ou enrayer le mal, notamment sur les rapports de commerce avec des régions contaminées si la ville est encore sauve, ou sur les précautions à prendre vis-à-vis des personnes malades ou décédées et de celles qui les soignent. La transgression de ces divers règlements était passible de pèlerinages (8).

Nous pouvons rattacher aux sanctions des ordonnances de police les peines décrétées par le magistrat de certaines communes contre ceux qui endommageaient les propriétés publiques telles que les remparts, les murs de clôture, les puits com-

(1) *Keurboek*, p. 212, n° 2, STRAVEN, II, 387.

(2) *Keurboek*, p. 212, n° 3, STRAVEN, II, 405-406.

(3) *Maendachboek A*, f° 2 v°, STRAVEN, III, 9.

(4) *Maendachboek A*, f° 4, STRAVEN, III, 12-13.

(5) *Maendachboek A*, f° 12, STRAVEN, III, 26-27.

(6) *Maendachboek A*, f° 25, STRAVEN, III, 48.

(7) *Maendachboek A*, f° 51, STRAVEN, III, 85-86.

(8) Ordonnances des 31 juillet 1458; 19 septembre 1479; 11 septembre 1480; 5 septembre 1519; 3 octobre 1519; 10 juillet 1531; 15 avril 1532; 12 août 1532; 5 août 1538; 16 avril 1543; 6 avril 1545; 17 mai 1546; 2 août 1546; 4 août 1567; 25 août 1567; 20 septembre 1574; 20 août 1576; 1 octobre 1576; 30 septembre 1577; 6 avril 1579; 3 août 1579; 23 décembre 1596; 13 janvier 1597; dans STRAVEN, I, 435; II, 67-68, 79-80, 330-331, 396, 401-404, 417-418, 429, 440-443; III, 49-51, 81-82, 86-88, 100-110, 112-113, 229-230.

muns (1) et ceux qui accaparaient des parties du terrain public pour y bâtir (2).

9. *Inutilité*. — Les communes flamandes et brabançonnaises, à l'exemple des princes, s'efforcèrent de réprimer ce que dans le langage pittoresque on appelait l'« inutilité » (*onnutscapen*). En cette matière elles s'appuyaient sur « quelques principes fixes parfaitement raisonnables : l'homme valide a le devoir moral et social de travailler pour pourvoir lui-même à sa subsistance ; l'homme incapable de travailler a le droit de tendre la main à son semblable, pourvu qu'il ne trouble ni la sécurité, ni l'ordre publics : une communauté ne doit pas se charger de l'entretien de personnes qui lui sont étrangères » (3). En effet, un des plus anciens privilèges de la commune de Gand, la *Carta Mactildis* porte : « Si quis forte in Gandavo inventus fuerit toto oppido et universitati *inutilis*, ab oppido quamdiu scabinis visum fuerit, expelletur, quod si ad mandatum eorum exire noluerit, tali foris facto quali scabinis visum fuerit, subiacebit » (4). Les gens « inutiles » faisaient, de la part du seigneur, l'objet d'une véritable chasse : ainsi parmi les questions qu'on posait aux *communes vérités* à Courtrai, nous trouvons

(1) Saint-Trond. 20 juillet 1439. « ... soe wie voerdaen man of wyff oudt off jonck, dar stat mueren oft vesten, oft poerten, oft metsel-rye breke, ofte ontwey rede, die soude verboren, also dekke alst geschiet, een wech Sint-Joes ». *Nachtegael*, f° 57, STRAVEN, I, 342. — Voir ordonnances analogues : Saint-Trond. 19 décembre 1440. *Nachtegael*, f° 60 v°, STRAVEN, I, 347. — Ib. 1 juin 1444. *Nachtegael*, f° 68, STRAVEN, I, 362-363. — Ib. 12 mai 1455. *Nachtegael*, f° 87, STRAVEN, I, 411-412. — Ib. 14 sept. 1461. *Nachtegael*, f° 100, STRAVEN, I, 457. — Ib. 29 janvier 1487. *'t Residuum*, f° 92 v°, n° 1, STRAVEN, II, 153. — Tongres, Charte de 1503, art. 32, 34, 36.

(2) Saint-Trond. 3 juin 1420. « ... dat allen die gheene die der stadt muere oft erve, te weten die XI, voeten bynnen der mueren, beslagen oft bevreet hebben, dat se dat bynnen XV dagen ruimen ende openen ende der stadt ghebrueckig maken sullen, sonder meer te ghebruecken oft te handtplichtigen, . op eene pene van te verboeren eenen wech te Onser Vrouwen te Rotsemadou... ». *Ordonnantieboek*, p. 328, f° 107, STRAVEN, I, 485. — 23 octobre 1475. *Keurboek*, p. 241, n° 3, STRAVEN, II, 41.

(3) POULLET, *Hist. droit pén. anc. duché de Brabant*, p. 299.

(4) Cfr CANNAERT, *Op. cit.*, p. 115.

celle-ci : « Quel est celui, qu'on juge préférable, qu'il soit hors de la ville plutôt que dedans, en vue de conserver la paix et la tranquillité dans la commune ? » (1) Leur nombre doit avoir été considérable au milieu du ^{xv}^e siècle, car Philippe le Bon, par une ordonnance du 14 août 1459, édicte des mesures radicales contre les « *liechgangers* », c'est-à-dire ceux qui n'exercent pas de métier honnête (2). Comme cet édit l'indique déjà, la note d'inopportunité vis-à-vis de la commune était fort extensible : elle couvrait en effet les délits les plus divers de ceux qui en étaient qualifiés : les excès quelconques des joueurs, des vagabonds, des gens n'exerçant pas une profession avouable et qui tomberaient aujourd'hui sous la surveillance de la police des mœurs, finirent par être désignés sous les noms, presque synonymes en fait, de « *onnutscape, onredelike wandelinghe, onseden*, etc. » (3). Une ordonnance du magistrat de Louvain en 1469 montre bien la conception des autorités à ce sujet (4).

Un moyen bien simple de se débarrasser de ces personnes était de les envoyer en pèlerinage : aussi les registres criminels de certaines de nos villes du Brabant, ont gardé presque à chaque page des condamnations à des voyages, infligés à ces gens sans aveu ; ce serait faire de l'histoire anecdotique que de les parcourir toutes (5).

(1) « Wie berucht es dat hy beter buter stede ware dan der binnen, omme pays ende ruste te houdene in de stede ». Quest. 13. Cfr *Coutumes de Courtrai*, I, 304.

(2) Cfr ANSELMO, *Codex Belgicus*, 2^e partie, p. 12.

(3) Cfr VANDER, ESSEN. *De straf- en rechterlijke verzoeningsbedevaarten*, p. 16, Anvers, 1911. — Sur l'expression « onredelike wandelinghe », voir E. GAILLARD, *Kleine verscheidenheden*, dans *Versl. en Mededeel. der Kon. VI. Akad.*, 1910, p. 913-914.

(4) « Want de heere ende de stad op morghen, omtrint der tweede ueren nader noenen, besitten sullen een eninge up de ghene die houden ende leven op vrouwen van lichten leven, ende hanteringe hebben van quaden terlingen, ende botteren, ende op den ledeghengens, e- gheen rinte hebbende, ambacht doende oft goede lieden dienende... ». Ms. n^o 88, p. 180. Cfr SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. II, p. 57.

(5) Anvers 4 septembre 1396. « Jan de Hont, die men heet het Hondeken, Jan Heyns, de Zeeldrayere, Hannekyn de Mandemakere, en Moenken de Wynkoepere... overmids dat sy ommegeghaen hebben met putierschape, met onzedelike wandelinghen ende oec huys-soeckinghe ghehanteert... St-Jacob... ». Cfr MERTENS & TORFS, *Op. cit.*, t. II, p. 368. — Id. 1407. «... Jan de Pape... onredeliken ghedra-

III. DÉLITS COMMIS CONTRE LES PERSONNES ET LES PROPRIÉTÉS

Le droit du moyen âge reconnaissait, en fait de délits commis contre les personnes, deux moyens pour les parties lésées d'obtenir satisfaction du dommage matériel et moral. Le premier consistait à poursuivre cette satisfaction d'une manière pacifique : deux familles ennemies choisissaient des représentants pour régler en leur nom la composition à laquelle l'une d'elles avait droit, ou soumettaient le différend à des hommes éprouvés, chargés, dans certaines communes, de remplir cette mission pacificatrice. L'autre moyen consistait à porter plainte au seigneur ou à la commune, afin d'obtenir la réparation que les autorités judiciaires estimeraient conforme au droit ; celles-ci appliquaient souvent une peine prévue par la loi, la peine légale, qui profitait en même temps au seigneur et à la commune. Le droit liégeois, appliquait en outre, depuis la fin du XIV^e siècle, une peine au profit exclusif de la commune (1). Les

ghen ». *Correctieboek*, f^o 110, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 14-15. — « Willeken Scollemuyle... onnutliken wandelt ». *Corr.*, f^o 110, *Antw. Arch.*, id. p. 9. — « ...teerlingen ende andere spelen. » *Correctieboek*, p. 109, *Antw. Archiv.*, id. p. 10. — « Onnutlikere wandelingen... die de stove houdt... ». *Ibid.* — Id. 27 janvier 1409. « Jan van Evere... onredelike worden... ». *Clementynboec*, fol. 105, *Antw. Arch.*, id. p. 61. — Le 25 juillet 1410, cinq femmes et vingt-quatre hommes sont envoyés à des endroits divers, « mids onnutscapen ende dat (hi) met voordeele van spele ende met anderen onredelike wandelingen omme gegaen (heeft)... ». *Clementynboec*, f^o 110 v^o et 111, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 70-73 ; Cfr VAN DER ESSEN, *Op. cit.*, p. 17. — Id. même date, 7 autres personnes « overmits dat dese opten goeden Vrydach ghedobbelt hebben ende anders onnuttelec gheleeft... ». Cfr *ib.* — Id. 3 août 1411. « mids onseden ». *Clementynboec*, f^o 103, *Antwerpsch Arch.*, ib., p. 92. — Id. 28 novembre 1411 : « onsedelikere wandelingen ende dat (hi) der goede lude ringhe bi nachte afgewronghen heeft... ». *Clem.*, f^o 103 v^o, *Antw. Arch.*, ib., p. 105-106. — Id. même date : « overmits dat hi hem bevonden heeft van abreyscape ende van onredenliken zaken... ». *Clem.*, f^o 104, *Antw. Arch.*, ib. p. 108. — Id. même date « Lammeken... die in tavernen loept... mits onnutten leven ende onsediger wandelingen... ». *Clem.* f^o 104, v^o, *Antw. Arch.*, ib., p. 110. — Id. même date : « onnutheden ». *Clem.* f^o 104 v^o, *Antw. Arch.*, ib. p. 111. — Pour Lierre, voir *Correctieboek*, *passim*.

(1) « Le but qu'avaient eu les législateurs et les magistrats des villes en comminant ces voyages, soit par voie de régiment, soit par voie de statut, est facile à comprendre. Les uns et les autres avaient

ordonnances et les records criminels des Pays-Bas montrent qu'on a imposé des pèlerinages dans tous ces cas ; même la peine établie par le droit liégeois au profit de la commune consistait uniquement en pèlerinages.

Nous parcourrons donc les différents délits commis contre les personnes et les propriétés : infraction à la trêve, homicide, menaces, coups et blessures, violation de domicile, dénonciation calomnieuse, injures, rapt, adultère, vol, dommages, bris de clôtures, etc.

1. *Rupture de la trêve.* — En droit, la trêve, conclue volontairement ou imposée par la loi, n'était violée que si l'une des parties, liée par elle, se livrait sur l'autre à des voies de fait. Aussi les coupables étaient ordinairement punis plus sévèrement que par des voyages : ils subissaient notamment des châtimens corporels.

Cependant les *Statuts de Maestricht* de 1380 (1) condamnent le violateur de la trêve d'abord à la composition avec la partie et le seigneur, puis, en outre, à un voyage à Saint-Jacques de Compostelle au profit de la commune ; à Liège le *Nouveau ject* de 1394 (2) prononçait dans ce cas un pèlerinage en Chypre.

2. *Homicide.* — Nous citerons d'abord quelques exemples de réparations ou de condamnations pour homicide ; nous examinerons ensuite les pénalités que le droit liégeois surajoutait au profit de la commune. Notons que les complices du coupable encouraient souvent la même peine que lui.

Les troubles sanglants de Gand, de 1294 à 1306, eurent pour épilogue diverses condamnations à des pèlerinages. Les héritiers Borluut durent, pour le meurtre commis sur Ghiselbrecht ser Machelinszone et les blessures infligées à deux de ses com-

voulu assurer par des moyens énergiques le maintien de la paix de la ville. Les uns et les autres avaient voulu remédier par une voie indirecte, mais sûre, à l'insuffisance notoire du système pénal existant en matière de délits contre les personnes, et à la facilité avec laquelle, selon les mœurs de l'époque, les délinquants coupables de crimes non honteux ni vilains obtenaient grâce des peines corporelles. POULLET, *Essai sur l'hist. du droit crim. dans l'ancienne princip. de Liège*, p. 158.

(1) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 4.

(2) *Nouveau ject* (1394), art. 2. — Cfr POULLET, *Essai sur l'hist. du droit crim. dans l'anc. principauté de Liège*, p. 519.

pagnons, envoyer deux pèlerins en Chypre, pour y « servir » un an ; dix complices durent également gagner cette île et y rester jusqu'au rappel du seigneur ; pour le meurtre de Pieter uten Boengarde ils durent fournir un pèlerin à Chypre ; un complice dut aller lui-même à Saint-Jacques. Le parti adverse dut, à raison du meurtre sur de Visscher et sur Jan Borluut, envoyer pour chacun, deux pèlerins en Chypre ; huit complices furent obligés de se rendre à Saint-Gilles en Provence (1).

En 1299, à Liège, une querelle semblable, celle des Mailhars et des Yerteis, se terminait aussi par l'exécution des dix pèlerinages outremer, notamment en Chypre, imposés au premier parti (2). Guillaume, comte de Hollande, condamne le 28 mars 1316 un certain Gillis van Baersdorp, qui avait tué Jan van Westerkerke, à se rendre en Chypre et à ne jamais en revenir. (3) A la suite d'un « Zoendinc » c'est-à-dire d'une composition, prononcée par les échevins de Gand, le 19 septembre 1405, un meurtrier et ses deux frères complices sont contraints d'aller, le premier à Rome, les deux autres à Jerusalem (4). Dans d'autres communes on était plus sévère encore : ainsi un Louvaniste nommé Godefried, ayant tué un certain Paul Oliviers dut s'engager à visiter les sept églises de Rome et, après son retour dans ses foyers, à faire un nouveau pèlerinage à Saint-Pierre de Milan (5).

Notons qu'au pays de Liège on appliquait, dès le xvi^e siècle, le « statut » ou l'« ewal du pays » à l'homicide : il comportait quatre pèlerinages, à savoir : Chypres, Saint-Jacques, Rocamadour et Vendôme (6).

(1) Cfr VUYLSTEKE, *Rekeningen der stad Gent*, p. 101-102.

(2) « Et bin tempre là après, se vorent les Malhars et les Yerteis acordeir l'un al altre, et amendont les Malhars X voies d'outremeir, por les mors qu'il avoient ochis ». *Chron. de Jean d'Outremeuse*, V, p. 561. — Cfr POULLET, *Essai hist. dr. crim. Liège*, p. 146.

(3) Cfr VAN MIERIS, *Charterboek*, t. II, p. 17 ; v. UTRECHT-DRESSELHUYS, *Op. cit.*, p. 11-12.

(4) *Zoendinc Bouc*, a^o 1405, f^o 19, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 372-375.

(5) Cfr POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 183. — Pour les cas analogues voir : MERTENS & TORFS, *Op. cit.*, II, 36 ; *Antw. Arch.*, t. XXI, p. 2-3 ; DE WIND, *Bijzonderh. uit de gesch. van het straf. in de Nederlanden*, p. 63. Middelbourg, 1827 ; v. UTRECHT-DRESSELHUYS, *Op. cit.*, p. 15, note 22 ; CANNAERT, *Op. cit.*, p. 86-91 ; GILLIODTS VAN SEVEREN, *Invent. des arch. de Bruges*, t. VI, p. 355.

(6) « Est à scavoïr, qui est traicté à payer statuts pour mortel

Il faut remarquer que les peines, généralement appliquées à l'homicide qualifié, existaient aussi pour celui qui infligeait à un autre des blessures entraînant, même beaucoup plus tard, la mort. Nous rencontrons ainsi un jugement conditionnel de la part des échevins de Namur. Devant eux, un certain Thirion, qui avait blessé son compatriote Andrion, s'engage à faire le voyage de Saint-Jacques de Compostelle, si sa victime survit à ses blessures ; si elle meurt, il ira en Chypre et à Rocamadour (1).

Si quelqu'un, en état de légitime défense, commettait un homicide, il était forcé de faire un pèlerinage, quoique les juges eussent reconnu son innocence (2). Au pays de Liège on lui appliquait l'« ewal du pays » (3).

Le droit liégeois ordonnait, outre l'amende au profit du seigneur et outre la réparation accordée à la partie lésée, un voyage de Chypre au profit exclusif de la commune. Les statuts donnés à la ville de Saint-Trond par le prince-évêque Jean d'Arckel en 1366 (4) sont le premier monument écrit qui fasse mention de cette pénalité. Nous la trouvons reproduite plus tard dans les *Statuts de Maestricht* de 1380 (5), le *Nouveau Fect* de Jean de Bavière pour Liège en 1394 (6), le *Privilège de Maestricht* de 1413 (7) et celui de Saint-Trond de 1417 (8), le

faict... monte le statut : une voye de Cypre, une voye de S. Jacques, une voye de Rouchmadou, une voye de Vendôme...». *Coutumes de Limbourg*, n° 144.

(1) *Répertoire Lodevoet*, n° 112, *Coutumes de Namur*. — WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur* (XIV^e-XV^e siècles) (*Annales de la Fac. de Phil. et Lettres de l'Univ. de Bruxelles*), p. 182-183. Bruxelles, 1890.

(2) « dat her Jan van den Cruen sal doen sinen eet dat Nys Caneel voeren den slach gaf, et dat hy hem doe verweerde over noetwere... Voert naer de informacie van scepenen, so houden scepenen den here Janne voers, onschuldech van de dood van Nyse voers. ende dat hys doet ende doen sal, dat dat es alse onschuldech man te heetene en beveelne van onsen heere van Vlaenderen ». Gand. *Zoendinge Bouc*, a° 1357, f° 21, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 178-379.

(3) « . . . viagia ultramarinum... Compostellanum vocantur une ewalle du pays, ad quem condemnatur et obligatur etiam is, qui vim vi repellendo moribus nostris coedem committit contra omnia jura ! » *Bull. archéol. liégeois*, t. I, p. 509.

(4) N° 82, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 92.

(5) Art. 2.

(6) Art. 2. Cfr POULLET, *Ess. Dr. crim. Liège*, p. 519.

(7) Art. 1. Cfr POULLET, *Op. cit.*, p. 521.

(8) Circa finem.

1^{er} Régiment de Heinsberg de 1424 (1), enfin dans les *Statuts criminels* pour la ville de Huy de 1477 (2).

3. *Menaces et provocations.* — Les anciennes ordonnances pénales faisaient ordinairement une distinction entre les menaces verbales, proférées sans intention de nuire effectivement, et les menaces à main armée, auxquelles elles rattachaient souvent la poursuite, à main armée ou non. Au point de vue de la gravité de la peine, une distinction était établie d'après la nature des armes employées. Les menaces acquéraient une gravité spéciale, si elles étaient proférées au mépris de la trêve. Enfin la provocation devant la maison d'un bourgeois était particulièrement prévue dans le droit liégeois.

En 1405, un Gantois avait nuitamment escaladé l'enclos du petit béguinage de cette ville et proféré des menaces contre des béguines ; il est obligé de se rendre à Sainte-Marie-Madeleine (Saint-Maximin en Provence) et d'en rapporter des lettres certifiant qu'il a fait ce voyage en expiation du délit (3). Des condamnations analogues sont prononcées par les magistrats d'Anvers (4), et édictées par les *Coutumes* du pays de Looz (5).

Les *Statuts de Maestricht* de 1380 prévoyaient, pour celui qui tirait l'épée ou le couteau contre son prochain, un voyage à Ardembourg, au profit de la ville s'il s'abstenait de le poursuivre (7) ; un voyage à Saint-Rombaut à Malines, pour la ville, et un voyage à Saint-Josse pour la partie, outre des amendes, s'il y avait poursuite (7). Un voyage en Chypre attendait celui

(1) N° 6.

(2) Ch. VI, éd. BORMANS. Cfr *Cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts. Annales*. 1879-1880, p. 226.

(3) «.dat over dmesgryp en mesdoen, dat de voers. Gheenin eerst-waerf mesgrepen en mesdede, int ghuent dat hy over den muur clam by nachte, eenighe jonfvrouwen van den hove scouffierlic en dreegelic toesprac... de voers. Gheenin doen sal sine pelgrimage, ter eeren van jonfr. Kateline voers. ende hare maghen ende vrienden, tsente Marien Magdeleene tspelunken...». *Zoendinc Bouc*, a° 1405, f° 63, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 96-98. — Voir aussi *Zoendinc Bouc*, a° 1425, f° 21, CANNAERT, p. 99 note.

(4) *Clementynboec*, f° 104 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 110.

(5) *Coutumes de Looz*, 29° p.

(6) Art. 16-17.

(7) Art. 15.

qui tirait avec des armes de trait sur un autre, sans toutefois le blesser (1). A Tongres, on était plus sévère encore, puisque cette infraction y était punie de deux voyages à Saint-Jacques, un pour le seigneur, un pour la ville, et en outre des réparations à partie (2). Enfin la *Réformation de Groesbeeck* de 1527 punissait de deux voyages pareils, l'un pour le seigneur, l'autre pour la partie lésée, l'agresseur non provoqué, et celui qui, en armes, empêchait de circuler dans les rues (3).

A Anvers, la menace effective, communément qualifiée de « oploep », était punie d'un voyage à Rome ou à Rocamadour (4).

Au pays de Liège, l'attaque, la poursuite et en général toute menace adressée à une personne avec qui on était en trêve, étaient amendées soit, comme à Saint-Trond, par trois pèlerinages à S. Jacques, au profit du seigneur, de la ville et de la partie lésée (5), soit, comme à Maestricht, par deux voyages à Rocamadour au profit de ces deux dernières (6). Au XVI^e siècle les *Coutumes* d'Anvers, de Malines, de Looz et de Grimberghen, ont des dispositions analogues, bien que déjà mitigées (7).

D'après les *Statuts de la cité de Liège* (1328), celui qui, de

(1) Maestricht. *Privilège* de 1413, art. 13 ; *Nouveau Privilège* de 1428, art. 2. — Liège. *I^{er} Régiment de Heinsberg* (1424), art. 9 ; *Paix de St-Jacques* (1487), XXII, 14.

(2) Charte de Tongres de 1502, art. 27.

(3) *Réform. de Groesb.*, XV, 9-II.

(4) *Clementynboec*, f^o 75 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 8. — Cfr *id.* t. XXI, p. 37.

(5) « Zoe wy eenen anderen oploept binnen vrede ende slaen oft steken zoude, waer hys mechtig, hy sal verboren drye wegghen Sint Jacobs in Galissien, den eenen den heeren, den anderen der stadt ende den derden der partyen ». *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n^o 74, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 89.

(6) *Statuts de Maestricht* (1830). Art. 37. — Voir aussi : Saint-Trond. *Keure pénale* de 1419, art. 50, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 306. — *Ib.* ordonnance du 20 août 1436. *Nachtegael*, f^o 48, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 315.

(7) Anvers. Dans les *Consuetudines antiquissimae*, II, 17 ; *Consuet. in antiquis*, XII, on stipule un voyage à Rome plus une amende. Ce voyage est remplacé par une somme d'argent dans les *Consuet. impressae* (1582), XXI, 21 ; mais il réapparaît dans les *Consuet. compilatae* (1592-1606), 7^e, p. VI-24. — Malines. « .. die boven vrede den anderen dreghde te smytene, die verbuert eenen wech te Romen... » *Cout. de Mal.*, IV, 7. — Voir aussi *Cout. de Looz*, 22^e p. ; *Landcharter* de Grimberghen (1556), n^o 44.

nuit ou de jour, provoquait un bourgeois à sortir de sa maison, était passible d'un voyage à Rocamadour (1) ; à Maestricht, on lui imposait en outre un voyage à Saint-Josse, au profit de la commune(2). Une jurisprudence plus sévère s'établit à Saint-Trond au début du xv^e siècle : le coupable de tel fait fut privé de la main droite, et devait, au profit du bourgeois menacé, un voyage à Saint-Jacques, qui était doublé, au profit du seigneur et de la ville, si la provocation s'adressait, pendant la nuit, au tenancier d'une taverne (3).

4. *Coups et blessures.* — Plus haut, nous avons déjà établi, au point de vue pénal, une distinction entre les dispositions bien déterminées du droit écrit dans la principauté de Liège et les sentences inspirées par la jurisprudence coutumière et arbitrale dans les communes flamandes et brabançonnnes. Cette distinction apparaît encore clairement ici. Alors que dans ces dernières villes les seigneurs, les échevins, les apaiseurs, intervenant comme juges ou comme pacificateurs dans ces délits contre les personnes, prononcent des pénalités, des pèlerinages, proportionnés à leur sens à la gravité du fait et aux différentes circonstances qui le précédèrent ou l'accompagnèrent, les monuments écrits du droit liégeois tenaient compte des moindres détails et prévoyaient des pèlerinages différemment proportionnés à la gravité des mutilations, des blessures et des coups, à la nature des armes employées et même parfois à la qualité du coupable par rapport à sa victime. Lorsque plus tard, dans les cas de blessures graves, on ajouta à cette satisfaction accordée à la victime, des pèlerinages au profit de la commune, ceux-ci furent en rapport en même temps avec la gravité du dommage et avec l'importance des premiers voyages.

Quelques exemples, empruntés aux registres criminels de la

(1) *Statuts de la Cité*, art. 32. Voir aussi : Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n^o 18, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 74.

(2) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 24.

(3) « Wy met voerrade voer des anders huys compt metten dage, end den anderen daer uut daecht viantlick, of dreygt, oft hem quade worden aanseet, die sal verbueren zyn rechte hande, ende der partyen beteren met eenen wege Sint Jacobs ». *Keure pénale* de 1419 art. 14, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 195.—« Ceux qui hucheront les bourgeois... hors de leur maison en disant : « Vins fou, vins fou ! ». *Stat. crim.*, Huy, IX *Cercle hutois. Annales* 1879-1880, p. 227-228.— Voir aussi : Liège, *Paix de St-Jacques*, XXVI, 40.

Flandre et du Brabant nous donneront une idée de la jurisprudence seigneuriale et communale de ces principautés.

Le 24 novembre 1319, le comte Louis de Nevers condamna à des voyages à Saint-Gilles en Provence et à Saint-André en Écosse, un Courtraisien, nommé Wautier Maisiere : celui-ci, en effet, « bati et maulmena » sa femme, parce qu'elle avait reçu à jouer dans sa maison la suite du comte (1). En 1354, les échevins de Gand envoyèrent un certain Philips ute Meerham, qui avait frappé un prêtre dans l'église Saint-Nicolas, à N.-D. d'Avignon et chez le pénitencier pour se faire absoudre (2). Louis de Male, par un jugement du 6 janvier 1370, condamne plusieurs personnes d'Ypres, pour blessures faites à un certain Victor de Dixmude, à exécuter des pèlerinages divers : le principal coupable ira à Riga et à Marseille, les autres à Naples, à Lucques, en Ecosse, à Tours, etc.; mais la victime elle-même s'étant livrée à des violences sur un certain Nicolas, doit aller, au profit de celui-ci (3), à Puy-en-Velay et se voit en outre infliger un voyage à Saint-Jacques de Compostelle au profit du comte (4).

Les registres criminels de plusieurs villes flamandes et brabançonnnes, qui nous ont été conservés, rapportent d'ailleurs de nombreux cas de blessures et de coups, amendés par des voyages (5);

(1) Cfr MUSSELY, *Inventaire des archives de Courtrai*, (1190-1792), I, 95 sq.

(2) *Zoendinc Bouc*, 1354, f^o 9 v^o, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 92-95. — Voir aussi les *Zoendinc Bouc* 1353-1354, fol. 225, *Corp. Inquis.*, t. I, p. 142; *Z.-B.*, 1360, f^o 8, CANNAERT, *Op. cit.*, 379-380; *Z.-B.*, 1371, f^o 10, CANNAERT, *Ibid.*, p. 91.

(3) Cfr DE PELSMAEKER, n^o 308, pp. 160-163.

(4) « mids dat hy 't dede boven onsen blivene ». DE PELSMAEKER, n^o 308, p. 162-163.

(5) Ypres. 7 avril 1372 : « navré a grand mouvanche et destourbier » DE PELSMAEKER, n^o 807, p. 306. — Anvers, 15 octobre 1395. MERTENS ET TORRES, t. II, p. 35, n^o 3. — Id., 1410. *Clementynboec*, fol. 43, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 28. — Id. 23 novembre 1411. « eene porteresse mishandeld in hairs vaders huys... ». — « portere ghequetst ende meshandelt... ». — « bi nachte en bi ontide eene goede vrouwe onverdient in haer selfs huys gequetst... ». — « overmids dat hy eenen portere van Antwerpen gheslagen heeft in scanden ende confusen vander poerterien van Antwerpen... ». *Clementynboec*, ff. 100, 103, 104-104 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 100-101, 103-104, III. — Audenarde, 1445. « quetsuren ende smerten ». *Register van Contrakten, Audenaerdsche Mengelingen* éd. VAN LERBERGHE & RONSSSE, t. I, p. 247-8.

c'était aussi la jurisprudence des corporations communales au ^{xv}^e siècle (1). Le collège des apaiseurs à Louvain devait appliquer un pèlerinage à N.-D. de Chartres en cas de rixe et de coups et un à Rocamadour en cas de blessure ouverte sans «*affou-lure*» (2). Au reste, la législation criminelle n'était guère explicite, surtout quant aux distinctions à établir entre les diverses blessures.

Il est peut-être intéressant de noter qu'à Tournai, où le droit français florissait comme sur son sol natal, une sentence du connétable de France, en date du 11 mai 1386, avait stipulé que l'auteur de blessures graves devait, comme réparation, un pèlerinage à chaque personne qu'il aurait blessée; c'était une décision éminemment pratique pour les cas de chaude mêlée (3).

La législation de la principauté de Liège était bien plus compliquée au chapitre des blessures, que celle des communes des Pays-Bas. Dès la *Paix des Clercs* de 1207, où il s'agissait, entre autres choses, de réprimer les méfaits commis dans les églises de Liège, on distinguait entre «*playe ouverte — bature à sanc sens playe ouverte — bature sens sanc*» et on appliquait un pèlerinage à Saint-Jacques de Compsotelle, à Rocamadour ou à Vendôme (4). Les *Statuts de la Cité de Liège* (1328) établirent plus explicitement l'échelle des réparations à partie et servirent ainsi de modèle, au moins pour les grandes lignes, aux statuts des autres villes de la principauté : distinction y était faite entre les coups de palme, de poing, de pied, la déchirure de vêtement; les coups avec effusion de sang sans blessure ouverte; les coups de bâton sans bris de membre mais avec blessure apparente et les mêmes coups sans blessure apparente; le bris de

(1) Malines. 29 septembre 1437; 19 juillet 1439. Cfr POULLET, *Corpov. com.*, p. 428-431, 433.

(2) «...soe wie van den goeden lieden twist makede ende stridechtich worde, waere vele ofte luttel, op andere goeden lieden ende hen sloege, waere met hande ofte met voeten, ochte maermede dat ware, ochte hoe dat gesciede... sii moesten varen tonser Vrouwen te Charters... so wie... ene opene wonde sloeghe, of in wat manieren dat gheviele, sonder menken, hi moeste varen tonser Vrouwen te Rutsemadouwe...» *Charter van den Paysemakers* (Jean III ?) dans VANDER LINDEN, p. 166.

(3) Cfr DE NÉDONCHEL, *Anc. lois criminelles*, p. 51.

(4) Art. 30, RAIKEM et POLAIN, *Op. cit.*, t. I, p. 401.

membre sans « affoleir » ; la plaie ouverte « à lignuel » (1) ; la mutilation entraînant la perte d'un membre et celle qui permettait sa conservation (2). A cette dernière distinction la *Paix de S. Jacques* (1487) ajoutait uniquement le cas de mutilation entraînant l'affoulture notoire du membre (3). Les *Statuts de Jean d'Arckel* pour Saint-Trond (1366) prévoyaient en outre les blessures faites à dessein avec arc ou arbalète, dans la maison de la victime ou non (4), au moyen d'une haste ou d'un poignard (5), d'un glaive ou d'une autre arme (6). Les *Statuts de Maestricht* (1380) voyaient une circonstance aggravante dans le fait que la blessure avait été infligée avec une pique, une dague ou un couteau, parce qu'on pouvait plus difficilement la panser (7).

Tel est dans ses grandes lignes le système des réparations accordées à la partie ; nous avons vu plus haut qu'au XIV^e siècle, les législateurs introduisirent une peine au profit de la commune, applicable notamment aux auteurs de coups et blessures. Malgré son caractère transitoire, après les événements de la Mêle-St-Martin à Liège, la *Paix d'Angleur* de 1312 stipulait déjà au profit de la commune des voyages à Rocamadour, à Saint-Gilles en Provence, à Saint-Jacques de Compostelle, à Saint-Nicolas de Bari, en Chypre, contre les coupables de coups simples, de coups « a sanc corant, » de coups à plaie ouverte, d'affoulture et le mutilateur tenu, qui avait encouru, d'après le droit en vigueur, la peine du talion (8). Tandis que les *Statuts de Saint-Trond* de 1366 prévoyaient divers voyages pareils en cas de mutilation (9), ceux de Maestricht de 1380 les appliquaient aux auteurs

(1) L'expression « *blessure a lignuel* » ou « *a lignoule* », a son correspondant en flamand : à Saint-Trond, on parlait d'un coup « *daer men die wonde nyt wael aff gewiecken en can* », c'est-à-dire blessure qu'on ne parvenait pas à panser efficacement.

(2) *Statuts de la Cité de Liège* (1328), art. 1 à 8.

(3) *Paix de St-Jacques*, XXVI, 23.

(4) *Statuts de Jean d'Arckel*, n° 60, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 86.

(5) *Id.*, n° 9, STRAVEN, t. I, p. 72. La *Keure pénale* de 1419 comminait un double voyage à St-Jacques si le coup avait été porté avec un poignard plutôt qu'avec une autre arme. Art. 32, STRAVEN, t. I, p. 201.

(6) *Id.*, n° 8, STRAVEN, t. I, p. 71-2.

(7) *Statuts de Maestricht* (1380), art. XII-XIII.

(8) Cfr RAIKEM & POLAIN, I ; POULLET. *Ess. dr. crim.* Liège, p. 519.

(9) *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n° 67, STRAVEN, t. I, p. 87-88. — Ces dispositions sont amplifiées dans la *Keure pénale* de 1419, articles 26, 31, 41-42, STRAVEN, t. I, p. 199-201, 203-204.

de toutes sortes de blessures (1) ; et le *Nouveau Ject* de 1394, qui introduisit d'une façon définitive cette pénalité dans le droit de la cité de Liège, ne les comminait que contre les coupables de coups avec effusion de sang, à l'aide d'armes déloyales (2), et de mutilation, d'« affoulure » et de « fraitin » (3). Ces stipulations, conservées dans le *Régiment des bastons* de 1422 (4), furent développées dans la suite jusqu'à la *Paix de St-Jacques* de 1487.

Les *Statuts criminels de Huy* (1477) restaient dans les généralités, en appliquant un voyage au profit de la commune dans tous les cas de blessures (5).

Notons pour terminer que les *Statuts de Maestricht*, comme la charte pénale de 1479 pour Saint-Trond, se conformant en cela au droit ecclésiastique, font un délit spécial des blessures et des coups infligés par les enfants à leurs parents : le coupable était tenu aux réparations ordinaires au profit de la victime et de la commune, et, en outre, à aller à Rome se faire absoudre des censures encourues (6).

5. *Violation de domicile*. — La jurisprudence communale flamande et brabançonne ne nous offre que peu d'exemples de pèlerinages imposés comme pénalités pour la violation du domicile (7). C'est encore une fois la législation liégeoise qui nous fournira des données exactes sur ce point. Anciennement on regardait comme violation de domicile toute entreprise hostile contre la maison d'un bourgeois, qu'on y pénétrât ou non. Les *Statuts de Maestricht* de 1380 appliquent un voyage à

(1) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 9 à 26.

(2) *Nouveau ject*, 1394, art. 2.

(3) *Ib.*, art. 3.

(4) *Rég. des bastons*, art. 12.

(5) *Statuts crimin. de Huy*, XII, *Cercle Hutois*, p. 229. — Voir pour le reste : *Cout. de Looz*, 7^e p. ; *Cout. de Limbourg*, nos 143, 261 ; *Records des échevins de Liège*, 7 novembre 1543, n^o 275, f^o 68, RAIKEM & POLAIN, *Op. cit.*, t. III, p. 38-39.

(6) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 23. — *Keure pénale de Saint-Trond* (1419), art. 33, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 201.

(7) Anvers, 23 novembre 1411 : « Dankaert Bollaert ende Zebrecht... by nachte ende by ontyde opter liede huyse gheworpen en ghestooten hebben... tAken ». *Clementynboec*, f^o 100, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 100. — Cfr POULLET, *Hist. Dr. pén. Brab.*, p. 319-320.

Rocamadour pour la partie lésée et un autre à Saint-Josse pour la ville, à celui qui jette des pierres sur la maison d'un habitant (1). Le *Nouveau Ject* de 1394, à Liège, punissait d'un voyage à Saint-Jacques, pour la commune, les coupables de tumulte agressif et à main armée devant le domicile d'un bourgeois (2). La violation de domicile proprement dite, c'est-à-dire le fait de pénétrer de force dans la maison d'autrui, mais sans blesser ses habitants, était amendée différemment, selon qu'on avait ou non causé du dommage pour y pénétrer (3).

Cette violation, accomplie avec préméditation, entraînait des peines plus graves, c'est-à-dire des voyages plus lointains (4) ; mais si le coupable, après avoir forcé l'entrée de la maison, se livrait à des violences et des blessures vis-à-vis des habitants, il pouvait s'estimer heureux, après avoir satisfait à sa victime, de se voir seulement condamné à un voyage en Chypre au profit de la commune (5).

A la violation des demeures, le droit de la cité de Liège assimilait en quelque sorte le fait du propriétaire qui chasse de la maison qu'il a louée à autrui, l'occupant de celle-ci ou qui empêche que son locataire ne sous-loue ses appartements : un voyage à Vendôme ou à Rocamadour l'atteignait de ce chef (6).

Notons qu'un voyage au profit de la commune venait ordinairement s'ajouter à la réparation privée d'une violation grave du domicile.

(1) *Stat. de Maestricht* (1380), art. 42.

(2) *Nouveau ject* (1394), art. 3. — Huy. « Quiconque ferat siege devant maison... ». *Statuts criminels* (1477), VIII, *Cercle hutois...*, p. 227. — *Charte de Tongres*, 1502, art. 27.

(3) Liège. *Statuts de la Cité* (1328), n° 31. — Maestricht. *Statuts* de 1380, art. 25. — Liège. *1^{er} Régiment de Heinsberg* (1424), art. 3. — Huy. *Statuts criminels* (1477), X, *Cercle hutois*, p. 228. — Liège, *Paix de St-Jacques* (1487), XXVI, 39. — Ib., *Réform. de Groesbeeck* (1527), XV, 15. — Voir par contre : *Charte de Tongres* (1502), art. 19.

(4) Maestricht. *Statuts* de 1380, articles 11, 26. — Ib. *Privilège* de 1413, art. 2. — Saint-Trond. *Keure pénale* (1419), art. 16, STRAVEN, t. I, p. 196.

(5) Saint-Trond. *Keure pénale* de 1419, art. 15, STRAVEN, t. I, p. 196. — Liège. *1^{er} Régiment de Heinsberg* (1424), n°s 3, 9. — Maestricht, v. *Nouveau privilège* de 1428, art. 1. — Tongres. *Charte* de 1502, art. 20.

(6) Liège. *Statuts de la Cité* (1328), art. 26. — Ib. *Paix de St-Jacques* (1487), XXVI, 34.

6. *Dénonciation calomnieuse.* — Les *Statuts de la cité de Liège* (1328) édictent outre une forte amende un pèlerinage à Rocamadour au profit de la partie lésée, contre l'auteur d'une fausse accusation en justice, qu'elle ait été faite en secret ou en public (1). Ce devait être aussi la pratique de certains de nos échevinages brabançons : nous voyons, en effet, qu'au XV^e siècle un individu de Campenhout fut envoyé à Saint-Théobald en Alsace parce qu'il avait accusé, sans preuve, son voisin, homme de bonne renommée (la chose importait !) d'avoir commis un vol sacrilège (2). On peut regarder l'application de pèlerinages dans ces cas de fausse accusation ou dénonciation, comme un adoucissement de la jurisprudence, vu que, par exemple en Brabant, on appliquait à celui qui en était l'auteur, la peine qui aurait frappé l'accusé si le délit avait été reconnu exact (3).

7. *Injures.* — Dans le droit du moyen âge, les injures n'étaient en général punissables que lorsque, conformément à l'étymologie du mot, elles étaient adressées à quelqu'un qui ne les méritait pas. Cette conception se trouve parfois énoncée dans des chartes pénales ; elle est le plus souvent sous-entendue. Les injures, par paroles ou par gestes, recevaient un caractère de gravité spéciale, si elles étaient proférées par courroux ou mépris, et surtout si elles étaient faites malgré la trêve intervenue entre deux parties. Les documents liégeois s'appliquent spécialement à établir une distinction au point de vue de la peine, d'après la qualité de celui qui injurie par rapport à celle de l'injurié et d'après la nature de l'injure ; les injures proférées entre femmes furent, par une loi spéciale de 1349, rattachées à la juridiction particulière du prévôt de la cathédrale.

Déjà la *Paix d'Angleur* (1312) prévoyait, outre l'amende à la partie lésée, un pèlerinage à Vendôme au profit de la commune contre l'auteur d'injures (4) ; les *Statuts de la cité de Liège* (1328) condamnent le coupable à un voyage à Walcourt pour la partie lésée (5) ; cette disposition est encore celle de la *Paix de St-Jacques* (1487) (6).

(1) *Statuts de la Cité*, n° 28.

(2) Cfr. POULLET, *Hist. Dr. pénal Brab.*, p. 321.

(3) *Ib.* p. 320.

(4) Cfr *Cout. de Liège*, I.—Cfr POULLET, *Ess. dr. crim. Liège*, p. 519.

(5) *Stat. de la Cité*, art. 1.

(6) *Paix de St-Jacques*, XXVI, 1.

Mais les chartes des autres bonnes villes liégeoises, telles que Saint-Trond et Maestricht, spécifiaient la portée des injures et distinguaient les injures capables d'atteindre quelqu'un dans son honneur, sans s'occuper de savoir si elles étaient ou non méritées, de celles qui étaient adressées à un homme de bonne renommée et qu'on reconnaissait comme innocent des choses reprochées ; aux premières correspondait un voyage à Ardembourg, aux secondes un pèlerinage à Rocamadour, outre la rétractation (1).

À Liège on punissait d'un voyage à Vendôme celui qui crachait au visage ou à la poitrine d'un autre, pour bien marquer son courroux ou son mépris (2) ; à Saint-Trond et à Maestricht on était plus sévère : le coupable de tels gestes devait deux pèlerinages, l'un à Vendôme ou à Saint-Josse pour la partie lésée, l'autre à Ardembourg pour la ville (3).

Celui qui proférait des injures contre un autre avec qui il était en trêve, se voyait puni, d'après le droit de Maestricht, d'un double voyage à Rocamadour, d'après celui de Huy, d'un double pèlerinage à l'île de Chypre (4). Nous trouvons des dispositions analogues, quoique moins sévères, dans les coutumes d'Anvers, de Malines et de la baronnie de Grimberghen (5).

(1) Saint-Trond : « Die den anderen quade smedelyke woirde toesprickt, die hem ter eeren moghen gaen, die sal der partyen beteren met eenen weghe t'Onser Vrouwe t'Erdenborch. Ende die den anderen, die van goeder famen is, alzoë quade woirden sprickt, die hem ter eeren moghen gaen, deenre hy vonden woert onsculdich, die sal der partyen beteren met eenen weghe te Rutsemedou... ». *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), art. 12, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, 72. — La *Keure Pénale* de 1419 maintient dans ce dernier cas le voyage à Rocamadour au profit des seigneurs et de la ville, mais y ajoute un voyage à St-Jean au profit de la partie injuriée. *Keure. pén.* (1419), art. 36, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 201-202. — Même disposition aux *Statuts de Maestricht* (1380), art. 19. — Les *Coutumes de Looz* (19^e p.) décrétaient des pèlerinages à Ardembourg, Vendôme ou Saint-Jacques, d'après la gravité des injures.

(2) Cfr *Statuts de la Cité* (1328), art. 29. — *Paix de St-Jacques* (1487), XXVI, 38.

(3) Saint-Trond, *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n^o 59, STRAVEN, t. I, p. 86. — *Ib. Keure pénale* (1419), art. 27, STRAVEN, t. I, p. 199-200. — Maestricht. *Statuts* de 1380, art. 40. — Malines. Cfr POUILLET, *Corp. commun.*, p. 428.

(4) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 10. — Huy. *Statuts criminels* (1477), IV, *Cercle hutois*, pp. 225-226.

(5) Anvers. *Consuet. Antiquiss.*, II, 16; *In antiq.*, XII. — Malines., *Cout.* IV, 7. — Grimberghen. *Landcharter*, n^o 44.

Notons qu'à Saint-Trond les injures que les bourgeois s'adressaient à propos de rancunes révolutionnaires du temps de Jean de Bavière, étaient amendées, d'après une ordonnance des seigneurs (1393), par un voyage à Saint Jacques (1). Dans cette même ville les injures prononcées envers un bourgeois dans ou devant la maison de celui-ci, acquéraient, d'après les lois pénales, une gravité spéciale (2).

A Liège les additions de 1345 aux *Statuts de la cité*, et plus tard la *Paix de St-Jacques* (1487) tenaient compte de la condition des personnes, au point de vue de la peine à prononcer en matière d'injures. Ainsi, un homme « déshonnête » injuriant un bourgeois « honnête » est condamné à un voyage à Vendôme ; s'il est de condition honnête, le coupable ne paie que pour injure simple, c'est-à-dire le voyage de Walcourt (3). Ce dernier document portait la restriction « sauf le droit du prévôt ». En effet, en 1349, les législateurs crurent bon, sans doute à raison de la fréquence du délit et de l'insuffisance des remèdes, de donner au prévôt de Liège la connaissance des injures et même des voies de fait légères, auxquelles se livraient les femmes de la cité. Les injures étaient punies d'un double voyage à Walcourt, l'un au profit de la partie injuriée, l'autre au profit du prévôt (4).

A Saint-Trond, on obligeait le diffamateur d'une femme honorable de se rendre à Rocamadour pour la partie lésée (5), tandis

(1) Cfr STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 115.

(2) *Statuts de Jean d'Archel* (1366), art. 18, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 74. — *Keure pénale* (1419), art. 14, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 195-196.

(3) *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 2-3. — Ainsi, d'après le même texte, le fait de qualifier quelqu'un d'avorton, bâtard, sorcier, voleur, assassin, incendiaire, entraînait un voyage à Saint-Jacques, si l'injurié était de meilleure condition que l'autre. L'homme de naissance honnête qui appelait : « senglant avorton ou bastard » celui qui de fait méritait un peu ce nom, ne devait subir que la peine ordinaire d'injures. Mais si lui-même, quoique légitime, mais né de père et de mère bâtards, disait à un autre, auquel on ne pouvait reprocher ce défaut : « Je suis aussi bien que tu es », il devait aller à Rocamadour. Cfr *ib.*, XXVI, 5-6. Injurier une femme bien mariée, à cause de sa conduite peu louable avant son mariage, était punissable d'un ou de deux voyages à Rocamadour, selon que la coupable était elle-même de bonne ou mauvaise conduite. Cfr *ib.*, XXVI, 8.

(4) *Lettre du Prévôt*, 1349, RAIKEM & POLAIN, *Coutumes de Liège*, I, 551.

(5) *Statuts de Jean d'Archel* (1366), art. 13, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 73.

que les *Statuts de Maestricht* prévoyaient en outre contre lui un voyage à Saint-Josse-sur-Mer au profit de la commune (1). Notons aussi qu'à Saint-Trond une peine, double de la peine ordinaire en matière d'injures, venait frapper les enfants qui se rendaient coupables de ces excès vis-à-vis de leurs parents (2).

Si les coutumes et ordonnances communales de la Flandre et du Brabant ne nous ont laissé que très peu de dispositions pénales en matière d'injures, les registres de compositions et d'amendes de ces principautés nous ont conservé de nombreuses traces de pèlerinages, imposés du chef de ce qu'ils appellent dans leur langage souvent si pittoresque: « *messeghen, mesgryp, ontamelike* ou *onsierlike woirden, blameerlic* ou *scoffierlic toespreken* » (3).

Les autorités des corporations communales faisaient également usage de ces pénalités dans la répression des injures, même légères, des confrères entre eux ou envers la gilde. Un drapier de Bruxelles ayant accusé un de ses confrères de mensonge, se vit obligé de faire en son honneur un pèlerinage à Duisbourg (4). Un arbalétrier de Malines fut envoyé à Ardembourg, parce qu'il avait apostrophé un confrère par ces

(1) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 20.

(2) « Ende van den woerden sal dat kint dobbel beteringhe doen, nae belanck deenre mesdaet ». *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), art. 16, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 74.

(3) Ypres 1362 : « omme messeghen... Sint Jacob in Galissien ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 220, p. 69. — Gand, 1374. « Over 't mesgripende ontamelike woirden die sy mesgrepen ende seiden te mallic anden... ». *Zoendinc Bouc*, 1374, f° 9, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 382. — Anvers, 23 novembre 1411 : « twist tiegen eenen goeden coopman van buten ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Archief*, t. XXVI, p. 100. — Gand, 1425, 1435, 1436, 1447. Voir spécimens d'injures dans CANNAERT, *Op. cit.*, p. 99 en note, p. 383-384. — Ib. 1450 : « over mesgryp ende messeghen dat Roelant Walaert mesgrepen ende messeit heeft up Mergr. Dullaerts, Jan Tolliers wettelic wyf, in 't ghuend dat hy gheseit heeft tot Jan haren man, in vermindertheden vander zelve (ende ooc ome geschil tusschen man en wyf te makene zoe te vermoedene es) : « Jan, ware hu wyf min wyf, ic soude se meer castien ende smiten dan ghy doet » te Sente Joos op de Zee ». *Zoendinc Bouc*, 1450, f° 9, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 383. — Ib. 1462. Cfr CANNAERT, p. 98-99. — Audenarde, 1445 : « onsierliken ende blameliken worden... ». *Register van Kontrakten*, VAN LERBERGHE & RONSSE, *Auden. Mengel.*, t. I, p. 247-248. — Lierre, xv^e siècle. *Correctieboek*, passim.

(4) Cfr DES MAREZ, *Organis. du travail*, p. 150.

mots : « Vous n'êtes pas digne de porter notre habit de tireur » (1). Les injures que se lançaient les membres des deux gildes antagonistes de S. Martin et de S. Pierre, à Saint-Trond, s'ex-
 piaient par un voyage à Rocamadour (2).

8. *Rapt. Adultère. Débauche notoire.* — En général les premières chartes et plus tard les ordonnances pénales établissent une distinction nette entre le rapt par violence et le rapt par séduction. Le droit liégeois cependant admettait une certaine confusion au point de vue de la peine à appliquer : le rapt violent, c'est-à-dire, suivant l'expression liégeoise, le rapt à « cry et hahay » était amendé, outre par les réparations privées, par un voyage en Chypre au profit de la commune, d'après le *Nouveau Ject* de 1394 (3) et le *Régiment des bastons* de 1422 (4). Deux ans après cette dernière ordonnance, le 1^{er} *Régiment de Heinsberg* assimilait au rapt violent celui par séduction d'une fille impubère, en le punissant également d'un voyage outremer (5). Une disposition des *Statuts de la Cité de Liège* (1328), rappelée par la *Paix de S. Jacques* (1487) condamne celui qui emmène la femme ou la fille d'autrui avec ses biens, à un voyage à Saint-Jacques pour la partie lésée (6). Si nous rapprochons cette disposition des textes cités plus haut, nous pouvons conclure qu'ils s'agit ici du rapt par séduction de filles pubères. Le *Privilège de Maestricht* (1413) se conformait au droit de la cité de Liège (7), tandis que les *Statuts de Saint-Trond* (1366) portaient cette même peine au profit de la commune et fixaient la réparation due à la partie lésée à un voyage à Saint-Jacques de Compostelle (8). Dans les villes brabançonnes, telles que

(1) Cfr POULLET, *Corpor. communales*, p. 428, 431-433.

(2) Ordonnance du 21 juillet 1455. *Nachtegael*, f^o 87 v^o, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 412-413.

(3) *Nouveau ject* (1394), art. 2.

(4) *Régiment des bastons* (1422), art. 11.

(5) 1^{er} *Régiment de Heinsberg* (1424), art. 7.

(6) *Statuts de la Cité* (1328), art. 39. — *Paix de St-Jacques*, XXVI,

43.

(7) *Privilège de Maestricht* (1413), art. 14.

(8) *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), art. 6, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 71.

Anvers (1) et Louvain (2), ces mêmes voyages répondaient au rapt. Dans le droit liégeois et louvaniste, les coopérateurs au rapt étaient punis du même voyage, celui de Chypre, imposé à l'auteur principal ; telles sont les dispositions de la *Lettre des vingt* (1324) pour Liège, des *Statuts de Maestricht* (1380), du *Privilège* de 1413 de la même ville et d'une ordonnance de la duchesse Jeanne, veuve de Wenceslas (16 avril 1346) pour Louvain (3). La jurisprudence anversoise condamnait le coopérateur du rapt à un voyage à Rocamadour (4).

En matière d'adultère et de concubinage le droit des bonnes villes du pays de Liège ne badinait pas. Les statuts de 1366 pour Saint-Trond stipulaient : celui qui « dans sa maison entretient une femme à côté de son épouse légitime, sera condamné à faire tous les ans un voyage à Rocamadour, aussi longtemps qu'il persévère dans sa vie 'adultère' » (5). Les *Statuts de Maestricht* (1380) avaient des dispositions semblables (6). En

(1) Anvers. 23 novembre 1411 : « Giele de Bloc... eens ander mans wyf wech gheleydt... Sint Jacobs in Galissien ». *Clementynboec*, f^o 102, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 103. — Ib. même date : « Gielys Boydens... eenen goeden cnape zyn wyf ende zyn goed ontleydt... in Cypers ». *Clementynboec*, f^o 104, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 109.

(2) « Dat voertaen nyeman, soewie hy es... gheen wyf noch gheen vrouwe noch Jouffrouwe, gedaecht noch ongedaecht, ontsaken en sal. Ende soe wie daer jegen dade soe weder dat wyf, vrouwe ocht Joffrouwe crete ocht riepe, ocht niet crete noch en riepe, dat de ghene die dien scoet dede, ende alle de ghene die met hem waren, in synre hulpen, daer af onser genediger vrouwe ende der stat, te beternissen, doen soudén, elc een bedevaert in Cypres... ». *Ordonnantieboek Q*, p. 16 (16 avril 1396), SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. III, p. 25. Notons qu'aucune distinction n'y est faite entre les diverses modalités du rapt.

(3) « ... ende soe wie enich wyf... die alsoe... ontscaect worde, binnen der stat ocht binnen der vryheit van Loeven ontfinde, ende huysde ende haefde, dat hys syn soude opde selve bedevaert in Cypres ». Cfr note précédente.

(4) Anvers. 28 novembre 1411 : « Janneken de Wale... heeft Gielys Boydens gheholpen... Rutsemadouw ». Cfr plus haut, note 3.

(5) « Wy een tsestse vrouwe by zyn wyf settet in syn selfs huys, ende die nagebueren hauden 't gemeelyck daer voer... die soude der stadt ygelyck van hon eenen wech te Rutsemadou doen, te weten alle jaer, alzoelanghe als zy daerinne geprueft woerden persevereerende ». *Statuts de Jean d'Archel* (1366), art. 47, STRAVEN, *op. cit.* t. I, p. 82.

(6) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 105-106.

1499 une ordonnance des seigneurs et du magistrat de Saint-Trond oblige les personnes vivant publiquement en adultère à se séparer dans les trois jours, sous peine d'un voyage en Chypre ; celui qui hébergeait ces personnes était condamné à un voyage à Saint-Jacques ; nul ne pouvait leur louer une maison et si la location avait été concédée avant la date de l'ordonnance, il devait résilier le bail dans les six semaines, le tout sous peine d'un voyage en Chypre (1). Le 23 mars 1523, des mesures plus sévères encore furent prises contre l'adultère : les délinquants notoires durent faire le voyage de Saint-Martin de Tours. Si quinze jours après leur retour de ce lieu ils n'avaient pas rompu leurs relations, ils se voyaient contraints d'aller à Saint-Jacques de Compostelle ; si dans un nouveau délai de quinze jours ils ne s'étaient pas séparés, ils étaient condamnés au bannissement à perpétuité et, en outre, à l'amputation d'un pied ou d'une main (2).

Certaines condamnations prononcées par le magistrat d'Anvers nous montrent que là aussi on faisait usage des pèlerinages dans la répression de l'adultère (3).

9. *Attentats contre les propriétés : vol, maraudage, etc.* — Nous n'avons rencontré que de rares condamnations à des pèlerinages, prononcées par les tribunaux communaux pour motif de vol (4). Au contraire, il y a des ordonnances plus fréquentes tendant à enrayer le maraudage et la destruction des clôtures, qui en était souvent le prélude ; l'enlèvement des choses les plus diverses y est visé : vol de fruits, de récoltes, de gazon, de légumes ; dommages aux champs ensemencés, aux

(1) Saint-Trond. 15 juillet 1499. 't *Residuum*, f° 115 n° 1, STRAVEN, t. II, p. 224.

(2) *Ib.* 23 mars 1523. 't *Residuum*, f° 115 v°, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 248-349.

(3) Anvers. 23 novembre 1411 : « Lysbet Boels... haren man ontgaen... hem syn goet ontdraegen... overspele... ten Hoegen Roeme » — « Katline, Claus wyf van Curingen, overmids dat zy in overspele gheseten heeft met eens wyfs manne ende menigen onzede met hem bedreven heeft ende onruste gemaect tusschen wettelic huwelic... tsente Joes ». *Clementynboec*, f° 102, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI p. 102.

(4) Anvers, 1407 : « Betken van Brugghe... eenen goeden coopman uut Lombardiën tsyn af ghenomen... ende syn gelt dieffelic ghestolen ». *Correctieboek*, f° 110, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 14-15.

vignobles. Il est à remarquer que ces infractions, si elles étaient commises pendant la nuit, entraînaient une peine plus grave, c'est-à-dire un voyage plus lointain, que si elles avaient été faites pendant le jour ; cela ressort de diverses ordonnances pénales du magistrat de Saint-Trond (1).

Notons enfin que dans cette dernière ville, comme à Tongres, on punissait de voyages ceux qui se livraient à la capture des pigeons (2).

(1) Saint-Trond, 16 septembre 1448. *Nachtegael*, f^o 76, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 386. — *Ib.* 29 juillet 1454. *Nachteg.*, f^o 85, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 404-405. — *Ib.* 21 septembre 1461. *Nachteg.*, f^o 100 v^o, STRAVEN, t. I, p. 457-458. — *Ib.* 16 octobre 1486 : « een yeghelyck... die mitten daghe in oft op eenichs minschen erfve... queme ende hem zyn huys oft huyssen, muren, vinsteren, doeren, wyngart drueven, stecken, cruyt, appelen, peren oft graes oft ander oeftz ; oft enich ander dinck oft vrucht neme oft ontdrueghe aen de fortificatie oft bouwe van der stadt, oft die boomen aff hieve die vruchten draghen... verboeren sal aen die partie eenen wech Sint Jacobs in Compostella en der partien dobbel scaede, ende aen die heeren ende stadt oick eenen wech Sint Jacobs voerscreven. Ende soe wie dat voerscreven is dede... met nachte ende ontide... die sal aen die partie eenen wech Sint Jacobs, ghelyck voerscreven is, verbueren ende dobbel scaede betalen, ende aen heren ende stadt eenen wech in Cypres ». *Keurboek*, p. 204, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 148. — *Ib.* 3 sept 1526. *'t Residuüm*, f^o 97, n^o 3, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 367-368. — Voir aussi : *Coutume de Looz*, 52, 53, 54 points. — Gand, 1356. *Zoendinc Bouc*, 1356, f^o 10, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 98.

(2) Saint-Trond, 13 mars 1497. — 6 février 1559. — 14 mars 1563. *Keurboek*, p. 191, n^o 2 ; *Maendachboek A*, f^o 1, f^o 11, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 217, t. III, p. 8, 25-26. — *Coutumes de Looz*, p. 63. *Charte de Tongres* (1502), art. 33.

CHAPITRE III

PROCÉDURE GÉNÉRALE

Dans leurs tentatives de mettre fin aux guerres et à la vengeance privées, les législateurs du moyen âge admettaient une double procédure criminelle : l'action privée, menée par la famille de la victime d'une infraction contre la famille du coupable, tendant à se procurer, d'une façon pacifique et en dehors de toute plainte aux autorités, la réparation du dommage moral et matériel qui lui avait été infligé dans l'un de ses membres ; l'action publique menée par la famille contre le criminel seul, introduite par une accusation devant les autorités judiciaires et tendant avant tout à faire prononcer contre le criminel la peine prévue par le législateur et à le forcer à une réparation proportionnée au délit. La première procédure aboutit donc à la conclusion d'un contrat et à la réconciliation, parfois solennelle ; la seconde aboutit à une condamnation. L'étude de la législation et de la jurisprudence criminelle de nos provinces nous apprend que des pèlerinages à des sanctuaires célèbres étaient appliquées dans les deux cas. Nous ne serions pas complet dans notre exposé, si nous omettions de dire que ces mêmes pèlerinages pouvaient faire au pays de Liège, à la fin du moyen âge, l'objet d'une procédure spéciale qui avait tous les caractères d'une procédure civile.

A. *Pèlerinages imposés à la suite d'un contrat de paix.* — Le caractère contractuel de certains pèlerinages apparaît tout d'abord dans les stipulations de quelques traités de paix, mettant fin à une révolte civile ou à une guerre proprement dite : le prince consent à admettre ses sujets révoltés à la réconciliation, à condition entre autres qu'un certain nombre d'entre eux se rendent en pèlerinage au lieu qu'il indiquera. Ainsi une des

clauses du traité d'Athis, conclu en 1305 entre le roi de France, Philippe-le-Bel et les Flamands, à la suite de la bataille des Monts-en-Pevèle, porte que trois mille habitants de Bruges et du Franc doivent se rendre en pèlerinage : mille d'entre eux iront outremer et deux mille autres visiteront divers sanctuaires situés en deçà ; entretemps le comte Robert de Béthune mettra au pouvoir du roi, comme garantie, les châteaux, villes et châtelainies de Cassel et de Courtrai, jusqu'à ce que, entre autres conditions, ces pèlerins se soient mis en route (1). Le 1^{er} septembre 1316, les députés de Philippe, comte de Poitiers, régent du royaume de France, et ceux de Robert de Béthune décidèrent par un traité que le comte suivrait le roi de France à la croisade « quant générauls passaije sera » ; en attendant « messire Robert ses fiulz » irait dans l'année à Saint-Jacques de Compostelle, à Rocamadour, à N.-D. de Vauvert, à Saint-Gilles en Provence et à N.-D. de Puy (2).

Lorsque à la suite des troubles du *mercredi* (4-11 août 1311), les Gantois allèrent faire amende honorable au comte de Flandre, en son château de Male, le 10 octobre 1311, ils s'accordèrent pour dire que le comte avait plein droit d'envoyer 27 Gantois en pèlerinage aux lieux qu'il choisirait (3).

La ratification de la paix d'Arques par Charles le Bel, le 19 avril 1326, portait que 300 habitants de Bruges et de Courtrai iraient en pèlerinage : 100 d'entre eux devaient se rendre à Saint-Jacques, 100 autres à Saint-Gilles en Provence et les derniers à N.-D. de Rocamadour (4).

Mais ces pèlerinages, que nous nommons expiatoires puisqu'ils sont imposés en réparation, se rencontrent surtout à la suite d'un contrat de paix entre deux partis ou deux familles. Ainsi quand en 1299 le terrain de La Sauvenière fut racheté

(1) Cfr FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, p. 499. Paris, 1896 ; J. LAENEN, *Vlaanderen in het begin der XIV^e eeuw en de strijd tegen Philips den Schoone*, p. 123. Anvers, 1901.

(3) Cfr MUSSELY, *Inventaire des archives de Courtrai*, t. I, p. 86 seq.

(3) « Voert es gheaccordeert dat die achtiene persone, die myn heere van Nevers dede noumen te Ghent, ende el negheene, dat se myn heere mach senden in pelegrinagen te sekeren daghe te porne, waer dat se myn heere hebben wille ende te sinen wille ende te sine ghenadicheiden te keerne ». VUYLSTEKE, *Op. cit.*, p. 187.

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Invent. Bruges*, t. I, p. 357-8. Cfr CANNAERT, *Op. cit.*, p. 107-108.

à Liège, la guerre privée entre les Malhars et les Yerteis devenant impossible, les deux parties se mirent d'accord : « Et bin tempre là après, se vorent les Malhars et les Yerteis acordeir l'un al altre, et amendont les Malhars X voies d'oultre-meir, par les mors qu'ilh avoient ochis » (1). C'est d'une façon analogue qui se termine, le 11 novembre 1391, un conflit entre les Flamands et la Hanse teutonique au sujet d'un marchand, appartenant à cette dernière corporation, que les premiers avaient molesté. Les Flamands s'engagent à envoyer seize pèlerins à Rome, autant à Saint-Jacques et quatre à Jérusalem « en l'honneur de Dieu et en réparation au marchand » (2).

Un homme avait-il tué, blessé ou injurié un autre, les familles des deux ennemis reprenaient pour leur compte et sous leur responsabilité la cause de leur famille. Aussi longtemps qu'aucune plainte ou demande d'intervention n'était parvenue aux autorités de la commune, celles-ci ne pouvaient faire procéder contre le coupable, ni même empêcher que des représailles se produisissent ; dès lors il arrivait que le nombre des morts et des blessés se multipliait de chaque côté. Parfois les ennemis concluaient une trêve, dont la rupture était sévèrement punie par la commune ; au cours de cet armistice ou souvent après plusieurs années d'une querelle acharnée, les deux parties admettaient en principe un accord et choisissaient dans leur sein quelques représentants pour débattre les conditions. Pour faciliter ces accords, on en vint bientôt à élire de commun avis des hommes étrangers aux deux familles et présentant des garanties particulières de probité, tels que des échevins ou des anciens échevins, et on leur laissa le soin de décider les réparations à faire (3).

(1) *Chronique de Jean d'Oultremeuse*, V, p. 561.

(2) « ...ze willen... goden to eren und denne copmanne to beteringhen zenden 16 ehrliche personen to Olden Rome unde 16 ehrliche personen to sunte Jacobe to Compostelle, und 4 erliche personen over mer dem hilghen grave unses Heren ». KOPMANN, *Die Hansische Geschichtsblätter*, p. 17-20, Leipzig ; 1876. *Hanserecesse*, t. I, 4, p. 31 ; R. RÖHRICHT, *Deutsche Pilgerreisen*, p. 99.

(3) Anvers, 12 avril 1475. Les parties déclarent que « hen des geheelic ende al gekeert ende gesubmitteert hebben in viere goede mannen te wetene... als seggers ende keersluden genomen ende gecoren van beyde ziden ». Ils sont « scepenen tAntwerpen op desen tyt ». *Antw. Archievenblad*, t. XXI, p. 2. — Audenarde, 24 novembre 1512 : « ten tractiete ende overghane van zekeren eerbaren

Cependant d'anciennes chartes communales, telle celle de Bruxelles (1229), avaient prévenu cette initiative : le législateur avait compris qu'on ne pouvait abandonner à la merci de la cupidité aveugle d'une famille offensée, un coupable que des circonstances particulières rendaient digne de pitié ; il désigna donc quelques citoyens notables, des « apaiseurs », auxquels les parties eurent à exposer leurs différends (1). Mais alors que, dans la plupart des communes, les échevins n'intervenaient pas comme tels dans la conclusion de la paix, à Bruxelles, la keure de 1229 ordonnait au coupable d'offrir une réparation en présence des échevins. Si ceux-ci, d'accord avec les jurés, jugeaient cette réparation suffisante, ils décidaient que la victime devait accepter ; sinon, ils tarifaient d'office la réparation ; faute d'exécution, la partie récalcitrante était bannie du duché. La keure de Hérenthals attribuait comme mission à l'écoute de forcer la partie coupable à s'exécuter.

Malgré cette différence, la pratique presque générale dans les communes était de faire authentifier, d'une façon ou d'une autre, l'acte de la conclusion de la paix ; à Gand, par exemple, les échevins l'inscrivaient dans un livre spécial, le *Zoendinc Bouc*, c'est-à-dire le livre aux réconciliations (2). Nos pères, qui aimaient à donner à leurs contrats un caractère tangible par la tradition d'un symbole, employèrent certaines cérémonies dans la conclusion tant de contrats réels que de contrats d'ordre pénal, pour bien en marquer l'obligation. Quelques uns de nos registres communaux ont gardé le souvenir exact de ces cérémonies où le coupable d'un homicide venait à genoux (*voetval*) implorer le pardon de la famille de la victime et baiser sur la bouche les représentants de celle-ci (*montzoeure*) (3) ; parfois

notabelen personen...». *Ibid.*, 5 avril 1513 : « so es by tusschenspreken van... ghemaect een vriendelick appointment ». *Register van Kontrakten, Audenaerdsche Mengelingen*, t. I, p. 250, 255.

(1) Ces « viri boni », portent les divers noms de *paysmaekers*, *vriendelike effeneers*, *zegghers*, *apaiseurs*, *appaysenteurs*, etc. Il s'agit ici des apaiseurs en tant qu'arbitres ; nous verrons plus loin que, dans certaines communes, ils ont formé un véritable tribunal auquel les échevins, pour se décharger, attribuaient en propre la connaissance des querelles.

(2) VUYLSTEKE, *Uitleg tot de Gentsche Baljuwsrekeningen* (1280-1315), p. 98 ; CANNAERT, *Op. cit.*, passim.

(3) Anvers. 12 avril 1475. A la suite d'un meurtre, les deux parties se mettent d'accord pour soumettre l'affaire à « vier goede mannen »,

aussi la partie lésée, en signe de pardon, jetait à terre un fétu de paille : c'était l'*effestucatio* (1).

Les registres criminels des communes nous ont gardé de nombreux exemples de pèlerinages imposés, avec ou sans l'intervention de l'autorité, à la suite d'un contrat de paix ; nous en citerons quelques-uns. En 1264, la paix fut faite à Liège entre les quatre meurtriers de Godefroi et de Jakemon de Fleppe et leur parenté d'une part et Jakemon de Clermont avec son lignage de l'autre. Les quatre meurtriers prennent la croix ; ils ne reviendront de Terre Sainte que lorsque les parents de la victime les rappelleront, selon les pouvoirs reçus des leurs (2). Le *Registre des Faides* de Tournai nous rapporte qu'en juillet 1273, Thierrî, fils de Roger de Phalampin, qui avait tiré l'épée contre Gossuin de Maubrai, dut, à la suite d'un accord, se rendre à Saint-Gilles en Provence (3). Thirion de

qui « hen rypeliken hierop beraden hebbende, eendrachtelycke overcomen zyn ende hebben daerna, opten Goeden Vrydach, tetewene den tweelfsten dach van Aprille als men screef XIII^e ende LXXV jaer, na costume van scrivene des Hoofs van Camerycke, bynnen den cloostere vanden Predickheeren gestaen binnen der voers. stad van Antwerpen, haer vutsprake ghepronuncieert ende vutgesproken, aldaer ten selven dage de voers. Peter Kerstiaenszone, by ordinancien van den voers. seggers sinen *voetval* dede ende voort *ten halleme ende ten monde* quam aen den voers. Ectore Speelberch, als gerechte moetsoendere van wilen Thobiase Speelberch, zynen brueder, in presencien van Wouteren Speelberch, hueren vader met ende aen meer anderen haerer vrienden ende magen vanderselver dooder ziden, welke vutsprake hierna volcht ende is aldus... » Suit la condamnation du coupable à un pèlerinage à Rome et à Einsiedeln. *Antw. Archievenblad*, t. XXI, p. 2-3. Cfr POUILLET, *Hist. dr. pén. Brab.* p. 186-187 ; MERTENS & TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. II, p. 33.

(1) Namur 2 juillet 1384. Un certain Thirion avait blessé Andrion. Les échevins constatent que Thirion doit faire divers pèlerinages, puis « dient vultres lesdis témoins que le dessus dit Andrion fut présent à faire la paix, en son bon sens, mémoire et entendement, bien parlant, et si gréa et ottroya très bien la paix moyennant lesdites amendes paiant, aveucq prist ung festu qu'il jecta par terre, quitta et werpit tout mal amour qu'il avait audit Thirion accomplissant ce que dit est... ». *Répertoire Lodevoet*, n° 112, WODON, *Op. cit.*, p. 182-183.

(2) BCRH., 1^{re} série, t. IX, p. 40 ; POUILLET, *Ess. dr. crim. Liège*, p. 146.

(3) DE NÉDONCHEL, *Etude sur le dr. crim.*, p. 116. — *Ib.*, p. 115-116, 132.

Namur, qui a blessé Andrion, obtient grâce de celui-ci à condition de faire le voyage de Saint-Jacques si sa victime survit à ses blessures ; sinon il devra aller en Chypre et à Rocamadour (1). Pour meurtre de leur concitoyen, Herman Boer, deux Anversois, Joost van Son et Dirk van Roiden, iront visiter le tombeau des Apôtres ; leur complice Lambert van Son ira à Saint-Thibaut en Alsace (2). A la suite d'un « zoendinc » du 20 mai 1491, un Brugeois, convaincu de meurtre, dut faire trois voyages consécutifs : à Rome, à Saint-Jacques et à Saint-Nicolas de Varengéville (3). Un Louvaniste, Godefroid, qui avait tué Paul Oliviers, dut, pour obtenir la paix, prendre l'engagement d'aller à Rome, d'y visiter pendant sept jours consécutifs les sept églises de la ville, de monter à genoux les degrés de Saint-Jean de Latran et d'entendre là, à genoux, cinq messes à la suite. Après son retour au pays natal il devra reprendre la même route et visiter Saint-Pierre de Milan (4).

Tandis que les simples bourgeois terminaient leur différend devant des apaiseurs, pris parmi les notables de la commune, les nobles s'adressaient à l'arbitrage du seigneur et se voyaient contraints à des réparations semblables. Ainsi, dans un acte daté du 6 décembre 1307, Philippe IV, roi de France, déclare que son frère Charles, comte de Valois, et ses enfants, filles de Catherine, impératrice de Constantinople, d'une part, et Jean, comte de Namur, et ses frères, d'autre part, voulant terminer un différend au sujet de la propriété du comté de Namur, l'ont soumis à l'arbitrage de lui, roi de France, et d'autres, sous la réserve formulée par le comte de Namur, qu'il ne pourra perdre son héritage, ni être contraint à faire un pèlerinage ou un autre voyage onéreux (5). Cet acte nous intéresse puisqu'il montre que la pratique des pèlerinages était en vigueur même pour les gens de la plus haute condition. Marguerite, comtesse de Flandre, voulant vider la querelle existant entre Gheldolf, sire de la Gruthuse à Bruges, et Jehan de Molembeke, décide, le

(1) Namur. 2 juillet 1384. *Répert. Lodev.*, n° 112, WODON, *Op. cit.*, p. 182-183.

(2) Anvers, 1431. MERTENS & TORFS, *Op. cit.*, t. II, p. 36. — *Ib.*, 12 avril 1475, *Antw. Archiv.*, t. XXI, p. 2-3.

(3) Cfr GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inv. des arch. de Bruges*, t. VI, p. 355.

(4) 26 mars 1493. POULLET, *Hist. dv. pén. Brab.*, p. 183.

(5) PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, p. 96, n° 334.

24 mai 1372, que de chaque côté deux complices iront à Saint-Ambroise de Milan et deux autres à Saint-Gilles en Provence ; en outre Gruthuse enverra dix de ses valets en Chypre, tandis que son ami Baudouin de Beverhout ira à Rome ; Jehan de Molembeke fera « en l'honneur de messire Gheldolf et de ses amis » un pèlerinage à Naples et un pèlerinage à Saint Gilles (1). Guillaume de Hainaut, comte de Hollande, présida en 1413 à la réconciliation de deux familles, devenues ennemies à la suite d'un homicide. Le lignage du coupable dut envoyer vingt personnes à N.-D. de Lyon et à Saint-Maur-des-Fossés (2).

Enfin, nous voyons les chanoines de Liège intervenir comme arbitres dans le différend entre les chanoines de Saint-Feuillien et les bourgeois de Fosses. Les *Lettres del Paix*, du 7 mai 1318, qui mirent fin au conflit stipulaient, outre la commination de pèlerinages contre celui qui se livrerait désormais à des voies de fait sur quelqu'un du parti adverse, que vingt bourgeois devaient se rendre processionnellement à Walcourt en l'honneur des chanoines offensés (3).

B. *Pèlerinages imposés à la suite d'une action judiciaire régulière*. — A côté de cette poursuite pacifique d'une réparation pour le dommage moral et matériel causé par une infraction, il existait un autre recours pour la victime ou ses parents. Dans bien des cas, en effet, vu le point d'acuité qu'avaient atteint certaines querelles, il était très difficile, sinon impossible, pour la partie lésée, d'obtenir quelque satisfaction de la part du coupable : le recours consistait dans l'action publique introduite par une plainte de la victime, de ses représentants ou de sa famille et du justicier lui-même. Cette action judiciaire publique différait essentiellement de l'action privée, en ce qu'elle n'avait pas pour but immédiat la réparation du dommage causé, mais plutôt l'application de la peine légale ou statutaire ; elle forçait le cou-

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, t. II, p. 359-360.

(2) *De Navorscher*, t. IV, p. 353.

(3) «...voient jusques à vingt personnes del dite ville de Fosses, teiles qui aler poront et que ly dis canones enlieront, en pèlerinage, dedens ung mois après chu que ils serons semons de part les dix canones, a Nostre-Dame de Walcourt, en nom d'amende ». *Lettres del paix de Fosses* (7 mai 1318), *Cartulaire de Fosses*, éd. BORNET, p. 32, Namur, 1867.

pable à réparation, mais laissait le plus souvent le champ libre aux parties pour s'entendre sur les modalités d'exécution ; parfois cependant elle tarifait pour chaque infraction la réparation à partie.

D'après un des grands principes juridiques des communes médiévales, nul ne pouvait être jugé que par ses pairs ; aussi, tandis que les bourgeois réclamaient des bourgeois au banc de justice, les nobles et les clercs ne prétendaient être jugés que par leurs tribunaux propres. Dès lors une distinction s'impose entre les tribunaux, dits exceptionnels, et les tribunaux ordinaires (1).

A. *Tribunaux d'exception.* A mesure que les communes naissaient et se développaient dans une atmosphère d'indépendance, parfois violemment acquise, vis-à-vis du prince, celui-ci abandonnait aux autorités communales le soin de juger les bourgeois en son nom et sous le contrôle de son officier ; il se réservait pourtant les anciennes prérogatives que le droit féodal lui conférait sur les seigneurs de ses domaines et les officiers de son administration.

La compétence de ces tribunaux exceptionnels s'étendait ainsi directement aux actions criminelles, intentées par ou contre les nobles, aux abus de pouvoir commis par les officiers seigneuriaux, aux crimes commis sur les chemins royaux et enfin aux cas réservés ; cette dernière catégorie comprenait les attentats commis contre la personne du prince, les membres de sa famille, ses officiers ; les crimes politiques ; les délits commis par les officiers seigneuriaux dans l'exercice de leur charge ; les méfaits d'homicide, perpétré dans des circonstances extraordinaires, et le crime d'incendie.

C'est ainsi que Guillaume I^{er}, comte de Namur, fit comparaître, en 1369, pour lui demander pardon, Godefroid et Arnould de Bertinchamps, qui, au cours d'une guerre de famille, avaient incendié une maison à Traulée ; le comte leur accorde grâce à condition qu'ils fassent les pèlerinages de Chypre et de

(1) Puisque dans notre étude nous nous plaçons au point de vue du droit communal du moyen âge, nous croyons être en droit de qualifier d'exceptionnels, les tribunaux autres que ceux de la commune, c'est-à-dire ceux qui retiraient quelqu'un de la juridiction ordinaire des autorités communales, soit en raison de la personne du délinquant, soit en raison de la nature du délit. Cette interprétation semble plus conforme, dans le cas actuel, au sens du mot *exception*.

Saint-Jacques de Compostelle ; leurs complices, Jean, bâtard de Trazegnies, et Jean, bâtard de Sombreffe, feront eux aussi ce dernier voyage (1).

Le 14 juillet 1451, Philippe le Bon condamne, en sa qualité de duc de Brabant, Jean van der Meere, écoutez de Bergen-op-Zoom, pour avoir refusé de recevoir les lettres de l'ammann d'Anvers ; le coupable fera un pèlerinage à SS. Pierre et Paul de Rome, ou le rachetara (2).

Le conseil princier, qui cumulait les attributions politiques et judiciaires, suivait le prince dans ses diverses résidences et se réunissait quand les circonstances l'exigeaient. C'est sous cette forme que nous trouvons la *Chambre du Conseil du comte de Namur*, le *Conseil du duc de Brabant*, la *Chambre du Conseil* et l'*Audience du comte de Flandre*, la *Cour souveraine* et l'*Audience du comte de Hainaut*. Mais dans la suite, surtout sous l'influence centralisatrice des ducs de Bourgogne, ces institutions devinrent des collèges fermés et permanents, dans lesquels les légistes eurent une place à côté des officiers princiers et des seigneurs : ils formèrent les *Conseils de justice provinciaux*. Ainsi pour la Flandre, Philippe le Hardi avait créé à Lille, à côté d'une chambre de finances, un conseil de justice, qui fut transporté ensuite à Audenarde, à Gand, à Termonde, pour rester enfin fixé à Gand. Philippe le Bon et ses successeurs organisèrent le conseil de Brabant, alors que Antoine de Bourgogne avait déjà posé, en 1407, les fondements de cette institution en créant la charge de chancelier de Brabant, ayant dans ses attributions la garde du sceau princier.

Outre une certaine juridiction d'appel, qu'ils s'étaient arrogée parfois vis-à-vis des tribunaux ordinaires, les conseils de justice avaient hérité des prérogatives des anciennes chambres du conseil et des audiences. En raison de la matière du délit, ils

(1) PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, n° 1000, p. 289-290.

(2) «...dat die voirsc. Jan van der Meere, Schoutet van Bergen, hem tegen ons, onse hoocheit ende herlicheit, ende oic tegen onsen voirs. Amman ende Stat van Antwerpen grotelic misgrepen heeft in dien hy des selfs ons ammans brieven heeft geweygerd te ontfangen. Ende dat hy daer om ter beternissen doen sal ene bedevaert tot sinte Peters ende Pauwels te Roemen... behoudelic dat hy die voirs. bedevairt sal mogen lossen ende afquyten ». MERTENS & TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. I, p. 523-524.

connaissaient donc des cas réservés ou cas de seigneurie (*saeken ten vonnisse niet en staende*), mentionnés plus haut ; en raison des personnes, ils jugeaient les délits ordinaires non seulement des seigneurs et des nobles, mais aussi des suppôts du conseil, des procureurs, des huissiers, des avocats qui y exerçaient leur profession ; ils partageaient avec le prince, comme par le passé, la connaissance des infractions commises par les officiers seigneuriaux dans l'exercice de leurs fonctions ; ils jugeaient enfin les crimes surannés et réprimaient sommairement les excès des vagabonds.

Mentionnons enfin la création, par Charles le Téméraire, du Grand Conseil de Malines, qui lui aussi, comme tribunal d'appel, eut à trancher des questions de pèlerinages judiciaires. En effet, un des premiers procès introduits devant cette cour suprême fut celui d'un certain Joos Pietersseune, que les échevins d'Ypres avaient condamné pour homicide involontaire à faire le pèlerinage de Rocamadour. L'intéressé invoque la note d'infamie que le peuple semblait infliger aux condamnés à ce pèlerinage, et demande une autre peine, puisqu'il a été jugé pour « meurtre et non pour choses vilaines et honteuses ». Après deux ans, le Grand Conseil, sans pourtant vouloir accorder crédit aux raisons alléguées, change le voyage de Rocamadour en celui de Saint-Jacques de Compostelle (1).

Nous ne mentionnons pas ici les tribunaux d'exception de la principauté de Liège ; le caractère et la marche des événements politiques n'eurent pas pour conséquence d'y modifier profondément les institutions judiciaires : au-dessus des échevinages locaux, qui restèrent toujours les tribunaux du seigneur dans les communes, mais à côté desquels s'organisèrent des juridictions communales proprement dites, nous voyons le Tribunal de la Paix et le Tribunal de l'Anneau de la Paix fonctionner avec une vigueur et une résistance que ne connurent pas les conseils de justice des Pays-Bas.

A Liège nous trouvons encore plusieurs autres juridictions extraordinaires, dont quelques-unes n'eurent qu'une existence éphémère, soit parce qu'elles n'avaient été créées que pour apaiser des querelles passagères de familles, soit parce que le parti, qui les avait fait naître, ne sut se maintenir au pouvoir.

(1) VANDEN BUSSCHE, *Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal*, dans BCRH., 4^{me} série, XIV, 1 (1887), p. 47-49.

En raison de l'application fréquente qu'ils firent de pèlerinages, nous citerons le *Tribunal des XXII* et la juridiction du prévôt de la cathédrale.

Reconnu par Adolphe de la Marck en 1343, le *Tribunal des XXII* se composait des délégués, non de l'évêque, mais des trois membres des états : le chapitre cathédral, la noblesse, les communes ou bonnes villes. Il constituait une juridiction extraordinaire, devant laquelle on pouvait citer tous les officiers du prince-évêque, qui commettaient des actes de violence dans l'exercice de leur charge ou se rendaient coupables d'abus de pouvoir, de concussion, de déni de justice. Sa compétence était mixte et consistait à forcer le coupable à réparer le dommage causé et à infliger des peines et surtout des voyages.

Créée par la *Lettre du Prévôt* du 1^{er} juillet 1349, la juridiction du prévôt de la cathédrale s'étendait aux injures et aux rixes entre femmes « quant plaie ouverte ou sanc n'i at ». Le même document permettait au prévôt d'appliquer sans difficulté un pèlerinage spécial pour chaque espèce de ces infractions (1).

Nous n'avons pas à nous occuper ici du tribunal exceptionnel qui eut le plus d'extension au moyen âge, c'est-à-dire du tribunal ecclésiastique : l'aperçu général que nous avons donné dans notre introduction montre que la jurisprudence canonique qui avait fait naître les pèlerinages pénitentiaires, continua à les appliquer, et cela au moyen de la procédure qui lui était propre et qui ne manqua pas d'influencer celle des tribunaux laïcs. Quant au tribunal du recteur de l'université de Louvain, nous en ferons, à la fin de notre travail, l'objet d'un chapitre spécial.

B. Tribunaux ordinaires de la commune. — Dans les communes où des événements politiques avaient modifié les institutions seigneuriales existantes, les juges naturels des bourgeois étaient les échevins. Pour sauvegarder au moins une partie de ses droits, le prince avait mis à leur tête un officier, qui communiquait à leur collègue l'initiative et l'exécution indispensables. Là où le prince avait refusé d'accéder au mouvement d'indépendance des bourgeois, les échevinages restèrent essentiellement des tribunaux seigneuriaux ; peu à peu pourtant l'élément

(1) Cfr POULLET, *Essai hist. dr. crim. Liège*, passim.

communal réussit à se ménager une place au banc de justice (1).

Les échevins d'une part, les magistrats communaux de l'autre, en vinrent bientôt à se décharger d'une partie de leurs attributions judiciaires sur d'autres corps ; ainsi, le soin de terminer les querelles de familles fut transféré par eux au collège des apaiseurs ; ils laissèrent aux autorités des corporations des métiers et des serments la connaissance des infractions disciplinaires de leurs confrères.

Nous comprenons donc sous le nom de tribunaux ordinaires de la commune surtout quatre autorités judiciaires : les échevins, les magistrats électifs des villes, c'est-à-dire bourgmestre et jurés, les pacificateurs et les doyens avec les jurés des gildes et métiers.

Qu'ils fussent sous la dépendance du seigneur, comme au pays de Liège, qu'ils fussent une émanation de la commune, comme en Flandre, qu'ils occupassent une position intermédiaire, comme en Brabant, les échevins avaient la connaissance de toutes les infractions (2), à part les *cas réservés* (*saeken ten vonnisse niet en staende*), qui ressortissaient de la juridiction seigneuriale. Notons pourtant que dans certaines villes, comme à Louvain, les échevins déterminaient eux-mêmes la nature de ces cas spéciaux.

A la semonce de l'officier seigneurial, ils jugeaient de leur propre autorité ; leurs sentences étaient définitives ; en principe on ne pouvait en appeler des décisions des échevins, qu'en accusant formellement ceux-ci de faux jugement ou qu'en cas de déni de justice, *pro denegata justitia*. Le seigneur pouvait agir alors contre eux ; parfois il les traduisait devant un autre échevinage. Ainsi, d'après la keure de Termonde (art. 28), on pouvait en l'occurrence citer les échevins de cette ville devant le tribunal scabinal d'Anvers. Il en était de même des autres villes : les grandes communes telles que Bruges, Gand, Ypres, etc., étaient appelées *chefs-de-sens* des communes moindres (3).

(1) Cfr E. DEFACQZ, *Ancien Droit belge*, t. I, p. 40 ssq. Bruxelles, 1878.

(2) « Si vero dux vel aliquis quidquam adversus burgensem habuerit dicere, nihil aliud nisi quod sententia scabinorum dictaverit, habebit ». *Charte de Léau*, 1213, WILLEMS, *Cod. diplom.*, t. I, p. 618.

(3) Au début du xv^e siècle, les ducs de Bourgogne, à la suite des troubles, accaparèrent ce principe d'appel pour en faire la compétence de l'Audience et plus tard des Conseils de Justice.

Cette position privilégiée des premières communes, qu'on pourrait nommer *métropoles* par rapport aux communes affiliées, provenait de ce qu'elles avaient transmis leur charte à ces dernières, pour leur servir de modèles dans l'élaboration des statuts communaux. Même à l'époque de la rédaction des coutumes, on peut encore aisément se rendre compte de cette filiation. Il était donc naturel que les communes affiliées aient recours aux premières lorsqu'une difficulté spéciale se présentait ou dans certaines causes plus graves (1); les premières jugeaient ainsi par *recharge* (*hootvonnis*) (2). Les conflits devinrent inévitables lorsque les échevinages supérieurs voulurent étendre de cette façon leur juridiction aux dépens des autres. Nous en trouvons un exemple caractéristique dans les registres criminels de Lierre. Les échevins de cette ville avaient condamné un certain Willem Clemeycien, pour avoir maltraité l'écoutète, à des pèlerinages à Saint-André en Écosse et à Saint-Nicolas de Bari; les Anversois leur contestèrent le droit de juger cette infraction sans leur avis et il fallut que les Lierrois réclamassent l'intervention des villes de Louvain et de Bruxelles pour mettre les premiers à la raison (3).

Le magistrat électif ou le conseil de la commune, là où il existait, eut aussi sa juridiction criminelle, non pas en propre, mais généralement en participation avec les échevins. Dès le début du XII^e siècle, nous voyons apparaître en Flandre des « jurés », représentants de la bourgeoisie au sein de l'échevinage seigneurial; mais ils disparurent lorsque les échevins devinrent, d'un coup, l'organe de la commune bourgeoise. Dans les villes brabançonnnes et liégeoises, aucun événement brusque

(1) Cfr A. LUCHAIRE, *Les communes françaises*, p. 148 ssq. Paris, 1911.

(2) L'échevin liégeois BRASSINNE donne du jugement par recharge la définition suivante : « Recharge ou apprise est une ordonnance du juge supérieur par laquelle il commande au juge inférieur de prononcer la sentence telle et selon la forme que ledit juge supérieur l'a conçue, de sorte que juger par recharge c'est porter une sentence par ordre du juge supérieur, tellement et selon la forme que ledit juge supérieur l'a conçue ». RAIKEM ET POLAIN, *Coutumes de Liège*, t. I, p. 209.

(3) Vu l'importance de ces pièces pour le sujet qui nous occupe, nous les avons reproduites *in extenso*, en appendice : *Correctieboek*, nos 85, 93, 95.

n'étant venu modifier les institutions seigneuriales, les bourgeois voulurent avoir des garanties au sujet de l'indépendance de la commune urbaine ; les ducs de Brabant, dans leur intérêt, se prêtèrent de bonne grâce à cette immixtion.

C'est au début du XIII^e siècle que les jurés apparaissent en en Brabant (1) ; ils prennent part, à côté des échevins, à l'exercice de la justice pour autant qu'il s'agit de réprimer des actes qui atteignent de près ou de loin les intérêts de la communauté (2) ; ils ont pour mission de conserver la paix à l'intérieur des villes. Aussi quand, par mesure politique, il faut prononcer des bannissements et des pèlerinages contre ceux qui ont méfait, soit vis-à-vis de la commune comme corps, soit contre un de ses bourgeois, ce ne sont pas les échevins seuls, mais c'est la « grande commune », c'est-à-dire échevins, maîtres et jurés, qui s'en chargent.

Il y a des villes où pendant une certaine période le magistrat électif juge seul les crimes des bourgeois, tandis que les échevins ont dans leurs attributions la justice civile et l'administration (3).

Au pays de Liège, les aspirations de la bourgeoisie à l'indépendance communale ont trouvé leur expression, non dans la modification radicale de l'échevinage, comme en Flandre, mais dans l'institution des jurés. Les luttes du XIV^e siècle entre la commune liégeoise et le prince-évêque amenèrent celui-ci à confier une partie de la juridiction répressive et en concurrence avec les échevins, à des jurés spéciaux, nommés par lui-même, au nombre de 24, dans le sein du magistrat en fonction et du magistrat sortant ; ils étaient appelés *jurés des vinaves*, parce que exerçant leur juridiction dans les vinaves ou quartiers de la ville auxquels ils appartenaient. Au XV^e siècle, ce tribunal perdit son caractère de dépendance vis-à-vis de l'évêque ; ses membres

(1) A Haelen en 1206 ; à Léau en 1213. Ils sont mentionnés à Bruxelles en 1229, 1234, 1264, 1270 ; à Louvain en 1234 (voir plus loin) ; à Anvers, en 1232-1233 ; à Tirlemont en 1249, 1261 ; à Herentals en 1303. Cfr VANDER LINDEN, *Hist. de la constit. de la ville de Louvain*, p. 33.

(2) « Quod si forte evenerit quisquam oppidanus Lovaniensis dictum reum occulte seu violenter hospitium suum asserat iniisse, id sub dicta paena, quandocius poterit, iudici, et scabinis, et rectoribus *communione* intimabit ». *Keure de Louvain*, 1234, WILLEMS, *Cod. diplom.*, t. I, p. 638.

(3) Cfr WAUTERS, *Les libertés communales*, p. 604-605.

devinrent les jurés ordinaires du conseil de la commune, et mirent à leur tête des *maîtres*. La compétence des *maîtres et jurés* de Liège, comme celle des bourgmestres et jurés à Saint-Trond et à Maestricht, consistait à *appliquer* le *statut*. En effet, contrairement au droit de Flandre où les échevins jugeaient uniquement suivant la keure, le bourgeois du pays de Liège pouvait poursuivre un coupable soit devant le tribunal de la *loy*, c'est-à-dire devant le tribunal des échevins, jugeant d'après le droit en vigueur dans toute la principauté, soit devant le tribunal du *statut*, c'est-à-dire celui des maîtres et jurés, qui appliquaient les ordonnances spéciales octroyées par le souverain à telle ville en particulier. Tout comme les échevins le faisaient pour la *loy*, les maîtres et les jurés avaient non seulement le droit d'appliquer les pèlerinages minutieusement prévus dans le *statut*, mais aussi celui de fixer la peine et la réparation à partie, non prévus par le texte (1).

En vertu du principe de la division du travail et surtout dans le but de décharger les magistrats communaux, on en vint, dès le XIII^e siècle en Flandre et au XIV^e siècle en Brabant (2), à créer des juridictions subalternes (*smalle wetten*), dont les membres portaient soit le nom de *vinders*, comme à Gand (3), soit celui de *peysmaekers*, *paysierders*, *apaiseurs*, *apaisenteurs* en Brabant. Que leur juridiction dérive de celle des échevins ou de celle des jurés, ces magistrats pacificateurs avaient une compétence essentiellement restreinte ; ils terminaient les petites querelles d'injures, de coups et de blessures, veillaient au maintien des trêves ou présidaient simplement à la conclusion de la paix à partie. Ils avaient le droit de prononcer toutes les peines n'entraînant pas la mort ou la mutilation. Les documents qui nous sont parvenus, montrent qu'ils ont usé largement des pèlerinages comme pénalités. La charte des apaiseurs de Louvain (4), qu'on attribue ordinairement au duc Jean III

(1) Cfr POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel de Liège*, passim.

(2) Ils apparaissent à Douai en 1268 ; à Valenciennes en 1278 ; à Bruxelles en 1343 ; à Anvers en 1357 ; à Louvain, vers le milieu du XIV^e siècle.

(3) « Dat alle deghene die peregrinage gheset siin, eist bi scepenen of bi *vinders* of bi manscepe, dat sy... ». 16 novembre 1353 ; DE PAUW, *De voorgeboden der stad Gent*, p. 65.

(4) Cfr VANDER LINDEN, *Op. cit.*, p. 164-169.

(? 1312-1355) nous donne une idée exacte du rôle de ces magistrats dans nos communes brabançonnnes.

Cette institution des pacificateurs n'exclut pas l'action des échevins, car souvent plusieurs d'entre ceux-ci font partie du collège des apaiseurs, à côté de jurés ou d'anciens échevins ou d'anciens jurés.

A Tournai, les apaiseurs n'existaient pas comme tels ; mais leurs attributions étaient exercées par les prévôts et les jurés (1).

A Liège, le 1^{er} Régiment de Heinsberg (1424) avait remis la juridiction pacificatrice entre les mains des commissaires de la cité.

On comprend généralement dans les *smalle wetten* la juridiction des doyens de la gilde de draperie et des jurés des corporations, des serments, des métiers, des confréries et des chambres de rhétorique. La juridiction des premiers s'étendait en règle générale non seulement sur les drapiers, membres de l'association, mais sur tous les artisans employés à l'industrie drapière (2). Tous n'exerçaient qu'une juridiction disciplinaire sur leurs membres ; car en matière criminelle grave, tous ceux-ci ressortissaient du tribunal communal. Les autorités corporatives connaissaient en général des infractions commises par les membres contre le règlement ou contre les chefs (3), des injures, des violences ou blessures légères infligées à un confrère ou à un étranger, des infractions professionnelles. Il arrivait même que, sur l'invitation du magistrat, elles jugeaient les infractions commises par des étrangers contre les intérêts de la corporation ; parfois aussi les doyens et jurés, pour des raisons spéciales, renvoyaient les délinquants au tribunal communal (4). Avant le xv^e siècle, du moins en Brabant, les autorités de la gilde reconnaissaient le tribunal urbain comme chef-de-sens ; mais au xv^e siècle, leurs sentences sont formellement révocables devant la juridiction communale, moyennant une taxe de garantie (5). Dans certaines corporations on avait pour ainsi

(1) Cfr DE NÉDONCHEL, *Etude sur le droit criminel*, p. 103.

(2) DES MAREZ, *Organis. du travail à Bruxelles*, p. 149.

(3) Dans certaines communes cependant, les infractions des membres vis-à-vis des autorités corporatives ressortissaient de la juridiction urbaine.

(4) Cfr POULLET, *Corporations communales*, p. 415-416.

(5) Cfr DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 155.

dire copié l'organisation du tribunal de la commune ; le doyen (*hoofzman*) et les jurés (*geswoornen*) y remplissaient les fonctions occupées au banc de justice communale par l'écoute et les échevins (1).

c. *Le « voguement de forche » dans le droit liégeois.* — Outre la poursuite pacifique d'une réparation ou l'action judiciaire introduite par une plainte criminelle, que nous rencontrons généralement dans le droit des Pays-Bas, il existait au pays de Liège une action spéciale et sommaire, à laquelle l'absence d'une plainte criminelle proprement dite enlevait le véritable caractère de procédure pénale : c'était le « voguement de forche ».

Un homme se croyait lésé dans sa personne ou ses droits : il pouvait se présenter devant les autorités et demander qu'elles imposent à son adversaire un pèlerinage, dont le rachat lui profiterait. Le demandeur n'exigeait pas une peine, mais la réparation d'un dommage. Au début, la procédure était tellement sommaire, que la condamnation fut souvent portée à l'insu du coupable.

Celui-ci en effet, n'était pas cité et il suffisait pour le condamner, que le demandeur affirmât sous serment la sincérité de sa demande. Les *Paveilhars aux articles* de 1301 exigent seulement de celui qui fait « vogier » quelqu'un, un versement d'une caution de sept sous, pour le cas où le condamné parviendrait à faire sa « loy », c'est-à-dire à se justifier de l'accusation, soit par serment soit avec l'aide de conjurateurs (2).

Cette procédure remonte très haut, puisque les *Statuts de la Cité de Liège* de 1328 en parlent comme d'une pratique établie de longue date. Elle fut réglée dans un sens plus favorable au défendeur par divers textes de loi, notamment par la *Loi nouvelle* de 1355, la *Mutation de la loi nouvelle* de 1386 et le *1^{er} Régiment de Heinsberg* de 1424.

A partir de cette date, nul ne peut être condamné à « vogier » s'il n'a pu préalablement se défendre ; aussi le demandeur doit-il immédiatement après la première proclamation, faire assigner son adversaire à son domicile ; si lui-même habite un

(1) Cfr POULLET, *Op. cit.*, p. 415.

(2) « Et aussi se nulz bourgeois fat vogier ung aultre, il se doit obliger de sept solz ; et se ly homs fait sa loy, ly bourgeois est attains de sept solz... ». *Paveilhar* n° 242, RAIKEM et POLAIN, *Op. cit.*, t. I, p. 149 et note p. 208.

endroit peu accessible ou dangereux, l'assignation peut se faire dans la localité la plus proche; en cas d'absence du pays, dûment constatée par le curé de l'endroit, ou en cas d'emprisonnement, la procédure reste suspendue. En tout cas on devait rapporter aux autorités la preuve que l'assignation avait été faite oralement par le « varlet de justice » ou par lettres portant le sceau de l'official de Liège ou celui de deux maîtres de la justice.

Celui qui a été assigné de la sorte, peut non seulement se défendre de l'accusation portée contre lui, mais en outre assigner à son tour le demandeur, et cela sans que les autorités judiciaires puissent réclamer une autre taxe, que le salaire du porteur. Le *1^{er} Régiment de Heinsberg* (1424) qui reprenait cette dernière stipulation à la *Mutation de la loi nouvelle* (1386) décidait en outre que l'action du *voguement de forche* entre bourgeois devait se faire devant les échevins et devant deux maîtres de la Cité avec deux jurés.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE PARTICULIÈRE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES DE LA COMMUNE.

Au chapitre précédent, nous avons groupé sous la dénomination des tribunaux ordinaires de la commune, les juridictions des échevins, du magistrat électif, des pacificateurs et des corporations. Nous pouvons nous borner à exposer ici dans ses grandes lignes la procédure que suivait le tribunal des échevins, principalement aux XIV-XV^e siècles, dans l'application des pèlerinages comme pénalités. En effet, les bourgmestres et les jurés prenaient part à l'exercice de la justice à côté des échevins ; les pacificateurs n'avaient à proprement parler d'autre procédure que la conclusion d'un contrat ou l'imposition d'une peine ; enfin les autorités corporatives n'avaient, en matière disciplinaire, qu'une manière de procéder calquée sur celle des échevins.

Nous étudierons d'abord la composition du tribunal de la commune ; puis, nous passerons en revue les divers éléments de la procédure criminelle.

Tout ce que nous dirons au sujet de l'exécution des pèlerinages, se rapporte indistinctement aux condamnations prononcées par les quatre juridictions mentionnées.

I. COMPOSITION DU TRIBUNAL DE LA COMMUNE

I. *Présidence : l'officier seigneurial.* — De tout temps le prince, dont la moindre prérogative n'était certes pas celle de rendre justice, avait délégué à un officier le soin d'administrer cette justice en son nom : « Quem comes loco suo ad justitiam tenendam instituit » (1). Parfois, il se vit arracher par le mou-

(1) *Keure de Gand*, 1176, art. 28.

vement communal le droit de fournir les bancs de justice ; même alors, il parvint à sauvegarder le principe que toute justice vient du prince et à faire admettre que, si les juges étaient des bourgeois, un officier leur communiquât la compétence de sa part. En général, les communes ne s'opposèrent pas à cette exigence, quitte à mettre l'officier seigneurial à la raison, s'il manifestait des velléités à étendre son action aux dépens de l'indépendance communale.

Cet officier, qu'il s'appellât *bailli*, *écoutète*, *maieur* ou *amman* (1), constituait donc un véritable trait d'union entre la commune et le seigneur, et représentait, au sein de la première, les tendances et les visées politiques du second. Il cumulait souvent des fonctions administratives, militaires et judiciaires ; à ce dernier titre il était officier de police et chef de justice.

Comme officier de police, il était qualifié pour recevoir les plaintes et les dénonciations, pour rechercher les auteurs de crimes dont aucune plainte précise ne lui était parvenue, mais qui étaient dénoncés par la rumeur publique, pour rassembler, seul ou avec les magistrats communaux, les preuves nécessaires à la condamnation, et parfois même pour arrêter les coupables.

Comme chef de justice, le justicier présidait le tribunal communal, fixait les jours de séance, convoquait les échevins et les autres magistrats ayant le droit de siéger à côté de ceux-ci ; il occupait la première place dans leur assemblée ; il déclarait la séance ouverte et close, et après avoir indiqué l'ordre à suivre dans les affaires, il menait les débats sans pourtant y prendre part. Mais la fonction propre de l'officier princier était l'acte de *semoncer* les échevins, c'est-à-dire d'interpeller nominalement les juges pour leur faire donner sur l'affaire citée des avis, dont l'ensemble permit d'aboutir régulièrement à une condamnation ou à un acquittement du prévenu. Cette semonce était nécessaire à la formation du jugement : toute sentence, qui aurait été prononcée par les échevins sans qu'ils y fussent invités par le justicier, était, par le fait même, de nulle valeur. Il pouvait arriver que, par mauvais vouloir ou par négligence, le justicier ne semonçât point les échevins, alors qu'un jugement s'imposait ; dans ce cas, ceux-ci pouvaient exiger du prince l'arrestation,

(1) *Bailliu*, *schouteth*, *meyere*, *amman* ou *amptman*.

la correction ou même le remplacement de l'officier coupable (1). C'est pour obvier à cet inconvénient, qu'en 1422, les communes Brabançonnnes arrachèrent à l'officier ducal le droit exclusif de semonce et se réservèrent le droit de forcer un *sergent* à prêter serment et à semoncer les échevins à faire droit.

Enfin, au justicier appartenait aussi le droit d'exécuter la sentence, portée par les échevins. Mais ici, tout comme pour la compétence des échevinages subalternes ou ruraux, il s'agit de faire une distinction de rang entre les divers justiciers : un officier criminel de rang supérieur pouvait, en effet, faire prononcer par un échevinage inférieur une peine afflictive que celui-ci n'aurait pu porter à la semonce de son propre justicier. Ainsi, dans des affaires graves, l'écoutète de Lierre accusait en présence de l'écoutète d'Anvers, marcgrave du pays de Rijen, et agissait au nom de celui-ci jusqu'à l'exécution de la sentence exclusivement ; il appartenait à ce dernier de mettre la sentence à exécution (2). Il est à remarquer que nombre de condamnations à des pèlerinages terminent des procès, menés ainsi de front par l'officier criminel de l'échevinage propre et par celui de l'échevinage chef-de-sens du premier (3). Le duché de Brabant comptait, au xv^e siècle par exemple, six grands justiciers : l'amman de Bruxelles, le maieur de Louvain, l'écoutète d'Anvers et celui de Bois-le-Duc, le bailli du Brabant wallon et le maieur de Tirlemont.

Dans certains cas graves, tel le flagrant délit et l'attentat direct contre le pouvoir central, le justicier pouvait agir de sa propre autorité, sans réclamer l'intervention des échevins. Dans certaines communes et à une époque où la plainte criminelle n'était plus absolument nécessaire à l'action judiciaire, c'était aussi à lui qu'appartenait, ce que nous appelons la poursuite d'office. C'est lui enfin qui, pour des raisons particulières, arrêtait un procès avant la sentence, pour permettre

(1) *Keure de Gand*, 1296, art. 8.

(2) Cfr *Cout. de Lierre* t. I, p. 1-3. — Cette procédure avait fait d'ailleurs l'objet d'un accord entre les échevins des deux villes en date du 11 septembre 1419. « Accord tusschen Antwerpen ende Lierre van den correctien van Lierre ». Archives de la ville d'Anvers. *Oudt Register mette berderen* (1336-1439), f^o 63, *Antw. Archievenblad*, t. XXVII, p. 169.

(3) Cfr *Correctieboek* en appendice, *passim*.

à l'accusé de conclure avec lui une transaction pécuniaire, la « composition » dont nous parlerons plus tard.

Notons que dans certaines communes où deux autorités seigneuriales se divisaient le pouvoir, chacune avait son officier : à Saint-Trond notamment l'évêque de Liège et l'abbé de Saint-Trond avaient chacun leur écoutête.

Pour des raisons spéciales l'officier criminel pouvait se faire remplacer par un lieutenant (*ondermeiere, subvillicus, onder-schouteth, onderbailliu*) ; l'écoute de d'Anvers et de Malines avaient chacun un *amman* ou remplaçant. Les justiciers avaient à leur service des sergents (*vorsters, preters, roydraggers*) et un clerc ; ce dernier faisait office de notaire : son importance grandit à mesure que la procédure écrite joua un rôle plus considérable en matière criminelle.

2. *Assesseurs : les échevins.* — « Justitia per villicum et sabinos fieri debet » (1). A la semonce de l'officier criminel, les échevins administraient la justice de leur propre autorité, mais au nom du prince (2). Pour certains cas, nous l'avons vu, le représentant de la commune bourgeoise se joignait à eux. Le rôle des échevins était de juger d'après la *loy* c'est-à-dire de déclarer l'applicabilité de telle disposition de la loi au cas proposé et de prononcer la sentence ; en cela ils étaient les véritables successeurs des *urteilfinder* germaniques (3). C'est en vertu de ce rôle que les échevins portaient, jusqu'à la fin de l'ancien régime, le nom de *loy*, de *wet* ou de *keure*. Au pays de Liège, à côté de la *loy* ou échevinage seigneurial, se trouvait le *Statut* ou magistrat communal, chargé d'appliquer les statuts particuliers des villes. Mais cette mission exigeait de la part des juges une certaine instruction qui, certes, ne devait pas faire défaut chez les échevins des grandes communes, ordinairement

(1) *Charte de Liège* de 1198, n° 15.

(2) « So eyst t'segghen van scepenen uten laste dat sys hebben van ons gheduchts heeren ende princhen rade s'graven van Vlaendren... ». *Zoendinc Bouc* de Gand, a° 1357, f° 21, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 378. C'est aussi au nom du prince qu'ils condamnent les coupables : « wyzen ende condemnneeren u in s'heeren wille ». Cfr POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 160.

(3) Les échevins de Dinant jugent « secundum consuetudine fori Dionensis ». Cfr PIRENNE, *Hist. de la Constitution de Dinant au moyen âge*, p. 19.

pris dans les rangs de la haute bourgeoisie. Il n'en était pas de même pour les échevins des petites communes et pour ceux du plat pays ; aussi la recommandation que leur adresse le prince de juger « d'après leur cinq sens ou de leur mieux » (*op syn beste*), révèle-t-elle cette ignorance, si dangereuse pour l'équité des jugements. Le recours au chef-de-sens, dont pouvaient user en tout temps les échevinages inférieurs et qui leur était même imposé en certaines circonstances, devait suppléer en une certaine mesure à l'insuffisance d'instruction chez ces magistrats.

L'échevinage, quoique collège fermé par excellence, se composait de membres dont le nombre variait d'après les communes : en règle générale il y avait sept échevins ; mais certains bancs ne comprenaient que trois membres ; d'autres, par contre, en avaient jusqu'à dix-huit. Bruxelles, Louvain et Lierre avaient sept échevins, tandis que Liège en avait quatorze, dès 1198 ; les villes liégeoises de Maestricht et de Saint-Trond possédaient chacune un double banc de sept échevins : l'un de l'évêque de Liège, l'autre du duc de Brabant pour Maestricht, de l'abbé de Saint-Trond pour cette ville. A partir du XIV^e siècle, la commune de Gand eut 13 échevins au banc supérieur (échevins de la Keure) et autant au banc inférieur (échevins des Parchons, *schepenen van ghedeete*). Notons en passant qu'à Tournai les échevins n'étaient pas juges ; ces fonctions étaient exercées par deux prévôts et dix-huit jurés.

Quant au nombre de juges requis pour proclamer légitimement l'assemblée de justice, les anciennes chartes étaient généralement muettes, quoique l'une ou l'autre suppose la présence de quatre échevins (1). Plus tard, cependant, on admettait qu'au moins la moitié des échevins dussent être présents. En certains endroits le nombre requis dépendait de l'importance des affaires à traiter ou de la présence de certains fonctionnaires supérieurs. Ainsi la Keure des Quatre Métiers exigeait le nombre de quatre, de trois ou de deux échevins, suivant que les causes à juger pouvaient entraîner des amendes de vingt, de quinze ou de dix livres (2). Par

(1) « Legitime lice(a)t coram tribus, vel IV scabinis placitari » *Keure des 4 métiers*, art. 31; WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 276.

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, t. III, p. 275.

contre, à Anvers, aucune « vierschare » ne pouvait être proclamée sans la présence d'un bourgmestre et de sept échevins, ou du lieutenant du bourgmestre et de neuf échevins (1). A Liège la *Loi nouvelle de 1355* prescrivait le nombre de huit juges pour la cité et celui de quatre pour toutes les villes qui n'avaient que sept échevins (2).

Les échevins étaient ordinairement choisis par le prince ou par ses commissaires pour remplir leur fonction durant une année. Le principe de l'inamovibilité de ces magistrats, appliqué un certain temps en Flandre, ne resta pas longtemps en vigueur, excepté au pays de Liège où il était à la base de l'organisation judiciaire. Chaque fois que l'influence bourguignonne vient dans cette principauté introduire le renouvellement annuel, cette dernière pratique ne se maintient que jusqu'au jour où l'opposition a repris le dessus.

L'exercice de la juridiction échevinale était partout entourée de garanties spéciales vis-à-vis de la personne et de l'honneur de l'officier criminel et des échevins. Toute voie de fait et toute injure qui leur étaient infligées dans l'exercice de leur charge, étaient punies de peines sévères et notamment de pèlerinages. Les échevins liégeois de leur côté, semblent avoir été trop méticuleux et avoir abusé des peines qui étaient de ce chef à leur disposition : la *Mutation de la Loi nouvelle* (1386) dut, en effet, indiquer les conditions du « dedit a justice » et, partant, des condamnations à pèlerinages ; elle exige que les paroles injurieuses soient dites à l'« allencontre » d'un jugement rendu en justice à la semonce de maieur, c'est-à-dire devant le maieur accompagné de deux échevins au moins, et de plus, que le maieur et les échevins se plaignent du fait à l'instant même (3).

3. *Endroit et moment de séance.* — Les échevinages primitifs étant les tribunaux du prince, elles s'assemblaient dans la « curia comitis » ou dans ses environs. Ainsi à Gand le tribunal seigneurial siégeait « inter capellam sanctae Pharahildis et urbem comitis » (4) et au Steen. A Liège, les échevins restaient ceux du seigneur, et tenaient leurs assises dans une

(1) *Coutumes d'Anvers* dites « *Antiquissimae* », t. I, p. 9, DE LONGÉ, *Op. cit.* t. I, p. 108-109.

(2) Art. 10.

(3) Cfr *Mutation de la nouvelle* (1386), art. 63.

(4) *Keure de Gand de 1192*.

maison située dans le cloître de S. Lambert, près du parvis de la cathédrale.

La keure de Furnes (1240) défend de tenir des plaids dans une église ou au domicile de l'un des juges (1).

A la période qui nous occupe, les magistrats communaux exerçaient leur juridiction dans un bien qu'ils avaient choisi librement et où ils se retiraient à l'abri de toute pression. Dans les villes, ils siègent soit à l'entrée du Beffroi, aux Halles ou plus tard dans les maisons communes ou hôtels de ville ; parfois ils se contentent d'un endroit de fortune, tel qu'une maison louée par la ville, une auberge etc. (2). Bien souvent aussi, — et cet usage reflète bien l'ancienne conception de la publicité des débats, — ils prenaient place dans un petit enclos sous un appentis, adossé à un bâtiment public. Ainsi, à Anvers, jusqu'à la fin du xv^e siècle, ils rendaient la justice à la rue, à côté de l'église Sainte-Walburge au Château (3). Mais en cette ville, comme ailleurs encore, ils siégeaient dans des endroits différents, d'après l'importance de la cause (4).

La salle qui éventuellement servait à la séance, était ordinairement ornée d'un crucifix ou de tableaux allégoriques, tel

(1) « Nullus placitabit in ecclesia vel alicujus domo de eis, quae spectant ad choram et qui de eo convictus est, emendabit comiti tres libras ». *Keure citée*, art. 13, WARCKOENIG, *Op. cit.*, t. III, p. 373.

(2) A Ypres, au xiii^e siècle, « in domo templariorum, in domo templi ». DES MAREZ et DESAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres*, t. I, p. 4 ; au xiv^e s. : « sour le halle ». DE PEELSMACKER, *Op. cit.*, n^o 325, p. 173. — A Tournai, au xiii^e s. : « dans la maison de paix — en le hale ki est maison de pes ». DE NÉDONCHEL, *Étude sur le dr. crim.*, p. 103, 119. — A Namur, au xiv^e s. : « fu faite ung jugement en Cabaret » ; « maison de kabaret ». WODON, *Op. cit.*, p. 133. — A Liège, les jurés siègent « en la maison de la cité » (*Paix de Saint-Jacques*, 1487), « à la chaîne de la Gererdrie », « à la maison de planches sur le marché ». — A Dinant : « dans la tour du pont ». PIRENNE, *Dinant...*, p. 72.

(3) Cfr MERTENS & TORFS, *Gesch. van Antwerpen*, t. II, p. 38.

(4) « Item, dat men alle ghenachten die ter vierscharen ingheset worden ende ghenomen, ter vierscharen bedinghen ende einden sal. Ende alle ghenachten die ter straten oft ter scepenhuis ingheset oft ghenomen worden, bedinghen ende einden sal ter scepenhuis oft ter straten ». A Anvers, a^o 1292 ; *Coerboeck*, n^o 191, DE LONGÉ, *Cout. d'Anvers*, t. I, p. 70-72. — En effet, les plus anciennes coutumes d'Anvers supposaient que les jugements, pouvant entraîner des peines de mort ou de mutilation étaient traités à ciel ouvert, tandis que les autres se débattaient dans le local ordinaire des échevins.

que le Jugement dernier, dont quelques-uns nous ont été conservés (1).

Généralement, tant en Flandre qu'en Brabant, le tribunal échevinal constitué s'appelle la *Vierschaer*. Ce nom doit apparemment son origine au genre de sièges sur lesquels l'assemblée prenait place : une charte de 1218 pour la ville de Gand parle déjà des « quatuor scamna ». Certains historiens ont même reconnu dans ces quatre bancs les places propres de l'officier criminel, des juges, de l'accusation et de la défense. Quoi qu'il en soit, des monuments figurés nous ont laissé des traces de cette disposition des sièges en quadrilatère (2).

Certains tribunaux de campagne semblent être restés fidèles à la tradition germanique, en rendant justice sous un arbre (3).

Il est très difficile sinon impossible d'établir, d'une façon générale, combien de fois et à quels jours le tribunal de la commune siégeait. En effet, la pratique a été en cela très différente d'après les époques et les communes.

Quelques anciennes keures stipulent de ne point tenir séance durant le mois d'août et le temps de la moisson ; ces stipulations ne semblent pas avoir survécu à l'époque communale (4). A Liège la *Loi nouvelle* (1355) obligeait les échevins à résider chaque année pendant six mois dans la cité pour y faire « loy », à moins de dispense de l'évêque ou d'empêchement notoire (5). Avant le xv^e siècle, d'ailleurs, il n'y eut pas de jours fixe pour les audiences, et là, comme ailleurs, les échevins s'assemblaient à la semonce de l'officier, après que le héraut eût proclamé la séance en rue.

(1) Cfr. A.A. REYNEN, *Un triptyque historique (Extrait de la Fédération Artistique)*, Anvers, 1887.

(2) Cfr E. GENS, *Histoire de la ville d'Anvers*, p. 19-21. Anvers 1861.

(3) « Ad annum usque 1518 stetit in foro S. Nicolai (S. Nicolas-Waes) tilia, sub qua ad summi praetoris monitu civiles controversias scabini dirimebant de plano sub die pro simplicitate illius aevi et litium paucitate ». HEYLEN, *Commentarius*, p. 64, d'après WARNKOENIG, *Op. cit.*, t. III, p. 272.

(4) « In Augusto vel messe non licebit placitari, nisi de instanti forefacto noviter perpetrato ». *Keure de Waes*, 1241, art. 10. — « Sabato querelae exhibebuntur : futura feria sexta de iis iustificabitur, et ibi semper causa repetitur in futura feria sexta ubi dimittitur in praeterita. Si verum festum fuerit, eo die placitabitur quem ad hoc scabini ponent ». *Keure de Bruges*, 1190, art. 18.

(5) *Loi nouvelle*, II, 18.

A Dinant, il y avait une séance de justice par mois ; à Bruxelles, le tribunal se réunissait tous les quinze jours (1) ; à Anvers, chaque vendredi (2) ; à Malines, une fois (3), à Bruges, deux fois par semaine (4) ; au pays du Franc le mardi et le vendredi (5).

Les séances avaient lieu ordinairement le matin ; ils commençaient en tous cas « ante nonam », c'est-à-dire avant midi, et pouvaient se prolonger jusqu'au coucher du soleil (6). C'était la prescription de la plupart des coutumes ; de plus, celle de Stavelot recommandait aux échevins, en toute naïveté, d'éviter soigneusement toute manière d'ivrognerie et de computations !

II. PROCÉDURE PRÉLIMINAIRE

Il serait téméraire de vouloir entreprendre une étude d'ensemble sur la procédure suivie dans les tribunaux des communes. En effet, avant le ^{xv}^e siècle on compte à peu près autant de formes de procéder, identiques pour le fond, différentes dans les détails, que de tribunaux criminels d'une certaine importance. Nous croyons pouvoir nous borner à donner quelques idées générales sur la matière, pour autant qu'elles se rapportent au sujet traité.

On peut réduire à deux formes les procédures suivies dans nos cours échevinales du moyen âge : la procédure accusatoire ou dénonciatoire, et la procédure inquisitoriale.

La première, que l'on nomma parfois *ordinaire* après l'apparition de la seconde, était, en effet, la plus commune. Elle pouvait revêtir la forme accusatoire au sens strict : un accusa-

(1) Keure de Bruxelles 1335. Cfr *Cod. diplom.*, t. I, p. 805.

(2) « alle weken des vridaechs ». *Coutumes « antiquissimae »*, I,

1. Cfr DE LONGÉ, *Cout. d'Anvers*, t. I, p. 100.

(3) Cfr *Cout. de Malines*, t. I, p. 2.

(4) Cfr 2^e Keure de Bruges, 1291.

(5) Cfr *Projet de coutume pour le pays du Franc*.

(6) Cependant nous possédons un jugement de Louis de Nevers, condamnant Wautier Maisière de Courtrai, à deux pèlerinages, parce qu'il avait battu sa femme, pour avoir reçu à jouer la suite du comte : « Che fudit, ordenei et pronunchiet à Courtrai... le nuit Sainte-Katheline » (24 novembre 1319). Cfr MUSSELY, *Invent. des Arch. de Courtrai*, t. I, p. 95.

teur privé exigeait, pour un fait qu'il mettait à charge de l'accusé, l'emprisonnement de celui-ci ; il se voyait lui-même dans l'obligation de combattre son adversaire à armes égales et partant de se mettre en prison comme lui. Ou bien — et c'est ce qui se passait généralement — l'action débutait par une citation solennelle ; dans ce cas les deux adversaires restaient en liberté.

La procédure inquisitoriale consistait à mener contre un prévenu une enquête écrite et à laquelle il n'avait pas assisté, mais qui entraînait néanmoins son appréhension et pouvait aboutir à sa condamnation ; elle avait été reprise dans certaines communes à la jurisprudence canonique, parce que, dans l'esprit des législateurs, elle répondait à un véritable besoin.

1^o *Procédure dénonciatoire : accusation privée ; plainte criminelle et poursuite d'office ; information préliminaire.* — L'accusation privée consistait à demander l'emprisonnement d'un homme, auquel on imputait formellement une infraction déterminée ; elle était de sa nature même dangereuse. En effet, dans certains cas, au moins anciennement, l'accusateur pouvait, être provoqué en champ clos ; souvent, lui ou les siens étaient exposés à des attentats de la part de la famille de l'accusé ; en cas d'échec, il était toujours menacé de la même peine qu'il voulait attirer à son adversaire. On comprend qu'un grand nombre de crimes devaient rester impunis, parce que personne d'entre les parents de la victime n'osait affronter les dangers de cette procédure.

On en vint donc à appliquer une procédure usitée déjà dans les tribunaux ecclésiastiques ; mais on lui donna un caractère plus grand de garanties pour le prévenu, c'est-à-dire la plainte aux autorités judiciaires avec assignation à comparaître en public devant celle-ci.

Cette dénonciation du délit était, en règle générale, nécessaire à la mise en marche de l'action judiciaire, surtout dans les temps anciens : la poursuite d'office, faite par le justicier, ne s'introduit que peu à peu dans la pratique criminelle. Cette nécessité de la plainte ressort tant de la jurisprudence que de la législation anciennes. Jean d'Outremeuse nous rapporte qu'en 1214, une querelle étant survenue entre Eustache de Herstal et le chanoine Pire de Jauche, celui-ci fut tué par deux bâtards des Desprez ; les autorités n'agirent pas, parce qu'il n'y eut point de plainte : « Il n'en vit altre choese,

car nuls ne s'en plaindist » (1). En fait d'injures, les *Statuts de la Cité de Liège* (1328) exigent aussi la dénonciation avant les poursuites (2).

Le droit de porter plainte appartenait avant tout à la victime ; dans certains cas, celle-ci était même seule qualifiée pour se plaindre. (3) Ce droit revenait ensuite au plus proche parent de la victime, à sa femme assistée pour certains cas d'un mambour, puis aux sergents et aux valets de justice, (4) enfin à tous, surtout lorsqu'il s'agissait d'un meurtre. Pour certaines infractions commises contre des ordonnances de police ou de commerce, on indiquait la priorité du droit de dénonciation, parce que la taxe de rachat du pèlerinage prononcé comme peine était divisée entre le seigneur, la commune, les échevins et le dénonciateur. (5)

Dans certaines circonstances il y avait une véritable obligation de dénoncer un délit : déjà la keure de Furnes prévoit une amende contre celui qui, par malice ou tromperie, ne

(1) *Chronique de Jean d'Outremeuse*, t. V, p. 109.

(2) « Qui lait dirat à l'autre et plainte en soit faite... ». *Statuts de la Cité* (1328), art. 1.— A Saint-Trond les *Statuts de Jean d'Archel* (1366) ordonnent un pèlerinage à Rocamadour au détenteur de biens d'autrui : « ende claechte daer aff ghedaen werde », n° 58, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 85 : « weer 't dat gedaecht ende gheprueft woerde » *ib.* n° 74, STRAVEN, t. I, p. 89. — « seront attains chascun d'une voie d'Outremere... voir s'il soy desplaint et neant autrement » *Statuts criminels de Huy* (1477) VIII, *Cercle hutois...* (1879-80) p. 227.

(3) *La Lettre du prévôt* (1349) à Liège décide qu'on punira de pèlerinages les femmes qui médisent habituellement d'une autre ; mais pas avant que plainte ne soit faite par l'injuriée.

(4) A Saint-Trond, le coupable de proxénétisme est punissable d'un voyage à Rocamadour si « opten stadt knapen eydt dae, voir inbracht ». *Statuts de Jean d'Archel* (1366) n° 44, STRAVEN, *Op. cit.* t. I, p. 83.

(5) Saint-Trond 15 janvier 1487. Ordonnance sur la brasserie : les contrevenants « soe sullen zij verbueren.... eenen wech int Cypers ende daer voer betalen XL grypen, heeren, stadt, scepenen ende den inbringere, elcken dat terdeel. Ende hier van sal der bieracsysere ende vorts alleman inbringer syn ». *'t Residuum*, f° 90, n° 4, STRAVEN, *Op. Cit.*, t. II, p. 153.— Cette prime au dénonciateur revêt parfois des formes assez originales. A Maestricht, les *Statuts* de 1380 défendent, sous peine d'un voyage à Vendôme, d'avoir chez soi plus d'une mesure de seigle ; toute autre mesure sera confisquée : le bois en sera brûlé et le fer reviendra au dénonciateur. Cfr *Statuts de Maestricht* (1380), art. 103.

dénonce pas, dans les quatorze jours, à deux membres du tribunal, un délit passible de la peine de mort ou de mutilation. (1) A Saint-Trond on était en outre obligé de dénoncer le blasphémateur sous peine d'amende (2) et on y imposait un voyage à Saint-Jacques de Compostelle (3) à celui qui négligeait de dénoncer un condamné à des pèlerinages, qui était rentré avant de les avoir accomplis.

La plainte était portée soit devant le justicier, soit devant les échevins et les jurés. Au pays de Liège où coexistaient diverses juridictions distinctes, nous trouvons une législation spéciale, sanctionnée par des pèlerinages. Dans la cité de Liège, il était loisible à chacun de porter plainte soit devant l'officialité, soit devant les échevins, soit devant les maîtres et les jurés; mais il était défendu, sous peine d'un voyage à Rocamadour, de se plaindre à plus d'une juridiction en même temps, ou de poursuivre une plainte devant un tribunal étranger (4). Cette faculté de porter plainte d'après la *loy* ou d'après le *statut* permettait de choisir pour juges soit les échevins qui appliquaient les lois en vigueur dans toute la principauté, soit les maîtres et les jurés qui jugeaient d'après le *statut* ou la coutume locale, propre à chaque bonne ville; elle constitue un fait primordial dans l'histoire de la procédure criminelle. Notons qu'à Maestricht la plainte devait être exposée d'abord devant les maîtres, jurés et conseillers; c'est à eux qu'il appartenait de juger si réellement il valait la peine de s'occuper du délit dénoncé et de soumettre celui-ci au jugement des échevins. L'omission de cette formalité était passible d'un voyage à Rocamadour au profit de la ville. (5) Le délai dans lequel la plainte devait se faire variait d'après les endroits : à Liège, les plaintes d'après la *loy* devaient être faites dans les quarante jours; les autres, dans un délai beaucoup plus court; certains délits

(1) *Keure de Furnes*, art. 21.

(2) 28 juillet 1494. 't *Residuum*, f° 107, n° 1, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 189-190.

(3) 27 septembre 1479. 't *Residuum*, f° 79, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 68.

(4) Cfr *Paweilhars*, décision n° 263 : « on ne poeut faire d'un cas deux plaintes ». *Paix de Saint-Jacques* (1487), XXVI, 72.

(5) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 129.

même devaient être dénoncés dans les trois jours. (1) La plainte pouvait se faire partout, mais pour que la justice pût agir, les *Pawilhars* prescrivaient qu'elle fût renouvelée « par devant justiche en temps de justiche. » (2)

Les formalités auxquelles le plaignant et le dénonciateur devaient se conformer constituaient de véritables garanties pour le prévenu. D'après la jurisprudence liégeoise, le plaignant devait jurer sur les saints que sa plainte était sincère, produire des témoins dans les trois jours, affirmer sous serment qu'il n'accuserait que le coupable et qu'il ne produirait aucun faux témoin ; s'il se rendait coupable d'un de ces chefs, il était doublement amendé et déclaré aubain. La keure de Nieuport accordait la liberté au prévenu dont l'accusateur n'avait pas affirmé sa plainte sous serment. L'accusation devait être circonstanciée et fournir à la justice le plus de détails possible au sujet du crime et du criminel. A Liège encore, la plainte était « mise en garde » des juges par le justicier ; dès ce moment il n'était plus loisible à son auteur d'y apporter des changements ; contrairement à ce qui se passait ailleurs, elle était faite par écrit et une copie en était donnée à l'accusé. Cette procédure écrite fut introduite à titre définitif, dans le droit de Liège, par la *Mutation de la loi nouvelle* en 1386 (3).

Cette procédure accusatoire, nous l'avons vu, était essentiellement publique : l'accusé connaissait parfaitement le fait mis à sa charge, le nom de son accusateur et celui de ses témoins ; il était assigné à comparaître en leur présence à l'heure et au jour fixés d'avance ; tout ceci était encore clairement stipulé à Maestricht, au commencement du xv^e siècle. Peu à peu cependant, cette procédure accusatoire devient plus ou moins secrète. D'une part, le contrôle exercé par l'accusé sur l'action des juges devait paraître à ceux-ci une charge ; d'autre part, la présence de l'accusé était de nature à compromettre la liberté des témoins, si nécessaire dans la déposition. C'est probablement pour éviter ce double inconvénient qu'on finit

(1) « Chis a cui on arat le dit mefait fait, plaindre s'en doit dedens trois jours ». *Lettre de la Paix de Fosses* (1368), BORGNET, *Cartulaire de Fosses*, p. 83.

(2) *Paweilhars*, décision, n° 166.

(3) Elle était déjà pourtant prescrite par les *Statuts de Maestricht* de 1380.

par ne plus communiquer à l'accusé les noms des témoins ; à part cela, les autres actes du procès restaient publics. Enfin, il est à peine nécessaire de l'ajouter, la procédure essentiellement secrète suivie dans les tribunaux de l'Inquisition ne doit pas avoir manqué d'influencer fortement l'esprit des législateurs civils, désireux de réprimer efficacement les délits qui risquaient de rester impunis.

*
* *

La procédure accusatoire fut généralement observée jusqu'à la fin du moyen âge. Cependant à côté d'elle nous voyons, de ci de là et à un degré différent d'après les communes, la poursuite des délits, exercée d'office par le justicier sans plainte aucune, s'établir et se développer au point de devenir la pratique commune au XVI^e siècle (1).

Cette nouvelle procédure était cependant retardée et, en certains endroits, enrayée par deux causes : d'abord, l'esprit public jaloux de ménager l'indépendance communale tolérait difficilement qu'en dehors de certains délits établis, tels que le meurtre, l'incendie, le vagabondage, le justicier se substituât à la famille et s'emparât du rôle qui revenait à celle-ci ; ensuite l'organisation judiciaire spéciale de certaines communes, celle du pays de Liège notamment, permettait à la victime de porter plainte, selon ses préférences, soit au tribunal de la *loy*, soit à celui du *statut* ; cette liberté s'accordait mal avec la poursuite d'office ; aussi c'est avec la plus grande difficulté que celle-ci parvint à s'établir à Liège.

Généralement admise au plat pays en vertu du droit de chasse du seigneur (2), la poursuite d'office avait été introduite très tôt dans les communes pour les crimes notoires, dont les auteurs étaient désignés par la rumeur publique.

(1) « Le principe de la poursuite d'office, de la répression régulière des crimes par les officiers du prince, grandit cependant en Brabant, comme il est inévitable en un pays où s'est formée la pépinière des légistes brabançons, la grande université de Louvain ». PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle*, dans les *Annales de l'Est et du Nord*, 1908, t. IV, p. 358.

(2) Serait-il téméraire de reconnaître dans cette institution un vestige lointain du jury d'enquête carolingien dont les membres étaient chargés avant tout de la surveillance des domaines princiers et subsidiairement de la répression des délits commis sur ces mêmes terres ?

Peu à peu elle s'étendit non seulement au meurtre et au rapt mais aussi à l'infraction à la paix publique, à la violation du domicile, à la mutilation (1) et même aux blessures (2), et à toutes infractions qui pouvaient d'ailleurs donner lieu à l'application de pèlerinages. On ne pourrait esquisser de règles générales à ce sujet, vu que cette poursuite sans plainte fut sujette à des fluctuations d'après les endroits et les époques.

Remarquons seulement qu'elle s'exerça toujours lorsqu'une victime, par peur de représailles, n'osait se plaindre en justice ou quand, après avoir formulés a plainte, l'accusateur renonçait à poursuivre lui même l'action judiciaire : alors l'autorité publique reprenait la place du plaignant (3).

Cette poursuite d'office était ordinairement exercée par l'officier criminel, parfois par un membre du magistrat communal (4) ; à Liège, elle était menée concurremment par le grand-maieur et par les juges statutaires, vu qu'elle tendait généralement à faire appliquer outre la peine légale la peine statutaire, c'est-à-dire des voyages.

En cas de flagrant délit, ni la procédure accusatoire, ni la poursuite d'office ne venaient proprement en ligne de compte, puisque le coupable devait être arrêté sur le champ et livré aux autorités.

* * *

Avant de commencer l'action judiciaire proprement dite, le justicier était tenu à prendre une information préliminaire, du moins lorsque le coupable n'avait pas été saisi en flagrant délit ou lorsqu'un accusateur privé n'avait pas consenti à se mettre en prison, tout comme celui qu'il avait fait appréhender. Le justicier devait donc s'assurer de la réa-

(1) Cfr *Statuts de la Cité de Liège* (1328), art. 8 : « soit que la partie blessiée se plaine ou non ».

(2) Cfr *Nouveau privilège de Maestricht* (1428), art. 1-2.

(3) Cfr *Paix de S. Jacques de Liège* (1487), XXII, 8. — S'il arrivait en fait de violation de domicile qu'il n'y avait pas plainte ou que le plaignant n'ose poursuivre sa plainte, le coupable doit néanmoins payer le voyage d'outremer fixé. — *Maestricht, Statuts de 1380*, art. 2 : « ende der clegher en wille niet vortvaren so mach der here vortvaren mitter claight ».

(4) A Bruges, le bourgmestre de la commune (buytenburgemeester) était spécialement chargé de poursuivre d'office les coupables de rapt de jeunes filles. Cfr *Keure de 1304*, art. 69.

lité du fait ou de l'importance de la rumeur publique à ce sujet ; il examinait si, à défaut de dénonciation, le délit était assez grave pour justifier de sa part une poursuite d'office. Cette information préliminaire pouvait revêtir la forme d'une véritable enquête avec descente sur les lieux, visite des blessés et interrogatoire des témoins (1). Mais dans ce cas, comme garantie des libertés communales, il devait se faire assister d'échevins ou de membres du magistrat électif. En effet, d'après la keure de Bruges de 1281 (art. 1), l'écoutète devait être assisté de deux échevins pendant qu'il procédait à l'examen d'un blessé et à la réception des témoignages concernant le coupable. En cas de mort à la suite de blessures, la 3^e Keure de Gand de 1296 (art. 31) prescrivait que le bailli et sept échevins devaient examiner le cadavre pour déterminer la nature de la blessure ; si le blessé survit, il est obligé de dénoncer, dans les neuf jours, le coupable, le lieu du fait et la nature de l'arme dont il a été frappé ; il doit se faire examiner dans les trois jours par le bailli et trois échevins ; s'il n'est pas en état de parler, ses parents sont autorisés à donner ces indications.

A Maestricht, un voyage à Saint-Jacques atteignait l'auteur d'une plaie ouverte ; celle-ci devait être constatée par quatre ou deux jurés avec chirurgien ; si dans leur rapport présenté sous serment au conseil les jurés ne jugent pas la blessure si grave, le coupable ne doit faire que le voyage de Rocamadour (2). A Saint-Trond, les injures adressées à une femme

(1) « Betaelen de kosten die de geswoorne... met huerlieden knape gedaen ende verteert hadden tot Waelhem int examineeren van de getuygen ». POULLET, *Corpor. commun.*, p. 416.

(2) Maestricht. « So wie den anderen laem sleit of stieckt, of anders in eniger wys leemt, dat der scepen wyst voer leemde... ». *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 9. — « Die den anderen wondt, stieckt of sleit mit metse of mit swerde of mit anderen wopen, de sal der partijen mit eynen weghe tsent Jacob in Ghalissien beteren, also vele dar toe ghedaen, alst gheclaicht is, dat vier of twe gesworen mitten ertsitter solen ghaen totten gequetsden om te besien die quetsinghe ende wonden, omme te weten oft open wonden is, dar eyne weeghe tsent Jacob toegehoere ; ende dat solen die gesworen over dragen inden raet op honnen eydt... ». *Ib.*, art. 9. — Tournai. Sentence du connétable de France, 11 mai 1386 : « Et se péril de mort et d'affolure est mis avant par raport de mires sermentez à la dite ville, au regard et veue d'un des prévôtz et de deux jurez de la dite ville, qui, après ledit péril raporté conjurront par foy et serment ledit blécié ». DE NÉDONCHEL, *Anc. lois crim.*, p. 50.

furent punies différemment suivant leur degré d'injustice. Une enquête y fut établie pour rechercher si l'injuriée était réellement honorable ou si sa conduite ne rendait pas ces paroles complètement justifiées (1).

2° *Procédure secrète ou inquisitoriale; franchises vérités et traques de polices.* — Il était souvent difficile de découvrir le coupable avec les seuls moyens de l'accusation, de la dénonciation ou de la sommation. Eu égard au grand nombre de crimes qui restaient ainsi impunis, on dut recourir à des moyens extraordinaires qui, tout en étant dangereux pour les libertés populaires, avaient du moins l'avantage d'être plus efficaces pour la répression de certains délits.

Le justicier procédait par voie d'enquête lorsque la dénonciation faisait défaut, soit parce que la victime ne connaissait pas son adversaire, soit parce qu'elle le craignait à cause de la grande inégalité de condition.

Introduite au concile de Latran de 1216 et appliquée peu à peu dans les cours séculières, cette procédure inquisitoriale s'inspirait des principes suivants. Il existe un crime dont on ne connaît pas l'auteur. Pour rechercher celui-ci, on ne trouve ni accusateur, ni dénonciateur ou du moins celui-ci affirme sincèrement ne pas le connaître, ni même des soupçons légers. Il faut donc recourir à un moyen extraordinaire, à savoir à la procédure écrite : on recueille des témoignages spontanés au cours desquelles l'officier ne peut désigner personne comme étant le coupable. C'est seulement quand l'enquête aboutit, qu'il y a réellement un accusé ; celui-ci n'apprend l'existence de la procédure que par le décret de prise de corps dont il est l'objet ; il a le droit de se défendre ou au besoin de se faire aider de « parliers » ou avocats. S'il n'établit pas suffisamment son innocence de cette façon, on lui arrache l'aveu au moyen de la torture.

Les bourgmestres et les jurés assistaient aux enquêtes concernant les bourgeois ; c'était une marque de liberté dont on jouissait dans la cité de Liège. Cette intervention constituait la *franchise*.

En somme, il semble permis de dire qu'on recourut à la procédure inquisitoriale comme à un moyen extraordinaire,

(1) Saint-Trond. *Statuts de 1366*, art. 13, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 73.

seul capable en l'occurrence de faire découvrir le coupable.

A côté de cette procédure accusatoire et inquisitoriale menée pour un crime particulier, nous trouvons aussi, presque généralement établies dans les communes, des enquêtes générales et périodiques, connues sous le nom de *communes*, *coies* ou *franches vérités* (*gemeyne, stille* ou *vrije waarheden*). Elles étaient menées par le justicier, aidé des magistrats communaux, dans le double but de découvrir soit les délits en général, soit quelques délits en particulier et de poursuivre ceux dont il avait reçu la révélation.

Telles que nous les trouvons généralement établies au moyen âge et même à l'époque moderne, ces enquêtes générales sont dues à l'influence de la pratique ecclésiastique sur les anciens *placita legitima* de l'époque franque. Dès le haut moyen âge, en effet, l'évêque avait coutume de réunir les fidèles dans leur église et, après avoir désigné quelques-uns des plus honorables d'entre eux, il leur faisait jurer de dénoncer les crimes et les abus qui relevaient de sa compétence (1). La personne dénoncée devait se purger de l'accusation par le serment avec conjurateurs ou par le jugement de Dieu. A côté de ces assemblées, nous voyons le comte tenir trois fois par an, pour toutes sortes d'affaires, des réunions générales ; des accusations privées y surgissaient quelquefois, au sujet desquelles un procès s'établissait avec le système de preuves habituelles aux Germains. L'enquête, qui formait le fond de la pratique ecclésiastique, pénétra dans la procédure des *placita* et y remplaça le système de l'accusation privée.

Le jour et le lieu ayant été fixés et annoncés le dimanche précédent à l'église paroissiale, tous les hommes d'un certain âge, ordinairement de 16 à 60 ans, étaient obligé de se réunir devant l'officier seigneurial et un certain nombre d'échevins, dans le but d'être questionnés au sujet des crimes et des infractions dont ils avaient connaissance. Un des objets principaux de ces enquêtes était généralement de rechercher les gens taxés d'inutiles (2) ; la peine qu'on imposait à ceux-ci consistait ordinairement, nous le savons, en bannissements ou en

(1) Pour l'origine de cette institution voir, par exemple, A. M. KOENIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, Tome I. Munich, 1907 et *Revue d'hist. ecclés.*, 1908, t. IX, p. 103-104.

(2) Les coutumes de Courtrai nous ont conservé ainsi deux séries de questions, l'une pour la ville, l'autre pour le plat pays, que l'on

pèlerinages. Les magistrats recueillaient secrètement les dépositions et en dressaient par écrit procès-verbal qui servait alors de dénonciation ; l'accusé était cité pour s'entendre exposer les faits mis à sa charge et au sujet desquels il pouvait d'ailleurs se défendre avec les moyens ordinaires.

Les « coies vérités » de Flandre et de Brabant avaient déjà, aux XII^e et XIII^e siècles, le caractère d'une institution de police, qui s'accrut de plus en plus dans la suite ; au pays de Liège d'ailleurs nous trouvons, dès le début du XV^e siècle, leur correspondant dans les traques de police qui se faisaient régulièrement pour rechercher et punir les « huriers », « gens de mâle fâme ». Pour sauvegarder les droits des bourgeois on y avait admis qu'au tribunal les maîtres et jurés siègeraient en nombre égal à côté des échevins.

Les franchises vérités étaient par leur nature odieuses aux bourgeois ; aussi il n'est pas rare de voir des groupes de villages s'en racheter au moyen d'une somme d'argent versée au seigneur (1). Les échevins de Gand exprimaient bien le sentiment du peuple, lorsqu'en repoussant les prétentions de Gui de Dampierre ils déclaraient : « La coie vérité est encontre Dieu, encontre le droit commun, encontre les usages de la ville ; elle est de nature à perdre la commune et elle met en péril nos personnes et nos biens » (2).

III. ARRESTATION ET EMPRISONNEMENT PRÉVENTIFS

« La prison est mise sus pour garder, non pour punir », disait Josse de Damhoudere. En effet, s'assurer de la personne du délinquant, de peur qu'il n'échappe à une peine afflictive ou à une amende légale, telle est bien la conception du moyen âge touchant l'arrestation et l'emprisonnement préventifs.

posait dans ces franchises vérités. « Dit zyn de vraghene die men jaerlicx ghec Costumeert es te vraghene van den duerghinghe waer rede » « Vraghen van der duerghinghe waerhede buten voor myns gheduchten heeren mannen... ». *Coutumes de Flandre; Quartier de Gand*, t. XII Ville de Courtrai, éd. v. LIMBURG-STIRUM.

(1) Cfr WARNKOENIG, *Op. cit.*, t. III, p. 349.

(2) Cfr LAMEERE, *Les « communes vérités » dans le droit flamand* (Discours de rentrée), *La Belgique judiciaire*, p. 1521 seq. Bruxelles, 1882.

On conçoit qu'en cas de flagrant délit, surtout s'il s'agissait d'un crime grave, le coupable fut arrêté sur-le-champ ; tout le monde pouvait l'arrêter, quitte à le remettre dans les vingt-quatre heures aux mains de la justice. Dans certains cas l'obligation existait de secourir la justice dans l'arrestation. A Saint-Trond, le bourgeois qui, la nuit, n'aidait pas les valets de justice à s'emparer d'un coupable était passible d'un voyage à Rocamadour (1). A Liège, chacun pouvait arrêter le malfaiteur non seulement au moment même où il perpétrait son crime, mais aussi dans sa fuite. Dans toute cette principauté les homicides se trouvant dans la chasse du seigneur pouvaient toujours être arrêtés.

Le droit d'asile cependant continuait, comme de tout temps, à protéger les coupables qui s'étaient réfugiés dans des endroits sacrés. Le droit liégeois avait excepté de ce privilège les meurtriers publics, les dévastateurs des champs (*depopulatores agrorum*) et ceux qui après avoir quitté le lieu d'asile pour commettre un second crime s'y étaient réfugiés de nouveau. En l'occurrence, le justicier séculier demandait à l'évêque l'autorisation de saisir le criminel.

En dehors des cas mentionnés plus haut, l'arrestation ne pouvait être opérée avant qu'une information signée eût été présentée par l'officier criminel aux échevins et que ceux-ci eussent donné un décret de prise de corps. Cette précaution était déjà contenue en terme dans la charte liégeoise de 1198 (n° 14) : « Nullus civis debet capi vel teneri sine iudicio scabinorum ». La charte de Gand de 1296 (n°s 1-2) n'exprimait pas autre chose.

Lorsque le coupable avait été arrêté et que son crime n'entraînait pas de peine afflictive, il pouvait être mis en liberté provisoire, à condition de verser une caution ou d'être réputé solvable jusqu'à concurrence de l'amende présumée.

L'emprisonnement préventif ne pouvait se prolonger : le justicier était forcé d'interroger le prisonnier, de commencer l'action dans les trois jours, ensuite de s'occuper de son cas d'audience à audience. Si la procédure n'avait pas commencé au temps prescrit, le prévenu avait selon plusieurs coutumes vingt-quatre heures de liberté, ce qui souvent lui permettait de gagner le large.

(1) Ordonnance des seigneurs et de la ville, du 13 août 1425. *Nachtegael*, n° 24, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 262.

Il était défendu de transporter des coupables arrêtés en dehors du territoire de la commune. On sait avec quelle ardeur les Brabançons tenaient au privilège que leur avait accordé la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, en vertu duquel aucun individu arrêté en Brabant ne pouvait être transporté en dehors du duché. Au reste l'extradition faisait l'objet de traités réciproques entre princes ou villes ; elle était généralement demandée par écrit ou par un envoyé spécial.

IV. CITATION, COMPARUTION OU CONTUMACE

Lorsqu'un accusé n'avait pas été arrêté préventivement ou qu'il avait été remis en liberté provisoire, il devait être l'objet d'une citation si l'action était intentée contre lui aussi bien par un accusateur privé que par l'officier criminel sur dénonciation ou d'office.

La citation devait être faite à la personne elle-même ou du moins dans sa maison ; si le prévenu habitait en dehors de la juridiction, elle se donnait dans l'église de son domicile, où l'on avait coutume d'annoncer les séances ; s'il n'avait pas de domicile fixe, l'assignation était faite au local de la *vierschuer*. D'après l'ancien droit liégeois, elle ne pouvait s'adresser à une personne à cheval (1).

Qui était chargé de faire la citation ? Il importe de faire une distinction : d'après les documents les plus anciens, lorsqu'il s'agissait d'un délit punissable d'une simple amende, l'assignation était faite par l'officier criminel ou par son lieutenant ; si le crime était capital, un certain nombre d'échevins ou de magistrats électifs devaient accompagner le justicier chargé de cette formalité. Plus tard nous voyons les accusés généralement cités par les sergents de justice ; d'après le statut échevinal de Gand de 1228 (art. 4), le plaignant peut lui-même se charger de la citation ; il la fera cependant en compagnie de l'amman et d'un échevin.

La façon dont le coupable était cité avait son importance à la séance de justice. En effet, avant la mise en jugement l'officier criminel devait affirmer sous serment que l'assignation avait été dûment faite et dans cette déclaration il devait se faire assister de deux témoins également assermentés ; tout

(1) Le cri du perron était une forme de citation. On s'en servait pour faire savoir qu'un crime était commis et pour inviter le coupable à se faire connaître et à se présenter au jour fixé.

défaut sur ce point empêchait l'action de se poursuivre.

Le prévenu devait comparaître en personne et ne pouvait se faire remplacer par un procureur. Toutefois, comme d'après les anciennes keures flamandes l'accusé avait à répondre devant un pair, si celui-ci était de condition inférieure à celle de son adversaire, il devait se faire assister d'un homme du même rang social que ce dernier.

Quoique sévères sur l'obéissance à comparaître au jour fixé, les anciennes ordonnances laissaient un temps assez long entre la citation et la comparution. Le prévenu avait souvent quinze jours pour comparaître et on devait lui renouveler jusqu'à trois et même, en certains endroits, jusqu'à quatre fois la citation avant de pouvoir le considérer comme étant en défaut.

Un assigné pouvait se faire excuser par un « exoniateur », affirmant son mandat sous serment. Comme excuses valables on admettait généralement la maladie, l'emprisonnement, le voyage en dehors du pays, des dispositions de climat trop défavorables, telles que la tempête pour les insulaires. Si le prévenu comparait ainsi, les délais passés, il peut se purger des peines prononcées en cas de contumace, en affirmant sous serment qu'il a été empêché de comparaître pour tel ou tel motif.

La condamnation par contumace n'entraînait pas de formalités spéciales : le tribunal se bornait à constater l'insuccès des citations dûment faites et répétées, et déterminait les peines à appliquer au délinquant ; celles-ci n'étaient jamais afflictives : s'il s'agissait d'un crime capital, le non-comparant était banni, et déclaré hors la loi, ses biens saisis, proportionnellement à la grandeur du délit ; à Liège il était « forjugé » de son honneur ; mais si la citation avait porté sur un délit moins grave, on prononçait seulement des amendes pécuniaires ; en cas d'absence, le délinquant était condamné comme *convictus* du délit pour lequel il avait été assigné. On ne pouvait jamais condamner comme contumace celui qui aurait voulu comparaître, mais auquel on aurait refusé un sauf-conduit qui le mettait à l'abri d'une arrestation.

Non seulement on devait citer le prévenu mais aussi le plaignant et les témoins de l'un et l'autre (1). L'accusateur

(1) « Ad diem placiti nullus debet citari, nisi scabini et conquerentes, et eorum adversarii et testes qui deponere debent ». *Keure de Waes* (1241), art. 10. — La Keure des Quatre Métiers (1242), art. 30, recommande de donner, s'il le faut, un sauf conduit aux témoins.

qui ne comparaisait pas au jour fixé perdait ses droits et pouvait être condamné à une amende pécuniaire. Les autorités communales se réservaient le droit de faire comparaître en tout temps les bourgeois, soit pour les besoins de la ville, soit à la demande de parties plaidantes ; ces citations obligeaient sous peine d'amendes ou de pèlerinages (1).

V. PROCÉDURE DE SÉANCE

Le jour auquel les parties et les échevins avaient été cités, l'officier criminel déclarait la séance ouverte, appelait l'affaire au rôle et attirait l'attention des juges sur les débats qui allaient s'ouvrir. La parole était donnée aux parties ou à leurs avocats pour demander ou pour fournir des preuves de leurs affirmations. Après ce genre de plaidoyers, d'ordinaire assez courts, les assesseurs étaient souvent à même de se faire une idée claire des faits exposés. Dès lors le justicier semonçait les échevins de rendre une sentence définitive ; ceux-ci pouvaient néanmoins différer leur jugement pour des motifs plausibles, dont le principal était le besoin de recourir au chef-de-sens. En principe leur sentence était sans appel ; le seul moyen de l'attaquer était d'accuser les juges de faux jugement. Néanmoins, nous l'avons vu, sous l'effort de la centralisation bourguignonne, les conseils de justice étaient parvenus à s'emparer dans une certaine mesure des prérogatives dont jouissaient les cours échevinales chefs-de-sens vis-à-vis des échevinages subalternes.

Nous n'entrerons pas dans la description minutieuse des séances des tribunaux communaux, dont plusieurs documents nous ont d'ailleurs conservé les détails (2). Nous nous bornerons à examiner les éléments de cette procédure essentiellement orale et publique, à savoir : les preuves, la défense, la composition qui pouvait couper court aux débats, et le jugement.

(1) « Item een borgemeester heeft macht eenen yegelycken van den voorschreven ingesetenen, tzy om orboire van der stadt oft te versuecke van partye, te ontbiedene, op de correctie die welcke correctie is eenen wech naar Sint-Joos, oft XXVI stuyvers ende XVI groot daervore ». *Coutumes de Tirlemont*, I, 8.

(2) Cfr WARNKOENIG, *Op. cit.*, t. III, document CLXVIII, p. 62 et t. II, p. 274 ; WILLEMS, *Belgisch Museum*, t. I, p. 44 ; RAEPSAET, *Œuvres*, t. V, p. 184 (Texte aux archives provinciales de Gand).

1° *Les preuves.* — Selon une distinction admise (1), nous classons parmi les preuves directes : l'évidence du cas, l'aveu de l'accusé, les témoignages, le serment de l'accusateur et certaines présomptions ; parmi les modes de justification : principalement le serment de l'accusé seul ou avec conjurateurs, et la « purge criminelle ». A côté de cela nous trouvons parfois la preuve extraordinaire ou torture.

En cas de culpabilité évidente établie par la surprise du coupable en flagrant délit, le procès ne comportait pas de nombreuses formalités. Les juges prononcent immédiatement la peine, après y avoir été semoncés par le justicier. Il en était de même lorsque le délinquant avouait son crime. Cet aveu de l'accusé restait, en fin de compte, la condition *sine qua non* d'une condamnation ; comme il n'y avait pas à proprement parler d'interrogatoire de l'accusé, toute la procédure tendait à obtenir l'aveu de celui-ci. Aussi dans les affaires obscures et dans celles où l'on ne parvenait pas à obtenir l'aveu, on eut recours dans la suite aux moyens extraordinaires, c'est-à-dire à la « question » (*scherper examinatie*).

A l'époque qui nous occupe, la preuve testimoniale, avec laquelle se confond en quelque sorte la preuve par conjurateurs que nous étudierons tantôt, avait remplacé presque complètement, en droit au moins, les anciennes preuves, telle que le duel judiciaire, le feu, l'eau bouillante, etc. Cependant, malgré les prohibitions formulées au concile de Latran en 1215, cette substitution ne se fit pas brusquement ; elle est due plutôt à ce mouvement de réaction, à ces aspirations plus intenses vers la liberté auxquelles nous devons nos privilèges communaux. Aucune de nos anciennes chartes, en effet, n'y attache encore de l'importance ; au contraire, le *statut* de certaines communes liégeoises condamne à des pèlerinages les bourgeois qui par leurs agissements seraient la cause d'un combat judiciaire (2).

Lorsque la *Paix de Saint-Jacques* (1487) de Liège insiste

(1) C'est celle que suit EDM. POULLET, *Hist. du dr. pénal dans l'anc. duché de Brabant*, p. 209 seq.

(2) Les *Statuts de Maestricht*, 1380 (art. 94), prévoient dans ce cas un voyage à Saint-Jacques de Compostelle outre une amende pécuniaire.

sur la nécessité de la preuve afin de pouvoir condamner quelqu'un à un voyage outremer, c'est bien la preuve testimoniale qu'elle désigne en ordre principal : « adviseement de fait porveu... et prové soit suffissamment après aultruy,... voir le fait bien prové et jugié » (1).

C'est à l'accusation, qu'elle soit privée ou publique, à produire en premier lieu les témoins qui sont, par ordre d'importance, d'abord les échevins ou les *coremanni* (2), ensuite les gens ordinaires qui devaient pourtant présenter certaines garanties personnelles. Tantôt il est question de *virī hereditati*, *virī boni*, *boni viri ex genere suo*, tantôt on exige simplement d'eux qu'ils soient « croyables » ; (4) parfois, en cas d'adultère, ce sont les voisins qui ont qualité pour venir témoigner. (3)

Pour quelques infractions de moindre importance, le témoignage d'un seul pouvait servir de base à une condamnation ; (5) néanmoins la règle communément admise exige au moins deux témoins pour établir une preuve suffisante ; ils devaient comparaître en personne (6) (la *Charte de Gand* de 1296 (art. 119) admet cependant les dépositions écrites) et après avoir prêté serment déposer « de visu et auditu » en présence du prévenu, qui pouvait faire des remarques ou des rectifications au sujet de leur déposition (7). Ils témoignaient séparément, chacun à son tour, excepté au cas où le coupable avait été pris en flagrant délit ; alors les plaintes servant en même temps de déposition se faisaient ensemble, *par tourbe*. Le faux témoignage était très sévèrement puni ; les anciennes

(1) *Paix de Saint-Jacques*, XXII, 13.

(2) Cfr Keure de Furnes, 10-13.

(3) « ...ist geprueft mit twee getughen die geloific syn ». *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 48.

(4) « Wy een tsestsse vrouwe by syn wyf settet in syn selfs huys... ende het woirdet met den naghebueren claerlick vertuycht... die soude der stadt ygelyck van hon eenen wech te Rutsemadou doen... ». *Statuts de Jean d'Archel* (1366), pour Saint-Trond, art. 47, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 82.

(5) « ... die boomen aft hieve die vruchten draghen, ende daer aff vertuecht worde met eenen ghetueghe daer op gheleyd vander partien oft van heren ende stadt, verboeren sal aen die partie eenen wech Sint Jacobs... » Saint-Trond, 16 octobre 1486. *'t Residuum*, f° 97, STRAVEN, *Op. cit.* t. II, q. 148.

(6) « ... met blyckenden aenschyn ». *Costumen van Antwerpen* « *antiquissimae* », I, 8.

(7) Cfr Keure de Gand, art. 56.

keures condamnaient leurs auteurs à être mis à la merci du seigneur ou à être marqués à la clé rouge; quelquefois cette peine fut remplacée par un pèlerinage soit à Rome, soit à Saint-Jacques, soit à Vendôme (1). D'autre part, le législateur prenait des mesures sévères pour garantir la sécurité personnelle et la liberté des témoins; des voyages d'importance diverse atteignent ceux qui menacent les autres à l'occasion d'un témoignage rendu ou à rendre; mais les peines sont plus lourdes au cas où un prévenu aurait salarié quelqu'un pour aller témoigner dans l'un ou l'autre sens. (2)

Le justicier recevait le serment des témoins mais ne pouvait pas intervenir à leur interrogatoire; la charte de Malines de 1301 lui refusait même très explicitement d'assister aux dépositions. (3)

On peut mettre au rang des dépositions de témoins toute preuve matérielle du délit commis et les rapports faits sous serment par les médecins ou en général par les personnes y ayant qualité, au sujet des blessures.

Dans certains cas il était permis de procéder sur des présomptions de culpabilité, notamment lorsque la rumeur publique désignait le prévenu comme réellement coupable du délit commis. (4)

En droit, l'accusateur n'est pas admis à déposer comme témoin; cependant on accorde généralement une grande valeur à sa déclaration, faite sous serment; comme nous le verrons plus loin, cette dernière formalité avait une importance spéciale, car pour se disculper de l'accusation, le prévenu devait se faire assister de conjurateurs.

Si l'accusé n'avouait passon crime et si les preuves n'étaient pas concluantes contre lui, il pouvait se justifier en affirmant

(1) Lierre 1446. Cfr *Correctieboek*, nos 381, 382, 383.

(2) Cfr *Statuts de Liège* (1328), art. 48; de Maestricht (1380), art. 49-50; *Keure pénale de Saint-Trond* (1419), art. 13, STRAVEN, *Op. cit.* t. I, 195; POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 294.

(3) Charte de Jean II, duc de Brabant et de Jean Berthout, seigneur de Malines. 13 décembre 1301. Cfr VAN DOREN, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, t. I, p. 15.

(4) La *Keure pénale* de Saint Trond (1419) condamne à un voyage à Chypre le coupable de violation de domicile préméditée, si le fait est prouvé. Cependant « oft hier aff gheen waerheyt en es, zoe zal men in desen gaen, nae der meesten famen ende aldermeest den rechte », art 15, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, 196.

son innocence sur la foi du serment ; en maintes occasions il était tenu pour innocent notamment, lorsque son accusateur n'avait pas voulu formuler sa plainte dans la même forme ; cependant la plupart du temps, et surtout si l'accusateur avait prêté serment, on exigeait du prévenu qu'il fournît dans un délai assez rapproché un certain nombre de « conjurateurs », qui affirmassent sous serment son honorabilité et sa crédibilité. Comme pour les témoins à charge, on requérait qu'ils fussent des gens honorables (*virī boni, goede lieden*) (1). Au pays de Liège, cette justification portait le nom de « loy di septenne », parce que le prévenu était supposé être accompagné de six conjurateurs ; en Flandre elle semble constituer un progrès immédiat sur les anciennes épreuves par le feu. (2)

Un mode de justification plus récent et appliqué seulement en certains endroits était la « purge criminelle ». Un homme se

(1) Saint-Trond, 16 oct. 1486 : « Ende dat een yegelyck man ende wyf, die van alsulcken poenten ende saicken als voerscreven is betegen ende beclaecht worde van enigher partien of van heren ende stadt sonder eedt daer op te doene, die sal daer aff syn onschout doen met zyne eeniger hant, binnen den derden dage nae dat hem in der manieren voersvreven ghecondicht zyn sal, oft verboeren... eenen wech Sint Jacobs... ». « Een yegelyck... die van alsulcker saicken ende poenten als voerscreven is, betegen worde van eniger partien ende met honnen eede daerop ghedaen ten heiligen beclaecht... sal daer aff syn onschout doen ten heyligen *zyn derdemeer*, (c'est-à-dire avec deux conjurateurs) binnen den derden dage... oft verboeren... ». 't *Residuum*, f° 97, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 148.

(2) La comparaison de la première et de la seconde keure de Poperinghe montre clairement ce progrès. La première keure de 1208, confirmant le privilège de $\pm$ 1147, de l'abbé de S. Bertin, (art. 8), porte : « Si quis alicui homicidium imposuerit, et ille super quem impositum fuerit, in curia ausus fuerit comparere, si cora eum liberaverit, liber erit. Sin autem, judicium ignitum subibit, quod si inciderit, subire debet sententiam capitalem, si vero non inciderit, liber erit ». Cet article est remplacé dans la seconde keure de 1233 par celui-ci : « Si alicui impositum fuerit homicidium et ille ausus fuerit comparere in jure, si quinque de choremannis eum liberaverint, liber erit, si vero quinque illum cognoverint illius homicidii esse reum, subire debet sententiam capitalem. Quod si novem choremanni omnes sub sacramento suo dixerint, se nescire, utrum reus sit vel non, et homicidium nihilominus fuerit manifestum, purgabit se accusatus suo et aliorum octo legitimorum hominum juramentis ; si omnes bene juraverint liberabitur ; si vero aliquis eorum male juraverit, accusatus capite punietur ».

voyait accusé d'un crime par la rumeur publique sans qu'une action judiciaire fût intentée contre lui ? Pour rétablir son honneur, il provoquait une instruction à sa charge et, à cet effet, se constituait prisonnier ; ce mode de justification n'était admis en principe que si l'intéressé était à même de fournir des preuves peu équivoques de son innocence.

*
* * *

Nous n'avons pas trouvé d'exemples de prévenus qui furent condamnés à des pèlerinages, après avoir été préalablement soumis à la « question », c'est-à-dire à la torture. On explique cette lacune par le fait que, d'une part, les textes de lois ou de statuts communaux sont très sobres au chapitre de la torture et que, d'autre part, les registres criminels et les comptes communaux qui nous sont parvenus, appartiennent précisément aux communes où l'emploi de cette procédure extraordinaire restait, à cette époque du moins, dans des limites relativement restreintes.

Ce sont les auteurs de droit criminel du XVI^e siècle, tels que Josse de Damhoudere pour la Flandre et le Brabant, et André Perna pour le pays de Liège, qui nous donnent une idée exacte de ce mode de preuve. Remarquons cependant qu'à leur époque, il avait acquis un développement beaucoup plus considérable ; ça et là pourtant ils nous parlent d' « usages anciens ».

La torture n'est pas une peine ; elle est un moyen extraordinaire et violent auquel le justicier avait recours quand les faits mis à la charge de l'accusé n'étaient pas suffisamment prouvés ; dans ce cas, en effet, on arrachait à celui-ci l'aveu de son crime. Le tribunal de l'Inquisition, qui usait volontiers de la « question » et semble avoir fortement influencé les tribunaux civils dans cette pratique, y voyait en plus un moyen de convertir les hérétiques.

En principe, pour les cas de culpabilité insuffisamment prouvée, on admettait la nécessité de l'aveu libre de l'accusé pour pouvoir lui infliger une peine corporelle grave. De là deux conséquences : d'une part, l'aveu du crime fait par l'accusé sous la pression des souffrances devait être renouvelé dans un nouvel interrogatoire et, d'autre part, on ne mettait à la question que ceux qui étaient accusés de crimes capitaux.

Telle semble avoir été la pratique ancienne, notamment

au XIV^e siècle ; plus tard, cependant, les cas de torture devinrent plus fréquents ; elle fut généralement appliquée chaque fois qu'il s'agissait d'un fait grave. C'est au XVI^e siècle qu'elle fut la plus répandue. D'autre part, à la même époque, une certaine réglementation s'était introduite quant à son usage.

Tout d'abord il était défendu de soumettre quelqu'un à la question, s'il n'existait pas contre lui des indices ou des présomptions graves de culpabilité, jugées telles par le tribunal ; de plus, on devait permettre à l'accusé de se défendre des signes, capables d'amener la torture. Celle-ci ne pouvait jamais être réitérée à moins que des indices nouveaux ne fussent survenus ou qu'on ne voulût arracher à l'accusé le nom de ses complices.

Enfin la question ne pouvait être appliquée à un prévenu qu'après une information et une décision formelle de la part des échevins ; exceptionnellement le justicier seul était capable de la faire employer ; dans de nombreux cas les magistrats électifs avaient le droit d'y assister pour sauvegarder les intérêts de la communauté.

Tels étaient les principes admis en droit touchant la torture. L'examen des faits prouve malheureusement qu'il est peu de points relatifs à la justice criminelle, où l'on s'écarterait tant du droit que dans l'emploi de la torture.

2° *La défense.* — Le prévenu pouvait se défendre des accusations et des preuves portées contre lui, et, généralement, on lui laissait quelques jours pour préparer sa défense ; libre à lui de se fier en cela à ses propres moyens ou de demander au tribunal la faculté de se faire assister d'un *parlier* (*prolocutor*, *emparleur*, *voirspreker*), qu'il choisissait d'ailleurs lui-même (1) ; il pouvait même en demander un second, mais en laissant le choix de celui-ci au tribunal lui-même. Le prévenu et son défenseur ne pouvaient parler sans la permission de l'officier criminel. Cette permission était aussi nécessaire au plaignant et à son avocat (2).

(1) « Si quis advocatum postulaverit, eligat quem velit ». Keure de Diest (1229).

(2) « Homo citatus debet petere prolocutorem, vel pro se loqui si velit, accepta prius licentia a ballivo, ita quod si aliquis non accepta prius licentia loqueretur, prolocutor vel alius vel ipsam vierscarniam perturbaret, quilibet pro se daret ballivo XII denarios, similiter fiat de actore hoc est de conquerente ». Keure d'Eecloo (1240).

3° *La composition*. — D'après le droit germanique, nous l'avons vu, les crimes contre les personnes pouvaient se racheter au moyen d'une somme d'argent, le *wehrgelt*, payé à la victime ou à sa famille, et le *fredus*, dû au seigneur, pour trouble causé à la paix publique. A cette dernière conception se rattache intimement l'habitude de la composition criminelle ; celle-ci consistait à verser une certaine somme entre les mains de l'officier seigneurial, moyennant laquelle les poursuites étaient arrêtées ou les effets de la condamnation annulés, pourvu toutefois que la partie lésée fût satisfaite. Comme cet accord survenait ordinairement avant la sentence des échevins, nous avons placé ces notions ici, avant celles concernant le jugement.

Cette composition constituait une source de revenus considérable ; aussi les officiers criminels en faisaient-ils largement usage à une époque où l'administration de la justice au nom du seigneur était devenue une véritable affaire fiscale. Pour tous les délits qui ne présentaient pas un caractère de gravité spéciale, et du moment que la partie lésée était satisfaite, le justicier cherchait à retirer un avantage matériel de l'arrangement plutôt qu'à faire prononcer contre le prévenu une peine dont personne n'aurait profité. C'était le cas pour les pèlerinages : au lieu de laisser condamner le coupable à faire un voyage, le justicier lui permettait de faire son appointement.

Certains comptes d'officiers criminels nous ont gardé les traces des préoccupations matérielles de ceux-ci : ici c'est un maieur qui déclare : « J'étais inquiet, que si un pèlerinage était imposé à l'accusé, celui-ci l'aurait exécuté (sans le racheter) ; je lui laissais donc faire son appointement » (1) ; tel autre trouve que le duc de Brabant n'a pas grand avantage à voir des gens partir en pèlerinage ou quitter le duché et il conclut dans le même sens (2).

(1) « Ende die meyer oec anst hadde dat hi den wech, op hem gewonnen met den rechte, dat hi dan den wech gegaen soude hebben, ende liet hem syne pointinge maken... ». *Comptes des officiers criminels*, cités par POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 129. (Maieurs de Lubbeek).

(2) « De meyer aensach dat... onsen genede heer van Brabane metten bedevairden niet geholpen en ware, ende tgelt daer vort beter genomen ware dan wegghen ofte Brabant daer vore gelaen... liet hem syne pointinge maken ». POULLET, *Op. cit.*, p. 130, note 1.

Mais il importe de noter que cette composition avec le seigneur peut consister elle-même en un pèlerinage qui, dès lors, semble rachetable de sa nature (1).

4. *Le jugement.*—Lorsque l'accusation et la défense avaient produit leurs arguments, le justicier semonçait les juges pour prononcer la sentence. Souvent les échevins y donnaient suite sur le champ ; ils avaient pourtant le droit de tenir la cause en délibéré, soit pour réfléchir par eux-mêmes, soit pour recourir au chef-de-sens, si l'insuffisance de leurs connaissances juridiques ou la nature de l'affaire le nécessitait. A cet effet, on leur accordait un délai pouvant se prolonger jusqu'à trois ou quatre quinzaines (2) ; ce terme passé ils pouvaient, selon d'anciennes keures, être enfermés à la maison échevinale jusqu'à ce qu'ils eussent porté une sentence ; il arrivait aussi que leur refus était considéré comme un déni de justice et alors ils se voyaient atteints d'amende ou même de destitution.

Un des échevins préparait communément le texte de la sentence à prononcer et s'efforçait d'obtenir l'accord de ses collègues ; ensuite on votait et le jugement était prononcé à la majorité des voix (3). Dans la pratique ancienne, cette sentence ne mentionnait pas les motifs qui l'avaient inspirée ; plus tard cependant, surtout lorsque les jugements furent consignés par écrit, les motifs y étaient clairement énoncés à côté de la peine infligée (4).

(1) Namur 23 juin 1405. « Pierot le porteur, ung jour passé, avoit bleschié et navré Anthonne Donneur, le procureur, duquelle meffait ledit Pierotte s'estoit accordé audit Franckart, mayeur, pour le droit de monseigneur le conte, a une voye de S. Jacques en Galisce ». *Répertoire Lodevoet*, n° 131.

(2) « Scabini a iudice commoniti ad tres quindenas sententias suas proferent, si quatuor vel plures interfuerint ; quod si non potuerint ad quartam quindenam sub juramento ipsorum judicabunt ; si vero ad quartam quindenam non dixerint, singuli solvent quadraginta solidos ». Keure de Diest (1229), *Cod. dipl.*, t. I, p. 631.

(3) Namur, 4 mai 1388. Un certain Pierlot avait injurié un des élus du gouvernement de l'hôpital : « a la semonce du maire et a l'ensingment des dis eschevins, tous d'une siette et accord, fu di et jugié que ledit Pierlot payeroit a l'honneur dudit Ghiselin et en son nom une voye à Nostre Damme de Rochemadeur... ». *Répertoire Lodevoet*, n° 125.

(4) Anvers 23 novembre 1411 : « Jan Matthyszone, overmids dat hi dicke ende menichwerf ghedaen heeft tiegen de heerlicheit ende tiegen des stad recht... soe sal hi trecken te Roeme ». *Clementyn-goec*, f° 100, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 101.

Le jugement était prononcé ordinairement en public et en présence de l'accusé ; toutefois il n'est pas rare de rencontrer des cas où les échevins chargent les sergents ou valets d'aller notifier à l'intéressé la sentence prononcée contre lui et de leur rapporter l'assurance que cette notification avait été dûment faite (1).

On peut se poser la question sur quelles bases s'appuyaient les juges pour appliquer tel pèlerinage à l'expiation de tel délit ? Nous avons vu précédemment que la forme la plus ancienne de la réparation est sa fixation de commun accord entre les parties adverses ; il en résulte que l'importance du pèlerinage a été, le plus souvent, débattue entre le coupable et sa victime, accompagnés tous deux de leur famille. Lorsque des différends furent soumis à des apaiseurs désignés d'office, ou lorsque les délits furent portés devant le tribunal des échevins, le coupable devait exécuter le voyage moyennant lequel la partie adverse se déclarait satisfaite ou que l'autorité judiciaire jugeait proportionné à l'importance de l'infraction. Toutefois, il se fit que pour donner plus d'uniformité et plus d'équité à la jurisprudence communale, les législateurs de certains endroits dressèrent un véritable tarif des diverses réparations à effectuer par le coupable ; les statuts locaux des communes liégeoises (2) et ceux de certaines autres villes nous en fournissent la preuve ; ailleurs, les échevins se mirent à recorder les sentences prononcées en vue de créer une jurisprudence uniforme ; ailleurs encore, on continua l'ancien système, c'est-à-dire on laissa à

(1) Cfr page précédente, note 3 : « ... et que on le feist savoir audit Pierlot que ainsi estoit jugié. Ce fait, l'on envoya devers lui deux sergans qui raportèrent incontinent li avoir fait en sa maison à Andewieu, parlant à sa femme, qui avait respondu que ledit Pierlot n'y estoit point, mais lui feroit le messaige incontinent qu'il seroit retourné : qui fut mis en warder. Et depuis lesdis sergans raportèrent li avoir dit à sa personne ». *Rép. Lodevoet*, n° 125.

(2) Les statuts de Liège, Maestricht, Saint-Trond, Tongres, Huy comprennent ainsi un tarif exact des pèlerinages à imposer comme peines tant au profit de la partie lésée, qu'au profit de la commune ; certains vont même jusqu'à établir une certaine proportion. Les *Statuts de Maestricht* (1380) stipulent que si en cas de blessure un voyage à S. Jacques est accordé au profit de la partie lésée, un voyage à Vendôme revient à la commune ; si la partie n'obtient qu'un voyage à Rocamadour, la commune a droit à un voyage à S. Josse. (Art. XII).

l'appréciation des juges de fixer l'importance des pèlerinages à imposer.

Lorsqu'on se rend compte de ces différences de législation et de jurisprudence d'après les endroits et les époques, on constate qu'il est impossible de déterminer, même d'une façon approximative, les pèlerinages qu'on avait coutume d'imposer pour les différents délits. Il va de soi que les délits les plus graves étaient punis par les pèlerinages les plus lointains, comme de Constantinople, de Chypre, d'Italie, d'Espagne et de Danemark ; mais même dans ces cas là, il n'est pas rare de constater que, dans une même ville et à une même époque, le même délit fut puni par des voyages d'importance diverse et que, vice-versa, de crimes de gravité différente furent amendés par des pèlerinages identiques. Il y a dans toute cette jurisprudence un élément de justification qui nous échappe et que les circonstances aggravantes ou atténuantes de l'infraction ne semblent pas expliquer à elles seules.

En formulant leur jugement, les échevins tenaient généralement compte des circonstances aggravantes pour imposer en l'occurrence des formalités supplémentaires.

Les juges séculiers, en effet, reconnaissaient la portée des censures canoniques que les délinquants encouraient par leur crime. Un gantois qui avait frappé un prêtre dans l'église Saint-Nicolas dut se rendre à N.-D. d'Avignon et s'y faire absoudre par le grand pénitencier (1). Les statuts communaux de Maestricht (1380) et de Saint-Trond (1419) enjoignent aux enfants qui maltraitent leurs parents, outre des peines doubles prévues pour tels méfaits, d'aller à Rome demander l'absolution aux autorités compétentes (2) ; des mesures analogues sont prises contre les blasphémateurs (3). Enfin les

(1) Gand 18 avril 1354. « Voirt wysen scepenen Philips voernoemd syne pelgrimage te doene tonser vrouwe Tavengoen ende dat hi daer te biechten gha, totten ghenen die hem penitencie gheven, ende injongeren mach van desen feete, ende hem der af absolveren ». *Zoendinc Bouc*, a° 1354, f° 9 v°, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 93.

(2) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 23. — *Keure pénale de Saint-Trond* (1410), art. 33 : « Mesdoet dat kint den vader oft moeder, stekende, slaende, stottende oft werpende, dat sal dobbel beteringe doen... ende sal dair nae porren binnen XL dagen... totten pous van Rhomen, ende van hem oft synen penitenchier goede brieve ende ziegele bringen van absolucien... ». STRAVEN, *Op.cit.*, t. I, p. 201.

(3) Saint-Trond 5 avril 1445 : « ...Peter Tutelers... overmids alsulcker blasphemien ende onkerstelicker woerde wille, als hy in goiden

registres criminels de Gand nous ont gardé l'exemple d'un coupable qui, ayant fait un faux serment au cours d'une affaire intentée contre lui, fut condamné à faire le voyage de Tournai pour y recevoir la pénitence canonique. (1)

En ce qui concerne les circonstances aggravantes de temps, on applique une peine différente suivant que les délits ont été commis le jour ou la nuit; ainsi, d'après une ordonnance du magistrat de Saint-Trond de 1486, un voyage à Saint-Jacques de Compostelle ou un voyage à Chypre est ordonné au profit du seigneur et de la ville, pour dommage quelconque porté aux propriétés d'autrui, le premier, pour dommage causé pendant le jour, le second, pour dommage causé la nuit (2).

* * *

Les pèlerinages, nous l'avons vu au début de cette étude, pouvaient être imposés à titre de peine légale ou statutaire, de réparation à la partie lésée, ou de pénalité surajoutée au profit de la commune par certains statuts locaux. Comme une infraction était censée léser divers intérêts, il arrive qu'autant de voyages sont édictés qu'il y a d'intérêts lésés (3). Néan-

palmdagen te onsen here God wert spraeck, ende die selve onkerste-like woerde daerna in witten donredage weder van nuwens confir-meerde, dat hy trecken sal vore ende by onsen heiligen vader den paus van Romen... ». *Nachtegael*, f° 70 v°, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 370. — Tournai. Février 1457. Cfr *Corpus Inquisitionis*, t. I, p. 336.

(1) Gand 18 avril 1354 : « omme de redene dat Jhan van der Piet ...hem selve aldus mesleede en verzwoor, so eist dat scepenen ter-mineren ende wysen Jhan va der Piet vors. te treckene... te Dor-nike aen den penitencier... ». *Zoendingc Bouc*, a° 1354, f° 9 v°, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 92.

(2) Saint-Trond, 16 octobre 1486. *'t Residuum*, f° 92, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 148.

(3) La Charte de Tongres de 1502 (art. 30) condamne celui qui aide un prisonnier à s'évader, à un voyage à Saint-Jacques au profit du seigneur, à un même voyage au profit de la ville et à autant de tels voyages qu'il y a de juges présents. — Tournai. *Sentence du con-nétable de France* (11 mai 1386) «et avec ce, quant péril de mort ou de méhaing est mis avant par conjuration comme dit est, le délinquant outre et avec l'amende pécunielle par avant déclarée est tenue de faire un pèlerinage pour chascune personne qu'il a navrée... ». DE NÉDONCHEL, *Anciennes lois crim.*, p. 51. — Le 2 août 1434, les éche-vins de Saint-Trond condamnent pour injures contre le magistrat,

moins à côté d'un pèlerinage imposé pour l'un des motifs mentionnés, les juges prononcent le plus souvent, en ordre principal ou accessoire, d'autre peines en raison des autres intérêts lésés. Ainsi nous constatons qu'un condamné à tel pèlerinage au profit de la partie lésée, doit payer une amende pécuniaire au seigneur et en outre subir un bannissement dont la durée est proportionnée à la gravité du délit.

N'oublions pas qu'en fait de réparation à la victime, le pèlerinage n'étant souvent censé réparer que le dommage moral causé à celle-ci (1), une satisfaction lui est accordée pour le dommage matériel porté tant à sa personne qu'à ses biens. (2)

Willem van Wailhoven à 16 voyages en Chypre et 16 voyages à Saint-Jacques, c'est-à-dire à autant de voyages que le magistrat comptait de membres. Cfr STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 306. Il va de soi que seul le rachat rendait possible l'exécution de telles sentences.

(1) Ceux qui se rendaient coupables d'injures aux magistrats, se voyaient ordinairement contraints à une double réparation morale, c'est-à-dire « à prier merci au seigneur et a le loy et en après de faire une pèlerinage ». Ypres, XIV^e siècle. Cfr DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 968, p. 338 et passim.

(2) Anvers 23 novembre 1411. « Goesem van der Lucht, overmids dat hi eenen portere van Antwerpen gheslagen heeft in scanden ende confusen vander porterien van Antwerpen, soe sal hi trecken... tonser Vrouwen te Weertsborch... ende oec den man beteren syn smerte ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 100-101. — Id. même date : « Gheert de Wilde... de goede liede van der Heze tonrechte ghescut... tsente Eewouts in Elsaten... niet weder... comen hi en hebbe den liede weder ghegeven de XXXII cronen die hi hen tonrechte afghenomen heeft ende den Heere oec alsoe ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 97. — Saint-Trond 16 octobre 1486 : «... die sal aen die partie eenen wech Sint Jacops... verbueren ende dobbel scaede betaelen ». *'t Residuum*, f° 97, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 148.

CHAPITRE V

LES LIEUX DE PÈLERINAGE

D'après les registres aux sentences pénales qui existent encore dans les archives de plusieurs de nos villes, les tribunaux des communes ont imposé aux délinquants des pèlerinages à entreprendre dans les régions les plus diverses de l'Europe et même de l'Asie.

Nous groupons ici par contrées les noms de lieux auxquels des coupables étaient envoyés en pèlerinage, en faisant suivre chacun d'eux du nom de la commune où ces voyages étaient appliqués (1).

PAYS-BAS :

N.-D. à AARDENBURG [1].	Gand, Audenarde, Alost, Saint-Trond, Maestricht, Lierre, Looz, Malines, Louvain.
N.-D. à ANVERS.	Lierre.
N.-D. à AERSCHOT	Audenarde, Lierre.
N.-D. à ALOST.	Malines.
N.-D. à ALSEMBERGH [2].	Gand, Alost, Lierre, Malines.
Sainte-Croix à ASSCHE [3].	Gand, Alost.
Bruynekruids à BATTEL.	Malines.
S. Daniel à BEIRVELDE [4].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à BOIS-LE-DUC [5].	Bruxelles, Malines Lierre, Vil- vorde, Louvain.
S. Antoine à BORSTBEKE [6].	Gand, Alost.

(1) Les chiffres, marqués en regard de beaucoup de noms de lieux, permettent d'identifier la plupart des endroits de pèlerinages mentionnés dans les listes de rachat (Voir annexes C) ; mais la nomenclature donnée ici est incomplète, parce que certains noms qui se rencontrent dans ces derniers documents, n'ont pu être identifiés.

S. Anne à BOTTELAERE [7].	Alost.
S. Sang à BOXTEL.	Lierre.
N.-D. du Sablon à BRUXELLES.	Tournai.
N.-D. de CAMBRON [8].	Alost.
S. Wandrille près COOLSCAMP [9].	Termonde.
DIEST.	Malines.
N.-D. du Cérissier à EDELAERE.	Audenarde.
Sainte-Croix à ECKEREN (Anvers [10].	Alost.
S. Adalbert à EGMOND (Hollande) [11].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. au Mur à EREMBODEGEM [12].	Gand, Alost.
S. Sauveur à GAND [13].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à GOTHEN [14].	Gand, Alost.
S. Adrien à GRAMMONT.	Malines.
N.-D. à HAL [15].	Gand, Alost, Lierre, Malines, Louvain.
S. Sacrement à HERKENRODE [16].	Gand, Alost.
N.-D. à HULSTERLOO [17].	Gand, Alost, Audenarde, Ter- monde.
N.-D. à LEBBEKE [18].	Alost.
S. Hubert à LIÈGE.	Lierre.
S. Lambert à LIÈGE [19].	Gand Alost, Audenarde.
S. Servais à MAESTRICHT [20].	Gand, Alost, Audenarde, Ter- monde, Lierre, Valenciennes, Dinant, Malines, Louvain.
S. Rombaut à MALINES [21].	Maestricht, Limbourg, Liège.
N.-D. d'Hanswyck à MALINES.	Lierre.
MONS.	Lierre, Malines.
NIEUPORT.	Malines.
S. Hermès à RENAIX.	Tournai.
N.-D. à RUYSSSELEDE [22].	Gand, Alost.
SAINT-GHISLAIN (Hainaut).	Lierre.
S. JORIS TEN DISTEL [23].	Gand, Audenarde.
S. Laurent à SELZAETE [24].	Gand, Alost.
S. Pierre à THOUROUT [25].	Gand, Alost.
N.-D. à TIRLEMONT.	Bruxelles.
TOURNAI [26].	Gand, Alost, Termonde.
S. Martin à UTRECHT.	Lierre.
N.-D. à VERVIERS [27].	Gand, Alost.
WALCOURT.	Liège.
S. Pierre en WARNOYSE [28].	Alost.
YPRES.	Malines.

FRANCE :

S. Wulfran à ABBEVILLE [29].	Gand, Alost, Termonde.
S. Adolphe en ARDENNES.	Anvers.
AIGUES-MORTES [30].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à ALER [31].	Audenarde.

Chef de S. Jean à AMIENS [32].	Gand, Alost, Termonde.
Menton de S. Jean à AMIENS [33].	Gand, Alost, Termonde.
S. Maurille à ANGERS [34].	Gand, Alost, Termonde.
Saintes-Marie-de-la-Mer près ARLES [35].	Audenarde.
S. Chandelle d'ARRAS [36].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
S. Lazare à AVALLOIN [37].	Gand, Termonde, Alost.
N.-D. des Doms à AVIGNON [38].	Gand, Alost, Termonde, Anvers.
B. Pierre de Luxembourg à AVIGNON.	Audenarde.
Chartreuse de BASSEVILLE près Clamecy [39].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à BESANÇON [40].	Gand, Alost, Termonde.
S. Michel à BORDEAUX [41].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à BOULOGNE [42].	Gand, Alost, Termonde, Louvain, Ypres, Courtrai, Tournai.
S. Fiacre en BRIE [43].	Gand, Alost, Termonde.
S. Julien en BRIOUDE [44].	Gand, Audenarde, Alost, Termonde.
S. Géry près CAMBRAI [45].	Gand, Alost.
N.-D. à CAMBRAI [46].	Gand, Anvers, Lierre, Bruxelles, Malines.
N.-D. à CHARLEPONT (Noyons) [47].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à CHARTRES [48].	Gand, Audenarde, Alost, Termonde, Anvers, Lierre, Louvain.
S. Arnou près CLERMONT [49].	Gand, Alost, Termonde.
Chef de S. Bernard à CLAIRVAUX [50].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. de CLÉRY près Orléans [51].	Gand, Termonde, Alost.
S. Martin de CURES (Loire) [52].	Gand, Alost, Termonde.
S. Privat à DECISE [53].	Gand, Alost, Termonde.
S. Bénigne à DIJON [54].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. du FINISTÈRE [55].	Gand, Alost, Anvers, Lierre.
N.-D. de FONTENELLE [56].	Gand, Alost, Termonde.
HEUTES-SAINT-JOSSE [57].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Meldert, Maestricht, Louvain, Anvers, Saint-Trond, Malines, Bruxelles, Tournai, Looz, Tirlemont, Lierre.
N.-D. de LA CHARITÉ s/Loire [58].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. de LIÈSSE (Laon) [59].	Alost.
N.-D. de la Treille à LILLE [60].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
S. Léonard en LIMOUSIN [61].	Gand, Alost, Lierre, Anvers.
S. Paul à LORMES [62].	Gand, Termonde, Alost.
N.-D. à LYON.	Lierre.
S. Julien au MANS [63].	Gand, Alost, Termonde.

- S. Louis à MARSEILLE [64].
 S. Victor à MARSEILLE [65].
 S. Arnou à METZ [66].
 MONT-SAINT-MICHEL [67].
 N.-D. de MONTENOISON (Nevers) [68].
 N.-D. de MUSSI près Châtillon [69].
 MUSSI-L'ÉVÊQUE s/Seine [70].
 S. Antoine près NEVERS [71].
 Sainte-Croix à NEVERS [72].
 S. Cyr à NEVERS [73].
 S. Louis de NOYON [74].
 S. Florent à ORANGE [75].
 N.-D. à ORLÉANS.
 Sainte-Croix à ORLÉANS [76].
 S. Loup près ORLÉANS [77].
 N.-D. à PARIS [78].
 S. Geneviève à PARIS [79].
 S. Maur-des-Fossés (PARIS) [80].
 S. Riquier en PONTHEU [81].
 S. Gauthier à PONTOISE [82].
 N.-D. des PROUILLES en Nivernais [83].
 S. Gilles en PROVENCE [84].
 S. Ayou à PROVINS [85].
 N.-D. de PUY-EN-AUVERGNE [86].
 N.-D. à REIMS [87].
 S. Nicaise à REIMS [88].
 N.-D. à ROCAMADOUR [89].
 S. Jean à la Chartreuse de ROMANS [90].
 N.-D. du Haut (RONCHAMP) (Haute Saône).
 S. Catherine à ROUEN [91].
 S. Esprit à RUE (Somme) [92].
 S. BENOÎT-sur-Loire [93].
- Gand, Alost, Termonde.
 Ypres, Audenarde.
 Gand, Alost.
 Gand, Alost, Termonde.
 Gand, Alost, Termonde.
 Gand, Audenarde, Termonde, Alost.
 Gand, Termonde.
 Gand, Alost, Termonde.
 Alost.
 Gand, Termonde.
 Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
 Audenarde.
 Anvers.
 Gand, Alost.
 Gand.
 Anvers, Lierre, Malines, Louvain.
 Gand, Alost.
 Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Dinant.
 Gand, Alost.
 Gand, Alost, Termonde.
 Gand, Alost, Termonde, Audenarde, Liège, Ypres, Courtrai, Bruges, Tournai, Louvain.
 Gand, Alost.
 Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers.
 Audenarde.
 Gand, Alost, Termonde.
 Saint-Trond, Maestricht, Ypres, Gand, Alost, Termonde, Audenarde, Dinant, Tongres, Tournai, Anvers, Vilvorde, Bruxelles, Looz, Limbourg, Liège, Lierre, Louvain, Valenciennes, Courtrai.
 Gand, Alost, Termonde.
 Lierre.
 Gand, Alost, Termonde, Tournai.
 Gand, Alost, Termonde.
 Gand.

S. CLAUDE en Bourgogne.	Valenciennes.
S. GUILHEM-LE-DÉSERT (Montpellier) [94].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
S. JEAN D'ANGÉLY [95].	Gand, Alost.
S. Marie Madeleine à S. MAXIMIN [96].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde Anvers, Lierre.
S. Momelin près S. OMER [97].	Gand, Alost, Termonde.
S. QUENTIN.	Louvain.
S. Marie Madeleine à S. BAUME [98].	Gand, Audenarde.
S. Eutrope à SAINTES [99].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
N.-D. à SOISSONS [100].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à STRASBOURG [101].	Gand, Alost, Termonde, Anvers, Lierre, Diest.
S. Servin à TOULOUSE [102].	Gand, Alost, Termonde.
S. Martin à TOURS [103].	Gand, Audenarde, Alost, Termonde, Saint-Trond, Liège, Malines, Anvers, Ypres, Lierre, Valenciennes, Louvain.
N.-D. à VABRE [104].	Gand, Alost, Termonde.
VALENCIENNES.	Malines.
S. NICOLAS-DU-PORT [105].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers, Limbourg, Tournai, Valenciennes.
N.-D. de VAUVERT [106].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Bruges, Courtrai.
VENDÔME [107].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Ypres, Saint-Trond, Liège, Louvain, Looz, Anvers, Maestricht, Limbourg, Lierre, Tongres, Dinant.
S. Nicolas à VERZENAY (Reims) [108].	Alost, Gand, Termonde.
S. Marie Madeleine à VEZELAY [109].	Gand, Termonde, Alost.
S. Père près VEZELAY [110].	Gand, Termonde Alost.
S. Maurice à VIENNE [111].	Gand, Alost, Termonde.
S. Antoine en VIENNOIS [112].	Gand, Alost, Audenarde, Lierre, Anvers, Valenciennes.

ALLEMAGNE

N.-D. à AIX-LA-CHAPELLE [113].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers, Bruxelles, Vilvorde, Lierre, Louvain.
S. Werner à BACHARACH [114].	Gand, Termonde.
S. Albert à BRESLAU [114].	Gand, Alost, Termonde.

N.-D. à COBLENCE [116].	Gand, Termonde, Alost, Vilvorde.
XI mille Vierges à COLOGNE.	Lierre.
Trois Rois à COLOGNE [117].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Louvain, Anvers, Lierre, Looz, Bruxelles, Vilvorde, Malines.
CORNELIMUNSTER [118].	Gand, Alost.
DUISBOURG.	Bruxelles.
N.-D. à FRANCFORT [119].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à GREIFSWALD.	Anvers.
S. Catherine à GRAEFRATH [120].	Alost, Gand, Termonde.
HEYSTERBACH [121].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à LUBECK [122].	Gand, Alost, Termonde, Ypres.
S. Martin à MAYENCE [123].	Alost, Termonde, Gand.
N.-D. à MAYENCE [124].	Alost.
MUNSTER (Westph.) [125].	Gand, Alost, Termonde.
S. Quirin à NEUSS [126].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à RATISBONNE [127].	Gand, Alost, Termonde.
S. Materne à RODERKIRCHEN [128].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à ASSCHAFFENBURG.	Anvers.
N.-D. à SPIRE [129].	Gand, Alost.
N.-D. à STAMELEN (Rhin) [130].	Gand, Alost, Termonde.
Sainte-Croix à STRUMBERG [131].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers.
S. Thiébaud à TANN [132].	Gand, Alost, Louvain, Lierre, Anvers, Limbourg.
S. Mathias à TRÈVES [133].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Lierre, Anvers, Limbourg, Bruxelles, Louvain.
S. Josse à WALPERBERG (Cologne) [134].	Gand, Alost, Termonde.
S. Sang à WILSNACK [135].	Gand, Alost, Audenarde, Lierre, Anvers, Bruges, Malines, Grimberghen, Valenciennes, Vilvorde.
N.-D. à WURZBOURG.	Anvers.

ANGLETERRE, ÉCOSSE, IRLANDE :

S. Jean à BEVERLEY [136].	Gand, Alost, Termonde.
S. Thomas à CANTORBERY [137].	Gand, Alost, Termonde, Audenarde, Louvain, Anvers, Tournai, Lierre.
S. Gilles à DOUVRES [138].	Gand, Alost, Termonde.
S. Thomas à HEREFORD [139].	Gand, Alost, Termonde.
S. Patrick en IRLANDE.	Anvers.
S. Catherine à LINCOLN [140].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à LINCOLN [141].	Gand, Alost, Termonde.

S. Pierre à LOUTH [142].	Gand.
N.-D. à OXFORD.	Anvers.
S. Pierre à PETERBOROUGH [143].	Gand, Alost, Termonde.
S. ANDREWS (Écosse) [144].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Ypres, Lierre, Bruges, Anvers, Courtrai.
S. EDMUND'S BURY [145].	Gand, Alost, Tournai.
N.-D. à SALISBURY [145].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
N.-D. à WALSHINGHAM [147].	Gand, Alost, Termonde.
S. Nicolas à YARMOUTH [148].	Gand, Alost, Termonde.
S. Pierre à YORK [149].	Alost, Termonde.

ITALIE :

S. François au MONT ALVERNE.	Anvers.
S. François à ASSISE [150].	Gand, Alost, Termonde, Anvers, Audenarde.
S. Nicolas à BARI [160].	Gand, Audenarde, Alost, Termonde, Anvers, Lierre, Ypres, Bruges, Liège, Saint-Trond, Limbourg, Bruxelles, Valenciennes.
S. Barthélemy à BÉNÉVENT [161].	Gand, Alost, Termonde.
S. Petronio à BOLOGNE.	Anvers.
FERRARE.	Diest.
S. Erasme à GAÈTE,	Anvers.
S. Laurent à GÊNES, [162].	Gand, Alost.
Sainte Croix à LUCQUES.	Lierre, Anvers, Louvain, Ypres.
S. Martin à LUCQUES [163].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
S. Pierre à MILAN.	Louvain.
N.-D. à MILAN.	Lierre, Anvers, Malines, Louvain.
S. Ambroise à MILAN [164].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers, Lierre, Saint-Trond.
S. Michel à MONTGARGANO [165],	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à NAPLES [166].	Bruges, Ypres, Valenciennes.
N.-D. à PIETRA SANTA [167].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
N.-D. à PIE DI GROTTA (Naples) [168].	Gand, Alost, Termonde.
N.-D. à PISE [169].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde.
SS. Pierre et Paul à ROME [170].	Gand, Audenarde, Termonde, Alost, Lierre, Louvain, Bruges, Ypres, Bruxelles, Anvers, Saint-Trond, Valenciennes, Diest, Malines.

S. André à SALERNE [171].	Gand, Alost, Termonde.
S. Christine en TOSCANÉ [172].	Gand, Alost, Termonde.
S. Laurent à VENISE [173].	Gand, Alost, Termonde.
S. Marc à VENISE [174].	Gand, Alost, Termonde, Lierre, Anvers, Valenciennes.

ESPAGNE

S. Sauveur en ASTURIE [175].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Anvers, Tournai.
N.-D. à BARCELONE.	Lierre.
S. Jacques à COMPOSTELLE [176].	Gand, Alost, Audenarde, Termonde, Tongres, Saint-Trond, Maestricht, Anvers, Lierre, Malines, Looz, Louvain, Valenciennes, Liège, Limbourg, Vilvorde, Grimbergen, Ypres, Bruges, Tournai, Namur, Diest, Huy, Bruxelles, Dinant.
S. Guillaume en GALICE [177].	Gand, Alost.
S. Marthe à ORTIGUEIRA ([178].	Gand, Alost.
N.-D. à RONCEVAUX (Navarre) [179].	Gand, Alost, Termonde.

SUISSE

N.-D. à BALE [180].	Gand, Alost, Termonde, Lierre, Bruxelles.
N.-D. à CONSTANCE.	Louvain.
N.-D. à EINSIEDELN [181].	Gand, Alost, Audenarde, Lierre, Anvers.
N.-D. à LAUSANNE.	Lierre.
N.-D. à LUCERNE [182].	Gand, Alost, Anvers.

EUROPE CENTRALE :

S. Wenceslas à PRAGUE [183].	Gand, Alost, Termonde.
S. Étienne à VIENNE [184].	Gand, Alost.
S. Pierre à WARASDIN (Hongrie) [185].	Gand, Alost, Termonde.

EUROPE SEPTENTRIONALE

S. Catherine à ARNAW (Koenigsberg) [187]	Gand.
S. Adalbert près DANTZIG [186].	Gand, Alost.
N.-D. à JUDEKIRCH (Koenigsberg) [188].	Gand, Alost.

- N.-D. à RIGA [189]. Gand, Alost, Termonde,
Bruges, Ypres.
S. Olaf à TRONDHJEM (Norvège) [190]. Gand, Anvers.

ORIENT

- CHYPRE [191]. Gand, Alost, Termonde, Lou-
vain, Saint-Trond, Liège,
Anvers, Ypres, Maestricht,
Malines, Limbourg, Huy,
Lierre, Diest, Tongres.
S. Anastasie à CONSTANTINOPLE [192]. Gand, Alost.
S. Sophie à CONSTANTINOPLE [193]. Gand, Alost.
S. Antoine à l'hôpital de RHODES [194]. Termonde, Bruxelles, Valen-
ciennes.
S. Catherine au MONT SINAI [195]. Gand.
N.-D. à SARDENAY (Damas) [196]. Gand, Alost, Termonde.
SAN-THOMÉ (Indes) [197]. Gand, Alost, Termonde.
-

CHAPITRE VI

EXÉCUTION DU JUGEMENT.

De nos jours, certains pèlerinages nous paraîtront facilement des peines arbitraires et trop sévères, nullement proportionnées aux délits pour lesquels ils furent imposées. Cependant pour excuser les législateurs et les juges, on leur tiendra compte de la rudesse des mœurs de leur époque et, pour beaucoup d'entre eux, de leur ignorance de la géographie. De plus, il faut remarquer que ces pèlerinages expiatoires et judiciaires furent rachetables dès l'époque même où ils firent leur apparition dans la jurisprudence. Ainsi, aux termes d'une paix conclue à la suite d'un meurtre commis à Tournai en 1276, le coupable pouvait se racheter d'un voyage à Saint-Gilles au prix de trente sous tournois (1); ainsi encore plusieurs listes, tarifant le rachat, nous sont conservées des XIV^e et XV^e siècles; telle une liste d'Audenarde, qui porte la mention de l'année 1388.

Dans quelles conditions les pèlerinages étaient-ils rachetables? Nous pouvons donner à cette question une réponse générale s'appliquant aussi bien aux paix privées qu'aux condamnations prévues par le législateur ou appliquées d'après la jurisprudence: les pèlerinages étaient rachetables toutes les fois que le condamné n'était pas obligé, par déclaration formelle, d'exécuter par lui-même le voyage imposé (2); cette règle valait non seulement pour le rachat, mais aussi, comme nous le verrons au chapitre consacré à ce sujet, pour le cas

(1) Tournai 1276: « et XXX s. de tournois pour le voige de Saint Gilles ». *Registres aux faides*, DE NÉDONCHEL, *Étude sur le droit criminel*, p. 132.

(2) « In propren persoene met syn sellefs live ». *Zoendinge Bouc de Gand*, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 81, note.

où le condamné désirait se faire remplacer dans l'accomplissement du pèlerinage ou en obtenir la rémission.

Néanmoins il existait aussi des paix particulières et des lois locales qui contenaient des stipulations précises quant au rachat. D'après la teneur de certains accords privés, il appartenait au procureur de la partie lésée (*montzoerne*) d'opter entre l'exécution du pèlerinage ou son rachat en argent; à cet effet il pouvait prendre l'avis de sa famille; mais il était tenu à faire connaître son choix au condamné un mois avant le terme fixé pour l'échéance du voyage. (1) D'autres fois on jugea préférable d'imposer simplement le rachat, et à cette décision on s'arrêta régulièrement lorsque la victime décédée laissait un enfant en bas âge. (2)

La plupart des statuts communaux laissaient la liberté quant au rachat; d'aucuns cependant ou l'excluaient, ou l'imposaient, ou le subordonnaient à certaines conditions.

Ainsi, à Maestricht, celui qui était condamné pour homicide à la satisfaction à partie et, en outre, à un pèlerinage en Chypre au profit de la ville, était tenu à exécuter celui-ci en personne (3), bien que le but de ce voyage fût d'en faire pro-

(1) Gand. 19 septembre 1405 : « Item sal de vors. Lauwereinse van Brabant doen sine pelgrimage tsente Pieters et te sente Pauwels ten groten Roeme... ende die purren tusschen nu en onser vrouwen daghe lichtmesse naestcomende, ofte binnen den selven termin, over de vors. pelgrimage te betaelne ende overlegghene de some van XXXVI lib. par. *d'welc de vors. montzoerne kiesen sal*. Dies moet de montzoerne Lauwereinse vorsc. eene maent van den vors. lichtmesse claerlic laten weten, weder hy kiest dat de vorsc. Lauwereins dese pelgrimage ghaen sal oft ghelt overlegghen sal ten vors. lichtmesse ». *Zoendinc Bouc*, 1405, f° 19, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 373. — Tournai 1276 : « Gillart doit pour le meurtre de Clais Barisiel à Jehan Barisiaus LV lib. tourn. et XXX s. de tournois pour le voige de Saint Gilles, se Jehans Barisiaus le voilt prendre par le conseil de son linage si moilt aime les XXX s. que le voie ». *Registres aux faides*, DE NÉDONCHEL, *Étude sur le droit criminel*, p. 132.

(2) Namur 1412. « Et furent lesdis voiaiges ainsy mis et taxés en rachat d'argent pour ce que ledit mort avait ung enfant deseagiet... ». *Répertoire Lodevoet*, n° 77.

(3) *Statuts de Maestricht*, 1380, art. 2 : « te porren selve mitten lyve ». — Louvain, 16 avril 1396 : « dat de ghene die dien scoet (*in casu* : un rapt) dede... te beternessen doen souden elc een bedevaert in Cypres... sonder enich gelt daervoer te gheven ». *Ordonnantie-boeck A*, p. 16, SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. II, p. 25 sq. — Huy 1477 : « ung voyage d'Outremere en l'ille de Cypre envers la dite bonne ville, sans rachat, et sans rapel ». *Statuts criminels*, art. VI, *Cercle hutois*... (1879-1880), p. 226.

fiter pécuniairement la ville (1). Quant aux voyages accordés comme réparation à la partie lésée, les statuts locaux étaient généralement unanimes à les reconnaître comme rachetables; mais ils déterminaient les droits respectifs des parties à ce sujet. Ainsi liberté était laissée au condamné d'entreprendre le voyage à son choix (2) et la partie lésée ne pouvait en exiger le rachat; au contraire, celle-ci dut donner son consentement pour que le premier pût se dispenser de l'exécution, en payant la somme correspondante au voyage (3). Quelquefois une restriction fut faite en faveur du coupable. Ainsi, à Alost, l'ancien droit permettait au condamné pour rixe de rabattre de la somme, à payer pour rachat de pèlerinage, celle à laquelle il était tenu à titre d'indemnité pour blessures portées à un innocent (4). D'après la jurisprudence en vigueur à Liège au XVI^e siècle, lorsqu'un

(1) Maestricht. *Privilège* de 1413, art. 9 : « ende wege diemen der stat toe set salnen aenden paymeesteren vander stat af mogen leggen met gelde ». Art. 9.

(2) Aussi il n'est pas rare de rencontrer, dans les registres scabinaux ou corporatifs, la mention de « *Elegit viam* », en marge du texte de condamnations de cette espèce : « Kerstyaen van Assche omdat hi twe werf boven verbot te werk gegaen ys, ghetaxeert op eenen wech te Coelen oft IIII s. gr. daervore... ». Bruxelles, XV^e siècle, DES MAREZ, *Organisation du Travail*, p. 150.

(3) « Ende die wege die den partien toegeset selen werden, selen die partien hebben of tgelt dairaf. » *Privilège de Maestricht* de 1143, art. 9. C'est à tort, semble-t-il, que CRAHAY (*Coutume de Maestricht*, p. LXXI-LXXII) conclut : « Cette partie (lésée) avait aussi le droit d'exiger une réparation en argent, si elle le préférait, et, à cet effet, elle pouvait consentir au rachat du voyage ». Certes, elle pouvait *consentir* mais pas *exiger*. Rapprochons de cela, par exemple, les dispositions des *Statuts criminels* de Huy (1477) : « et toutes voies polra ou polront les faituels payer l'amende des parties de piet, en l'ille de Chypre, s'il leur plaist », art. II, *Cercle hutois*... 1879-1880, p. 226. — Liège 16 août 1543 : « La partie au profit de la quelle telle voie seroit adjugée peut sa contrepartie contraindre par loy le faire paier de ses pieds ou autrement la prendre en argent, si sadite contrepartie la voulait ainsy paier ». *Records des Échevins de Liège*, n° 275, fol. 94 v°, *Cout. de Liège*, t. III, p. 37-38.

(4) « Zo es t'Aelst gheuzeert ende over rechts van ouds ghecostumeert : dat zo wanneer yemende ghewyst wart eenegherande pelgrimaigen te gane in baten van den ghonen, die ghelt gheven moet van quetsuren, zo zal den wille van zulcken ghelde of pelgrimaigen af te slane staen in den ghonen, die ghelt van quetsuren gheven moet » *Boek met den Haire*, p. CLXV, WARNKOENIG, *Op. cit.*, t. III, Docum. p. 126.

coupable était condamné à plusieurs voyages pour des méfaits commis envers la même personne, celle-ci pouvait exiger qu'un voyage seulement fut exécuté à pied. (1)

Parfois le rachat était d'obligation légale ; le prévôt de la cathédrale de Liège, qui était compétent en matière d'injures et de rixes entre femmes, prononçait souvent un voyage à exécuter à son profit et un autre au profit de la partie offensée ; or, le premier voyage devait toujours être racheté en argent par la femme coupable. (2)

*
* * *

Le pèlerinage à exécuter ou à racheter dans un certain temps était somme toute une pénalité assez aléatoire ; aussi ne devons-nous pas nous étonner que les juges communaux exigent de la part des condamnés des garanties d'exécution. N'était-ce pas en partie pour s'assurer l'exécution des pèlerinages, auxquels étaient condamnés trois mille habitants de Bruges et du Franc, que le comte de Flandre dût, en 1305, livrer à Philippe le Bel les châteaux, villes et châteleries de Cassel et de Courtrai ? (3)

Déjà en 1275, un Tournaisien, Jean de Beaurepaire, condamné à un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle pour outrages faits en présence du conseil de la ville, fut obligé à chercher sept personnes qui se porteraient garantes de l'exécution du voyage (4). Mais la forme habituelle de la garantie, celle qui résulte de la jurisprudence ordinaire des XIV^e et XV^e siècles, consistait à verser une somme d'argent entre les mains des magistrats (5). En cas de doute sur la solvabilité du con-

(1) *Records des Éch. de Liège*, 7 novembre 1543, n° 275, fol. 68 v°, *Cout. de Liège*, t. III, p. 38-39.

(2) « et le voie que lidis prévos ara pour lui tailhie, la persone qui le devra, pora et devrat rachateir a dit prévot ou ses successeurs parmi une certaine somme d'argent ». *Lettre du Prévôt* (1349), RAIKEM et POLAIN, *Cout. de Liège*, t. I, p. 551.

(3) D'OUDEGHERST, *Annales de Flandre*, t. I, p. 341.

(4) DE NÉDONCHEL, *Étude sur le droit criminel*, p. 119.

(5) Gand 16 novembre 1353 : « Dat alle deghene die peregrinage gheset siin... dat sy hare peregrimagen doen... op den zelven zeker ende borchtucht die sy daer af ghedaen hebben ». DE PAUW, *De voor-geboden der stad Gent*, p. 65. — Ypres XIV^e siècle : « en lequele pais fu pourtraitiet que li dis Jehan iroit à Saint Jacque en Galisse, sous

damné, ceux-ci exigèrent de lui la livraison de meubles, enlevés quelquefois de force de son domicile, ou le bannissaient jusqu'au moment où la somme totale fût versée (1). De plus, la garantie et le rachat furent, peu à peu, confondus et, dès le xv^e siècle, on fit payer immédiatement le taux correspondant au pèlerinage racheté, quitte à restituer au condamné la somme versée contre la délivrance du certificat, attestant l'accomplissement du voyage (2); cette assimilation, là où elle se rencontre, semble surtout due au fait que les voyages y étaient presque toujours rachetés.

Dans des cas plutôt rares, la privation du droit de bourgeoisie était considérée comme garantie. (3)

*
* *
*

Nous avons vu dans quelles conditions les juges imposaient l'exécution des pèlerinages ou leur rachat. Dans les paragraphes suivants, il reste à déterminer la manière dont les pèlerinages devaient être exécutés ou leur rachat opéré, les circonstances dans lesquelles une commutation, une substitution ou le droit de grâce pouvaient intervenir, enfin les sanctions dont l'autorité disposait contre ceux qui cherchaient à se soustraire à leur peine.

lequel voiage fu mis dedens quant il deverait mouvoir, dont Jehan donna plèges ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 325, p. 173. — Namur xv^e siècle : « Chacun desdis VIII faiteurs, par vertu de la dite sentence faite de la dite paix, s'en devoient suffisamment obligier à l'usage et coustume du païs et donner bonne fin et seureté par devant maieur et eschevins de Namur... ». *Répertoire Lodevoet* 1440, n° 77.

(1) Saint-Trond 17 mars 1438 : «... ende dair voir salmen panden halen te sinen huys, ... ende oft der ghene die dit dede niet pendich en were, die soude der stat derven, also lange ende tot aender tyt dat hy betaeld hedde... ». *Nachtegael*, f° 53, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 330.

(2) Saint-Trond 1 août 1435 : « een wech Sint Jacobs in Compostelle, te porren metter sonnen oft daervoer gepandt te syne, heren ende stadt half en half ». *Nachtegael*, f° 46 v°, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 312. — Ib. 25 juin 1436 : « dien soude men panden voer een wech in Cypers ». *Nachtegael*, f° 48, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 315.

(3) Saint-Trond. 24 septembre 1436 : « die om viantscapps wille... syn portschap opgeheve, verboert... eenen wech in Cypers ende die portscap nemmer meer weder vercrigen, hy en hebbe die bevaert voirschreven gedaen... ». *Nachtegael*, f° 48 v°, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 316.

I. MODE D'EXÉCUTION DES PÈLERINAGES

a) *Temps fixé.* — L'arrêt de condamnation au pèlerinage fixait généralement le délai dans lequel le coupable devait se mettre en route ou avait à payer la somme fixée pour le rachat. (1) Ainsi, dans les cas les plus graves, aucun délai n'était accordé : on enjoignait au condamné de quitter la ville et sa banlieue le jour même de la condamnation, avant le coucher du soleil, le territoire seigneurial, dans les trois jours. (2) On lui indiquait en même temps la durée du bannissement, éventuellement prononcé contre lui. (3)

Le plus souvent pourtant on fixait un délai plus long, soit à partir du jour même de l'accord, s'il s'agissait de paix à partie ou du jugement échevinal en cas de procès régulier, soit à partir d'un commandement que donnerait ultérieurement au condamné soit l'autorité communale, soit la partie lésée ou le procureur de cette dernière.

D'après l'époque où la sentence est prononcée, c'est tantôt avant la Chandeleur, la mi-mars, Pâques, Pâques-Closes, tantôt avant la Pentecôte, la S. Bavon, la Toussaint que le condamné doit se mettre en route. (4) La plupart du temps

(1) Maestricht. *Privilège de 1424* : « die ghene, dair die wege of bevariden op geset selen syn, die wege selen moeten doen ende porren bennen den dage ende den tide, die daer toe geset selen werden... », art. 9.

(2) Ypres 15 avril 1366 : « a vuiden la ville dedans le nuit et le pays de Flandres dedens terch jour... ». DE PELSMAEKER, n° 598, p. 281-282. — Anvers 17 février 1406 : « ...pelgrimage te Roeme ende derwart porren bi sonne schine uter stad ende bewisinghen ». *Clementynboec*, f° 75 v°. — Ib. 25 juillet 1410 : « ... ende dairwart porren by sonnescine vuter stad ende bynnen derden dage vuten Marcgrafscepe... ». *Clem.*, f° 110 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 8, 70. — Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Archel* (1366), art. 80. — Id. *Keure pénale de 1419*, art. 118, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 91, 205. — Id. Ordonnance du 19 janvier 1448, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, 119. — Malines : « moet binnen sonneschynne de stadt ende vryheit ruymen... ». *Cout. de Malines*, IV, 7. — Lierre, xv^e siècle, *Correctieboek*, passim.

(3) Anvers 25 juillet 1410 : « Adaem de Zyghere... mids onnutscapen... tSente Eewouts in Elsaten... vute bliven X jair... ». *Clementynboec*, f° 110 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 70.

(4) Ypres 1370 : « porren van alfmaerte eerstcommende » « porren bin alfmaerte » « au my marches prochain ». DE PELSMAEKER, n° 308, 968, p. 161, 338. — Gand 19 septembre 1405 : « die pur-

on accorde des délais variant de huit jours à six mois (1) ; en certains endroits, comme à Liège, ces délais sont proportionnés à l'importance du pèlerinage : le voyage de Saint-Jacques doit être entrepris dans les six mois, celui de Rocamadour dans les trois mois, celui de Vendôme dans les trente jours. (2) Pour l'homicide, le droit liégeois ordonnait de faire le voyage de Chypre au profit de la commune, dans les quarante jours suivant l'accord conclu avec la famille de la victime. (3)

Il arrivait fréquemment que le tribunal subordonnait l'exécution des voyages à un ordre subséquent de sa part : celui-ci était signifié à l'intéressé, soit d'une façon générale par le « cry du perron » (4), soit en particulier par une assignation personnelle, faite au nom de l'officier criminel par un valet ou sergent de justice, ou comme à Liège par un valet et un des maîtres de la cité. (5) A Maestricht, on devait commander les voyages chaque fois que les parties en faveur desquelles la sentence avait été rendue, en requéraient les autorités (6).

ren tusschen nu en onser vrouwen daghe lichtmesse naestcomende ». Ib. 14 août 1374 : « tussche nu en sente Bamesse eerstcomende ». Cfr CANNAERT, *Op. cit.*, p. 373, 376.

(1) Gand 1360 : « binnen VIII daghen naer dat dit seggen gheseit sal syn ». *Zoendinc Bouc*, 1360, f° 8, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 380. — Tournai 11 mai 1386 : « quinze jours après ce que condamné est ». Cfr DE NÉDONCHEL, *Anciennes lois criminelles*, p. 51. — Liège, *Paix de S. Jacques* (1487), II, 16. *Coutumes de Looz*, 7^e point. POULLET, *Corpor. com.*, p. 426. — Saint-Trond : « porren binnen XXX dagen ». *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), art. 54, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 85. — Id. Liège *Mutation de la loi nouvelle* (1386), art. 32. — Brabant xv^e siècle : « sette hem die stad een bedevairt te porren binnen XL dagen ». POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 260, note 2.

(2) Liège, *Paix des Clercs* (1287), art. 30. — *Nouveau ject* (1394). — *Régiment des bastons* (1422).

(3) Saint-Trond. *Statuts* de 1394, n° 82. — Liège, *Nouveau ject* (1394), art. 2.

(4) Louvain 1386 : « derwert porren ende trecken buyten den lande van Brabant, binnen den derden daghe, nae dat die bedevarde, op den Moer, te Loeven, geboden selen worden ». SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. II, p. 25 seq. — *Charte de Tongres* (1502), art. 21.

(5) Liège. *Paix de S. Jacques* (1487), XXII. « Lesquels voiaiges se polront comandeir et yestre comandeis par ung varlet de la justice et ung des maistres conjunctement, ou par ly ung de eux si def-faulte, deffense ou refus astoit trové en l'autre ».

(6) *Statuts de Maestricht* (1380), art. 60. — Mais là, comme ailleurs, le droit de la partie se bornait à demander l'exécution. En effet

Les condamnés devaient ainsi s'exécuter dans le délai que les statuts ou le jugement avaient fixé et qui commençait à courir le jour du commandement, c'est-à-dire dans les quarante, trente, quinze jours, etc. (1).

Quant aux paix à partie, le coupable devait se rendre en voyage dans le laps de temps que la partie adverse ou ses représentants lui avaient indiqué (2).

Mais il arrive que, vu la gravité du délit, son auteur est condamné à faire deux ou plusieurs pèlerinages ; dans ce cas il est forcé de revenir dans ses foyers après chacun d'eux et de se remettre en route dans un délai fixé d'avance, sensiblement plus long que le premier, c'est-à-dire de un à deux mois.

Lorsque deux pèlerinages étaient imposés, l'un au profit de la commune ou du seigneur, l'autre au profit de la partie lésée, celui-là devait être accompli avant celui-ci, d'après le droit en vigueur à Liège et à Huy (3), tandis qu'à Maestricht

un habitant de Tihange, qui frappa un homme lui devant un voyage à S. Josse, fut, en 1312, condamné par les échevins de Liège, parce qu'il « avoit paix brisyé et qu'il estoit atteint de son honneur ». *Pawilhar* 186, RAIKEM et POLAIN, *Cout. de Liège*, t. I, p. 130 et 195-196.

(1) Liège. *Statuts de la Cité* (1328), n° 1. — 1^{er} Régiment de Heinsberg, nos 2, 9, 7. — Gand 1360 : « ende purren te al sulken daghe alse scepen van Ghend pelgrimagen ghebieden sullen te doene ». *Zoendinc Bouc* 1360, f° 8 r°, CANNAERT, *Op. cit.*, 379-380. — Ypres 1367 : « mouvoir dedens XV jours après ce qu'il sera semons d'eschevins ». DE PELSMAEKER, n° 690, p. 291. — « A la semonse et volonté de Monseigneur Arnoud de Marke adprésent souverain bailliu d'Ypre. — à la semonse des eschevins d'Ypre ». *Ib. passim*. — *Statuts de Maestricht* 1380, art. 10 : « te porren bynnuen XL daghen, na dat home dat gheroepen ende gheboden sal worden ».

(2) Gand 1405 : « die purren binnen XIII nachten naer datte hem de voersc... vermanen sal oft doen vermanen ». *Zoendinc Bouc*, a° 1405, f° 63 v°, CANNAERT, *Op. Cit.*, p. 96-98. — Anvers 12 avril 1475 : « eenen wech tot onser vrouwen te Nyzeele ter vermauissen van den voers. viere keersluden ende zegghers ». *Antw. Archievenblad*, t. XXI, p. 3. — Audenarde 24 novembre 1512 : « te purnene binnen XL daghen naer dat hy dies vermaend zal werden van den mondsoundre zynen vadre, zynen vrienden ende maghen ». *Register van Kontrakten, Audenaerdsche mengelingen*, t. I, p. 252.

(3) Liège. 1^{er} Régiment de Heinsberg (1424), 3, 7, 9. — *Ib. Paix de S. Jacques*, XXII, 2, 4 etc. — Huy. *Statuts criminels* (1477), IV, *Cercle hutois*... (1879-1880), p. 225-226.

et à Ypres, la réparation à partie primait le droit du seigneur ou celui de la commune (1). A Namur comme au Limbourg, c'est la longueur du voyage qui détermine la priorité : le voyage d'outremer, en effet, doit être accompli avant tous les autres, quitte à donner des garanties suffisantes pour l'exécution de ceux-ci (2).

Les législateurs liégeois avaient en outre prévu le cas où un délinquant, s'étant déjà vu imposer plusieurs pèlerinages, serait peut-être tenté de se livrer à de nouveaux excès, persuadé du fait qu'il n'aurait pas l'occasion d'accomplir toutes les peines portées contre lui.

En effet, d'après le droit en vigueur dans cette ville, ceux qui, devant déjà faire quatre voyages, commirent une nouvelle infraction, furent obligés d'accomplir ces pèlerinages successivement, c'est-à-dire « de trente jours à autres » sans nouvel ordre ni ajournement (3).

Dans de nombreux endroits, les pèlerins se mettaient en route collectivement, à date fixe, ordinairement deux fois par an, au premier mars et au premier septembre, parfois aux derniers jours de ces mois. C'est donc à ce départ, appelé « moutte » (*motus*) que les juges enjoignaient aux condamnés l'accomplissement de leur peine (4).

Des motifs graves, comme le cas d'une guerre dans le pays de destination, pouvaient décider le prince, d'accord avec les échevins du lieu, d'ajourner les voyages d'une « moutte » à l'autre (5) : ce qui s'appelait « recrier », mettre en « respit »

(1) *Statuts de Maastricht*, 1380, art. 10. — Ypres 6 janvier 1370. DE PELSMAEKER, n° 308, p. 162-163.

(2) Namur. *Répertoire Lodevoet*, n° 58, WODON, *Le droit de vengeance*, p. 188. — *Coutumes de Limbourg*, n° 146 : « et doit-on tous-jours commencer à payer la plus longue voye premier ».

(3) Liège. *Nouveau ject* (1394), art. 4.

(4) Liège. *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 1 : « voiaige à movoir à la prochaine moutte du pays qui adoncques eskiera ». — *Coutumes de Limbourg*, art. 140 : « et sont les moutes de pays de partir le dernier jour de mars et le dernier jour de septembre, dedans le soleil couchant ».

(5) *La Coutume du Limbourg* limitait à ce sujet le droit seigneurial : « Item, est à sçavoir, que le seigneur ne peut recrier les voyes, si ce n'estoit pour guerres du pays, que le seigneur auroit besoigne de ses gens, et ce se doit faire par l'enseignement des eschevins de Limbourg ; aussi ne peut le seigneur recrier les voyes de contredit ». n° 142.

les voyages. Cet ajournement était ordinairement proclamé au perron (1) ; la partie au profit de laquelle un voyage a été prononcé, n'a pas le droit d'exiger son exécution au cas où le seigneur a « recré » ; le condamné peut ainsi « demander sur le recry » (2). Ajoutons que les voyages outremer n'étaient pas compris dans cette mesure qui, à certaines époques, fut fréquemment appliquée surtout pour les voyages à parties (3).

C'est aussi en raison de motifs sérieux que les juges communaux accordent à des particuliers un prolongement de délai. Ainsi en cas de maladie, c'est dans les quarante jours qui suivent sa guérison que le condamné doit se mettre en route (4). Dans des circonstances spéciales, celui-ci est autorisé à faire valoir les difficultés nombreuses que présenterait son départ à la date fixée, et il n'est pas rare que

(1) Namur. Cri du perron du 22 août 1411 : « Oliés, oiiés que on vous fait assavoir de par nostre très redobteit seigneur monseigneur le conte de Namur, le souverain bailliet lez hommez dele dicte contei, le mayer et eskevins de Namur, que tous voyaiges sont mis en respit jusquez à la meute de marche prochain, excepteis voyaiges d'outremeir. Ce cri fait au perron, le samedy XXII^e jour d'aoust, l'an XI ». *Registre aux transports de la cour de Namur*, 1399-1412, fol. 165 v^o ; *Répertoire Lodevoet*, n^o 80, note 1, BORGNET et BORMANS, *Cartulaire de Namur*, t. II, p. 291.

(2) Namur. *Répertoire Lodevoet*, n^o 290.

(3) Namur : « Le 28 mars 1442, pardevant le mayer et à sa semonce, fut jugé que mons. le duc, de sa haulteur et seigneurie avait la puissance de faire rester (?) et mettre tous voyages en respit d'une meute à l'autre, excepté voyage d'outremeir. Et li mesme jour les voyages delle meute de mars furent mis en respit jusques à l'autre meute de la St-Gilles prochain venant ». *Reg. aux transports*, 1441 à 1445, fol. 123, BORGNET et BORMANS, *Op. cit.*, t. II, p. 291. — Même ajournement le 1 septembre 1474 et le 1 septembre 1489 ; à partir de cette dernière date les voyages furent régulièrement recréés jusqu'en 1493. BORGNET et BORMANS, *Op. cit.*, t. III, p. 185-186.

(4) Namur 1413. Un certain Bodechon de Bourges devait un voyage de S. Jacques à un homme de Bouvignes ; mais la meute arrivée, il est gravement malade et reçoit les derniers sacrements. Son fils comparaît devant les echevins, avec des témoins et notamment avec le prêtre qui a assisté son père, pour demander que celui-ci « ne fuist point atains par loy de son honneur ad cause de voiage défally ». Les échevins accordent un délai de 40 jours après guérison. *Répertoire Lodevoet*, 1440, n^o 80. — Voir décisions analogues n^{os} 52, 254.

les échevins en soient émus et consentent à fermer les yeux pour un temps (1).

D'ailleurs, les autorités communales n'étaient pas sévères pour exiger le départ au jour même de la « moutte ». Les échevins de Namur constatent, en effet, que beaucoup de pèlerins ne se mettent en route que le dernier jour du mois de mars, alors que strictement ils auraient dû partir le premier jour du même mois (2).

b) *Formalités du départ.* — Les perspectives d'un voyage lointain avec ces dangers et l'incertitude du retour causaient au condamné, on le comprend sans peine, des appréhensions, auxquelles venaient se joindre souvent celles de sa femme et de ses enfants. Pour assurer au moins l'avenir de ceux-ci, au cas où il ne reviendrait pas, le pèlerin se hâte de faire son testament (3).

Avant de se mettre en route, le condamné était obligé de prendre solennellement congé des autorités communales, qui lui avaient imposé sa peine. Au pays de Liège, il devait se

(1) Ypres 21 septembre 1362. Pauwel van Dixmude avait été condamné pour injures « omme messeghe », à un voyage à S. Jacques avant la S. Bavon (1^{er} octobre). Mais le 21 septembre « Pauwels cam voor Sinte Baves daghe vor scepenen, ende toghede dat bi ziecheiden ende bi oorloghen in den lande upwart, ende dat hi ne gheen gheselscep vinden mochte, ende het ware up den winter, hi ne zoude niet moghen behouden syns lyfs, doende de pelrinage ende bat omme verlanc tote halfvastene. Scepenen dochte de excusanche zo redenleic dat zy zeiden hem haer oghen te lukene tote halfvasten in den selven staet. Fait l'an LXII au jour S. Matheus ». DE PELS-MAEKER, *Op. cit.*, n° 220, p. 69.

(2) Namur xv^e siècle. « Item est assavoir que combien que plusieurs gens vuellent diere que le mois de mars at vichons qui sont hors dele meulte dez voyagez, on voit souvent prendre congiet de faire lez voyagez le dairain jour dudit mois de mars ». *Répertoire Lodevoet*, 1440, n° 123.

(3) Audenarde 1398 : « Wel es te wetene dat Zegher Craye, filius Willems, ter tyt als hi trac in pelgrimagen te Sent Jacops wert, maecte een ordonanche by consente van den Voeghden, in al der manieren dat hier naer volghen sal, bi also dat Zegher vors. storve op den wech. Ghedaen... int jaer XIII^e IIII^{xx} ende XVIII ». *Dagboek van Opper-vooghden dans Audenaerdsche mengelingen*, t. I, p. 123. — Brabant 1400 : « A^o M^oCCCC^o mensis Julii... Johannes... properans se pergere ad Cypriam ad emendationem... fecit suum testamentum in hunc modum... ». Acte de 1400 cité par POULLET, *Hist. dr. pén. Brab.*, p. 260, n° 2.

présenter soit au tribunal du *statut*, c'est-à-dire devant deux jurés au moins, soit au tribunal de la *loy*, c'est-à-dire devant un certain nombre d'échevins, selon que c'était devant une de ces deux juridictions que son procès s'était déroulé (1). Il y devait affirmer, sur la foi du serment, qu'il exécuterait loyalement le voyage en question, en respectant toutes les formalités indiquées, en particulier qu'il rapporterait un certificat authentique du pèlerinage accompli. (2)

Tous les congés, accordés de la sorte par les autorités communales, furent inscrits dans une registre. (3)

Mais la cérémonie la plus originale, celle qui reflétait le mieux le caractère ancien du pèlerinage, était la tradition faite par le justicier au condamné des insignes du pèlerin, à savoir de l'écharpe (*skerpe*, *esterpe*, *esquerpe*) et, du bourdon. Si les échevins ou les apaiseurs n'intervenaient que comme arbitres, ils imposaient parfois au condamné d'aller prendre ses insignes dans une église (4); certains même voulaient que ce fût en l'église du lieu où le crime avait été commis. Ainsi, lorsqu'en 1405, les échevins de Gand condamnent un certain Lauwereinse van Brabant à pèleriner à Rome pour le meurtre commis par lui sur Goessin Bollaert; ils lui enjoignent d'aller prendre les insignes du pèlerin en l'église Saint-Martin à Courtrai, vu que le crime avait été perpétré en cette ville. (5)

(1) Liège. *Statuts de la Cité* (1328), art. 63. *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 59. — *Statuts de Maestricht* (1380), art. 60. — Huy. *Statuts criminels* (1477), IV.

(2) Huy 1477 : « ...prendront congiet por jurer solennelement sur sains en mains des maistres et conseil, d'el e payer bonement et leaulement et d'en raporter bonne et suffisante lettres ausdis maistres es conseil ». *Statuts criminels* IV, *Cercle hutois*... (1879-1880), p. 226.

(3) Maestricht. *Statuts* de 1380. « Honnen orlof ende den daigh dat sy orlof nemen, in der meister bueck doen scriven ende voer hon sweren ten heiligen dat sy sie weghe wetlic ende wale doen solen ende guede brieve van getuisscap van danne brengen solen ». art. 60.

(4) Gand 1439 : « Ende dan zal de ghuene die deze plegrimage doen zal, nemen palstere ende scerpe te Gramene in de kerke ». *Zoendinc Bouc*. A^o 1439, f^o 9, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 373.

(5) Gand 19 septembre 1405 : « Ende eist dat de vors. Lauwereins de vorn. pelgrimage ghaen moet, so sal hi moeten nemen palster ende scerpe in sente Martins kercke te Curtrike, mits dat t'fayt te Curtrike gheviel ». *Zoendinc Bouc*, A^o 1405, f^o 10, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 273.

Les échevins avaient le souci de la sécurité de leurs concitoyens, même de ceux qui avaient eu le malheur de commettre une faute grave; ils munissaient donc le voyageur coupable d'une lettre de sauf-conduit, par laquelle ils priaient les autorités des lieux par lesquels il passerait de le laisser aller, de lui permettre de travailler pour se procurer les ressources nécessaires à la continuation de son voyage et, de lui faire même l'aumône s'il était dans le besoin. (1)

Dans des cas exceptionnels, la commune accordait un subside pécuniaire aux pèlerins; lorsqu'en 1309 soixante habitants de Bruges furent envoyés à Avignon, par ordre du roi de France, chacun d'eux reçut, de la part de la ville, une paie de soixante sols (2). Plus tard des marchands de la même cité eurent un différend avec la Hanse Teutonique, à la suite duquel, en 1393, le bourgmestre, Janne van Dornike, et dix de ses concitoyens durent se mettre en route; le premier, pour faire le voyage à Jérusalem, reçut un subside de cent cinquante

(1) Namur 12 mars 1450. Lettre de sauf conduit donné par l'échevinage de Namur : « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, mayeur et eschevins de la ville de Namur, salut et dilection. — Comme il loist et appartiengne de en tous cas notiffier vérité, et il soit ainsy que de ce faire ayons esté requis : savoir faisons et certifions par ces dites presentes, que Jacquemien de Lonnoy, le corduannier, demourant en ceste dite ville de Namur, Pirart Votriion et Henrion Penniocrine, demourans en la franchise d'icelle ville, nous ont affermé tous trois par leurs serimens, jurans solennellement comme il appartient, qu'ils ont volenté d'aller presentement à Saint-Jacque en Galice, especialment pour eulx acquittier de voyages a eulx enjoins et qu'ilz sont tenus de faire comme peregriens dudit Saint Jacque. Si prions très affectuesement à tous ceulx ausquelx ces dites presentes seraient monstrées, qui les dessusdits compaignons et perigriens, qui sont de bonne et honneste conversacion, vuellent laisser aller, passer, séjourner se mestier est, et rapasser seurement et paisiblement, parmi leurs deniers payans, sans les molester ne empeschier, ne souffrir molester ne en corps ne en biens, en manière aucune; ainsi les vuellent, pour l'amour et en contemplacion de nous, aidier et conforter toutes et quantesfois besoing leur sera, et qu'ilz de par nous le requerront. En tesmoin de ce nous avons mis à ces dites presentes nostre seel de secret, duquel nous usons en ce cas comme du seel servent aux causes. — Donnees le XII^e jour de mars, l'an mil IIII^e XLIX, selon le stille de l'eveschié de Liège ». *Transports de Namur*, 1437-1438, fol. 184. — Arch. com. de Namur, BORMANS, *Cartulaire de Namur*, t. III, p. 57-58.

(2) *Comptes de la ville de Bruges*, f^o 37 v^o, GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, t. I, p. 292.

couronnes françaises ; cinq autres, devant aller à Rome, eurent chacun trois livres gros, de même que les cinq derniers, auxquels on avait assigné comme but le sanctuaire de Saint-Jacques en Compostelle. (1)

c) *Manière de faire route*. — Dans les villes où les départs collectifs des pèlerins n'étaient pas dans les habitudes, le condamné devait, dans le temps fixé, se mettre en route tout seul ; on défendait à n'importe qui, armé ou non, de lui donner un pas de conduite. Si le pèlerin avait des raisons de craindre des représailles de la part de ses adversaires, il pouvait en informer les autorités communales qui, le cas échéant, lui donnaient une escorte. (2)

On prescrivait régulièrement au voyageur de faire la route au jour le jour (3). Les règlements des hospices, tel celui de l'hospice Saint-Julien à Bruges, se font l'écho de cette disposition en n'accordant l'hospitalité aux pèlerins que pour une nuit (4). On défendait d'ailleurs au coupable de se rapprocher du territoire communal ou seigneurial, avant d'avoir accompli son voyage. (5)

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, t. III, p. 256.

(2) Anvers, vers 1407 : « Het is gheoerdeneert bi den Heere ende bi der Wet dat wanneer eeneghe personen ute gheseit zyn in pelegrimagien oft anders, dat niemen met hemlieden ute ghaen sal ende ghaderinghe maken omme hemlieden te gheleidene, ghewapent oft onghewapent, ende wie hieraf de contrarie dade dat ware op I jaer ute gheseit te zine, maer waer hem yement beduchtende van partien oft anders quamen aen den Heer ende aen de Wet, men zoude hem goedt gheleide doen doen, etc... ». *Clementynboec*, f° 113 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 25.

(3) Liège. « Quiconque prendra congé, pour faire voiaige selonc la fourme de ces status, il debvera fair son voiage de jour en jour, et ne polra raprepier la cité, après ce que partit siera, sains avoir fait sondit voiaige... ». *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 58.

(4) Règlement du 1 juin 1401. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inv. des arch. de Bruges*, t. III, p. 440.

(5) Saint-Trond : « ... ende en sal nyt moghen geneeken der stadt, daer men 't weet, op een myle nae... ». *Statuts de 1366*, art. 65, STRAVEN, *Op. cit.* t. I, p. 87. — Maestricht : « ende hen mach der stat niet nare comen dan op twe milen na, na den dat hi orlof genomen heet... ». *Statuts de 1380*, art. 61. — Gand 1374 : « een peelgrimage... ten hoeghen Roeme... ende moet bliven ligghende naer den tyt van Sente Bamesse vorn. binnen XL milen naer de palen van Vlaendren... ». *Zoendinc Bouc*, a° 1374, f° 21, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 376.

Les registres criminels ne nous ont en général pas gardé de stipulations précises quant à la route que devaient suivre les pèlerins pour atteindre leur but (1). Souvent on mentionne expressément qu'ils peuvent choisir la voie de terre ou la voie de mer, selon leurs convenances. Ordinairement ils étaient tenus de « pérager » leur voyage « de piet » (2); cependant les grands personnages se servaient de chevaux. (3)

Lorsque le pèlerinage n'était pas lointain, on forçait le condamné à marcher la tête et les pieds nus et à ne se nourrir que de pain et d'eau. (4)

Vu les difficultés multiples et continuelles des voyages à cette époque, on comprend facilement que les pèlerinages constituaient pour tous les condamnés une lourde charge. Mais on comprend aussi que celle-ci était différemment portée d'après les classes sociales auxquelles les coupables appartenaient. Ainsi les riches et surtout les marchands, lorsqu'on ne leur avait pas permis le rachat, ne laissaient pas passer l'occasion, que leur offrait en cours de route la visite de villes importantes, de se créer ou d'entretenir des relations qui pouvaient leur être utiles au retour. Il semble même que le commerce exercé de cette sorte par des pèlerins ait pris une certaine importance, puisqu'à un marchand yprois on défendit, en 1476, de profiter de son voyage d'aller vers Saint-Jacques, pour exercer son commerce. (5)

(1) Voir pourtant ce que VAN DEN BUSSCHE, *Op. cit.*, p. 48 et 62 seq. dit au sujet de la route que suivaient les pèlerins de Rocamadour.

(2) Herenthals 29 septembre 1514 : « eenen wech tot S. Jacops te Compostelle in Galissen te voete... reysende te water ofte te lande tzynder beliefte... ». *Geloefstenboeck*. Archives de l'État à Anvers.

(3) Robert de Cassel qui, en 1321, avait dû, d'après les conditions imposées par la France, faire divers pèlerinages, lègue, par un codicille de son testament : « IV livres de gros à li hoir Jehan Hellin, pour cause d'un cheval que je och de li ou tems que je alai à Saint-Jacques ». VAN DEN BUSSCHE, *Op. cit.*, p. 46.

(4) Les confrères de la corporation malinoise des arbalétriers, condamnés à un pèlerinage à la Coix Brune à Battel, près de Malines, devaient l'exécuter tête et pieds nus. POUILLET, *Corpor. Com.*, p. 426. — Herenthals 1 avril 1519 : « eenen wech ende bevaert tot Onser Liever Vrouwe tot Halle ende Halsenberghen, wullen ende bervoets, te borne ende ten broode ». *Geloefstenboeck*. Cfr supra note 2.

(5) VANDEN BUSSCHE, *Op. cit.*, p. 47.

Au contraire, les artisans, les pauvres et les misérables, qui formaient le grand contingent des pèlerins habituels, pouvaient s'estimer heureux si l'aumône de personnes ou d'institutions charitables, jointe au produit de leur travail manuel, leur permettait d'atteindre le but de leur voyage et de rentrer sans grand dommage dans leurs foyers. Il n'est pas rare de voir les autorités communales accorder des aumônes à des pèlerins de passage ; mais, faut-il l'ajouter ? cet acte de générosité était parfois inspiré par le souci de débarrasser la commune d'un élément indésirable (1). Alors que des mesures sévères sont prises presque partout au xv^e siècle contre les mendiants, les ordonnances permettent des adoucissements en faveur des pèlerins (2). Les métiers communaux, si jaloux de leurs prérogatives, prennent des mesures de protection contre le travail des étrangers, mais, à leur tour, permettent aux *compagnons pèlerins* (*wandelgesellen* ou *pelgrims*) d'exercer librement leur profession, sans fournir de preuves au sujet de leur apprentissage, et cela pour qu'ils puissent gagner quel-qu'argent pour la continuation de leur voyage (3).

d) *Formalités de séjour*. — Lorsque dans le texte de sa condamnation il n'était rien stipulé de spécial à ce sujet, le

(1) Damme 1446 : « Ghegeheven Jacop van de Pollepele peilgreyn van Sente Gheleyne in almoessene ende dat hy de stede rumen zoude. . . ». Comptes de Damme, 1446, f^o 17 v^o, n^o 10. — Bruges 1446 : « Ghegeheven Pietren van Dersdorf van Lucenborch te hulpen van ziner peilgrinage te Jherusalem. . . ». Comptes de 1446, f^o 39 v^o, n^o 16, GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, t. V, p. 491 et note.

(2) Ypres 4 septembre 1461. Ordonnance du conseil de Flandre sur la mendicité, portant diverses dispositions et pénalités, dont sont exceptés les pèlerins qui passent par le pays en suivant leur droit chemin. Toutefois ils ne pourront pas séjourner plus longtemps qu'une nuit dans une paroisse et deux nuits et un jour dans une ville. Un pèlerin est-il arrêté, il peut se justifier en affirmant sous serment ne pas avoir connaissance de la présente ordonnance. Le mendiant qui feint de se rendre en pèlerinage sera condamné aux galères, s'il est valide, à un mois de prison au pain et à l'eau, s'il ne l'est pas. Si des pèlerins se présentent devant un hospice où les pauvres voyageurs ont l'habitude d'être logés, ou si, y étant admis, ils s'y conduisent d'une manière indécente, les directeurs des hospices feront rapport au magistrat de la localité, qui punira les coupables selon les lois en vigueur. DIEGERICK, *Inventaire des chartes et documents... d'Ypres*, t. VII, p. 157-158.

(3) DES MAREZ, *Organisation du travail*, p. 121.

pèlerin pouvait se contenter de toucher barre au lieu indiqué, quitte à y rester le temps nécessaire pour l'obtention du certificat à rapporter. Mais quand le coupable de délits graves, comme d'homicide et de blasphème, était condamné à des voyages lointains, tels celui de Chypre ou de Saint-Jacques, on lui imposait souvent un à trois ans de résidence (1). Au pays de Liège, ce séjour, appliqué aux voyages d'outremer pour homicide, s'appelait le « *stuid* ». La *Paix de S. Jacques* de 1487 en détermine ainsi la signification : « La résidence et *stuid* de unne an entier se doit entendre que on doit demorer residement en l'ysle de Cipre, en la cité de Nicosie, ou en autre bonne ville oudit ysle, ou plus long en autre lieu, comenchant au promier jour que on prent sa résidence en bonnez villes, et finant au debout de l'an ad ce meisme jour inclus, sains retourner plus encha avant, son *stuid* passé ; et dont il debvera raporteir lettrez certificatoers à son retour, sains y comprendre le terme du voiage en allant ne en retournant... » (XXII, 10). Remarquons que, d'après les *Statuts de Maestricht* (1380), l'homicide doit résider deux ans en Chypre, alors que ce même voyage est indiqué indistinctement pour diverses infractions à un an de « *stuid* » par le *Régiment de Heinsberg* (1424) et la *Paix de S. Jacques* (1487).

Que cette résidence lui ait été imposée ou non, le condamné était obligé d'y accomplir des formalités et des actes de dévotion.

Comme nous l'avons déjà dit précédemment pour les délits entraînant des censures ecclésiastiques, le condamné était obligé de se présenter à Rome, à Avignon ou même à Tournai, devant le Souverain Pontife ou le pénitencier, afin d'en recevoir l'absolution, ce dont il devait rapporter une attestation authentiquée (2).

(1) Ypres 15 avril 1366 : « ...traire en Cypers et y demourer un an... ». DE PELSMAEKER, n° 598, p. 281-282. — Anvers 12 juin 1413 « Goeden de Knoddere van onnutscape ende onredeliker wandelingen... 1 pelgrimage in Cypers te Nycosien, ende III jair dair int lant wonen... ». *Clementynboec*, fol. 105 v°, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 134. — Gand 8 octobre 1515 : « Omme... quade horryble ende uutgesochte heede... in blasphemie van God almachtich... te gaene wonene ende vulcomelick te residerene binnen der stede van St-Jacops in Compostellen, een jaer lanc gheduerende... ». *Bouc vanden crisme*, 1512-1523, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 53-54, *Corp. Inquis.*, t. I, p. 512.

(2) Gand 18 avril 1354 : « ... te treckene... te Dornike... aen

De même, dans tous les autres cas, le pèlerin devait aller trouver une autorité quelconque qui consentit à lui délivrer le certificat de son pèlerinage accompli, sans lequel il ne pouvait retourner dans sa patrie. Nous verrons plus loin le contenu de ces lettres ; contentons-nous de signaler ici que ce ne sont pas seulement les autorités religieuses du sanctuaire visité qui délivrent ces attestations, mais aussi des magistrats communaux et des notaires. Nous possédons, en effet, des certificats délivrés à des pèlerins par ces différentes autorités. Qu'on en juge par les noms des signataires : le roi de Jérusalem (1), l'évêque de Tortose et Famagouste en Chypre (2), le grand-maître ou le prieur de Rhodes (3), le grand pénitencier de S. Pierre de Rome (4), les trésoriers de la basilique de Saint-Jacques en Compostelle (5), le chapitre de N.-D. à Paris, le curé de Wilsnack, un chanoine de Bois-le-Duc, un vicaire de Hal, les échevins de Cambrai ou un notaire d'Aix-la-Chapelle (6).

Aux pèlerins coupables d'homicide on prescrivait parfois tout un cérémonial à observer à Rome. Le condamné devait d'abord se rendre à la Confession des apôtres et puis, en chemise et pieds nus, visiter sept jours consécutivement les sept grandes églises de la ville, monter à genoux les degrés de Saint-Jean de Latran et, chaque jour, y entendre à genoux cinq messes (7).

den penitencier, omme absolucie te ontfane van dese zake, ende daer af bringhene goede lettren van den penitencier, ende scepenen, daer mede kenlic makende, dat hi van dese zake absolucie ontfanen heeft ». *Zoendinc Bouc*, a^o 1354 f^o 9 v^o, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 92. — *Ib.* même date : « pelgrimage te doene tonser vrouwe Tavengoen ende dat hi daer te biechten gha totten ghenen die hem penitencie gheven ende injongeren mach van deesen feete, ende hem deraf absolveren » *Zoendinc Bouc*, *ib.*, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 93. — Saint-Trond, *Keure pénale* de 1419, art. 33 : « totten pous van Rhomen ende van hem oft zynen penitenchier goede brieve ende ziegele bringen van absolucien... ». STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 201.

(1) Namur : « Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Jherusalem, de Cypres et d'Ermenie... 15 août 1434 ». *Répertoire Lodevoet*, n^o 87.

(2) Namur. « Baldoinus m.d. Antheradensis et Famagustanus episcopus... 30 août 1316 ». *Chartrier de Namur*. Archiv. gén. du Royaume BORGNET, *Cartulaire de Namur*, t. I, p. 55.

(3) DESMAREZ, *Organisation du travail*, p. 151.

(4) Gand 1354 : « Paulus de Screfano prior Sti Petri de Roma. Dm. pp. penitenciarus... ». CANNAERT, *Op. cit.*, p. 94, note.

(5) Gand 1354 : « Cardinales (?) et thesaurarii ecclesiae S. Jacobi de Compostella... ». CANNAERT, *Op. cit.*, p. 94 note.

(6) *Correctieboek* de Lierre. Voir *Annexe B*.

(7) Louvain 26 mars 1493. Acte cité par POULLET, *Hist. Dr. pén.*

e) *Conditions de retour*. — La condamnation à un pèlerinage, nous l'avons vu, était ordinairement accompagnée de l'une ou l'autre peine accessoire, telle que le bannissement pour un temps déterminé, une amende à payer au seigneur ou à la commune, la réparation du dommage matériel causé (1). Le condamné qui était resté en défaut sur la moindre de ces conditions ne pouvait en aucun cas rentrer dans sa patrie sans encourir des sanctions sévères, que nous étudierons plus loin. Ici nous examinons simplement les conditions préalables au retour. Non seulement il devait rapporter des lettres authentiques, attestant l'accomplissement de son voyage, mais bien souvent il avait besoin de l'autorisation formelle du seigneur ou de la commune avant de pouvoir se montrer dans la ville (2). Il se voyait donc forcé d'envoyer quelqu'un en avant, pour montrer ses certificats et pour demander en même temps la permission de rentrer; celle-ci lui fut quelquefois refusée (3); il arrivait même que le bannissement, prononcé contre lui, fut prolongé de dix ans (4).

Brab., p. 183. — Herenthals 1 avril 1519 : « eenen wech tot Sinte Peeters ende Pauwels tot Romen, ende cruypen aldaer op de trappen tot Sinte Jans te Lateranen ende besoecken oeck aldaer de seven kercken ». *Geloeftenboek* (1507-14540). Archives de l'État à Anvers.

(1) Anvers 25 juillet 1410 : « soe sal hi vute bliven X jair... ». *Clementynboec*, f° 110 v°, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 70. — Ib. 23 nov. 1411 : « ende niet weder int Marcgraefscap comen hi en hebbe den luden weder ghegheven de XXXII cronen die hi hen tonrechte afghenomen heeft ende den Heere oec alsoe ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 97.

(2) Ypres 6 janvier 1370 : « ... binnen eenen jare daernaer bin Vlaendre niet te comene, en ware bi onsen wille ». « ... ten ware bi orlove ende wille van ons ». DE PELSMAEKER, n° 308, p. 162-163. — Anvers 28 novembre 1411 : « ... soe sal hi drie jare ute bliven ende nochtan tsHeren ghemoede moeten hebben ». « ... zy en hebben goede brieve van haren pelgrimagien ghesonden ende zy en hebben den Here ende partien ghebetert ende ghesoent ». *Clementynboec*, f° 104 v°, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 111.

(3) Anvers 1526-1527 : « Dicta Anna Swolfs presentavit litteras peregrinationis dominis den XXVI^{em} dach Junii anno XXVII ende hebben deselve geconsenteert inne te comene. » « Littere peregrinationis dicti Henrici Henricxsens fuerunt praesentate dominis marchioni et magistratui XXI mensis novembris anno XXVI^o sed non habet facultatem neque consensum domini et oppidi intrandi ». *Corpus Inquisitionis*, t. V, p. 155.

(4) Anvers 25 juillet 1410 : « ... ende nadat hi brieve gesonden sal hebben sal hi 10 jair vute bliven ... ». *Clementynboec*, f° 112, *Antwerpsch Archievenblad*, t. XXVI, p. 75.

f) *Formalités de retour.* — Avant de réadmettre le condamné dans la commune, les autorités voulaient avoir de sérieuses garanties au sujet de l'accomplissement de la peine imposée ; elles exigeaient qu'il vint présenter le certificat de voyage et faire le serment de l'authenticité de cet acte comme de l'observation complète des points stipulés dans sa condamnation. Si le voyage avait été prononcé en faveur d'une partie lésée, le tribunal convoquait en même temps celle-ci pour lui déclarer que le condamné ayant satisfait à ses obligations, la paix était rétablie entre eux. Si la partie adverse ne comparaisait pas, les juges proclamaient néanmoins le condamné « en paix dele voye » (1).

Ce certificat, dont nous donnons quelques spécimens en annexe, a été demandé de tout temps (2) ; il devait affirmer que le condamné, désigné par son nom, son prénom et son lieu d'origine, avait réellement fait le voyage lui-même, c'est-à-dire sans se faire remplacer, et qu'il l'avait exécuté à titre de peine et non pour un autre motif (3). Cette dernière clause se justifiait par le fait que, sans cela les con-

(1) Namur 6 mai 1393. *Répertoire Lodevoet*, n° 118.

(2) Tournai XIII^e siècle. Cfr DE NÉDONCHEL, *Etude sur le droit criminel*, p. 117. — Fosses 1318 : « rapporterat de chu bonnes lettres de dit lieu, de tesmoinage, ensi que usé et costumé est de faire ». Lettre del paix de Fosses. 7 mai 1318, BORNET, *Cartulaire de Fosses*, p. 33-34. — Liège. *Statuts de la Cité* (1328), art 59. — Nouveau ject (1394), art. 17. — *Régiment des bastons* (1422), artt. 12, 13. — 1^{er} Régiment de Heinsberg (1424), artt. 3, 6, 7 etc. — Ypres 15 avril 1366 : « traire en Cypres... et d'ent reporter bonnes lettrez ». DE PELSMAEKER, n° 598, p. 281-282. — Gand 18 mai 1371 : « bringhen daeraf goede suffisante lettren ». — *Ordonnantien en Wysdommen der dekenen van de neringhen der stede van Gendt* (1357-1583), CANNAERT, *Op. cit.*, p. 394. — Bruges 24 mai 1372 : « bonnes lettres et suffisantes ». GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, t. II, p. 361. — Anvers 17 février 1407 : « ende alse hi daeraf goede brieve ghesonden heeft... ». *Clementynboec*, fol. 75 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 8. — Audenarde 1445 : « ende van danen bringhen goede lettren... ». *Register van Kontrakten, Audenaerdsche Mengelingen*, t. II, p. 247-248.

(3) Gand XIV^e siècle : « En van danen bringhen goede lettren, dat hi sine pelgrimage sal hebben ghedaen int occusoen van desen ende negheen andre. — Sal kenlic maken met warachteghe vraye lettren alse dair behoiren sal, dat hi dese pelgrimage in propren persoene ghedaen heeft, ende niemene anders vor hem. — in propren persoene met syn sellcis live sonder fraude ende malengien, sal ghe-

damnés, se faisant passer aux lieux assignés pour des pèlerins par dévotion, en profitaient pour jouir de toutes sortes d'avantages matériels.

Des mesures très sévères étaient prises contre celui qui osait se servir de fausses lettres pour attester l'accomplissement d'un pèlerinage imposé. D'après le droit liégeois, il était puni de l'aubaineté et de la privation de son droit de bourgeoisie (1) ; la *Paix de S. Jacques* (1487) ajoutait que si le faussaire se faisait prendre dans le territoire de Liège, il subirait la peine capitale, à moins que le seigneur et la partie lésée ne lui aient accordé « mercy » (2). La charte pénale sainttronnaire (1419) établissait une double pénalité dans le cas précité : le coupable doit payer la taxe, s'il est solvable ; s'il ne l'est pas, il sera arrêté et emprisonné ou même banni jusqu'au moment où la taxe sera versée ; il devra en outre faire ou payer un voyage à Rocamadour, dont profiteront par moitié les seigneurs et la ville (3).

S'il arrivait que d'une façon ou d'une autre le condamné perdît ses lettres, il pouvait les remplacer par l'affirmation faite sous serment par deux personnes dignes de foi, qui témoigneraient l'avoir vu au lieu indiqué, ou bien par tout autre moyen que les échevins jugeraient suffisant (4).

daen hebben ». *Zoendinc Bouc*, passim, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 81, note. — Ypres 6 janvier 1370. DE PELSMAEKER, n° 308, p. 163. — Malines xv^e siècle. POULLET, *Corporations communales*, p. 426. — Lierre xv^e siècle. *Correctieboek*, passim. — Anvers xv^e siècle : « ende daer af goed bethoon bringhen dat hy omme dier saken wille ende om anders negheene aldaer geweest heeft ». *Antw. Arch.*, t. XXI, p. 12-13.

(1) Liège 1328 : « Quiconques aporterat fauses lettres de voïages et proveit soit, il serat albains et pryveis de sa bourgeoisie a tous jours mais ». *Statuts de la Cité*, art. 59. — Maestricht 1380 : « We ommermeir bringht valssche brieve van weggen ende beteringhen, ende id werde geprueft, dee sal abain syn en synre portscap berouft ten ewighen daghen ». *Statuts de Maestricht*, art. 58.

(2) « Quiconque apportera faulses lettres de voïages et prové soit, il siera albain et privé de sa bourgeoisie à tous jours mais ; et si de là en avant il rentrait dedens la dite cité, franchise et banlieue, et pris fuist, il rechepvroit paine capitale, se dont le merchy du segneur et de partie n'y survient ; et se recheus est a merchy, debverat pour l'albensté purgier à la cité dix florins de rins d'amende, et néantmoins debveroit de novial racquérir sa bourgeoisie se ravoit le vouloit ». *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 54.

(3) Saint-Trond. *Keure pénale* (1419) art. 28, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 200.

(4) Huy 1477 : « toutesfois, s'il advenait par aulcune fortune

Outre la présentation de ces lettres, le condamné devait faire le serment qu'il avait accompli le pèlerinage comme pénalité et que le certificat rapporté était authentique (1). Ce serment, fait entre les mains du magistrat communal, répondait à un véritable droit de la partie lésée (2).

Les échevins recordaient dans un registre, souvent à la suite de la condamnation elle-même, que le coupable avait présenté ses lettres, en y ajoutant la date (3). Il n'est pas rare de rencontrer, entre les feuilles de ces registres criminels, le certificat rapporté du voyage, ayant le plus souvent la forme d'une petite bande de parchemin avec sceau (4).

qu'il perdisse ou perdissent leurs lettres, ils soy porront passer parmy avoir le seriment faisant par tesmognage de deux personnes dignes de foy qui les poront avoir veu en l'île de Cypte ou a suffisance ». *Statuts criminels* VI, *Cercle hutois*... (1879-1880), p. 227.

(1) Gand 1360 : « ende alse hy danen wedercomen sal syn, zoe sal hy hand ten helegen leggen ende zweeren dat hy selve de voers. pelgrimage, omme tvors. mesgrip ende mesdaen ghedaen heeft, ende ome gheen andre, binnen VIII daghen naer dat hy comen sal syn ». *Zoendinc Bouc*, 2^o 1360, f^o 8 v^o. CANNAERT, *Op. cit.*, p. 300. — Lierre 15 mars 1435 : « ende de stad sal oic sinen eef mogen nemen dat hy selve metten live desen wech gedaen heeft om dese saken wille ende om gheen ander ». *Correctieboek*, n^o 235. — Huy 1477 : « et encor jurer, pour eskiewer fraude et abus, avec ce, à leur retour en ceste dite ville avoir payet ledit voyage en bonne foid, sans malengien ensievant l'usage et costume de tele chose ». *Statuts criminels*, IV, *Cercle hutois*... 1879-1880, p. 226. — Malines xv^e siècle. POULLET, *Corporations communales*, p. 426.

(2) Gand xv^e siècle : « Dat Thoms den eet hebben sal, up dat hys begherd, van Ghiselbrecht en Osten sinen broedere, dat elc sine pelgrimage ter steden dair soe hem gheset es, in propren persoene met syns sellefs live, sonder fraude ende malengien, sal ghedaen hebben ». *Zoendinc Bouc*, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 81, note.

(3) Gand 28 octobre 1354. « Deze lettren waren ghetoecht voer scepene int scependom ser Everdeys Gruters, int jaer LIIII den XXVIII dach in Oktober. Ende Sanders Conte hilt hem ghepaeyt en gaf syn andworde up alre helegghen avond, by also dat hy staet onverlet omme Willems eet te hebben Van de Putte van deser pelgrimage ». *Zoendinc Bouc*, 1354, f^o 2, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 94, note. — Anvers 16 janvier 1407(8) : « Den brief vander plegimage was ghe-toent XVI dage Januarii anno septimo ». *Clementynboec*, fol. 109 v^o, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 10. — Bruxelles 1432 : « Item jan de Slockere heeft sinen wech ghedaen ende dat wel betoent alsoet behoerde, int jaer XXXII, op ten iersten dach van september ». *Witcorrectieboek* 1430-1453, fol. 18 v^o, DES MAREZ, *Organ, du trav.*, p. 172. — POULLET, *Hist. Dr. pén. Brab.*, p. 260, note 4.

(4) *Correctieboek* de Lierre. Voir *Annexe B*.

II. LE RACHAT

Lorsque dans le texte de la condamnation, les juges ne mentionnaient pas expressément que le coupable devait accomplir son pèlerinage de sa propre personne, le condamné pouvait s'en libérer en payant à la partie ou à l'autorité au profit desquelles le voyage avait été imposé la somme d'argent fixée dans cette même sentence ou stipulée dans les listes de rachat.

Dans ce rachat d'une peine nous retrouvons, une fois de plus, l'ancienne conception germanique du profit matériel qui vient compenser le sang versé ou l'ordre troublé. Le fait lui-même que, dans le droit du moyen âge, les pèlerinages furent rachetables, pour ainsi dire, dès l'époque même de leur apparition, peut être attribué à une double cause.

C'est tout d'abord cet esprit de fiscalité, qui a envahi si tôt la hiérarchie des fonctionnaires seigneuriaux, et le souci correspondant des communes de tirer des ressources financières d'une situation dont sans cela nul n'aurait profité. S'il s'agissait de délits contre les personnes, il était naturel que dans la plupart des cas, les parties lésées fussent portées à préférer une réparation matérielle plus étendue à celle qui leur était offerte à côté du pèlerinage imposé au coupable. N'avons-nous pas vu les échevins de Namur forcer un meurtrier à racheter les voyages imposés, parce que la victime avait un enfant en bas âge ? (1).

D'autre part, ce ne furent pas toujours que des gens peu recommandables qu'on envoya en pèlerinage, surtout au début ; des querelles de partis, nous l'avons dit, se terminaient bien souvent par l'envoi en masse de citoyens vers des lieux éloignés ; la commune se voyait ainsi privée, pour un temps plus ou moins long, d'éléments utiles ou même nécessaires à sa prospérité matérielle. Cette difficulté fut résolue d'une façon différente. A Dordrecht, par exemple, où les dernières années du xiv^e siècle avaient vu les luttes des *Hoeksche* et des *Kabeljaauwsche* se terminer de cette façon, le magistrat communal décida qu'on ne pourrait plus envoyer en pèlerinage que les coupables de forfaits

(1) Namur 1412 : « et furent lesdis voiaages ainsy mis et taxés en rachat d'argent de ce que le dit mort avait ung enfant desagiet ». *Répertoire Lodevoet*, n^o 77.

graves spécifiés dans le décret (1). A Liège, au contraire, la *Paix des XII* (1335), mettant fin à la querelle des Awans et des Waroux, décide qu'on construira une église pour remplacer les pèlerinages qui auraient dû être exécutés de part et d'autre, mais qui auraient compromis la défense de la cité en cas de guerre (2).

Dans l'évaluation du rachat, on peut considérer un double élément : l'importance du crime qui devait être réprimé et l'éloignement du pèlerinage imposé. Il y avait donc pour les juges communaux ou les arbitres une double manière de fixer le taux du rachat. La première permettait de fixer avec plus de précision la réparation à faire par le coupable, et de la proportionner à la gravité du délit, aux circonstances atténuantes ou aggravantes et aux exigences de la partie lésée : l'importance du pèlerinage répondait très imparfaitement, nous l'avons vu, à la gravité du crime. D'autre part, le même voyage étant imposé comme pénalité à divers crimes, il pouvait sembler injuste de le

(1) Dordrecht 7 décembre 1400 : « In der eersten, so sullen alle die ban of ghelaten wezen wtghenomen dese naghescreven punten die van den ban niet bevreedt en zullen wezen als moort, moortbrant dieft zeeroof vrouwencraft, vrouwen of joncfrouwen tontu-oeren teghens haren dancke openbaer poytierschap quade terninge ende roof mer alle dat der tafel toebehoort, sal in ziiner machte bliven na den ouden haercomen ende alle dingen sonder arghest. . . Voort ware iemant die eenighe zaken misdede of misseide dat zoude men correngeren na goetdencken der goeder luden van den gherecht die bi tiden wesen sullen *sonder eenighen ban ofte bedevaert. . .* ». VAN MIERIS, *Charterboek*, t. III, p. 370.

(2) Liège 16 mai 1335 : « considérans aussi que s'il convenait par casconne mort, mal et meffait avenut entres elles en commun ou en singulier faire espéciale amende corporeil, solonc l'usaige del pays, ilh convenroit, par escovoir solont tant de mals qui avenus sont si grant quantiteit de chevaliers, d'escuwiers et d'autres personnes des linages, parties aidans, aherdans et confortans deseur dis de pays deseur escript et de ses marchissans, aleir oultre mere et en altres divers et lointains lieux et voiajes de chi siècle, por amendise que li pays del évesqueit desseurdit seroit si vuidié de gens d'armes qu'ilh en porait de légier venir a désolation, et avecque chu, qui moult est a redobteir, tant de ches pellerins porient morir en leurs voiajes. . . nos statuons. . . à faire et fonder en le redemption des voiajes, pellérinages et amendes qu'ilh convenroit faire, avecque les compensations, une engliese en unc honorable et suffisant lieu. . . ». *Paix des XII*.

tarifer différemment, puisque les divers coupables subissaient en somme le même sort s'ils exécutaient personnellement le pèlerinage. Il se fit donc, au début surtout, que dans certaines communes, on n'usa que de quelques pèlerinages mais qu'on les tarifa de façon différente d'après les délits ; tandis que dans d'autres on multiplia à loisir la variété des pèlerinages pour punir toutes sortes de délits, mais qu'on maintint dès lors pour chacun d'eux une taxe invariable.

Au pays de Liège, en effet, on ne connaît pas, pendant le moyen âge, plus de dix pèlerinages différents ; mais le taux de rachat diffère d'après les époques, les villes et même les cas particuliers. A Liège le voyage de Rocamadour se rachetait tantôt par 1 écu vieux, tantôt par 4 gros tourn. vieux (1), tantôt par 5 livres (2), tantôt par 7 1/2 florins (3), enfin par 5 florins d'or (4). A Huy le voyage de Saint-Jacques de Compostelle se payait 40 griffons, s'il était prononcé au profit de la partie et 15 griffons, s'il profitait à la commune (5). A Saint-Trond on pouvait se libérer du même voyage en payant d'après la gravité du délit 20 réaux, 15 griffons, 8 ou 6 florins du Rhin.

Ce n'est qu'en 1527 que la *Réformation de Groesbeeck* (6) établit une taxe uniforme pour toute la principauté.

En Flandre, au contraire, nous trouvons des listes de pèlerinages très étendues : celle de Furnes portait 27 noms ; celle d'Audenarde 47 ; celle d'Ypres (de 1470) 61 ; celle de Termonde 134 ; celle de Gand 177 ; enfin celle d'Alost mentionne 181 lieux de pèlerinages (7). Plus les juges avaient de choix, mieux ils pouvaient proportionner l'importance du pèlerinage à la gravité du délit et maintenir une taxe uniforme pour chacun de ces voyages.

Lorsqu'on compare entre elles aussi bien les listes de rachat de ces villes flamandes que celles des communes brabançonne et liégeoises, on remarque également cette manière différente de taxer le même voyage. Il ne faudrait pourtant pas en

(1) Liège. *Paix de S. Denis*, 1382, *Cout. de Liège*, t. II, p. 55.

(2) *Régiment de Bavière*, 1416, art. 2.

(3) *Paix de S. Jacques*, XXVI, 9.

(4) *Coutumes de Liège*, XIV, 37.

(5) *Statuts criminels*, (1477), passim.

(6) *Réformation de Groesbeeck* (1527), XV, 2.

(7) Nous publions en appendice de ce travail (*annexe C*), les principales listes de rachat des voyages.

conclure que cette inégalité trouve sa cause dans l'ignorance de la géographie. En effet, cette inégalité existait pour les amendes en général : ainsi, un coup de poing était puni d'une amende de 10 sous à Diest, de 27 sous à Lierre, de 50 sous à Sant-hoven (1).

Le rachat d'un pèlerinage ne s'opérait pas toujours au moyen d'argent : l'esprit utilitariste de nos communes devait trouver plus pratique d'obliger le condamné à se procurer lui-même certains objets matériels nécessaires à la commune ou à la corporation. A Lierre, par exemple, où le début du xv^e siècle voit la ville s'entourer de fortifications, nombreux sont les condamnés qui à cette époque satisfont à leurs obligations en faisant construire une demie verge de murs pour le voyage à S. Martin de Tours ou de Vendôme, ou bien une ou deux verges pour celui de Rocamadour, ou bien encore huit verges pour celui de S. Nicolas de Bari (2). D'autre part un teinturier, qui avait injurié les jurés de son métier, doit aller à Bois-le-Duc ou donner trois livres de cire pour éclairer les séances du métier (3). Bien plus, à Audenarde on pouvait se dispenser d'un pèlerinage à Notre-Dame-au-Cérisier (située non loin de la ville) en donnant en réunion du métier trois pintes de bière (4).

La taxe de rachat devait être payée entre les mains de ceux en faveur desquels le voyage avait été imposé, et cela généralement dans le même délai accordé pour l'exécution du voyage, sous peine de devoir faire le voyage à pied (5). A ceux qui ne présentaient pas des garanties suffisantes de solvabilité, on prenait des garanties mobilières : on allait parfois jusqu'à emprisonner le condamné, du moins s'il était étranger, jusqu'à ce qu'il eût payé intégralement la taxe (6).

(1) *Coutumes de Diest*, VI; 4. *Coutumes de Liège*, II, 23; *Coutumes de Santhoven*, *Statuts*... n^o 25.

(2) Lierre, 20 août 1409; 15 juin 1419; 31 mars 1416; 15 novembre 1407; 18 août 1408, *Correctieboek*, n^{os} 47, 69, 44.

(3) 22 octobre 1421. *Correctieboek*, n^o 118.

(4) *Audenaerdsche Mengelingen*, t. I, p. 132.

(5) Liège. *Paix de S. Jacques*, XXVI, 13. « dedens le premier moutte qui esquiera après ledit jugement incurru; et se rins n'en faisoit, que dont il debvera paier ledit voiage de piet se en merchy de partie ne demeure ».

(6) Saint-Trond 1419: « Ende weer 't dat hem een foryn werde besocht te zyne, die zoude verbueren eenen wech Sint Jacops oft XX riale daer voir... ende gevangen bliven tot dat hy betaelt heeft. » *Keure pénale*, art. 49, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 205-206.

Le droit liégeois stipulait en termes formels que le délinquant qui voulait racheter son voyage, devait déposer l'argent au change indiqué par les échevins (1). Le produit de rachat était versé, selon les termes du jugement, au seigneur, à la commune, aux échevins, etc. ; il arriva même qu'il dût être divisé entre ces diverses personnes et que le dénonciateur de l'infraction eût sa part avec les échevins du tiers de la somme, dont le seigneur et la commune s'attribuaient les deux autres tiers (2).

Mais d'autres fois on affecte le produit de ce rachat à des travaux de la ville, à la construction ou à l'ornementation d'églises ou à des œuvres charitables (3), tout comme les amendes qui accompagnent le plus souvent dans la condamnation, l'exécution ou le rachat des pèlerinages.

III. SUBSTITUTION — COMMUTATION — DROIT DE GRACE ET RÉMISSION

Le principe de la substitution ou du remplacement existait déjà au XIII^e siècle, puisqu'à cette époque on imposait souvent aux coupables d'homicide l'obligation d'envoyer un chevalier

(1) Liège 1487 : « Item de tous voiaiges qui enschieont chi-après... la partie qui sera condampnée, polra mettre l'argent du voiage à la cambge ordonnée de part les esquevins... ». *Paix de S. Jacques*, XXVI, 13. — Ib. 18 juin 1553 : « Ung Ewal du pays est estimé et monte en argent la somme de 56 florins 5 aidans, telle monnoie qui est courante au lieu où le mezus dont icéluy procède et peut être jugié, est commis et perpétre ». *Records des échevins de Liège dans Cout. de Liège*, t. III, p. 22.

(2) Saint-Trond 8 janvier 1487 : « op verboernisse sgoets ende eenen wech Sint Jacop, oft acht ringsgulden daer voer, heren, stadt, scepen ende inbringere elcken terdedeel... ». *'t Residuum*, f^o 71, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 152.

(3) Maestricht. *Privilège* de 1413 : « ende dat gelt van der stat wegen comende, salmen keren aender stat graven, mueren ende vestinge of anders inder stat orber ende profyt », art. 9. — Saint-Trond 21 juin 1423 : « enen wech te Sinte Jacops in Galissien, te legghen aen Stapelporte och aen die muere... ». *Nachtegael*, f^o 17, STRAVEN *Op. cit.*, t. I, p. 244. — Lierre 26 septembre 1417. *Correctieboek*, n^o 79. — Bruges 24 mai 1372. Le sire de la Gruthuse doit envoyer 10 valets à Chypre ou payer 200 livres tourn. à diviser entre les diverses églises et couvents de Bruges. — GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des archives de Bruges*, t. II, p. 360.

combattre en Terre-Sainte (1). Ainsi à la suite d'une décision qui termina un différend entre les sires de la Gruthuse et de Molenbeke, Marguerite de Flandre prononça, le 24 mai 1372, que le premier eût à envoyer dix valets en l'île de Chypre (2).

Dans le droit communal, la règle énoncée à propos du rachat des pèlerinages valait également pour le remplacement : le condamné pouvait envoyer une autre personne en pèlerinage, quand il n'en était pas autrement stipulé dans une paix particulière ou dans un jugement échevinal. Mais parfois il était dit que l'amendé devait aller de « ses cor propre » c'est-à-dire personnellement (3), et le certificat à rapporter devait mentionner qu'il avait été lui-même aux lieux indiqués (4). Certaines dispositions plus précises étaient prises au cas où la femme voudrait se faire remplacer pour l'exécution du voyage ; en effet le droit liégeois stipulait qu'une femme mariée condamnée avant son mariage à un pèlerinage pourrait le faire payer ou exécuter par son mari, si celui-ci le voulait bien ; mais elle ne pouvait se faire remplacer par une autre personne (5).

Dans certains cas il y avait une véritable obligation à remplacer le coupable dans l'accomplissement du pèlerinage. Ainsi les parents sont obligés d'exécuter ou de payer les pèlerinages qu'auraient encourus leurs enfants en bas âge (6) : ce fut natu-

(1) HIS, *Das Strafrecht des deutschen Mittelalters*, t. I, p. 334, note 3.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inv. des Arch. de Bruges*, t. II, p. 300.

(3) Tournai XIII^e siècle. DE NÉDONCHEL, *Étude sur le droit criminel*, p. 117.

(4) Gand XIV^e et XV^e siècles : « Sal kenlic maken met warachteghe vraye lettren alse dair behoiren sal, dat hi dese pelgrimage in pren persoen ghe daen eeft, ende niemene anders vor hem ». *Zoendinc Bouc*, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 81, note. — Liège. D'après une ordonnance d'Engelbert de la Marck de 1358, en matière d'injures, lorsqu'une femme peu honnête a injurié une femme honnête, et est de ce chef condamnée à un voyage, elle ne pourra le faire exécuter par autrui.

(5) Liège. *Paix de S. Jacques* (1487), XXVI, 9.

(6) Saint Trond 20 juillet 1439 : « Soe wie... dar stat mueren oft vesten... breke oft ontwey rede, die soude verboren... een wech Sint Joes. Ende ocht der luder kender, die dat deden, soe jonck weren dat sy den beteringhe niet en consten doen, soe souden vader ende moeder däre jonger kender in dese beteringe gehouden syn te doene ». *Nachtegael*, f^o 57, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 342. — *Ibid.* 21 juillet 1455 ; 21 novembre 1485 ; 5 mars 1492, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 413 ; t. II, p. 142 ; t. II, p. 176-177.

rellement l'usage trop fréquent de pèlerinages, comme à Saint-Trond, qui nécessita de telles mesures.

D'autre part deux exemples nous montrent la jurisprudence adoptée au cas où le condamné venait à mourir et celui où la victime d'un homicide était redevable d'un pèlerinage imposé ou volontairement promis. Le 29 septembre 1514, les échevins de Hérenthals interviennent dans la paix à partie conclue à la suite du meurtre de Ulryck van Colen par Henric van Cappelbroeck et Aert Boentuyns. Une messe sera dite pour le défunt, et en outre un des deux meurtriers ira en personne à Saint-Jacques de Compostelle : le premier est désigné pour faire le voyage mais, s'il veut, il peut payer l'amende ; dans ce cas le second est tenu à voyager. Toutefois si l'un des deux venait à mourir en chemin, l'autre devra faire le pèlerinage imposé ou demander aux arbitres la famille de le racheter au taux indiqué par eux (1).

Quelques années plus tard un certain Jan van Wechele tua Nicolas van Boekele ; or celui-ci avait promis de faire un pèlerinage de dévotion à Saint-Corneille à Aix-la-Chapelle, aux Trois-Rois à Cologne et à Sainte-Anne à Duren ; les arbitres enjoignent au meurtrier d'accomplir lui-même les voyages projetés par sa victime et d'en rapporter les certificats (2).

(1) Herenthals 29 septembre 1514 : « Zoeninge van den dootslage die Henric van Cappelbroeck ende Aert Boenstuyns geloett te doen doene een dertichste daert hem believen zall, over de ziele van den dooden. Item zullen die voers. misdoenders in laeffeni,se vander zielen des voers. dooden gaen eenen wech tot St. Jacobs te Compostelle in Galissen te voete enich van beyde, in persoene, zonder iemant anders dat voer hem te mogen doen of gaen. Ende dien voers wech tot St. Jacobs voers. zall de voers. Henrick van Cappelbroeck moeten gaen. Ofte believet hem, hy mach die voers. zoenpenningen restitueren of opleggen den voers. Aerden Boentuyns ende als dan zall die voers. Aert dien wech ende bedevaert moeten dien inder vuegen voers., behoudelyck oft die voers. Henrick van Cappelbroeck achterbleve ende storve, het ware in orloge of dergelyck, dat dan die voers. Aert die voers. bevaert zal moeten doen oft doen doene, reysende te water ofte te lande, tzynder beliefte, oft zall die moegen doen afnemen van den genen die daer thoe autoriteyt hebben willen. Ende oft die voers. Henrick die voers. bevaert aenvaerdt, zoe zal hy die moeten porren voer Sinxen naest comende, ende oft Aert voers. die moet doen, zoe zall hy daertoe moeten porren binnen eenen jaere nu naest comende... ». *Geloefteboek*, 1507-1540. Ms aux Archives de l'État à Anvers.

(2) Herenthals 6 avril 1530 : « Zoeninge van den dootslage die Joannes van Wechele gedaen hadde aen Nicolaus van Boekele...

On comprend aisément que cette substitution d'une autre personne dans l'exécution ou le paiement d'un pèlerinage dû par un délinquant devait amener des discussions compliquées. Nous nous contenterons de signaler un procès de ce genre mené en 1386 devant les échevins d'Ypres, agissant comme chefs-de-sens de Théroouanne. A la suite d'un différend entre deux parties, un individu fut condamné à faire des voyages: en son absence, le père du condamné vient déclarer devant les échevins qu'il exécutera tout et qu'on ne peut rien demander à son fils. Le jour d'échéance se passe et les parties lésées viennent se plaindre de ce que ni les amendes, ni les voyages ne sont payés; le bailli fait proclamer le plaid à l'église le dimanche suivant; le plaid ouvert, le bailli demande qu'on applique des amendes pour défaut de paiement, mais le père demande et obtient quelques jours pour se conseiller. A la séance suivante, il déclare que les conditions de la paix ont été remplies et qu'en tout cas, s'il avait fait sa propre dette de celle son fils (ce qui n'était pas, prétendait-il) c'était affaire civile; s'il y avait défaut, il fallait « claim et semonse ».

Les échevins de Théroouanne déclarent « qu'ils n'en étaient point saige » et demandent l'avis de leurs collègues d'Ypres; ceux-ci jugent que si, au début, on avait fixé une amende pour la non-exécution du pèlerinage, le père sera quitte en payant cette amende aux parties; s'il n'y avait pas d'amende prévue, il devra payer au seigneur 60 lb. par. et à chaque échevin 10 lb. par. et néanmoins exécuter les divers pèlerinages (1).

Pour certaines raisons sérieuses, telles que l'insécurité des routes ou l'état de guerre régnant au pays où le pèlerinage doit être fait, les autorités consentent parfois à imposer au délinquant un ou plusieurs autres voyages au lieu du premier.

Ainsi Robert le Roux, sire de Morialmé, voulant réparer ses torts envers Guillaume II, comte de Namur et sire de Béthune,

Item want de voirs. wylen Nicolaus binnen zyn levenden tyde geconcipteert hadde, omme te versueckene den heyiligen martelaere St-Cornelius binnen Aeken, die heylige drie coningen tot Coolen ende die heylige moeder Synte Anna tot Dueren, aldus is oic vuytgesproken by den selven arbiter dat de voirs. perpetrant dese voirs. drie dooden te ontlasten ende sal oic daeraf binnen jaers wettige documenten ende quittancien brengen...». *Geloefteboek*, 1507-1540; Ms aux Archives de l'État à Anvers.

(1) DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 194, p. 53-55.

lui promet, le 27 novembre 1402, de partir pour Jérusalem, dans les quatre mois, après qu'il en aura été requis par le souverain bailli du comté ; si l'hostilité des Sarrasins ou d'autres obstacles l'empêchaient d'atteindre le but de son voyage, on déclare qu'il satisfera en allant jusqu'à l'île de Chypre et en faisant ensuite un second voyage à Saint-Jacques de Compostelle (1). Autre exemple : un Anversois, Peter Tack, avait été condamné pour menaces à un voyage à Rocamadour ; il quitte la ville, mais son frère comparaît devant les échevins pour remontrer que le pèlerinage est dangereux (*onveylich*) ; le magistrat consent à ce que le condamné aille plutôt à Einsiedeln dans les trois jours, après qu'il en aura été semoncé ; mais si à ce moment les circonstances sont telles que le pèlerinage de Rocamadour ne présente plus de dangers, celui-ci devra être accompli (2).

Lorsqu'un voyage avait été prononcé comme réparation à la partie lésée, celle-ci pouvait toujours dispenser le coupable de le faire, c'est-à-dire lui remettre sa peine, lorsque du moins un autre intérêt que le sien n'était pas en jeu (3). Mais, comme nous avons eu l'occasion de le signaler, une même infraction lésait fréquemment les intérêts du seigneur, de la commune et de la partie. Ceux-ci avaient donc dans une certaine mesure un droit égal à la réparation, de sorte que l'un ne pouvait pas remettre une peine sans frustrer l'autre.

Il en était ainsi tout d'abord pour le droit de grâce ; alors même que le seigneur était disposé à accorder la grâce à un coupable de crime contre les personnes, le droit de la partie lésée restait entier. Les lettres de rémission, si fréquemment

(1) PIOT, *Inventaire des Chartes des Comtes de Namur*, n° 1303, p. 385.

(2) Anvers 21 octobre 1477. *Antw. Archievenblad*, t. XXI, p. 37. — Voir aussi le procès de Joos Pietersseune devant le Grand conseil de Malines en 1476, dans VANDEN BUSSCHE, *Op. cit.*, p. 47 ssq.

(3) Ypres. « Pelgrimaigen of beteringhen ghewyst by paisierers oft arbiters partien aengaende moghen de selve partien verlaten deen den anderen ». *Cahier primitif de la Cout. d'Ypres*, LXXXI, 2. — Audenarde 5 avril 1513 : « een pelgrimaige tot Onser Liever Vrouwen ter Venistersterre, ten vermanene van den selven Gillis, wel verstaende indien de voorn. Philips van nu voortan gracelic jeghen den selven Gillis leeft, zo zullen dat selve pelgrimaige de bovenghenoemde middeleers moghen verbidden ». *Register van Kontrakten, Audenaerdsche Mengelingen*, t. I, p. 255-256.

envoyées en Flandre et en Brabant, en fournissent des preuves nombreuses (1). Par contre si la partie lésée renonçait à ses droits sur un pèlerinage, le seigneur pouvait toujours garder les siens. Quant aux pèlerinages édictés par la commune pour garantir la paix intérieure, le prince ne pouvait non plus exercer pour ceux-ci son droit de grâce sans l'assentiment préalable et formel des magistrats communaux.

Dans les communes liégeoises où les voyages édictés par les statuts locaux formaient la peine statutaire, distincte de la peine ordinaire, c'est-à-dire de celle de la loi commune de la principauté, le droit de grâce du prince-évêque ne pouvait s'exercer alors même que la partie lésée se déclarait satisfaite ; en effet, le coupable restait toujours soumis à la peine statutaire, et notamment pour l'homicide à un voyage d'outremer avec un an de *stuid* (2). Cette peine statutaire, comme d'ailleurs toutes les peines établies au profit de la commune, étaient sans rémission d'après les termes exprès de ces statuts communaux. Cette mesure radicale s'explique par le fait que ces voyages étaient essentiellement rachetables, par conséquent considérées comme peines pécuniaires, pour lesquelles aucun droit de grâce ne s'exerçait (3).

En dehors de ces cas, lorsqu'il s'agissait de la peine légale, les échevins accordaient parfois la rémission du voyage à un condamné qui s'était distingué par des services rendus à la commune (4). Dans certaines communes pourtant, comme

(1) PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle (Lettres de Rémission de Philippe-le-Bon)*, dans *Annales de l'Est et du Nord*, t. IV, p. 358.

(2) *Coutumes de Liège*, t. II. Préface, p. VIII. — Cfr LOUVREX, *Recueil des édits...*, t. I, p. 54, n^o 10.

(3) *Statuts de Maestricht* (1380) : « ende des weeghs in Cyper en sal niemant mogich syn » art. 2. Ib. *Privilège de 1413* : « ende desen wech ende deire twe jair in Cypers te woenen en suelen wi noch onse stat niement quyttschelden of den mesdedegen des yet te verlaten in eniger manieren » art. 13. — Liège. *Statuts de la Cité* (1328), art. 66, 67.—*1^{er} Régiment de Heinsberg* (1424), art. 3, 6.—*Paix de S. Jacques* (1487), XXII, 9, 13 ; XXVI, 62, 63, 67.

(4) Anvers 23 novembre 1411 : « Clene, overmids onredelikere wandelingen, soe sal hi trecken 1 pelgrimagie ten Heyligen Cruys te Luyck... en dit selve soude Peter van Boedegem, zagere, Hermans zone, gehadt hebben en hadde hi hem niet soe vromelic gheproeft in den brant ». *Clementynboec*, f^o 100, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 102.

à Ypres, on excluait de toute rémission ceux qui s'étaient rendus coupables de voies de fait ou d'injures vis-à-vis des échevins ou des fonctionnaires communaux (1).

IV. SANCTIONS.

Lorsqu'ils imposaient des pèlerinages à titre de pénalité, les législateurs et les juges voulaient en assurer l'exécution par le condamné ; dans ce but, ils décrétaient des peines subsidiaires contre ceux qui n'observaient pas tous les points stipulés dans la condamnation.

Ces pénalités subsidiaires atteignaient aussi bien le condamné qui ne se mettait pas en route ou ne payait pas la taxe de rachat dans le délai indiqué par le juge ou qui revenait dans la commune sans avoir accompli son voyage, c'est-à-dire sans en rapporter un certificat authentique, que celui qui rentrait dans la commune ou s'en rapprochait avant l'expiration du délai prescrit ; en un mot, elles frappaient celui qui n'avait pas rempli toutes les conditions de retour, dont nous avons parlé précédemment.

S'il s'agissait de voyages imposés comme réparation à la partie lésée, celle-ci devait se plaindre du non-accomplissement dans un certain délai, sans quoi elle perdait ses droits (2). Au contraire le délinquant restait-il en défaut d'exécuter le pèlerinage, auquel il avait été condamné à titre de peine légale ou statutaire, les autorités agissaient immédiatement en vertu du premier jugement et sans aucune autre forme de procès (3).

(1) Ypres : « Peilgrimaigen oft beteringhen ghewyst om tmesgryp ghedaen jehens scepenen ofte die ghestelt zyn in officien by scepenen ne moghen niet verlaten zyn ». *Cahier primitif de la coutume d'Ypres*, LXXXI, 2.

(2) Namur xv^e siècle : « Item, à cause de voyages deffalis, se aucun estoit defallans de paier aucun voyage duquel il servit obligiés et il n'en fuist point allez en son voyage au jour que aller en deveroit, celui a cui il le deveroit le porreit faire adiourner pour monstrier l'accomplissement dudit voyage, touteffois qu'il lui plairoit, mais qu'il n'eust tant attendu que on eust paiet les voiajes une fois depuis que ledit voyage dont vorroit ressuir fuist escheuz, car ou cas ou tel resievant arroït tant attendu, dont n'en porroit-il de là en avant plus avant ressuir, en quelque cas qu'il en puist le partie avoir ataint ». *Répertoire Lodevoet*, 1440, n^o 18. Cfr *ib.*, n^o 197.

(3) Malines xvi^e siècle : « Die... by vonnisse van scepenen gecondemneert wort in eenige wegen te doene, indien hy binnen der stadt

Le caractère de ces peines subsidiaires était très différent d'après les endroits, mais surtout d'après la gravité du délit pour lequel le coupable avait été condamné : ce sont tantôt des peines corporelles, tantôt des peines de contrainte, tantôt de simples amendes pécuniaires.

L'application des pèlerinages marquait, nous l'avons vu, dans la jurisprudence communale des XIV^e et XV^e siècles, un adoucissement dans le système de pénalités mis en usage par les anciennes keures. On ne pourrait pourtant pas en inférer que les peines corporelles, telles que la décapitation et la mutilation, ne furent plus employées que dans la répression des crimes les plus graves ; au contraire, elles continuèrent à subsister, mais sous une autre forme, c'est-à-dire comme peine subsidiaire pour le non-accomplissement des voyages imposés. Envisagés sous ce jour, les pèlerinages nous apparaissent, non comme des peines définitives, mais comme de simples moyens laissés au choix du condamné pour échapper à une peine corporelle grave ; si celui-ci néglige d'employer ce moyen, l'ancienne peine rentre en vigueur dans toute sa sévérité (1).

Parmi ces peines subsidiaires nous trouvons tout d'abord pour les crimes les plus graves, la peine de mort (2), l'amputation de

oft vryheit coempt ende gevangen wort eer hy de wegghen gedaen heeft oft zynen afcoope daeraf ghemaect, die wort, sonder andere vonnisse, van zynen let oft leden gheexecuteert achtervolgende zyne correctie oft vonnisse...». *Cout. de Malines*, t. II, p. 25.

(1) Anvers 7 novembre 1407 : « overmids dat eenige persoene inder reysen, doen de stad lest vute was, raed hadden ende hielden in contrarien den Heere en der stad, ende sonder den Heere of der stad te kennen te gheven, dairae dat zy verboert hebben haer lyf ende haer goet, vore welke persoene de stad van Antwerpen ghenadichlec mynen Heere van Brabant ghebeden heeft, die zyn gracie ende ghenade dair toe ghekeert heeft met alsulker beternissen te volstane als hier na volgt. In den yersten, Jan van Borsbeke sal... doen een pelgrimagie ten hoghen Roeme... *Op syn hood* ». *Clementynboec*, fol 98 v^o, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 18.

(2) Anvers 7 novembre 1407 : « *Op syn hood* ». *Clementynboec*, fol. 98 ssq., *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 18 ssq. Maestricht. *Statuts de 1380*, art. 2. — Gand. 8 octobre 1515 : « ende dit up u hooft ». *Corp. Inquis.*, t. I, p. 512.

la main droite (1), d'un pied (2), d'un doigt (3), des premières phalanges (4), de l'une ou des deux oreilles (5), d'un œil (6); d'autres fois c'est la perforation de la mâchoire inférieure (7); pour les femmes on avait fréquemment recours à la peine de l'enfouissement (8). Dans certaines communes, on laisse le choix

(1) Anvers 17 février 1406 (7) : « Adriaen Tene, mids... oploep... te Roeme... op zyn eene hand ». *Clementynboec*, fol. 75 v^o, *Antw. Arch.* t. XXVI, p. 8. — *Ib.*, 23 novembre 1411 : « op syn hant, rechte ». *Ib.* t. XXVI, p. 98-99. — Liège. 1^{er} Régiment de Heinsberg (1424) : « justichiés de diestre poing », n^o 7. — Maestricht. *Nouveau Privilège* de 1428, art. 2. — *Coutumes de Looz*, 7^e p. : « op syn hand aff te slaen daer voer ».

(2) Charte de Tongres (1502), art. 21 : « verbueren eenen voet ».

(3) Anvers. 27 janvier 1409 (1410) : « Jan van Evere... onredelike worden... die der stad rechte van Antwerpen te na ghingen... te Tryere... op zynen dume... ». *Clementynboec*, fol. 105, *Antw. Arch.* t. XXVI, p. 61. — *Ib.*, 23 novembre 1411 : « op haren vorsten vinger », *ib.* p. 100 et passim.

(4) Anvers 30 janvier 1409 (1410) : « Item, Neelken ende quade Peerken... tsente Mathys te Triere... op hair vorste let ». *Clementynboec*, f^o 105, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 61. — *Ib.*, 23 novembre 1411 : « op zyn vorste let van zunen duime ». *ib.* p. 98. — Grimberghen. *Landcharter*, n^o 44. — *Malines Coutumes*, II, 25 : « van zynen let oft leden geexecuteert », *ib.* II, 22, IV, 7.

(5) Anvers 23 novembre 1411 : « Katline, Claus wyf van Cueringen... in overspele geseten... tsente Joes... op hare 1 oere ». *Clementynboec*, f^o 102 v^o; *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 102. — *Ib.* même date : « Item, Heyle Nys, van Diest... mids dat een gheselle bi haren toedoene doot ghesteken is ende mids onnutheden wille... te Roeme... op de peyne van beide haren oeren ». *Clementynboec*, f^o 104, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 109-110 et passim.

(6) Anvers 28 novembre 1411 : « Wouter Oste, overmits onnutscapen ende vele onsedes... Roeme... op de correctie van synre eenre ogen ». *Clementynboec*, f^o 104, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 107.

(7) Saint Trond 19 août 1454 : « Jacob Busket... tot onsen Lieven Here onbehoerlike woerde van blaphemien... eenen wech te St-Peters te Romen...; ende ocht des also als voirscreven is niet en dede, noch metter zonnen niet en porde, ende daer over inder stad were, off were in der stad queme, soe sal men hem een gheluyende yser doer syn kinnebacke, ter eenre zyden in ende ter andre zyden wt steken ». *Nachtegael*, f^o 85 v^o, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 406.

(8) Anvers Mai 1407 : « Betken van Brugge... eenen goeden coopman vut Lombarien tsyn af ghenomen... ende syn gelt dieffelic ghestolen... tOnser Vrouwen ter Veynstersterre... op ten put waer sy de contrarie dede... ». *Clementynboec*, f^o 110, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 15.

du châtement subsidiaire aux autorités qui constateront le défaut d'accomplissement du voyage (1).

À côté de ces peines corporelles, les tribunaux de la commune prévoyaient aussi la rupture de la paix (2), la privation du droit de bourgeoisie (3), et pour des délits moins graves un nouveau pèlerinage (4) ou une amende pécuniaire (5), contre les délinquants qui n'observaient pas strictement les clauses du jugement porté contre eux. Mais une des peines les plus fréquemment usitées en ce cas était le bannissement ; quoiqu'appliqué un peu partout, il fut spécialement l'objet d'une législation minutieuse et très développée au pays de Liège, vers la fin du moyen âge.

Certes les anciennes peines afflictives comme la mort, la section du poing, le forjugement et l'aubaineté étaient toujours restées en vigueur pour les coupables de crimes graves qui avaient été condamnés à faire leur voyage de pied (6) ; mais pour les autres délits, on établit un tarif de bannissement, correspondant sensiblement à la gravité du premier délit et à l'importance du voyage non accompli. Ainsi le délinquant qui ne faisait pas route pour Walcourt dans les trente jours, était atteint d'un bannissement d'un an ; pour Vendôme, de deux ans ; pour Tours ou Rocamadour, de trois ou quatre ans ; pour Saint-Jacques de Compostelle, de cinq ans ; pour Saint-

(1) Anvers 28 novembre 1411 : « op de peyne vander stad privilegiën... op de correctie vanden stad ». *Clementynboec*, f° 103 v°, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 105, 107.

(2) Anvers 7 février 1409 (1410) : « Gheert Meeus, mids... oploep... ende ghedreygt met overdade boven een seggen... tOnser Vrouwen te Charters... Wair hi de contrarie dade van eenigen poynten by hem, by zinen kindren of by yemende van zinen wegghen, dat ware of zoenbrake ende op vredebrake ». *Clementynboec*, f° 104 v°, *Antw. Arch.*, t. XXVI, p. 63-64.

(3) Saint-Trond 8 novembre 1421 : « op zyn poortscap ». STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 234. — Maestricht. *Nouveau privilège* de 1428, art. II.

(4) Saint-Trond 27 septembre 1479. STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 68.

(5) Gand 16 novembre 1353 : « up den zelven zeker ende borchtocht die sy daer af ghedaen hebben ». DE PAUW, *De Voorgeboden der Stad Gent*, p. 65. — Ypres 25 septembre 1355 : « qu'il aurait fourfait et seroit tenus envers le dit Jehans de C lb. par., à convertir au dit de la loy de la Ville d'Ypre ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n° 409, p. 238.

(6) *Statuts de la Cité de Liège* (1328). — *Statuts* de 1366 à S. Trond. — *Statuts de Maestricht* (1380), passim. — 1^{er} Régiment de Heinsberg, art. 3, 6, 7, 9. — *Paix de S. Jacques*, XXII, 7, 13, etc. pour Liège.

Nicolas de Bari, de vingt ans (1). Dans certains cas le coupable était banni à perpétuité (2).

La juridiction du prévôt de la cathédrale de Liège étant essentiellement canonique, le non-accomplissement d'un voyage imposé pour méfaits entre femmes entraînait pour celles-ci l'excommunication, à laquelle répondait immédiatement le bannissement de la part des maîtres et des jurés (3).

Nous avons constaté plus haut que les voyages au profit de la commune, introduits à titre définitif dans la législation liégeoise en 1394, étaient essentiellement rachetables; la préoccupation fiscale, qui en l'occurrence avait inspiré le législateur, l'empêchait dès lors de comminer contre les délinquants qui n'acquittaient pas cette taxe, une peine de bannissement dont la commune aurait été la première à souffrir (4). Il préféra donc contraindre le coupable à payer une amende pécuniaire, en le mettant en prison.

Ainsi le coupable d'homicide, qui a été condamné à une réparation au seigneur et à la partie lésée, et, en outre, à un pèlerinage en Chypre au profit de la commune et ne le commence ou ne le paye pas dans les quarante jours qui suivent sa réconciliation, ou rentre dans la franchise de la ville avant d'avoir accompli ou racheté le voyage, ce coupable est emprisonné et mis au pain et à l'eau jusqu'au moment où il aura payé cinquante réaux pour le voyage en question (5); telles étaient les dispositions des *Statuts de Saint-Trond* de 1366. A Liège, le *Nouveau Ject* de 1394 édictait dans le même cas outre une amende de quatre florins l'emprisonnement au pain et à l'eau pendant six mois, après quoi le délinquant est quitte devant le statut communal ;

(1) *Statuts de la Cité de Liège* (1328), art. 1-8, 20, modifiés par la *Paix de S. Jacques* (1487, XXVI, art. 15 à 23).

(2) Saint-Trond. *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), n° 49, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 83.

(3) Liège. *Lettre du Prévôt* (1349).

(4) La *Paix de S. Denis* (1382), décidait déjà que le coupable qui ne paye pas la taxe de rachat dans les 30 jours fixés, est redevable d'un voyage à Saint-Jacques, sans pourtant être « atteint de son honneur », ce qui était le cas s'il n'obéissait pas au second commandement.

(5) Saint-Trond : « Ende weer 't dat die mesdedige bynnen der stadt vryheit queme yer hy deese bevart gedaen hedde, die sal ghehauden ende gevangen gesat werden, ten borne ende te broede, totter tyt dat hy die stadt voer dien wech betaelt heeft vyftich riale ». *Statuts de Jean d'Arckel* (1366), art. 82, STRAVEN, *Op. cit.*, t. I, p. 92.

s'il s'agit d'un voyage à Saint-Jacques pour « *mutilation, affou-lure, fraitin ou tumulte agressif* » le coupable s'en tire avec la même amende et un emprisonnement de trois mois (1).

La prison était un moyen de contrainte efficace par lui-même ; mais qu'arrivait-il quand le délinquant banni pour ne pas avoir accompli son pèlerinage revenait avant le terme de son bannissement ? A Liège, au moins pour ce qui concerne les délits commis dans les églises, le condamné en défaut d'accomplir un voyage en Chypre était banni pour cinq ans ; s'il revenait avant il encourait l'aubaineté à cent ans et un jour (2) ; ailleurs, comme à Ypres, il subissait la peine de mort (3).

Ici encore l'esprit de fiscalité, signalé plus haut, fait son apparition : la peine corporelle infligée comme sanction pour la non-exécution des pèlerinages, est bien souvent rachetable elle-même ; ainsi, à Saint-Trond l'amputation de la main se rachète par cinquante réaux (4) ; à Tongres, celle du pied, par seize florins (5). Mais ailleurs on stipule expressément que la peine corporelle subsidiaire ne peut se racheter à prix d'argent et que le coupable reste toujours obligé à exécuter son voyage (6). Ces sanctions n'atteignaient pas seulement les condamnés eux-mêmes, mais aussi tous ceux qui sciemment hébergeaient, nourrissaient ou simplement négligeaient de dénoncer les coupables qui rentraient dans leur patrie avant d'avoir purgé leur

(1) Liège. *Nouveau ject* (1394), artt. 2-3. Ces dispositions furent modifiées dans la suite par le *Régiment des bastons* (1422), art. 11-12, et le 1^{er} *Régiment de Heinsberg* (1424), n^o 31.

(2) Liège. 1^{er} *Régiment de Heinsberg* (1424), n^o 2. — *Paix de S. Jacques* (1487), XXII, 2-3.

(3) Ypres 15 avril 1366 : « sour estre bannis III ans hors le pays de Flandres, sour se tieste ». DE PELSMAEKER, *Op. cit.*, n^o 598, p. 281.

(4) Saint Trond 5 mars 1492 : « ... eenen wech int Cypers... ende oft sy daer en boven in stadt oft vricheyte quemen op hon rechte hant oft vyftich ringguldend aervoer... ». *Keurboek*, p. 283, n^o 2, STRAVEN, *Op. cit.*, t. II, p. 177.

(5) Tongres. *Charte de 1502*, art. 21 : « ... verbueren eenen voet... ende dien moegen sy componeren aan heer ende stadt met seshien Ringgulden ende daertoe betaelen die breuken daer voor sy gebannen waeren ».

(6) *Coutumes de Malines*, II, 25 : « ... indien hy binnen der stadt oft vryheit coempt... die wort, sonder andere vonnisse, van zynen let oft leden gheexecuteert, achtervolghende zyne correctie oft vonnisse, ende en mach niet ghestaen metten gelde daertoe staende. Ende daerboven weder ghebannen ende gecorrigeert met ghelyck peyne... ».

peine ; parfois les autorités promettaient une prime à ceux qui livreraient ces condamnés (1).

Il faut croire que les délinquants, condamnés à faire des pèlerinages, observaient en général assez bien les stipulations du jugement porté contre eux, puisque dans les registres criminels nous ne rencontrons que rarement des traces d'application d'une peine subsidiaire.

Nous citons à titre d'exemple le « jugement sur un homme ayant failli de voyage à faire, que l'on coppa le hatriau (2) entre 11 pons de Herbatte », jugement prononcé par les échevins de Namur en 1405.

Un certain Pierot le porteur avait blessé grièvement Anthoine Donneur le procureur. Le coupable, habitant de la Neufville, territoire de Namur ayant une administration propre, fait accord avec son maieur pour un voyage à Saint-Jacques de Compostelle à accomplir à jour fixe. Toutefois ayant pris congé, le délinquant n'entreprend pas son pèlerinage, mais se réfugie à Jambes, s'y croyant en sûreté. Le maieur de Namur, comme voué du comte, fait arrêter Pierot à Jambes, tandis que les échevins de la Neufville requièrent leurs collègues de Jambes de leur livrer le coupable. Mais celui-ci, assisté d'un avocat, prétend se trouver « en terre de refuge, bien séparée, frans et ville de loy », à quoi les échevins de Namur répondent qu'il n'y pas de refuge pour un malfaiteur dans tout le comté; ceux de Jambes allèguent que le cas ne leur est pas encore arrivé, mais ils finissent néanmoins par livrer le prévenu au maieur de Namur. Il comparait « en cabaret à Namur, en plain siège des échevins » et est condamné à avoir la tête coupée : son exécution eut lieu à l'entrée de Herbat (3).

(1) Voir ce qui a été dit plus haut de la dénonciation, au chapitre de la procédure. — Anvers 23 novembre 1411 : « Ende wiene bynnen dien X jare bynnen den Marcgrafscape ghevangen conste ende den Heere gebringen, dien soude den Heere gheven 1 p. oudere grote ». *Clementynboec*, f° 100, *Antw. Archievenblad*, t. XXVI, p. 101.

(2) Hatriau = cou.

(3) *Répertoire Lodevoet*, n° 131, Cfr WODON, *Op. cit.*, p. 189. Voir aussi deux cas à Anvers : 3 mai 1536. *Correctieboek* 1513-1568, f° 61, *Antwerpsch Archievenblad*, t. VII, p. 392-393, 427. Ib. *Vendredi-Saint* 4 avril 1540. MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, t. IV, p. 158-159 ; 515-517.

CHAPITRE VII

LES CONDAMNATIONS A DES PÈLERINAGES, PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL DU RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN AU XV^e SIÈCLE.

Quoique dans cette étude nous nous soyons placé au point de vue du droit communal de nos provinces, l'intérêt spécial que présente l'histoire de l'Université de Louvain nous a paru un motif suffisant pour jeter un coup d'œil sur la juridiction criminelle du tribunal universitaire et sur l'application que celui-ci fit de pèlerinages dans la répression des délits commis par ses suppôts.

Nous examinerons brièvement la composition de ce tribunal et l'étendue de sa juridiction ; nous déterminerons ensuite la procédure qui y était en usage ; enfin nous citerons quelques exemples de condamnations.

I. LE TRIBUNAL

Dans la bulle de fondation de l'Université, datée du 5 décembre 1425, le pape Martin V stipule que le duc de Brabant, le chapitre de Saint-Pierre et le magistrat de Louvain devront céder au recteur leur juridiction entière, au civil comme au criminel, sur tous les suppôts de l'Université, et cela dans l'année suivant l'expédition de la bulle, sous peine de nullité de celle-ci (1).

(1) « ... Rector universitatis studij huiusmodi pro tempore existens super omnia membra universitatis eiusdem et illorum servitores tam in civilibus quam in criminalibus et alijs quibuslibet causis, negocijs et excessibus, sine impedimentis quibusvis, jurisdictionem, cohercionem et emendationem dictis duci, preposito decano, scolastico, capitulo burgimagistris, scabinis et communitati communiter vel

Le magistrat de Louvain fit cette cession par acte du 6 septembre 1426 (1); le chapitre de Saint-Pierre en fit autant le 6 octobre suivant (2); le 7 novembre enfin, le duc Jean IV renonça à sa juridiction (3).

Les choses ne marchèrent pas aussi facilement avec l'évêché de Liège; il fallut que l'Université et la ville de Louvain protestent avec vigueur contre les difficultés que, dès la première heure évêque et archidiacres avaient suscitées au sujet de l'exemption, surtout en matière bénéficiale, d'après les exigences de la bulle de fondation (4). Un accord conclu en date du 12 novembre 1428 mit provisoirement fin aux conflits (5).

En vertu du document pontifical, la juridiction appartenait en propre au recteur, qui agissait dès lors comme chef de justice (6); aussi, dans l'exercice de ses fonctions, il était entouré de garanties spéciales quant à sa personne et à son honneur (7).

Il se faisait assister de cinq conseillers officiels ou assesseurs, qui étaient choisis, un pour chaque faculté, le jour même de l'élection rectorale (8), d'abord trimestriellement puis semestriellement. Comme nous le verrons dans la suite, on pouvait

diuissim in eodem opido quomodolibet competentes exercere valeat, concedere, et jurisdictionem, cohercionem ac correctionem huiusmodi a se penitus abdicare et in Rectorem ipsum plenarie transferre ». REUSENS, *Documents relatifs à l'histoire de l'Université de Louvain*, t. I, p. 7. Louvain, 1893.

(1) *Actes de l'Université de Louvain*, Tome I, éd. REUSENS, p. 3. Bruxelles, 1903.

(2) *Ibidem*, p. 5.

(3) *Ibidem*, p. 7.

(4) 18 septembre 1427, *ibidem*, p. 13-20.

(5) *Ibidem*, p. 20.

(6) « Item statuimus quod rector... debeat exercere jurisdictionem et iudicium tenere ». *Statuts de l'Université de Louvain antérieurs à l'année 1459*, publiés par A. VAN HOVE, dans *Bull. Com. R. d'Hist.*, tome 76, Bruxelles, 1907, p. 610. C'est d'après ce texte que les références seront citées dans la suite.

(7) « Item quod si contingat rectorem propter aliquam sententiam vel alium actum quemcumque gesserit aut fecerit nomine sui officii et de consensu universitatis, aliquam injuriam realem vel verbalem, molestiam, controversiam seu quaecumque incommodum pati, teneantur singuli de universitate communiter et divisim rectorem vindicare, defendere ac indemnem relevare ». *Statuts*, n° 13, p. 614-615.

(8) « Tenebitur tamen rector in iudicio suo capere unum assessorem de qualibet facultate, si commode fieri potest ». *Statuts*, n° 6, p. 610-611 ; *Actes*, t. I, p. 29.

en appeler des sentences du recteur, sous la réserve de certaines conditions, devant un tribunal composé de cinq juges, *quinque Iudices appellationum*, qui pratiquement étaient élus de la même façon que les assesseurs (1).

A l'instar des autres juridictions, le tribunal de l'Université avait son officier criminel, le promoteur. Son rôle ne se bornait pas à agir contre les délinquants, c'est-à-dire à les accuser devant le tribunal, mais aussi à rechercher les délits (2) ; il veillait à ce que l'ordre et la sécurité règnassent parmi les membres de l'Université. A lui incombait aussi la charge d'intenter des poursuites contre les délinquants qui quittaient l'Université par crainte d'être punis de leurs fautes (3).

Mais, tandis que le promoteur avait dans sa compétence les infractions à la loi commune ou aux statuts universitaires, tout refus d'exécuter les sentences rectorales ou toute atteinte directe aux privilèges du *Studium generale* étaient réprimés par l'initiative d'un personnage spécial : le conservateur des privilèges (4).

A côté de ces juges, l'Université avait aussi son notaire qui consignait par écrit les jugements portés par eux (5), et un bedeau qui était chargé de citer les prévenus (6).

(1) D'après les *Statuts* (n° 10, p. 612) le recteur devait, lorsqu'on en appelait de son jugement, convoquer le conseil de l'Université, qui, pour chaque cas élisait les juges d'appel. En pratique cependant, ceux-ci étaient choisis en même temps que le recteur et ses assesseurs. *Statuts*, p. 612-613, note 3 ; *Actes*, t. I, p. 29 ; REUSENS, *Documents*, t. I, p. 361.

(2) A son entrée en fonctions, il faisait entre autres le serment suivant : « Nullos excessus vel delicta occultabo, ymmo illos diligenter inquiram et prosequar ». *Statuts*, p. 624.

(3) « Concluit universitas quod quicumque... propter delicta quecumque per eos commissa aut timore correctionis habende discurrerit aut ab universitate recesserit, quod promotor universitatis talem citari facere et contra eum procedere teneatur... ». Séance du 6 février 1486. Voir *Actes manuscrits de l'Université*, t. III, fol. 138 v° (Archives génér. du Royaume). Cfr *Statuts*, p. 660.

(4) « Si pars... non optemperaverit, poterit rector subsidium petere a conservatore privilegiorum universitatis ». *Statuts*, p. 12. Au sujet de son rôle voir A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège à l'époque d'Erard de la Marck*, p. 63, note. Louvain, 1900.

(5) « Item quod in tenendo iudicium rectoris debeat adesse notarius universitatis, qui omnia decreta, jussa, mandata ac diffinitivas sententias seu interlocutorias rectoris prothocollet, ne a partibus nova discordia super hiis oriatur ». *Statuts*, p. 611.

(6) « Item quod citandus coram rectore debeat per bedellum universitatis citari ». *Statuts*, p. 611.

D'après la bulle de fondation et les actes de renonciation de la part des autorités compétentes, la juridiction du recteur s'étendait à tous les suppôts de l'Université, notamment à ses docteurs, professeurs, étudiants, membres et à leurs serviteurs (1). En réalité, le recteur était le juge naturel de tous les membres, professeurs, officiers et employés de l'Alma Mater, de ses docteurs, licenciés et bacheliers, qui n'exerçaient pas un métier manuel, des élèves inscrits, des religieux appartenant aux couvents incorporés, des libraires et plus tard des typographes de l'Université. Le 9 septembre 1427, Martin V concéda à tous ses membres le privilège *de non evocando* en vertu duquel ils ne pouvaient être cités devant aucune juridiction étrangère, s'ils consentaient à faire porter le litige devant le tribunal du conservateur; cet acte provoqua d'ailleurs l'opposition de la cour épiscopale de Liège (2).

La juridiction rectorale comprenait en principe la connaissance et la répression de toutes les causes civiles et criminelles (3); cependant après l'appel interjeté contre les privilèges de l'Université par l'évêque de Liège et en vertu de l'accord survenu enfin le 12 novembre 1428 entre celui-ci et les autorités universitaires et communale de Louvain, il fut stipulé que les crimes les plus graves commis par les ecclésiastiques, tels que le concubinage des clercs ayant reçu les ordres majeurs, l'homicide, la mutilation et la blessure grave, seraient jugés par les juges naturels des délinquants, c'est-à-dire par les ordinaires ou les supérieurs d'ordre (4). Il semble qu'un accord analogue ait été

(1) « ...doctorum, magistrorum, scolarium, membrorum atque seruatorum eorumdem, siue clerici siue layci fuerint ». Bulle de fondation, § *Rursus*, REUSENS, *Documents*, t. I, p. 9.

(2) REUSENS, *Documents*, t. I, p. 57. Pour tout ce qui regarde le privilège *de non evocando*, voir A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits...* p. 63-64, note.

(3) « ... omnium et singulorum causarum et negotiorum cognicio atque decisio... et etiam de quibuscumque criminibus et excessibus correctio et punitio ac omnimoda super illis jurisdictio... ». Bulle de fondation, § *Rursus*, REUSENS, *Documents*, t. I, p. 9.

(4) « ... quod ordinarii et prelati, prout ad illos de jure vel consuetudine spectat, de gravibus et enormibus excessibus cognoscant et illos corrigant, ut puta vulneribus tentatis, mutilationibus membrorum, homicidiis, et notoriis presbiterorum et aliorum in sacris ordinibus constitutorum focariatibus, et aliis similibus vel majoribus criminibus ». *Actes*, t. I, p. 21; A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits...*, p. 63, note.

conclu entre l'Université et le duc de Brabant, en vue de dissiper les difficultés que celui-ci mettait à renoncer à sa juridiction d'après les exigences de Martin V; rien ne prouve pourtant que l'Université aurait observé les clauses de cet accord (1). Pratiquement, dans les cas les plus graves, le recteur prononçait la peine d'exclusion contre le délinquant qui, par le fait même, tombait sous la juridiction ordinaire du duc (2).

II. LA PROCÉDURE

Un membre ou un suppôt de l'Université avait-il commis quelque excès, aussitôt le promoteur se procurait les éléments d'une information aussi complète que possible au sujet du délit ou au sujet de la rumeur qui l'entourait (3). D'après les plus anciens statuts que nous possédons, cette information était nécessaire mais aussi suffisante pour la mise en marche de l'action judiciaire; le promoteur poursuivait donc d'office les délinquants. Mais une addition postérieure stipule qu'en dehors des cas d'une atteinte quelconque à la juridiction, aux statuts et aux privilèges de l'Université, le promoteur ne pouvait agir que sur plainte de la partie lésée ou du consentement exprès du conseil (4). Ces formalités remplies, il devait requérir le recteur de réunir les juges (5); pratiquement pourtant, les séances du conseil ayant lieu deux fois la semaine, le mardi et le vendredi, habituellement au réfectoire du couvent des Augustins, c'était dans ces réunions fixes que se traitaient le plus souvent les affaires judiciaires (6).

(1) REUSENS, *Documents*, t. I, p. 28-29.

(2) « Si aliquis ut prius aliquem premissorum (quod absit) interfecerit aut mutilaverit, talis sit similiter privatus ». *Statuts*, p. 637.

(3) Serment du promoteur : « ...nullam causam contra aliquem incipiam nisi de excessu vel delicto aut saltem de fama fuero plene informatus ». *Statuts*, p. 624.

(4) « Sit ejus (*promotoris*) officium prosequi contra quoscunque jurisdictionem universitatis, statuta aut ejus privilegia quoquo modo turbantes, quandocunque hoc sibi constiterit. In aliis autem causis non se ingeret nisi parte petente et de pleno et expresse universitatis consensu ». *Statuts*, p. 645, et *ibidem* note 2.

(5) « Item rectorem requirere quando expediens est, ut super hoc congregationem universitatis faciat ». *Statuts*, p. 625.

(6) « ...rector bis in ebdomada, videlicet in die martis et veneris, si iuridici fuerint, in loco ad hoc deputato et hora competenti, debeat exercere jurisdictionem et iudicium tenere ». *Statuts*, p. 610.

Le promoteur chargeait en même temps le bedeau de citer personnellement le délinquant à comparaître à jour et heure fixes ; si celui-ci restait en défaut et que le bedeau affirmait l'avoir cité en due forme, le prévenu était regardé comme contumace et on lui appliquait de ce chef une amende pécuniaire, qui allait croissante après la seconde et la troisième citation ; si cette dernière restait infructueuse, on agissait contre lui d'après les principes qu'on jugeait les plus conformes au droit en vigueur. Notons pourtant que le prévenu pouvait se faire représenter par quelqu'un d'autre (1).

Mis en présence de ses juges, le coupable était nominalemeut accusé par le promoteur des faits mis à sa charge d'après le résultat de l'information (2). Quant au procès, il ne comportait pas de nombreuses formalités et les statuts eux-mêmes recommandaient de ne point tirer les affaires en longueur, mais de les terminer au plus tôt (3). L'accusation et la défense produisaient leurs preuves, et c'est d'après leur valeur que le recteur prononçait « *pro posse et nosse* » la peine qu'il jugeait conforme aux statuts (4), non pourtant sans avoir pris au préalable l'avis de

(1) « ...ne iudicium rectoris fiat delusorium, quod si citatus legitime et personaliter apprehensus ad comparandum coram rectore, super qua citatione facta stabitur relatione bedelli, non comparuerit per se vel per alium in iudicio rectoris in hora citationis, talis censebitur contumax, pro qua contumacia ille contumax incurrat penam, unius grossi antiqui aut quatuor placcarum pro eodem. Quod si adhuc et secundo citatus animo pertinaci voluerit comparere, incurrat penam duorum grossorum aut octo placcarum. Et si tercio citatus sit et non compareat, penam unius floreni Renensis incurrat, et tunc nichilominus contra eum procedetur prout ordo juris dictaverit ». *Statuts*, p. 611-612.

(2) « Item (officium promotoris erit) accusare eos nominatim quos noverit facere vel fecisse contra statuta et privilegia universitatis ac mandata rectoris ». *Statuts*, p. 625.

(3) A son entrée en fonction le promoteur promettait en effet : « ...neque causam initam dimittam vel indebite protraham nisi de mandato domini rectoris et universitatis ». *Statuts*, p. 624.

(4) « In quo iudicio debet procedi de simplici et plano, sine strepitu et longo processu judiciali, ita quod omnis causa coram eo agitata terminetur quanto citius rector poterit. Teneatur autem rector iuxta allegata et probata, attentis privilegiis et statutis universitatis, juste et eque pro posse et nosse iudicare ». *Statuts*, p. 610. Cette dernière recommandation se rapproche singulièrement de celles que les chartes communales adressaient aux échevins, leur prescrivant de juger d'après leurs *cinq sens* ou au moins de *faire de leur mieux*. (Voir ce qui a été dit plus haut des échevins).

ses assesseurs. Se conformant au principe de l'ancien droit germanique, qu'un délit contre les personnes était censé léser deux intérêts différents, celui de la victime et celui de la communauté à laquelle celle-ci appartient, le tribunal universitaire exigeait du délinquant une double réparation, à la partie lésée et à l'Université elle-même, si la victime était un de ses suppôts ou un concitoyen (1).

Parmi les peines proprement dites, la plus rigoureuse était certes l'exclusion de l'Université, c'est-à-dire la privation des privilèges concédés à ses membres et à ses suppôts, qui remettait par le fait même le coupable aux mains des juridictions ordinaires. Au rang des peines moindres nous trouvons les pèlerinages et surtout les amendes, qui étaient de loin les plus courantes ; comme celles-ci constituaient une source de revenus assez considérable pour l'époque, il est naturel que les statuts déterminent exactement quelle part revient dans chaque cas aux divers membres et fonctionnaires du tribunal universitaire (2). Les pèlerinages eux-mêmes étaient, comme nous le verrons plus loin, ordinairement rachetables ou quand les juges voulaient exclure ce rachat, ils faisaient preuve d'une clémence assez grande, puisqu'ils soumettaient l'exécution à un nouvel ordre de leur part ; cet ordre souvent n'était pas donné.

Lorsqu'il s'agissait d'une affaire entraînant une amende supérieure à trois griffons, le condamné pouvait interjeter appel de la sentence rectorale, mais en observant certaines formalités. Il devait, en effet, consigner son appel par écrit et dans un délai de trois jours suivant sa condamnation en délivrer une copie au recteur en présence du conseil ; il était en outre obligé de verser un florin du Rhin en faveur des juges d'appel. Mais alors que dans les cours ecclésiastiques le juge, dont la sentence avait été frappée d'appel, renvoyait l'affaire au tribunal de seconde instance par des lettres appelées *apostoli*, le recteur était uniquement tenu à réunir, dans trois autres jours, les cinq juges d'appel. Ceux-ci examinent le cas d'appel et sont obligés de porter une sentence définitive dans un nouveau délai de dix

(1) « Si magister aut scolaris aut quicumque de gremio universitatis existens aliquem de ejusdem gremio aut civem vel opidanum vulneraverit, aut violenciam circa domum eorundem, aut insultus fecerit, talis primo et ante omnia satisfaciet leso et universitati ad arbitrium universitatis ». *Statuts*, p. 637.

(2) *Statuts*, § de *penis*, p. 641 et 646.

jours ; sous peine d'exclusion et d'une forte amende, il n'est permis à personne d'en appeler de ce dernier jugement. Au reste tout appel qui est déclaré abusif par les juges compétents, vaut à son auteur une amende d'un florin du Rhin (1).

Au cas où le condamné n'exécutait pas la sentence portée contre lui, les statuts mettaient à la disposition du recteur des sanctions d'importance diverse. C'était tout d'abord une amende pécuniaire ; ultérieurement le recteur réclamait l'intervention du conservateur des privilèges, qui expédiait au condamné des lettres comminatoires, lui enjoignant d'obéir au jugement du recteur dans un délai fixe, sous peine d'excommunication. Si même ces lettres, dont on ne pouvait d'ailleurs pas interjeter appel, restaient sans effet, le recteur pouvait, avec le consentement du conseil, demander aide au maître de Louvain. Celui-ci envoyait alors deux sergents accompagner le bedeau au domicile du réfractaire pour prendre des garanties mobilières ou même si les circonstances l'exigeaient, pour l'arrêter et l'emprisonner jusqu'à ce qu'il eût donné satisfaction (2).

(1) « Item quod in causis trium griffonum aut infra, nulli liceat appellare a rectore, sub pena unius floreni Renensis et privatione. In causis autem majoris summe, poterit gravatus infra triduum ad universitatem, in scriptis, in presencia rectoris appellare ac copiam appellationis rectori tradere. Cui appellanti rector teneatur pro apostolis respondere quod super hoc faciet congregationem universitatis, quam congregationem rector infra triduum a die appellationis teneatur facere, in qua congregatione universitas det deputatos ad causam appellationis examinandam et infra decem dies a die deputationis finiendam. A qua sententia deputationum non poterit aliquatenus appellari sub pena privationis et decem coronarum rectori et universitati applicandarum ». *Statuts*, p. 612-613 et *ib.*, p. 612, notes 2-3.

(2) « Item quod rector in exequendo suas sententias ac suum officium, debet mandare sub certa pena pecuniaria parti victæ, ut pareat mandatis suis... Et si pars illa non obtemperavit, poterit rector subsidium petere a conservatore privilegiorum universitatis, ejus officium implorando ut litteras monitorias emittat contra partem inobedientem quatinus infra certum tempus pareat sententie vel alteri decreto rectoris, sub pena excommunicationis. A quibus litteris subsidialibus non liceat alicui suppositorum nostrorum appellare sub pena perjurii. Poterit eciam rector si universitati videatur expediens petere subsidium a villico opidi, ut ipse rectori nuncios suos prestat, qui unacum bedello universitatis nomine rectoris inobedientem pignoribus captis vel persona propria inobedientis incarcerationanda, prout expediencius fuerit, ad parendum mandatis rectoris compellant ». *Statuts*, p. 614.

III. LES PÈLERINAGES

Pour donner une idée de la manière dont le tribunal rectoral appliquait des pénalités de pèlerinages, dans le premier quart de siècle de son existence, nous citerons les exemples que nous fournissent la partie des *Actes et procès-verbaux des séances tenues par le conseil de l'Université de Louvain* qui a été publiée jusqu'à ce jour (1).

Le premier exemple que nous rencontrons est celui de Jean de Naeldwyc, licencié ès arts, qui avait été condamné — les *Actes* ne mentionnent pas le motif — à un pèlerinage aux Trois-Rois à Cologne; à la séance du 23 octobre 1433, il demande de pouvoir remettre son voyage jusqu'à Pâques; mais deux assesseurs du recteur s'y opposent; il renouvelle sa supplique le 13 février suivant et obtient le délai demandé; un mois après il prie l'Université de le dispenser ou au moins de lui accorder une nouvelle prolongation; cette dernière faveur lui est concédée. Il semble que Naeldwyc ne tenait pas à exécuter son pèlerinage, puisque en mai de la même année il demande au conseil de vouloir déterminer la taxe de rachat de son voyage; aucune réponse n'étant donnée, le promoteur propose en son nom de payer trois florins du Rhin, ce qui est enfin accepté (2).

En 1437, un maître ès arts, Jean Kerreman avait maltraité, jusqu'à l'effusion du sang, le bedeau des facultés de droit, nommé Mathias; l'affaire fut portée devant le conseil, qui décida de lui infliger une punition exemplaire « quod ceteris cedat in exemplum ». Le 9 août 1437, on le condamna à faire dans un mois un pèlerinage au Saint-Sang à Wilsnack, quitte à payer à l'Université dix florins du Rhin. Alléguant des raisons d'empêchement sérieux il demanda et obtint un délai de deux mois (3).

On le voit, les relations entre les divers fonctionnaires du studium generale n'étaient pas toujours empreintes de cour-

(1) *Actes et procès-verbaux des séances tenues par le conseil de l'Université de Louvain*, Tome I, (31 mai 1432 — 21 septembre 1443), éd. E. REUSENS, Bruxelles, 1903; Tome II, (26 mai 1445-17 avril 1455), éd. A. VAN HOVE, Bruxelles, 1919.

(2) Séances des 23 octobre 1433, 13 février, 19 mars, 26 et 28 mai 1434. *Actes*, t. I, p. 109, 123, 124, 146, 147.

(3) Séances des 31 mai et 9 août 1437. *Actes*, t. I, p. 298 et 308.

toisie. En 1448, c'était un messenger « *cursor* » de l'Université, Jean de Palude, qui attaqua le notaire Adrien Zay ; de l'avis du conseil, le recteur prive le coupable de tous ses honneurs et privilèges ; trois ans plus tard un receveur du duc de Brabant se fait l'interprète du condamné pour implorer sa réadmission. Après avoir instruit l'affaire, les juges y consentent à condition qu'il vienne leur demander pardon à genoux, qu'il fasse célébrer pour le repos de l'âme d'Adrien Zay, décédé entretemps, une trentaine de messes en l'église des Dominicains, à l'autel le plus proche de la sépulture du défunt, et qu'enfin il entreprenne un pèlerinage à Rome, lorsqu'on le lui dira (1).

Un des cas les plus mémorables est certes celui de Jean vander Elst alias Voghel, serviteur du maieur de Louvain, Nicolas de Saint-Géry, qui, en 1448, s'était livré à toutes sortes d'injures et de voies de fait à l'égard de suppôts de l'Université. A la demande de son maître, Voghel obtient grâce du conseil, à condition qu'il vienne prier merci à genoux et qu'il fasse un pèlerinage à Milan dès qu'il en sera requis. Mais bientôt il se livre à de nouveau excès en injuriant le promoteur et un étudiant, Gauthier van Goidsenhoven ; on examine l'affaire et on décide de contraindre l'individu à exécuter le voyage à Milan, auquel il avait été condamné antérieurement. Mais au moment où le recteur, Gerlac Bont, lui donne cet ordre, Voghel refuse et l'injure de la pire façon, disant entre autres : « Si vous voulez que je fasse ce voyage vous devrez me lier sur une charrette et me transporter ainsi à Milan, sans cela je n'irai pas » ! Au sortir de la réunion, il attend le recteur à la rue et lui crie en public : « Eh bien ! la charrette est-elle prête ? » Il aurait aussi, lui reproche-t-on, manifesté son intention d'administrer une correction exemplaire aux plus grands dignitaires de l'université tels que le recteur et le promoteur. Cette fois la mesure est comble, le coupable est arrêté et emprisonné par les sergents de la ville et excommunié par le conservateur des privilèges. De plus, on demande au Conseil ducal de vouloir indiquer une correction efficace ; la réponse, adressée au maieur et au conseil de la ville et signée de l'évêque de Cambrai et du Sire de Croy, conseillait de livrer le coupable au service des galères princières à Anvers ; mais des amis de Voghel parviennent à élu-

(1) Séances des 17 juin 1448, 21 décembre 1451 et 6 mai 1452. *Actes*, t. II, p. 121, 219, 230.

der ce projet. L'Université décide de conférer avec les délégués de la ville et avec le maieur et de profiter de l'occasion pour entourer dans l'avenir de garanties sérieuses la personne et l'honneur de ses dignitaires et de ses suppôts. Quant à Voghel lui-même, voici ce qui fut arrêté : avant de quitter la prison il dut jurer ne plus jamais offenser en paroles ou en actes quelqu'un de l'Université; s'il venait à violer ce serment par des actes, ne fût-ce qu'en versant une goutte de sang, il subirait la peine capitale; si l'injure se bornait à des violences légères ou à des paroles, il se trouverait devant l'alternative ou de finir ses jours en prison ou de partir du duché de Brabant, au son de la cloche, en exil perpétuel. En outre il dut accomplir, le jour des Rameaux, 6 avril 1449, une série de cérémonies des plus humiliantes et aller implorer le pardon du recteur, à l'entrée du couvent des Augustins et celui du conservateur, devant son abbaye de Saint-Gertrude; ce dernier le releva de l'excommunication. Après une dernière protestation de repentir et de fidélité envers le conseil de l'Université, réuni dans sa chapelle particulière en l'église Saint-Pierre, le condamné dut se mettre en route pour Milan; la ville lui imposa en outre un bannissement de deux ans au delà des Alpes; les autorités académiques, mues de pitié, firent des efforts inutiles pour réduire cette peine à un an.

Cependant, à la séance du 15 octobre 1450, trois louvanistes, Jacques Gruter, Gaspar Absoloens et le receveur du duc de Brabant à Louvain, Félix de Hont, viennent supplier le conseil de faire grâce à Voghel de la demie année de bannissement qui lui restait, attendu que la peste règne en Italie et eu égard aux bonnes dispositions qu'il a montrées dans l'accomplissement de sa pénitence; ils assurent d'ailleurs qu'il exécutera la peine qu'on voudra bien lui indiquer. Après quelques pourparlers, on décide de faire comparaître l'intéressé et de lui indiquer alors ce qu'il aurait à faire.

Tout portait à croire, semble-t-il, qu'après une pénitence aussi salutaire, Voghel s'était amendé; il n'en était rien. Le procès-verbal de la séance du 29 mai 1451 nous a gardé l'écho de paroles menaçantes qu'il aurait encore proférées à l'endroit des autorités académiques; nous ne connaissons malheureusement pas la suite de l'affaire, si ce n'est que le conseil ordonna une enquête (1).

(1) Sur le cas Voghel voir les séances des 18 juillet, 20 et 31 août 1448, 21 février, 13, 18 et 21 mars, 6 avril 1449, 15 octobre 1450,

Entretemps un autre serviteur du maître de Louvain, nommé Jean Boen, qui lui aussi avait attaqué Gauthier van Goidsenhoven, fut condamné à faire un pèlerinage à N.-D. de Noyelles (Somme), lorsque l'Université l'en requerrait ; et de fait il fut sommé d'exécuter son voyage à l'occasion d'excès commis chez le curé de Roosbeek (1).

Un exemple caractéristique de la rigueur avec laquelle l'Université défendait ses privilèges, nous est fourni par le cas du sénéchal de Hoogstraeten, Jean de Beversluys. Apparemment pour empêcher d'exécuter contre un de ses subordonnés les ordres du conservateur des privilèges, cet officier avait fait emprisonner pendant dix jours le messenger de l'Université, qui s'était présenté dans sa contrée. Le 16 mars 1451, l'Université condamne Beversluys à venir lui demander pardon à Louvain, à accomplir la même formalité à Hoogstraeten, devant les échevins, le promoteur et le pléban et à faire placer dans l'église de ce lieu un vitrail représentant S. Pierre avec l'écusson de l'Alma Mater et S^{te} Catherine avec son propre écu de sénéchal. En outre il devra entreprendre un pèlerinage à Rome, dès qu'il y sera requis. Deux ans après il supplie l'Université de lui faire grâce de ce voyage ; ceci ne lui est pas accordé, mais on se borne à lui assurer que l'exécution de ce voyage ne sera exigée de lui qu'à une nouvelle faute de sa part (2).

Diverses autres condamnations à des pèlerinages furent portées par le tribunal universitaire, mais les renseignements que nous fournissent les *Actes* ne suffisent pas à nous en donner une idée exacte. Ces documents sont en effet d'importance très inégale ; parfois ils constituent de simples records, servant à rappeler les détails nécessaires à l'instruction d'une affaire et ne mentionnant pas les faits, qui à ce moment étaient connus de tous, mais nous échappent maintenant ; parfois pourtant, et c'est le cas pour Voghel, des procès-verbaux détaillés sont dressés à part et annexés aux *Actes*.

29 mai 1451. *Actes*, t. II, p. 126, 129-130, 139, 143-146, 183-184, 201. Voir surtout le procès-verbal de la punition, reproduit dans les *Actes*, t. II, p. 146-149. — Cfr I. VANDER ESSEN, *De straf-en rechterlijke veroeningsbedevaarten...*, p. 30-32.

(1) Séances des 31 mai 1449 et 23 août 1451. *Actes*, t. II, p. 154 et 209.

(2) Voir séances des 16 mars 1451, 20 mars, 6 mai et 11 décembre 1452, 13 janvier 1453. *Actes*, t. II, p. 194-195, 224, 226, 229, 256, 260-261. Voir REUSENS, *Documents*, t. I, p. 514.

En conclusion, il semble que les pèlerinages imposés par le tribunal du recteur de l'Université de Louvain aient un caractère bien net. L'honneur de l'Université a-t-il été lésé par une atteinte directe à ses privilèges ou un attentat contre la personne d'un de ses membres, le tribunal exige une réparation éclatante en imposant au coupable un voyage lointain, quitte à ne pas en presser l'exécution ou à en permettre le rachat ; le fait seul de la condamnation devait déjà lui paraître suffisant, et c'est en cela que ces pèlerinages se différencient de ceux qui furent prononcés dans les autres tribunaux.

ANNEXES

Sous la lettre A nous publions tout d'abord des extraits du *Correctieboek vander stadt van Lyere*, manuscrit d'écriture cursive du ^{xv}^e siècle, composé de cent et neuf feuillets de papier (0.30×0.22 m.), dont plusieurs blancs, qui se trouve aux archives communales de Lierre (1). Il contient des sentences prononcées par les échevins de Lierre entre les années 1401 et 1484 et comprenant presque toutes des condamnations à des pèlerinages. A la suite de ce registre on a relié un certain nombre d'étroites bandes de parchemin ou de papier, qui constituent des certificats délivrés aux pèlerins par les autorités des lieux visités ; nous les reproduisons pour la plupart, parmi les autres attestations de voyages accomplis, sous la rubrique B.

Enfin sous la lettre C, on trouvera les principales listes indiquant le tarif de rachat des divers pèlerinages, notamment celles d'Audenarde, de Gand, d'Alost, de Termonde et de Louvain ; celles d'Audenarde et de Louvain seules sont datées ; les autres appartiennent au ^{xiv}^e ou au ^{xv}^e siècle.

Il a paru préférable de transcrire intégralement ces listes d'après le texte des recueils indiqués, sans y rien changer, par ce qu'il n'est pas possible d'indiquer la part qui revient à la corruption du langage, à l'orthographe défectueuse du scribe et à la transcription fautive de l'éditeur. Pour permettre l'identification des noms de lieux, on a placé entre parenthèses à côté de ceux-ci des numéros renvoyant à la liste systématique du chapitre V de ce travail ; les noms qui n'ont pu être indentifiés, sont imprimés en caractères italiques.

(1) J. B. STOCKMANS en a donné une analyse très défectueuse dans le *Bulletin de l'Académie royale d'Archéologie de Belgique*, Anvers, 1906.

ANNEXE A

Extraits du

CORRECTIE BOECK VANDER STADT VAN LYERE INT JAER XIIIIC EEN.

- [1] Onse lieve genadige vrouwe van brabant, overmids alrehande felsen meren ende zaken die zy van vele liden ende dicwile gehoirt heeft ende haer dagelycx geseeght worden alse van alrehande onseden fortsen ende quaden ende sassemer voeren die nu in hare stad van lyere beide bi dage ende sunderlinge bi nachte van sommigen lieden bedreven ende gehanteert worden, dat zy niet langher ghedoen en wille daar om heeft zy haren drossate minen heren Janne van Immersele met haren brieven geseint in hare stad van Lyere om dese onse te verhueden bi rade van hem ende vanden Scouthet, vanden Scepenen ende den rade, ende den geswoirnen vanden ambachten van hare stad gemeinlic, niet wt eenigen versueken of aenbrengen van hare stad rade van lyere of van yemanne anders van haere stad, maer wt haer selven, ende bi haren goeden edelen rade, want zy haer stad van Lyere, ende haer goede liede aldaer zere mint ende liefheeft ende zere begheert ende grote meyninghe daer in heeft, dat haer voirs. stad ende haer goede liede aldaer in rasten in goeden vreden ende in neringen bliven moghen, also zy tot her toe geweest hebben. Ende waer onss. lieven genadigen vrouwen begeerte ende meyninge es, dat men die misdadige ende overgangers dese zaken hanterende corrigeren also men te Bruessel end in haren anderen steden bi rade van hare, ende van haren steden doet, so siin somige personen hier na genoemt haer correctie ende beternisse, bi rade van den drossate vanden Scouthet vanden Scepenen ende rade der gemeynde stad hier gheset na haer misdaet, die men wale ter waarheyt weet ende wale bevonden siin van onseden ende van sassamen ende oneersamen wandelingen, die zii inde stad van lyere beide bi nachte ende bi dage, beide in tavernen ende elwter dicwile ende menichwerven bedreven hebben.

Item inden yersten Wouter ende Willem vandenberghe gebrueders die selen gaen of trecken voir dese mesdaet onss genadigen vrouwen van brabant ende hare stad van lyere teren ende te beternissen, dats verstane Wouter voirs. in Syper ende Willem siin brueder te S. Claeus ten oestene baren voirt meer als zii dese pelgrimagie gedaen selen hebben selve metten live, ende daer af goede brieve bracht hebben also daer toebehoirt so selen zii daeren boven noch beteren den heren ende sinen moet daer af hebben ende si selen de stad daer boven noch doen maken ende dat wel verborghen elc van hen beiden twe roeden muers eer si nemmermeer weder binnen den palen van brabant comen selen op haer hoot waer men se binnen den palen van brabant eer vande.

Item so sal Jan van voshole om donsede ende om de misdaet die [2]
hi oic inde voirs. stad bedreven heeft trecken te beternissen ende
teren onss. genadige vrouwen ende hare stad voirss. te S. Jacobs in
Galissien, ende daer boven minre vrouwen beteren ende der stad een
roede muers maken ende niet weder in brabant comen hi en hebbe
dit ghedaen, ende den muer doen maken op siin hoet in alder ma-
nieren alse voeren vanden kinderen vanden berghe vercleert es.

Item so sal henric van tricht voir donsede ende de misdaet, die [3]
hi inde stad van lyere bedreven heeft trecken in sypers onss. gena-
digher vrouwen van brabant ende der stad van lyere teren ende aldaer
twe jaer wonen ende als hi dese pelgrimagie gedaen heeft ende daer
twe jaer gewoent heeft, ende daer af goede brieve bracht heeft also
daer toebehoirt, so sal hy daeren boven noch beteren den heren ende
sinen moet hebben ende hi sal der stad daer boven noch doen maken
ende dat wel verborghen ,twe roeden muers, eer hi nemmermeer
weder binnen den palen van brabant comen sal op siin hoet waer
men eer binnen den palen voirss. vonde.

Item Jan Dregghe, overmids donsede, die hi oic inde voirs. stad [4]
bedreven heeft, sal hi trecken te groten rome, enden den here daer
boven beteren, ende een roede muers der stad doen maken in alder
manieren ende op de payne gelyc alse vanden anderen voirscreven es.

Item henric ende Jan mathys kinderen vander Ryt, ovremids [5]
haer sassen wandelinghe ende den onsede die zy inde stad van lyere
bedreven hebben, so selen zy trecken onsse genadige vrouwen van
brabant ende hare stad voirs. teren te S. Jacobs in Galissien, ende
als zy dese pelgrimagie gedaen selen hebben selve metten lyve, ende
daer af goede (brieven) bracht hebben also daer toebehoirt, so selen
zyt daeren boven noch bete(ren) den here ende sinen moet hebben,
ende si selen der stad daer boven noch doen maken, ende dat wel
verborghen elc van hen een roede muers eer sy nemmermeer weder
binnen de palen van brabant comen selen moghen, op haer hoet
waer mense binnen den palen voirs. eer vonde.

Item si sal Bertel vander perre overmids sinre quaden sassem [6]
wandelingen ende onsede die hi binnen lyere bedreven heeft so sal
hi trecken onsse genadige vrouwen van brabant, ende hare voirss.
stad teren, tonss. vrouwen te Venistersterre ende daer en boven den
here beteren ende der stad een roede muers maken ende wel ver-
borghen ende niet weder inden palen van brabant comen dit en zy
ghedaen, op siin hoet in alder manieren alse vanden anderen voir-
screven es.

Item Claeus de Smet sal trecken te triere ende brieven weder [7]
brenghen ende daerenboven den here beteren ende der stad een roede
muers maken ende dat wel verborghen eer hi weder inde palen van
brabant comen sal, op de payne ende in alder manieren alse vanden
anderen voirss. es.

Item so selen dese voirscreven personen alle gader te sonneschine van desen daghe trecken buten den palen van brabant, ende daer binnen niet weder comen elc en hebbe vooldaen daer hi op gescreven staet, ende so wie of so wat mensche, die inder stad of inden byvanc geseten es, enich vanden voirscreven personen nadesen voirss. dach huysde of hoeft si en hadden voldaan gelyc voirscreven es, die souds siin op die selve pelgrimacie ende op den heren te beteren, ende op den nuer te makene, der stad daer die persoene die hi huysde op geset es, ende des en sal niemant om iemens beden wille verdrach hebben Datum et actum anno XIII^o primo XXI^a die mensis februarii.

[13] *De Correctie van henricke den backer.*

Dit es de beternisse die de marcgrave ende de scoutet ende de scepenen ende die geswoirnen ende die gulde vander stad van lyere ghemeynlic ende eendrachtichlec henricke den backer anegesecht hebben ende aenseghen te doene ende onder hen eendrachtichleke overdragen siin dat hi doen sal sonder enich verdrach of verlaet om der misdact wille di hi jeghen den here jeghen de stad ende jeghen de gulden misdaen heeft, aen henricke den valkenier die ouderman inde gulden te lyere es, overmids dat hi em stac ende quedste om tsrechts wille om dat hi een vonnisse gewyst haddemet sine medegesellen, dies hem de deken maende, dat desen henricke den backer niet mede en ginc.

Inden yersten so sal dese henric de backer voirss. den here beteren van siinre heerlicheyt, ende voirt so sal hi der stad beteren. Ende daer boven sal hi der stad teren ende te beternissen doen ende trecken enen wech te sente claus ten oestenenbaren ende daer af goede brieve bezeghelt brengen dat hi selve die pelgrimacie gedaen heeft, om dese selve zaken wille, ende niemant anders voir hem, ender daer af sal hi oic enen eet doen alse hi weder comt op dats de stad begheert, ende desen wech sal hi porren tusschen dit ende sint lauwereyns misse mids zomer of hi mach voir desen wech der stad doen maken vier roeden muers tusschen dit ende s. laureys misse voirss. ende voirt sal hyt der gulden beteren na hare gulden renht, ende dit sal hi al voldoen ende volvueren, of goeden borghe daer af setten dat te veldoene ende te volvuerene, ende dese henric en sal nimmermeer binnen de stad of byvanghe van lyere comen hi en hebbe dit al voldaen, of hi en hebbe wel verborcht inde manieren alse voirseit es, ende waer hi binnen de stad of binnen den byvange voirss. quame hi en hadde voldaan of wel verborcht alse voirss. es, so soude hi hieren boven dat noch voirt beteren den here ende der stad tot haren segghene. Datum anno XIII^o IIII des anderendaechs na s. thomaes dach.

[18] *De Correctie van bastiën godeverts.*

Item geloeft bastiën godeverts de stad teren ende te beternissen enen wech te doen tons. vrouwen tsarters ende dien te porren tusschen dit ende paessen naest comende of een halve roede muers te doen makene voir alsulke sassene woirde als hi ten geswoirnen van sinen ambachte gesproken hadde. Ende der af siin borghe willem

van vorspoel Jan aerts ende Jan aliter de piinder, die dit geloefthebben te volvuerene, wair bastiin voirss. daer af in gebreke vonden worde. Datum et actum anno XIII^{III}^o ende vive XVII dagen in september.

van Janne van drunen.

Item Jan van drunen heeft gelooft der stad teren ende te beternissen te doene enen wech te rutsemadouwe, tusschen dit ende pinxteren naest comende, of een roede mueris der stad daer voren te doen maken, voir alsulke sassem woirde als hi ten gulden weert gesproken heeft. Ende hier af es borge willem dries die dit gelooft heeft te voldoene, wair Jan ingebreke vonden worde, voirt heeft Jan gelooft dies niemende ondanc noch wanconst te wetene noch niemende daer om te moedene, noch scepenen noch deken noch oudermans noch niemende anders. Datum ut supra a^o XIII^{III}^o V XVII september. [19]

De correctie van Clause de verwer.

Want de scepenen van Antwerpen den scepenen van lyere voir een hoetvonnisse gegheven ende gheleert hebben van Clause den verwer alse vanden woorden, die hi te minen here van lymborch wert gesproken heeft, alse dat hem de marcgrave ende de scouthet van lyere ende die scepenen van lyere correctie voir die misdaet setten soudon, so hebben si hem eendarchticheke daer voren geset minen here van lymborch voirs. ter eren, enen wech te S. Jacobs in Galissien te doene ende te treckene, ende dien te porrene tusschen diten de sente havendaghe nu naest comende ende dien wech dan te porrene ende te doene ende nemmermeer weder in brabant dan te comene hi en hebbe dien wech gedaen op siin hoet waer hi dat niet en dade te wat steden of onder wat heren men dan in brabant vonde, ende hier af sal hi goede brieven van dair brengen bezeghelt, dat hi dien wech selve metten live gedaen heeft, ende niemant voir hem ende om dese saken wille ende om egheen ander. Datum et proclamatum anno XIII^{III}^o ende VI op alder apostelen dach divisio. [20]

...Item Jan de Wolf sal trecken te rutsemadouwe, of II roeden muers doen maken, ende hi sal den here geven XX cronon ende zy selen hier af betalen tusschen dit ende belokene paesschen. Ende desen wech selen si doen ende porren tusschen dit ende sinxene, of den voirss. muer dair en binnen doen maken ende dair af goeden zekeren zetten, ende waer henric loep ende Jan de Wolf haer onscout ten heyleghen doen dorven, dat zy te loven niet geweest en hebben in contrarien der stad noch den eet gedaen en hebben in contrarie der stad daer met selen zy quite siin. [44]

De Correctie van Janne den Coelner.

Dit es de correctie ende die beternisse die Janne den Coelner den verwer gheset es te doene bi den scouthet scepenen ende biden geswoirnen vander stad van lyere gemeinlic ende eendrachtichec, overmids dat hi goed daer hi wt gewonnen was niet voirgedragene aenveerde daer ander liede toe beleyt waren metten scouthet ende met scepenen ende hen geleverd waert, ende dair metten rechte cracht [46]

ende ghewont af gedaen was ende dat hi dair in bleef wonende ende dat niet rumen en woude, ende oic om dat hi van ghenen scepenen brieven en hielt, ende de liede hier om ende hieren boven dreighede. Inden yerste so es desen Janne geset te beternissen dat hi enen wech den heren ender der stad teren hier voer doen sal te S. Jacops in Galissien, ende wt de stad ende wt den byvange van lyere trecken sal tusschen nu en morgen avont met der sonnen ende niet weder inde stad noch inden byvanc comen en sal hi en hebbe dien wech gedaen, ende daer af goede brieve bracht dat hi dien wech in dese manieren gedaen heeft op siin hoet te verliesen waer hi eer daer binnen quame hi en hadde dit voldaan gelyc voirss. es. Datum anno XIII^{ic} ende IX X^a die junii.

De Correctie van Wouteren vanden Assche.

- [47] Dit es de correctie van wouteren vanden assche, die hem geset es biden Scoutthet bide scepenen ende bide geswoirnen gemeinlic vander stad van lyere. Overmids den onseide die hi gedaen heeft aen die cluserse te brueder Jannekens. Inden yersten so sal dese Wouter geven den here hieraf te beternissen voir die mesdaet die hi dair ane mesdaen heeft X mottoenen nu talderheyligenmisse naest comende, ende der stad teren enen wech doen te S. Mertens te tours in toereyne of een halve roede muers daer vore doen maken ende den wech porren tusschen dit ende bamisse naest comende, ende kiest hi den muer tusschen dit ende groet vastelavont, ende voirt heeft dese Wouter gelooft op siin hoet dies niemant wanconst te wetene, noch dair om te misdoene, of te doen mesdoene in eeniger manieren. Ende hieraf es borghe andries boods. Datum anno XIII^{ic} ende IX XX^a die augusti.

De Correctie van gielen top ende van Janne Aerts.

- [57] Inden yersten overmids dat giel top den coormeesters qualic toegesproken heeft ende hem overloepen met sassemen dreycheliken woorden, om der stad recht wille, ende om de coren ende ordinantie, die de here ende de stad gemaect hadden op anderen tiden oic des gelike anderen coormeesters oic gedaen heeft. Ende voirt om dat hi h. Janne dries ende h. Janne de kammer tanderen tiden dreyche-like met sasseme woorden overlopen heeft, om dat h. Jan dries recht begheart hadde van sinen erfchise, dair af giel top h. Janne de kammer opzeggende was dat siin raet was, ende oic omdat hi meester Jan noyts maerte met ontelheiden overlopen hadde, ende meester Jans clederen die op tsheren strate lagen wech geworpen ende te meester Janne weert ende siinre maerten fellec ende dreychelec worde gesproken heeft, so sal de voirss. giel top daer vore doen der stad teren ende te beternissen enen wech te S. Jacops in Galissien, ende daer toe noch eenen wech tons. vrouwen te Vendom. Te porren tusschen dit ende S. baven dach naest comende, ende daer toe nimmermeer weder bynnen de stad of binnen den byvange weder comen si en hebben tsheren goeden moet, ende die mesdaet gebetert jegen den heren. Op siin hoet. Ende desen wech van S. Jacops in Galissien heeft hem de here ende de stad quytgescouden ter beden ende begerten van h. Aerde van Ymerseele ende vande stad van Antwerpen.

Item Jan Aerts de vleeschouwer. Overmids dat hi oic den coormeesters qualic toegesproken heeft ende met dreycheliken woirden hen overloepen te meer tiden dan eens. So sal de voirs. Jan Aerts daer vore doen de stad teren enen wech tons. vrouwen te Vyndom, ende niet weder binnen lyere comen hi en hebbe tsheren goeden moet vande mesdaet die hi daer aen mesdaen heeft op siin hoet, ende van desen selen zy beide goede brieve brengen moeten, dat zy dese bedeververt selve gedaen hebben. Ende hier toe sal de voirs. giel top de coormeesters ende meester Janne noyts enden den voirs. priesters ende oic meester Jan noyts maerte versekeren op siin lyf ende goet, ende sal oic geloven voir den here ende voir de stad op siin lyf ende goet, dat hi hen noch nyemanne van haren wegen om dese zaken wille nemmermeer mesdoen en sal noch wangonst te hen weert dragen of hen doen mesdoen bi hem of bi yemanne anders van sinen wegen. Ende des gelyx voic sal de voirs. Jan Aerts doen ende versekeren den voirs. coormeesters. Datum anno XIII^{ic} ende XIII in Julio. [58]

Inden yersten Jan van Ysendyke ende h. van Heffene, om woorde wille die si spraken op de scepenen ende op de geswoirne, die hen dochte dat hen te na ghinghen ende die zy in haren lachter trocken. Also de rollen inhouden ende de geschriften die daer op gemaect siin, so waren deselve Jan ende henric daer af te rechte gestelt inde vierscare te lyere ende worden daer af gewyst ter correctien vanden here ende vande stad, gelyc de geschriften ende rollen daer op gemaect vut vercleren, welc vonnis Jan ende henric voirs. ten hode beriepen tantwerpen ende aldair waren zy oic gewyst breukachtich jegen den here ende ter correctien ende daer na doen zy beyden die correctie ende breuke gegroet te hebben, doen groette de stad van Antwerpen dien brueke ende die correctie doen zy hen besproken hadden metten scepenen van lyere, ende deden die beskrivene in een rolle of cedule, ende wysden wt met enen vounissen inde vierscaren tantwerpen dat de scepenen van lyere wysen souden te lyere inde vierscare Janne ende henric voirs te alsulke breuken ende correctien alse die cedula in hadde (dwelc also geschiede V^e maii anno XVI^o). Dat es te weten dat Jan van Ysendyke geven soude den here IX cronon XI, groten myns heren munte van brabant over elke crone gerekent binnen jaers telkens XVII weken een derdendeel. [59]

Item dat hi der stad doen soude I pelgrimagie tons. vrouwen te bazele ende porren tusschen dit ende sente bavendach maestcomende. Jan voirscreven dede siin brieve van desen weghe thoenen den scepenen XVI^e aug. anno M^o IIII^e XVI^o.

Overmids alrehande onredeliker woorden ende onweerden die eenige personen inde stad geseten inne mesgrepen hebben jegen de coormeesters vande stad die inden name vanden here ende vande stad geset siin, ende die de here ende de stad sculdich siin te verantwoorden ende dat aen hen te trecken ende te doen verrichten. So hebben de heren ende de stad correctien daer af geordineert ende geset op de ghene dair hen de clachten af comen siin gelyc hier na volght, graselic nochtan genoech na dat die zaken gelegen siin. [69]

Inden yersten Jan joes de backer, overmids dat hi den coormeesters met hoghen moede ende met onweerden de pande wt den handen trac die zy tsinen huys haelden voir den coere dair zy hem af gecoert hadden, dair hi den here ende der stad zere cleyne ende tecort inne gedaen heeft. Sosal de selve Jan Joes dair voer te beternissen gheven den here XX mottoenen tusschen dit ende belokene sinxenen, ende der stad teren doen enen wech te Rutsemadou oic te porren tusschen dit ende belokene sinxenen, of II roede muers der stad dair voer doen maken dairse de stad hem bewiisen sal. Ende achter den derden dach naden dach van heden, en sal de selve Jan Joes binnen de stad noch binnen den byvange van lyere niet moghen comen hi en hebbe tyerst den heren van de voirss. gelde ende de stad vanden voirss. weghe verborcht. Op een let van syne hant te verliesen.

De correctie van Diercke van weert.

- [79] Item overmids dat dieric van weert met hoghen moede ten scepenen weert gesproken hadde boven vonisse, zeggende dat hem de scepenen groot ongelyc daden, ende meer worde, so was hem, want hi genade begeerde, dair af te correctie geset genadichlike op de scepenecamer biden scouthet ende den scepenen ende geswoirnen, dat hi dair voer gheven soude den here III blaen cronen eens, ende der stad enen wech doen te sente ledenaers in laemoegen of III blaen cronen daer voer gheven, ende dat verborgen beide te betalene tusschen dit ende kersmisse. Actum anno XIII^{ic} ende XVII, XXVI septembris. Ende de scouthet ende scepenen ordeneerden dit gelt te gevene S. Jacops capelle in aelmoesene.

De correctie van Willem Clenmeycien.

- [85] Dit is de correctie die geordineert geset ende overdragen es bi onsen here heer Wouteren vanderlist als marcgrave, biden scouthet, biden Scepenen ende geswoirnen vander stad van lyere gemeynlic op Willem Clenmeycien. Overmids dat hi hem rebel ende wederspanning gemaect heeft jegen tsheren dienaren ende dat hi den Scouthet ongeraettelic mishandelt heeft, zeer genedichlec nochtan genoegh na dat die zake groet ende zwaer es.

Inden yersten es overdragen dat de voirss. willem sal comen op den stadhuys oirboir den marcgrave, Scouthet, Scepenen ende geswoirnen ende voir den gemeynen raet vander stad, ende sal dair hen allen openbaer bloots hoots siin hande te gader oetmoedelic vergheffnisse bidden Boudene van buten den Scouthet van lyere, van alsulke misdaet ende mishandelingen alse hi aender selve Scouthet gedaen heeft, ende daer toe sal hi den selve scouthet van lyere daer boven doen teren een pelgrimagie te S. Andries in scollant of sinen goeden moet daer af hebben (desen wech scout hen de voirss. Scouthet quite op den selven dach).

Item sal de selve Willem noch voir voirss. misdaet ende mis ryp ende voir de confusie die den here ende der stad daer in gesciet es, doen enen wech of een pelgrimagie den heren ende der stad teren te S. Claeus ten oestenbaren, ende porren binnen den derden daghe naest comende ende dan bi sonneschine sonder enich verdrach, ende

niet weder comen inde stad noch inden byvanc van lyere, hi en hebbe dese pelgrimage selve metten live gedaen ende goede breive der stad daer af weder bracht. Ende daer toe sal hi sweren ten heylichen als hi weder comen es, dat hi die pelgrimage selve metten live gedaen heeft om dese saken wille, ende om egheen ander. Oic so en sal hi daerenteynde inder voirss. stad noch inden byvanc niet weder comen, hi en hebbe tierst tsinen gegeven goeden moet vanden voirss. mishandelingen op siin een hant te verboerne, waer hi eer binnen der stad of binnen den byvange quame, hi en hebbe dese voirss. pelgrimage gedaen ende den here vernuecht als voirscreven es. |

(Dese correctie was den voires. willem gele. en opden stadhuys in presentien vanden marcgrave vanden scouthet ende vanden stad rade gemeynlic ende allen anderen diet horen wouden voir op de camer. Anno XIII^{ic} ende XVIII opden IX^{en} dach van meerte.)

Het es te weten dat de stad van Antwerpen van dese correctien [93] der stad van lyere wat stoots maecte doen dese correctie geordineert was biden marcgrave Scouthet scepenen ende geswoirnen, eer die gepubliceert was. Ende dede segghen de stad van Antwerpen, in enen vollen rade vanden nieuwen scepenen ende vanden ouden, den Scepenen van Lyere die doen ter tyt aldaer waren comen om een hootvonnis, dat de stad van Antwerpen meynde (want zy een hoofstad waren vander marcgrafscape) dat de stad van lyere noch gheen smaeltstede noch vryheide binnen den marcgrafscape correctie hebben en soude, het en waer dat zy hen met enen hootvonnisse tantwerpen gegeven worde ende gewyst, ende deden versuecken aende stad van lyere, dat zy hen niet onderwynden en wouden eenige correctie over den voirss. Willem Clenmeyciën te doene maer hadden zy daer af eenich gebrec of hadde de voirss. Willeken onsedich geweest, dat zy dat aen hen brachten, zy soudē daer inne also versien also dat behoren soude, diess versuecks ende dier nuwicheit want zy dies gelike nye te voren gehoort en hadden. Ende antwoorden daer op dat dat versuec ende... seyden oic dat zy meynden den marcgraven haren scouthet also te versuecken ende tonderwysen dat hi dair niet bi staen en soude, ende waer also dat hi daer bi stonde, dat zy hem nemmermeer voir scouthet en soudē willen houden noch kennen. Den Scepenen van lyere die aldaer waren verwonderde zere dies versuecks ende dier nuwicheit want zy dies gelike nye te voren gesien noch gehoort en hadden. ende antwoirden daer op seggende dat dat versuec zere siin soude contrarie den rechten ende privilegien der stad van lyere ende oic haren goeden ouden usagen ende heerbringen die zy van den ouden tiden hier af geuseert ende heerbracht hadden. Baden vriendelic de stad van Angwerpen onder meer andere woorde ende spraeken die daer doen genoeg verhaelt ende verhandelt waren, dat zy de stad van Lyere wouden laten in haren gouden ouden rechte ende privilegien want dat zy dat met hare oude privilegien bewysen woude dat dat contrarie waer haren ouden rechten. Ende versochten dat oic aen hen voort op alsulcke trouwe hulde vriendschap ende verbonde als tusschen hen stonde. Dwelc niet wederstaende de stad van Antwerpen hen weder dede antwoir-

den dat zy des niet en meynde te doene noch dat hen niet en stonde te doene, ende versochten dat noch als voren ende seiden hen dat zyt achterrugge vueren wouden met meer woorden. Ende deden daerna den marcgrave haren scouthet seggen dat hi bi die voirss. correctie niet en stonde te lyere of dade hyt zy en souden hem nimmer meer over scouthet kennen also de selve marcgrave der stad overscreef ende liet weten, wt den welken de noot daer toe dwong der stad van lyere dar zy dat onrecht thoonen ende clagen moeste den goeden steden, ende sonden daer om aen de steden van loeven ende van brussel ende deden hen dat openen biddende zeer vriendelic, dat zy de stad van lyere wouden helpen houden haer rechte privilegien ende costumen ende heerbringen ende versochten aen hen dat oic op trouwe minne ende vriendschap ende op alsulke verbonde als tusschen hen ende de stad van lyere stont, ende oic dat zy der stad van Antwerpen spreken wouden ende hen also onderwysen dat zy de stad van lyere lieten ongemoeft in hare goede oude rechte ende heerbringen. Dwelc zy geerne deden ende spraken also metter stad van Antwerpen dat sy in tvoirss. stuc also gevuechlic viel ende dat tantwerpen overdragen was bider stad van Antwerpen ende den scepenen van lyere, dat men dese correctie doen soude gelyc die overdragen was te lyere biden marcgrave ende scouthet ende scepenen, op den stadhuis ende sonder ter poyen die wt te roepen. Ende aldus behoudelic de stad van lyere haren goeden rechten rechte costumen ende heerbringen in alle saken. Ende des gelyx oic der stad van Antwerpen haren goeden ouden rechten costumen ende heerbringen.

- [95] Vande correctien die geordineert es bi minen heren den marcgrave ende biden scouthet scepenen ende geswoirne van lyere op Willeke Clemeycien, daer of de stad van lyere vervolgt heeft de stad van Antwerpen, mids gebreke dat zy hadde aenden marcgrave voirss. om dat hi der niet bi en quam (om executie daer af te doene alsoet behoorde ende geordineert was daer wat gescils was) dair wat gescils om geweest heeft tusschen de stad van Antwerpen ende de stad van lyere. So hebben de scepenen ende geswoirnen daer op geraemt, om gevueghs wille ende omme minne ende vriendschap te behouden met de stad van Antwerpen, den voirss. Willem Clemeycien op den stadhuis sal doen comen voir den marcgrave ende den scouthet ende der stad rade ende lesen hem aldus op de scepenamer siin correctie gelyc als die op hem geset ende geordineert es ende bevelen hem die aldus te doene op de payne daer op geordineert, sonder dat ter poyen openbaer wt te roepen. Ende sal de stad van lyere laten gescien op dese tyt ter liefden vander stad van Antwerpen in deen side, ende der stad van lyere in dander side in alle saken hare goeden rechten costumen ende heerbringen.

De correctie van Rombaut van bosbeke.

- [118] Overmids dat de selve Rombaut van bosbeke den geswoirnen van sinen ambachte vanden verwers qualic toegesproken heeft ende met sassenen woirden overgaen ende overlopen die oic zere dreychelik luiden om des ambachts wille, te meer steden dan tot eenre, dat

de selve geswornen den scouthet ende scepenen gethoent hebben, vandenwelken de voirs. Rombout comen es voir den scouthet ende scepenen met eenige van sinen vrienden genade biddende ende siin hoot in haren schoot te leggene geloven sie wat correctien sii op hem sette die vaste ende gestade te houden dair borghe voir bleven wouter van lunsbeke Jans soen ende wouter van lunsbeke wouters soen ende Jan vander molen, so es wt ordinancien vanden scouthet, ende scepenen voirs. de voirs. Rombaut comen, voir den scouthet ende scepenen, ende heeft inden yesten aldaer gelooft, gesekert ende aender heylighen gesworen den voirs. geswornen noch oic nyemanne anders des ondanc te weten of daer om te misdoene of te doen misdoen in eenige manieren, ende es voirt geordineert dat hi sine gesworne vergeffenissee vanden voirs. woirden bidden sal, ende dat hi daer toe sal gheven den here te beternissen IIII arnamsche gulden ende IIII arnamsche gulden der kerke te haren werke, ende voirt den ambachte teren doen een pelgrimage ten bossche, of III pond was daer voer gheven den ambachte om dat was voirt te bekenen dairt hen gelieft. Ende van desen sal hi betalen of vernuegen den here van den voirs. IIII gulden tusschen dit ende kerstmisse, ende der kerken tusschen dit ende onser vrouwen lichtmisse, ende den ambachte sal hi oic voldoen tusschen dit ende kersmisse naestcomen. Actum XXII octobris anno XI.

Van Janne van lynter.

Item Jan van lynter diemen heet van belle overmids dat hy op [140] anderen tiden Clemente de la meir die hier gevangen sit vutgeholpen woude hebben ende dair toe hem snachs een leeder bracht hadde, dair hy vanden selve clemente ghelt ende miede af nam dwelc grotelic was in contrarie vanden here ende vander stad soe is geordineert biden marcgrave peteren vander beversluys scouthet scepenen ende rade gemeynlic, dat de selve Jan van lynter dair voer geven sal den here te beternissen XII vranxe cronen, dair voer den here ende der stad teren doen een pelgrimage te sinte Jacobs in Galissien, ende porren bi sonneschine vut de stad ende vut den byvange van liere, ende dair niet weder incomen, hy en hebbe den here vernuecht vanden voirs. ghelde ende de voirs. pelgrimage selve metten live gedaen ende goede brieve dair af weder bracht, op siin hoot waer hy eer weder hier binnen quame. Vutgeroepen ter poyen biden marcgrave, scouthet, scepenen ende rade gemeynlic XI^a maii anno XXXIII^o (Dese Jan dede siin brieve van dese pelgrimagien thoenen XXV Januarii anno XXVI^o).

De correctie van danele van heffene van gheerde van meerhout ende van meer anderen.

Om sunderlinge zaken ende misgripe, dair hen inne misgrepen [153] hebben ende grotelic versuymt hier in de stad, Daneel van heffene henrix soen van heffene, ende gheert van meerhout, grotelic in contrarien achterdele ende mindernissen wesende der heerlicheit ons geneden heren van brabant ende siine stad van liere, ende om alrehande reden die den here der stad van node daer toe brengen ende

berueren, mids der welken hen niet in steet dat ongecorrigeert te laten. Te dien eynde dat des niet meer en gevalle, ende datter andere exempel aen nemen moghen, so es overdragen biden heren ende bide stad te weten inden yersten dat Daneel van heffene voirscreven den here en der stad teren ende te beternissen sal doen een pelgrimagie te sinte peters te Roeme, ende porren bi sonschine buten stad ende buten bivange van liere ende dair niet weder binnen comen hy en hebbe de voirs. pelgrimagie selve metten live gedaen ende goede brieve de stad dair af weder overgeseindt, ende na dat die brieve vander selve pelgrimagien hier voer den Raet vande stad ghe-toegt ende gevisenteert zullen siin, soe sal hy daerentenden vyf jair lanc buten stad ende buten byvange bliven moeten op siin een handt te verboeren, waer hy eer dair weder binnen quame, ende daerentenden sal hy oic sinen eedt moeten doen, boven den voirs. brief, alse hy hier inde stad comt ende here oft de stad des begeren dat hy die pelgrimagie selve metten live ghedaen heeft, omme dier saken wille ende om egheene endere. Actum XXV oct. anno XXV^o (Daneel dese siin brieve thoonde dat hy te Roome geweest hadde XXXIX^a decembris anno XXXII^o ende den brief bleef aen de stad).

- [154] Item Gheert van meerhout voirscreven sal doen een pelgrimagie den here ende der stad teren tons. vrouwen te nycossyen in Sypers ende porren by sonschine buten stad ende buten byvange van lyere, ende dair niet weder binnen comen bi en hebbe de pelgrimagie selve metten live gedaen ende goede brieve de stad daer af overgeseindt, ende nadat zyne brieve van dese pelgrimagien hier gethoent sullen siin hier vore de stad, soe sal hy daerentenden X jair lanc buten stad ende buten byvange van lyere bliven moeten, op siin hoot te verliesene, waer hy eer daer binnen weder quame. Ende daerenteynden soe sal hy oic sinen eet moeten doen, dat hy die pelgrimagie selve metten live gedaen heeft, opt dats de here ende de stad begheren. Actum ut supra.

- [284] Item henne meys de volder ende henne de busscher ende zegher inde tessche volders om dat sy wtganc gemaect hebben op andere tyden contrarie den here ende de stad ende der gemeynde neeringe ende en wouden niet werken op haren redeliken gesetten loen, so selen dese III persone elc 1 pelgrimagie doen te weten de voirs. henne meys te S. Servaes te Maestricht ende de voirs. henne de busscher tons. vrouwen ten bossche ende de voirs. segher inde tessche te S. Mertens tot Utrecht ende porren by sonneschine ende niet eer hier inde stad weder comen werken van haren ambachte, sy en hebben gegeven te beternissen elc van hen twe Peters den enen den here ende den anderen der stad; henne de busscher sette hier 1 gul. scilt ter stad behoef 1 peter dair af te nemen. XVI december anno XXXVIII.

- [285] Item henne plattyn geheten sloeve, pruystken ende henne de bruwer alle volders, omdat sy oic heur ambacht hebben laten staen ende en wouden niet werken om haren loen die wyle dat dander wt waren dair by dat de poirters scade ende gebrec leden. So es geordineert ende overdragen dat sy den here ende der stad teren selen doen

elc een pelgrimage te weten, de voirs. henne plattyn te maestricht ende de voirs. pruystkten ten bossche ende de voirs. henne de bruer te S. Mertens te Utrecht ende porren by zonneshine wt de stad ende wt den byvange, ende niet eer weder dair binnen comen sy en hebben gegeven den here ende de stad elc II peters te bekeerne dair de here ende de stad die overdraghen ende ordineeren selen bekeert te worden.

Ende dese correctie van desen volders is oic zere hoesschelic gedaen [286] op dese tyt ende en siin oic alle niet daer inne genoemt die des mede also wel verdient hebben als dese, die den here ende der stad nu niet wel af voir en staen, maer eest dats meer gevalt de stad meyndt anders metten here dair op te versuene na heur oudē brieve ende rechten sie sy dair af heeft ende dat also grotelic te doen corrigeren datter anderen exempel aen nemen selen.

Item so sien der nog meer hier inde stad ende inden byvanc die [287] hen misgrepen jegen den here ende jegen de stad, die men nu achterlaet te corrigeren om sbesten wille. Ende so wie hem dair inne besmet weet dat hy come binne XIIIII nachten aenden here ende aende stad ende doe af ende betere siin misdaet, oft comen sal hem openbaer siin correctie doen hier inde stad oft dairt gehoren sal, want de here ende de stad informacien genoech daer af hebben.

Theeus de Roesele, omdat hy een varken doot geslagen heeft byn- [323] nen sinen huysse dat sente Anthonis toebehoerde ende sente Anthonis teyken hadde, dair af de here ende de stad wel geïnformeert syn, so sal hy porren binnen sonschine ende doen eene pelgrimage tsente Anthonis in Viannoys, ende na dat hy goede brieve dair aff sal hebben ghe-toent sal hy drie jaer wten stad ende uten byvange van liere bliven moeten ende daerenteynden nyet weder inne comen hy en hebbe ierst tsheren ende der stat goeden moet op syn vorste let. (presentavit litteram peregrinationis VIII junii anno XLI).

Item Jan vander voort, om misgryp dair inne hy hem misgrepen [363] heeft jegen tsheren diener, dien hy met sassemē ende zere wonderliken woerden opgelopen ende gesproken heeft om dat hy tsheren heerlichiet verwaren moeste ende panden halen, voer syn schout (tot der schulden behoef), so sal hy porren by sonneschyne buten stad ende buten byvange van lier ende dien 1 pelgrimagie tons. vrouwen te melanen of den here daer vore te geven X guldens peters, of sinen goeden moet hebben, ende goede brieve van den wege off hy dien doet te seynden, ende irst en voer al, sal hy bidden vergheffenisse Janne Reyns die hy als here opgelopen heeft ende dair na den geswornen van den Ambachte, daer om dat de panden gehaelt waren, ende voort geloven in handen vanden here, ten heyligen, dat hy nyemande van hen om dese saken wille, toecomende, oploep noch wanganst weten en sal... ende dit wiert gewyst met 1 vonnisse inde vierschere presentibus Zanthoven, Jan Opphem, Jo. Peters, h. Ysendike, A. Lare, et alii scab., VII^a maii a^o XLIIII.

Item lysken van Aerschot om deswille, dat sy alrehande quade [366] woirde gesproken heeft op tregiment vande stad ende om des Rechts-

wille, so sal de selve lysken porren bi sonneschyne ute stad ende uten byvange van lyere, ende doen 1 pelgrimagie ten heiligen bloede te boxtel, ende nyet weder mogen comen, zy en hebbe tyerst gegeven den here 1 gulden Rider ende der stad 1 Rider op heur vorste let.

[381] Item theeusken perre heyn perres soen om de selve saken wille oic om des wille dat hy ten heiligen heeft geswornenen de by sinen ede genomen voer den here ende voer de stad dat hy van dese onse de noch van ghenen anderen onse de en heeft geweten op dien nacht yet bedreven wesende van yemende; so sal hy porren ende doen 1 pelgrimagie tsente Peters te rome ende niet weder inde stad noch in den byvang comen hy en hebbe yerst gegeven den here III ryders ende de stad III ryders op syn vorste let.

[382] Item Neelken de schoenmaker, des meesterssen dochters man, om der selve saken wille sal hy porren wt der stad ende wt den byvange van liere ende doen 1 pelgrimagie tSent Jacops in Galissien ende goede brieven dair af overbrengen ende niet weder incomen hy en hebbe yerst gegeven den here III ryders ende de stad III ryders op syn vorste let.

(Dese Neelken presentavit litteras peregrinationum coram scabiniis et sculteto XI^a Julii anno LII^o. Sed non satisfecit adhuc de sex ryders).

[383] Lauken van hoeven de kleermaker die te bouwen schollemons nayt, om der selve saken wille want hy daer by ende mede es geweest so sal hy porren by sonneschyne wt der stad ende wt den byvange van lier ende doen 1 pelgrimagie tonser vrouwen te vindome ende goede brieven daer af over brengen. Ende niet weder in de stad ende in den byvang comen hy en hebbe yerst gegeven den here III ryders ende de stad III ryders op syn vorste let.

[389] Item Willem pape de vorster om dies wille dat hy boven de geboden die hier by den here ende by der stad wt geboden siin geweest lieden heeft gesonden gehadt aen de poorten van liere om de goede lieden aldus te verwachten die hier ter merct wilden comen ende stallgelt van hen te nemen dwelke nochtans verboden was also te doene. Ende oic om des wille dat hy saken aengenomen heeft te doene de heerlicheit aengaende, die hem niet aen en gingen maer heeft die verswegen ende aen den here niet bracht ende oic saken wille die hy aenbracht heeft diemen also niet en heeft bevonden ende oic om meer ander saken wille die hy gehanteert heeft daer hy hem groetelic in misgrepen heeft daer de here ende de stad wel geïnformeert af siin, so sal hy porren ende doen een pelgrimagie tons. vrouwen tarschot ende niet weder in comen hy en hebbe yerst gegeven den here VI ryders ende der stad VI ryders, op siin vorste let.

[393] Item Jan van leemputte om dies wille dat hy den here in presentie van den scepenen vremdelic antwoorde doen hy van den here gedreycht was, so sal hy porren by sonneschyne en doen 1 pelgrimagie ten heylegen bloede te boxtel ende goede brieve daer af over brengen. (Satisfecit de peregrinacione).

Van alsulken misgripe alse dair Jan van den boegaerde hem inne [405] mesgrepen heeft aen den scouthet van liere, Dyrick Starken met zere onredeliken ende afdragende woorden oic mede aengaende eensdeels der stad ende syn noot in horen schoet dair af geleeght heeft ende groten oetmoet aen hen gesocht, dwelc de here ende de stad aengesien, goerdineert ende overdragen hebben eendrechtelic dar de voers. Jan vanden boegaerde inden iersten sal bidden den here, Dyrick Starken, ende oic den heren vander stad gemeynlic, dat sy hem om godswille dese misdaet ende mesgryp willen vergeven want hyt onwetende ende nyet mechtich synre verstantenisse heeft gedaen, ende voort dat hy hem selve sal verloven ende zweren lyflic ten heyligen dat hy Dyrick Starken den here, noch oic nyemende die byden here geweest heeft in gevolge ende geveerde noch oic nyemende inder stad regimente of dienste synde om egheenerhande saken wille die gheschiet mogen wesen en sal misdoen in woorden noch in werken, noch oic omme dese saken wille in eenighe ongunsten hebben noch oic by yemande anders doen of laten misdoen in eenige manieren, ende voort so sal de coirs. Jan vandenboegaerde te beternissen van dese misdaet doen 1 pelgrimagie tsente Peters te Romen ende porren tusschen dit ende groet vastelavont naestcomende oft dairvoer geven, den here ende de stad twintich gulden peters ende die betalen also dra hy den wech van pelgrimagie voirs. nyet aennemen en wilt tusschen dit ende sente Baven dach naestcomende deen helft, ende dander helft te kersmisse daer naestvolgende ende daer af goeden borge setten den here ende der stad terstont als hy gecoren sal hebben, of hy den wech nyet doen en wille. Ende voort so sal hy geven voer dese mesdaet noch twintig gulden peters half den here ende half der stad, deen helft tusschen dit ende by inne de IIII paeschdagen naestcomenden, ende dander helft tsent Jansmisse daer na naestvolgende, sonder eenich langer vertrack, ende dair of oic goeden borge setten den here ende der stad als voren op dobbele correctie. Testibus etc. Actum VII^a februarii anno XIII^{II} XLVIII^o.

Item willem vriend om geliken saken wille die hy in desen wtgange [412] bedreven heeft die nochtans een geswoirne vanden ambachte es geweest ende was die sculdich es in sinen ambachte alle onruste te verhuedene. So sal hi doen een pelgrimagie ten helegen bloede te Wilzenaken ende die porren tusschen dit ende paeschdach nu naestcomende oic onbegrepen. Ende dair toe so sal hy nu den here geven van sinen gereedsten goede X peters op siin een hant.

Dese correctie wert gedaen by heren Janne vander bruggen Scouthet ende marcgrave slants van Ryen XX^a maii anno LI^o. [439]

Item hennen vandenhouthe volder, om deswille dat hy by nachte ende ontide gewapenderhant ende met opsette is comen inde stad van liere tot poirters huysen (grote geweldicheyt aldaer hanteerende) ende meer andere onredelike saken die hy inde stad van liere gehan-

teert heeft dair de here ende de stad wel af geïnformeert syn. So sal hy porren by sonneschine vten stat ende vten byvange van liere ende doen 1 pelgrimage tsenter claes ten Oestenbaren of sesse Ryders daer voer tegeven, hal den here ende half der stad ende nyet weder inde stat of byvange van liere mogen comen hy en hebbe tyerst de vors. pelgrimage gedaen ende goede brieven dair af overbracht of de voirs. sesse Ryders dair voer gegeven. Op siin een hant.

ANNEXE B

—

CERTIFICATS DE PÈLERINAGES ACCOMPLIS

I

30 août 1316. — *Certificat de Beaudouin, évêque de Tortose et Famagouste en Chypre.*

Baldoinus, miseratione divina, Antheradensis et Famagustanus episcopus, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Universitati vestre notum facimus per presentes, quod Nicholaus de Namurco, clericus, filius quondam Johannis de Namurco, Leodiensis diocesis, tenebatur regnum Cypri visitare et ibidem moram trahere per spacium duorum annorum, ratione pacis et emende ac pro remedio et salute anime Philippi dicti Goudenwin, canonici sancti Albani de Namurco, ejusdem dyocesis, prout nobis predictus Nicholaus personaliter declaravit Qui dictus Nicholaus stetit atque moram traxit in regno Cypri per spacium duorum annorum continuorum et amplius, prout nobis testimonio fide digno satis constitit manifestum. Volens igitur repatriare, se nostro conspectui representans, nobis humiliter supplicavit ut nos sibi nostras testimoniales litteras de sua mora facta in regno Cypri per spacium duorum annorum continuorum et amplius, concederemus intuitu pietatis. Quas quidem litteras eidem predicto Nicholai, in premissorum testimonium, concessimus, sigilli nostri cerei pendentis munimine roboratas. Datum Nicossie, in prefato regno Cypri, in domo nostra, trigesima die mensis augusti, anno Nativitatis Domini Nostri Jesu Christi millezimo trecentezimo sexto decimo.

(Original sur parchemin. Chartrier de Namur ; Arch. génér. du Royaume, *Cartulaire de Namur*, éd. BORGNET, t. I, n° 55, p. 177-178)

II

13 septembre 1354. — *Certificat des autorités de l'église de Saint-Jacques en Compostelle.*

Universis in Xto fidelibus presentes litteras inspecturis, Cardinales et thesaurarii ecclesiae St. Jacobi apostoli de compostella, salutem in domino, quae est omnium aeterna salus. Noveritis Guyllelmum van de Putte pegrin. latorem pntm causa peregrinationis faciende in honorem scabinis de Gand. Ecclesie St. Jacobi apli de

Gallicia limina visitasse et ibi peregrinationem suam bene et perfecte pegisse, in cujus rei testimonium pntes litteras sibi dedim. sigilli altaris St. Jacobi in dorso sigillatas. Datum Compostelle XIII die mensis septembris, anno Dni M. CCC quinquagesimo qarto.

(Gand, *Zoendinc Bouc*, 1354, f° 2, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 94, note).

III

29 septembre 1354. — *Certificat du Grand Pénitencier de Saint-Pierre de Rome.*

Paulus de Screfano prior Sti Petri de Roma Dm. pp. penitenciaris, discretis viris scabinis ville Gand. Salutem in Dno. Noveritis quod Wasselinus de puteo pntium visitavit limina apostolorum Petri et Pauli personaliter pro Eustacio de Riems quem instigante diabolo interfecit. Datum Romae apud S. Petrum V kalend. octob. pontificatus dm. Innocentii pape sexti anno sed.

Item noveritis quod frater Johannes des Torfman sacerdos conduxit latorem praedictum.

(Gand, *Zoendinc Bouc*, 1354, f° 2, CANNAERT, *Op. cit.*, p. 94 note).

IV

16 juillet 1406. — *Certificat du Chapitre de Saint-Martin de Tours.*

Universis praesentes litteras inspecturis seu auditoris. Decanus thesaurarius totumque Capitulum ecclesie Beatissimi martini turo-nensis ad Romanam ecclesiam nullo mediatore pertinentes salutem in domino. Notum facimus quod ad nostram personaliter accedens ecclesiam Johannes Daple ville de lira Cameracensis Diocesis Sacro-sanctum sepulcrum et limina gloriosissimi Christi confessoris Bea-tissimi Martini patroni nostri peregre visitavit prout sibi commenda-tum fuerat per non nullos judices suos competenti ministerio prout nobis asseruit per proprium juramentum pro penitencia sive emanda sibi imposita racione injuriarum verbalium per ipsum in et contra opus suum... illatarum et perpetratarum. Asserens idem peregrinus per suum juramentum hoc nomine quo premititur vocari pro se et non pro alio homine visitationem seu peregrinationem fecisse et hoc omnibus et singulis quorum interest certificamur per presentes hoc sigillo cum quo variis occasionibus utimur sigillatas. Datum Turo-nibus die XVI^a mensis Julii Anno domini millesimo CCCC^{mo} sexto.

Paumier propria manu.

(Original ; écriture posée ; sur parchemin ; sceau enlevé ; aux Archives communales de Lierre, annexé au *Correctieboek*).

V

22 août 1417. — *Certificat du Chapelain de Notre-Dame au Sablon à Bruxelles.*

Noverint universi me Egidium Coils, presbyterum deservientem capelle beate Marie in Bruxellis super Sabulum, vidisse ac locutum

fuisse et holocaustum ibidem solvisse et limites beate Virginis antedicti visitasse Richardum du Croquet de Tornaco clientem ibidem et hoc ob reverenciam venerabilis et nobilis domini domini dicte ville. In signum veritatis, etc.

(Arch. génér. du Royaume ; *Cartulaire de l'Evêché de Tournai*, III man. 56, fol. 46 v^o, *Corpus inquisit.* II, 203).

VI

Janvier 1432. — *Certificat du curé de l'église Saint-Thibaut à Tann.*

Ego Jacobus Husman incuratus seu plebanus ecclesiae Sancti Theobaldi in oppido Tannis Basiliensis dyocesis, Notum facio unicuique et singulis, Quot sub anno domini M^o CCCC^o XXXII^o feria tertia ante Kathedram Sancti petri apostoli discretus Gamesta de Iyr visitavit limina sanctissimi patris nostri Theobaldi ratione emende. Et votum suum fideliter et devote complevit. In cujus rei testimonium Ego Jacobus praescriptus sigillum meum proprium huic carte a tergo est impressum. Datum anno et die ut supra.

(Original ; écriture cursive ; sur papier ; sceau plaqué ; aux Archives Communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

VII

29 juin 1434. — *Certificat du conservateur des reliques de Saint-Servais à Maestricht.*

Ego Godefridus Opstaels presbyter... ac sacrarum reliquiarum custos aecclesiae sancti servatii Trajectensis, Leodiensis dyocesis, notum facio per presentes quod... ut asserint Odardus... personaliter visitaret limina beati Servatii ob emendam et penitentiam sibi indictam per burgimagistrum opidi Dionantensis, quod omnibus quorum interest certifico per sigillum antedictae custodie presentibus impressum. Datum anno domini millesimo quadringentesimo tredecimo (?) quarto, die vero penultima mensis junii.

(Original ; écriture cursive ; sur papier ; sceau plaqué à droite. PIRENNE, *Histoire de la commune de Dinant*, p. 75, note 2).

VIII

15 août 1434. — *Certificat de Jean, roi de Jérusalem, donné à Nicosie en Chypre.*

Jehan, par la grâce de Dieu, roy de Jhérusalem, de Cypres et d'Ermenie, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que ung nommé Gerart de Rostimont, de la ville de Namur, au diocèse de Liège, a donné entendre qu'il a eu certain débat et noise avecq ung nommé Jehan Daufz, de ladite ville de Liège, et l'a féru et navré tellement que mort s'en est ensuy. Pour laquelle

mort il a faite paix aux parens et amis dudit mort, moyennant que par la seignorie de la dite ville de Namur il a esté condempné de venir et soy présenter en nostredit royame de Cypres, nous requérant humblement nos lettres de certificacions, lesquelx bénignement lui avons ottroy et certiffions qu'il a esté en Cypres, en propre personne, etc. Tesmoins de ce, nous avons fait mettre notre séeel à ces présentes ; donné en nostre cité de Cypre de Nicossie, le XV^e jour d'aoust, lan mil IIII^e XXXIIII.

Ainsi signé : du Bois.

(Copie, *Répertoire Lodevoet*, n^{os} 52, 254. Cfr WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur*, p. 188).

IX

23 septembre 1440. — *Certificat signé du notaire Symons à Aix-la-Chapelle.*

Ich Johannes van Namen wert inden grunen schilt zu Aychen bekenne, ende ghtzuge overmitz dese cedula, dat Art Lyetkens bringer deser cedula alhier gheweest haet ende onser lieven vrouwen kirchen visentert haet. Int jair onsheren dusent vierhondert ende XL jairen, XXIII daege in September.

Jo. Symons notarius.

(Original ; écriture cursive ; sans sceau ; sur papier ; aux Archives communales de Lierre, annexé au *Correctieboek*).

X

8 avril 1441. — *Certificat du Chapitre de la Collégiale Saint-Jean à Bois-le-Duc.*

Universis et singulis praesentibus visuris et audituris Wilhelmus voet presbyter Canonicus et commissarius ad infrascripta per venerabiles viros dominos Decanum et capitulum ecclesie collegiate Scti Johannis evangeliste Buscoducensis leodiensis diocesis Salutem cum noticia veritatis. Noveritis quod Anno nativitatis domini millesimo quadringentesimo quadagesimo primo mensis aprilis die octava... van Morseken commorans in opido de liere in Braban. Cameracensis diocesis peregre visitavit limina ecclesie praedictae ac ymaginem gloriose virginis dei genitricis in eadem... suis debitis et consuets et hoc per iniuncionem justicie secularis opidi predicti... Datum sub sigillo Curie ecclesie predictae. Anno et die prescriptis.

(Original ; écriture cursive ; sceau de cire endommagé ; sur papier ; aux Archives communales de Lierre, annexé au *Correctieboek*).

XI

13 septembre 1443. — *Certificat des autorités civiles de Milan.*

M CCCC^o XLIII die XIII mensis septembris
Indictione septima.

Universis et singulis presentes litteras inspecturis, Notum facio et manifestum, Ego Augustus de Scanzii officialis bulletarum Civitatis milanensis, quod Johannes de Valveck, se die isto presentavit coram me ad officium meum bullarum civitatis milanensis sitam super curia Arenghi penes ecclesiam maiorem dicte civitatis constructam sub vocabulo Beate Virginis Marie. Et hoc pro satisfacione cuiusdam emende iniuncte eo quia minatus fuit quendam henrich de mol cum verbis iniuriosis. In cuius rei testimonium presentes fieri jussi, et sigillo consueto dicti officii sigillari feci.

Ego Baldesar de Capellis notarius dicti officii, et jussu dicti domini officialis scripsi et sigillavi.

(Original ; écriture cursive ; sceau plaqué ; sur papier ; aux Archives communales de Lierre, annexé au *Correctieboek*).

XII

Pâques 1444. — *Certificat du curé de Wilsnack.*

Ad Universorum Ego Otto tziokerus Curatus in Wilsnack deduco noticiam per presentes quod sub anno domini millesimo CCCC X LIIII^o in die pasche fuit hic diligens Clamensyen de mandato et instancia consulatus et communitatis civitatis dicte lira qui fecit fideliter suam peregrinationem, eadem protestor sacramenti sub sigillo presentibus subimposito.

(Original ; écriture cursive ; sceau plaqué ; aux Archives communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

XIII

1 septembre 1446. — *Certificat des conservateurs des reliques des Trois Rois à Cologne.*

Nos custodes Corporum beatorum trium Regum in Colonia. Notum facimus unicuique et singulis quorum interest quod coram nobis comparuit in maiori ecclesia Walterus de Weyenberch asserens se facere emendam domicello Johanni de leer ex causa qua propter beatos tres Regos beatos tres Reges (*sic*) devote peregre visitavit. In cuius rei testimonium eidem praesentem litteram contulimus sigillo nostro et hoc consueto modo sigillatam. Anno domini M^o CCCC^o XLVI prima die septembris.

(Original ; écriture cursive ; sceau enlevé ; sur parchemin ; aux Archives communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

XIV

21 août 1454. — *Certificat du Chapitre de Notre-Dame de Paris.*

Universis presentes litteras inspecturis. Capitulum venerabilis ecclesie parisiensis ad Romanam ecclesiam nullomodo pertinens, absente decano, Salutem in Domino. Universitati vestre tenore presentium certificamur quod Gummarus perke clericus parochialis ecclesie de lire diocesis Cameracensis hic missus ex parte dicte ville de lire pro nonnullis causis ipsum ad hoc monentibus visitavit limina ecclesie nostre beate marie parisiensis et ibidem peregre et personaliter accessit pro iniuncta sibi penitentia. In Cuius Rei testimonium sigillum nostrum quo in talibus utimur presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum Anno domini M^o CCCC^o LIIII^o die XXI^a mensis Augusti.

G. Dermery.

(Original ; écriture cursive ; sceau enlevé ; sur parchemin ; aux Archives communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

XV

27 mai 1462. — *Certificat des échevins de Cambrai.*

A Tres honnoirables et sages les Scoutette et Eschevins de le ville de liere, et à tous aultres aqui ou auxquelz ces nos presentes lettres venront Eschevins de la Cite de Cambray salut et dillection. Nous vous certiffions, que ce jour duy datte de ces presentes Wautrequin Van Stripe su restoit en ceste dite cite, lequel ala viseter et faire son pelerinaige en leglise nostre dame de Cambray, comme tenu y estoit ainsi quil disoit pour aucune offence par lui faite alencontre de Clais Van de Waure. Par le tesmoignage de ces presentes, auxquelles avons fait mettre et appendre nostre seignet, qui furent faites et données en ladite Cite le XXVII^e Jour du mois de may lan mille quatre cens soixante et deux.

Par nous messires Pierre de
Wingles et Jehan de layens.

J. fanon n.

(Original ; écriture cursive ; sceau de cire ; sur parchemin ; aux Archives communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

XVI

24 septembre 1479. — *Certificat du vicaire et du trésorier de l'église de Notre-Dame de Hal.*

Nos Johannes moys presbyter vicecuratus ecclesie parochialis de hal Cameracensis dyocesis et Joannes cleys thesaurarius fabrice

eiusdem ecclesie. Attestamur et certificamur per presentes Mychaëlem Douwe peregre visitasse limina gloriosissime virginis marie ac ceteras reliquias in eadem ecclesia Ad rationem emende seu penitentie sibi ut asseruit per venerabiles dominos legislatores opidi lirensis iniuncte, occasione aliquorum excessuum per ipsum commissorum. Datum in hal sub sigillo prefate ecclesie. Anno Domini M^o CCCC^o LXXIX^o die vero XXIIII^a mensis septembris.

(Original ; écriture cursive ; sceau plaqué ; sur papier ; aux Archives communales de Lierre ; annexé au *Correctieboek*).

ANNEXE C

I. TARIF D'AUDENARDE DE 1338 (1).

Dit zyn de pilegrimagen

- Te Sente Niclaus ten Baren, op XX lib. par. [160].
Te Sente Peters ende te Sente Pauwels, te groeten Roeme, op XII lib. par. [170].
Te Sente Jacops in Galissien, op XII lib. par. [176].
Te Sente Salvatoirs in de Stuerie, op X lib. par. [175].
Te Sente Pieters te Meorke, op VIII lib. par.
Te Sente Francoys t'Assise, op X lib. par. [150].
Te onzer Vrouwen te Pise, op XII lib. par. [169].
Te Sente Martins te Luke, op XII lib. par. [163].
Te Sente Andries in Scotland, op VIII lib. par. [144].
Te Onser Vrouwen te Salisbry, in Inghelant, op VI lib. par. [146].
Te Sente Ambrisis te Melanen, op XII lib. par. [164].
Te Onser Vrouwen te Pietersente, op XII lib. par. [167].
Te Onser Vrouwen te Rochemadour, op VIII lib. par. [89].
Ten Sente Gillis in Provenche, op VIII lib. par. [84].
Te Sente Niclaus in Warangeville, op IIII lib. par. [105].
Te Sente Mathys te Trieren, op III lib. par. [133].
Ten Drie Conninghen te Ceulne, op XL schel. par. [117].
Te Onser Vrouwen t'Aken, op XXX schel. par. [113].
Te Sente Joes, op XXX schel. par. [57].
Te Sente Martins te Tours, op IIII lib. par. [103].
Te Onser Vrouwen te Charters, op III lib. par. [48].
Te Vendome t'Ons Heeren Crunen, op III lib. par. [107].
Te Sente Moors bi Parys, op XL schel. par. [80].
T'Onser Vrouwen te Mussi, op IIII lib. par. [69].
Te Sente Willems in Deserte, op VII lib. par. [94].
Te Sente Eutropen in Poitou, op VI lib. par. [99].
Te Onser Vrouwen te Godsbure, op VI lib. par.
Te Onser Vrouwen te Vannard, op VIII lib. par. [106].
Ten II Marien up de Zee, op IX lib. par. [35].
Te Sente Florens te Ornigghen, op VIII lib. par. [75].
Te Sente Maximyns, op IX lib. par. [96].
Te Sents Marien Magdaleenen ter Balme, op IX lib. par. [98].
Te Sente Victors te Mersielgen, op IX lib. par. [65].

(1) VAN LERBERGHE et RONSSE, *Audenaerdsche mengelingen*, Audenarde, t. I (1845), p. 130.

Ten Cruce van Scroembergh, op V liv. par. [131].
 Te Sente Thomaes van Cantelberghe, in Inghelant, op VI lib. par. [137].
 T'Onser Vrouwen t'Ulsterloe, op XII lib. par. [17].
 T'Onser Vrouwen ten Traillen, in Rissele, op XII schel. par. [60].
 Ter Kerken te Atracht, op XX schel. par. [36].
 Te Sente Loys te Noyoen, op XXX schel. par. [74].
 T'Onser Vrouwen te Riemen, op XL schel. par. [87].
 T'Onser Vrouwen t'Ardenborch, op XII schel. par. [1].
 Te Sente Juliens ten Briden, op V liv. par. [44].
 T'Onser Vrouwen ten Putte, op VI lib. par. [86].
 Te Sente Joeris in de Distelen, op X schel. par. [23].
 Te Onser Vrouwen te Aleeste, in de Ricordane, op VIII lib. par. [31].
 Te Sente Lambrechts te Ludeke, op XXX schel. par. [19].
 Te Sente Servaes te Maestricht, op XXIII schel. par. [20].

2. TARIF DE GAND (1).

Dit zyn de Peelgrimagien

T'Seleghes Kerst bi Ghendt [13]	L.	0	0	12
T'ons vrouwe te Valueert [106]		6	0	0
Te Sente Jacobs in Galissien [176]		12	0	0
Te Groten Rome [170]		12	0	0
Te Rutsemadoen [89]		5	0	0
Te Sente Juliens ten Bryden [44]		4	0	0
Te Vendome [107]		4	0	0
Te Sente Simoens, bi Parys [80]		0	40	0
Te Sente Martins, te Tours [103]		3	10	0
Te Sente Katherine te Roen, in Normandien [91]		0	40	0
Te Sente Joes [57]		0	20	0
Te Sente Loys, te Noyoen [74]		0	30	0
Te Cyssoen [100]		0	30	0
Te Dornike [26]		0	10	0
Ter Traillien, te Ricele [60]		0	10	0
Te Sente Niclaeus, in Warangeville [105]		3	10	0
T'Onser Vrouwen t'Aken [113]		0	20	0
Te Coelne, ten III Coninghen [117]		0	40	0
Te Trieren [133]		3	0	0
T'Onser Vrouwen, te Puns in Averse [86]		5	0	0
Te Sente Marie Magdeleenen, bi Verdelay [109]		4	0	0
Ten Boenen t'Onser Vrouwen [42]		0	20	0
Te Sente Eutropien in Putau [99]		4	10	0
T'Onser Vrouwe te 't Saerter [48]		0	50	0
Te Sente Arnouds [49]		0	50	0
Te Sente Wouters ter Pontoysen [82]		0	40	0

(1) Extrait du *Witten Bouc*, f° 10, aux archives de la ville de Gand.
 Sans date. CANNAERT, *Bijdragen*..., p. 351 seq.

Te Sente Sophy, in Constantinoble [193]	L.	6	0	gr
Te Sente Salvatoirs in de Storie [175]		9	0	0
T'ons. Vrouwen, te Rontcevael [179]		7	0	0
Te Avingoen [38]		6	0	0
Te Sente Aldeberts Theghmonde in Holland [11]		0	40	0
Te Bordiaus, te Sente Michiels daer de roede es daer God de helle mede brac [41]		6	0	0
T'ons. vrouwe te Mussi, bi Chastillon [69]		3	10	0
Te Mussi l'Evesque [70]		3	10	0
Te Sente Jans, 't Amiens [32]		0	30	0
Te Sente Michiels in 't water 't Atrecht [67]		0	20	0
T'ons. Vrouwe te Karlepont, bi Noyoen [47]		0	30	0
Te Sente Lodewycs te Marsaillen [64]		6	0	0
Te Sente Niclaeus ten Oestenvaeren in Poelien [160]		18	0	0
Te Sente Michiels te Mongaergne [165]		15	0	0
Te Sente Bertelmeeus te Bonevente [161]		15	0	0
Te Sente Andries in Salerne [171]		15	0	0
T'onser Vrouwe ter Pedegronte bi Napels [168]		14	0	0
Te Sente Marcs te Venegen [174]		8	0	0
Te Sente Cyre te Nevers [73]		4	0	0
T'ons. Vrouwe te Montoyse up VII milen Nevers [68]		4	0	0
Te Sente Pieters benede Verzelay [110]		4	0	0
Te Sent Lazarus Tavalon, in begin van Boer- goenge, up III mile Verzelay [37]		4	0	0
Te Sente Anthonis, bute Nevers [71]		4	0	0
Ter Kersen t'Atrecht [36]		0	20	0
Te Sente Gillis in Proventsens [84]		6	0	0
Te Sente Benedictus te Linden loe [93]		4	10	0
Te Sente Priveers te Dizize [53]				
T'ons. Vrouwe te Sarclet up 3 milen Nevers [58]		4	0	0
T'ons. Vrouwe te Proyen, up 3 milen Douci in Nevers [83]		3	10	0
T'ons. Vrouwe te Confort up 3 milen mers le conte, in Nevers		4	0	0
Te Sente Clements in 't geberchte up 9 milen Lyoens, sur Rone.		4	10	0
Te sente Jans Kinne te Avimos XVII milen boven Parys [33]		.	.	.
Te Sente Nichasis, te Riemen [88]		0	17	0
Ten helegghen bloede te Wilsenaken [135]		6	0	0
Te Sente Juliens le Man LX milen boven Parys [63]		6	0	0
Te Sente Maurisses te Angiers [34]		4	10	0
Te Sente Martins te Caudres, up de Lore [52]		3	0	0
Te Sente Benignes, te Dygioen in Bour- goinge [54]		4	10	0
Te Sente Bernfferds hoofde, te Cleervaus [50]		3	10	0

Te Sente Jans te Winans ten t' Saerther- rouse in 't lant van Savoye [90]	I.	4	10	0
Te Basseville, ten t' Saertherouse bi Cle- mency [39]		4	0	0
<i>T'ons. Vrauwe te Aussoere</i>		3	10	0
Te Sente Pauwels te Lormen [62]		3	0	0
T'ons. Vrauwe te Sallebry [146]		5	0	0
Te Sente Maes te Cantelberghe [137]		0	40	0
T'ons. Vrauwe te Ruuslede [22]		0	0	5
Te Sente Leuws bute Orlens [77]		3	0	0
Te Sente Andries in Scotlant [144]	10	0	0	
Te Sente Fransoys Tassise [150]		8	0	0
<i>Te Sente Mesine</i>		0	40	0
Te Sente Ambrosis te Milanen [164]		5	0	0
Te Sente Pieter [167]		7	0	0
T'ons. Vrauwe te Pise [169]		7	0	0
Te Sente Martins te Luke [163]		7	0	0
T'ons. Vrauwe te Walsinghe [147]		4	0	0
T'ons. Vrauwe en 't Sente Katheline te Lin- cole [140]		5	0	0
Te Sente Pieter te Lort [142]		5	0	0
Te Sente Emondsberghe [145]		4	0	0
Te Sente Pieters te Pietersborch [143]		4	0	0
Te Douvere te St-Gillis [138]		0	40	0
Te Sente Niclaeus Terremude [148]		5	0	0
T'ons. Vrauwe Lincole [141]		5	0	0
Te Sente Jans te Beverlay [136]		5	0	0
Te Sente Thomaes van Erfoerde [139]		6	0	0
<i>Te Sente Niclaeus in Arrestaen</i>	18	0	0	
Te Cypp. [191]		4	0	gr.
Te Mussi [69]		4	0	0
Te Sente Lauweriens te Venegen [173]	14	0	0	
Te Sente Caryns, up VI milen ghulke alse naer Coelne [126]		0	50	8
Te Eysterbach up VI mile Coelne [121]		0	55	0
Te Sente Joes te Walpenbghe up 2 mile Coelne [134]		0	42	0
Te Sente Ayouls te Provyn in Sampaengen [85]	5	0	0	
T'ons. Vrauwen te Jouden, eene mile in gheen- side Conincsberghe [188]	12	0	0	
Te Sente Kateline Laernaen II mile in gheen- side Conincsberghe [187]	13	0	0	
T'ons. Vrauwen te Stamen up 1 mile Colne up de Ryn [130]		0	42	0
<i>Te Sente Eerbouds ieghe Colne over up den Ryn</i>		0	42	0
Te Sente Maternen ter Roederkerken, up eene alf mile Coelne up den Ryn daer men den eersten wyn drynct [128]		8	40	0
<i>Te Sente Driaex up IIII milen Coelne in 't graefscap van den Berghe</i>		0	50	0

Te Sente Werners te Bachernach [114]	L.	3	0	0
T'ons. Vrouwe te Lubeke [122]		6	0	0
Te Sente Niclaeus in Vierloset bi Reimen [108]		0	40	0
Te Sent Esperis te Rue, up de zee boven				
Sent Joes, V mile [92]		0	24	0
T'ons. Vrouwe te Vranlevoerde [119]		4	0	0
T'ons. <i>Vrouwe te Godsbuer</i>		4	0	0
<i>Ten Berghe ter noet Gods, up II milen Aken</i>		0	20	0
T'ons. Vrouwe te Cleri boven Orlens [51]		3	0	0
Te Sente Servaes te Maestricht [20]		0	17	0
T'ons. Vrouwe te Convalensen boven Colne				
X milen [116]		0	55	0
Te Sente Daniels up Bervelt [4]		0	2	0
T'ons. Vrouwe te Ghottem [14]		0	4	0
T'ons. <i>Vrouwe te Cusselyn bi Lubeke</i>		6	0	0
Te Sente Aelbrechts bute Dasike [186]		9	0	0
Ten heleghe cruce te Stroemberghe [131]		7	0	0
T'ons. Vrouwe te Strasborch [101]		4	0	0
T'ons. Vrouwe te Basele XIII milen boven				
Colne Strasbourch [180]		5	0	0
Te Sente Marien Magdeleenen ter Spelunken [96]		6	0	0
T'ons. Vrouwe te Quelgeville te Fonteneels				
in Normandien bi Roen, up V milen naer [56]		0	50	0
Te Sente Offeraens t'Abbeville in Ponthieu [29]		0	30	0
Te Sente Ventselaers in Praghen, up VI weken				
varen en keeren [183]		7	0	0
T'ons. Vrouwe te Reghensborch up de Denawe [127]		6	0	0
Te Sente Aelbrechts te Bresselau in Polane up				
de Odere de riviere [115]		8	0	0
T'ons. Vrouwe te Righe XVIII dachvaerde				
henen X dachvaerde boven der Oderen [189]		10	0	0
Te Sente Morissin te Viaene [111]		3	0	0
Te Sente Martins te Menche [123]		3	10	0
Te Sente Katheline te Grevenroden V mile				
boen Coelne [120]		0	45	0
Ten Domme te Monstre up Westvalen II dach-				
vaerden boven Coelne [125]		3	0	0
Te Sente Martens t'Orteghem [178]		10	0	0
Te Sente Anastasien in Constantinopele [192]		6	0	gr.
Te Sente Katheline te Mont Synay [195]		.	.	.
T'ons. Vrouwe te Bessenson [40]		4	0	0
T'ons. Vrouwe te Hulsterloe [17]		0	5	0
Te Sente Momillens up thoe tusschen St-Oe-				
maers en Watine [97]		0	15	0
T'ons. Vrouwe te Vabre in de Wostine, te				
S. Willems in 't hertsche bisscopdom van				
Toulouze ende in het bisscopdom van Vabre				
up III dachvaerde Rutsemadoe, Canoenke				
reguliere, ende men draghet daer houtine				
scoen al 't land dore [104, 94]		10	0	0

Te Sente Thomas in Yndien in 't Keysericke			
Meze up III dachvaerde Cathay [197]	L. 16	0	0
Te Sente Pieters te Warendin in Ongerien [185]	15	0	0
Te Eggremort, boven Avingoen [30]	7	0	0
Te Sent Servins te Tholouse [102]	10	0	0
T'ons. Vrouwe te Serdenay bi Damas [196]	7	0	gr.
<i>Te Sente Hubrechts te Bottelsteine XVIII mi-</i> <i>len boven Coelne, te Westvale</i>	0	50	0
Te Sente Stevins up te Dunouwe in Weenden			
lant daer Theuca legghet [184]	13	0	0
T'ons. vrouwe te Miren ten Rodenberghe [12]	0	5	0
Ten helighe cruce t'Orliens [76]	3	0	0
T'onser Vrouwe te Cameraen [46]	0	15	0
Ten helegghen cruce t'Assche [3]	0	7	0
T'ons. Vrouwe te Halle [15]	0	8	0
Te Sente Lamberechts te Ludeke [19]	0	15	0
T'ons. Vrouwe te Berbieres [27]	0	24	0
Te Sente Cornelis Tynden [118]	0	20	0
<i>Te Sente Michiels ten Netelen</i>	0	15	0
Te Sente Rekiens in Pontiu [81]	0	28	0
Te Sente Eeuwouts in Elzaten [132]	5	0	0
Te Sente Cristenen in Toschanen [172]	7	10	0
T'ons. Vrouwe ter Veinstersterre [55]	12	0	0
Te Sente Willems in Galissien [177]	13	0	0
Te Sente Ledenaerts in Lymoge [61]	5	0	0
Te Sente Pieters te Thoroud [25]	0	10	0
Te Sente Anthonis te Bursbeke [6]	0	5	0
Te Sente Lauwereyns te Zelzaten [24]	0	3	0
Te Sente Genovefa te Parys [79]	0	40	0
Te Sente Olfs te Dronte in Noortweghen [190]	12	0	gr.
Te Sente Arnouts te Mets in Loreine [66]	4	10	0
<i>T'onser Vrouwe ten roeden leeuwe</i>	.	.	.
Te Sente Jans in Angelyn [95]	4	0	0
Te Sente Fiacles in Bruye [43]	0	40	0
Te Sente Antonys in Vyanoys [112]	3	10	8
Te Heleghe sacramente t'Herkenrode [16]	0	12	0
T'ons. Vrouwe te Lucerne [182]	6	0	0
T'ons. Vrouwe te Spire up de ryn [129]	3	0	0
Te S. Lauwereins in Geneven [162]	7	0	0
Te S. Gerys te Camerike up den Berg [45]	0	0	15

3. TARIF D'ALOST (1).

Dit zyn de Pelgrimaigen die men te stellene pleecht in heerliker beternessen. Ende est te wetene dat elcken scellinc parisis es III S ende elc pond III pond.

Te Sent Joos op de zee [57]

(1) WARNKÖNIG, *Flandrische Staats-und Rechtsgeschichte*, t. III, supplém., p. 121.

- T'onser Vrouwen t'Aken [113]
 Ten Boenen t'onser vrouwen [42]
 Ter Keerssen t'Atrecht [36]
 Te Sente Michiels int water t'Atrecht [67]
Ten Berghe ter nood goods, up II milen naer Aken
 Te Sente Cornelis t'Indien boven Aken [118]. ELC XX S. P.
 Te Sente Loys te Noyon [74]
 Te Soysson [100]
 Te Sente Jans t'Amiens [32]
 T'onser vrouwen te Charlepont bi Noyon [47]
 Te Sente Offeraens t'Abbeville in Ponthieu [29]. ELC XXX S.
 T'onser vrouwen te Lyensen, staet bi Laon up den berch, omtrent
 VI milen van Soisson [59] XXXII S.
 T'sente Moors bi Parys [80]
 Te Sente Ratelinen te Rouan in Normandyen [91]
 Te Ceulne ten III Coninghen [117]
 T'zentz Wouters te Ponthoise [82]
 T'sente Adelbertz t'Egmonde in Holland [11]
 T'sente Nichasis te Ryemen [88]
 T'sente Thomaes te Cantelberghe [137]
 Te Douvre t'sente Gillis [138]
T'sente Everbouts jeghen Ceulne
T'sente Messine
 T'sente Materne up den Ryn [128]
 T'sente Niclaus in Biersoler bi Riemen [108]
 T'sente Genovefen te Parys [79]
 Te Sente Fiacre in Bryen [43] ELC XL S.
 Te Doornicke t'onser vrouwen [26]
 T'onser vrouwe ter traile te Ryssele [60]
 T'sente Pieters te Thorout [25]
 T'sente Pieters te Warnoyse in den Bosch tot Hulst [28]. ELCX S.
 T'onser vrouwen te Convalensen, XIII milen boven Ceulne [116]
 Te Eysterbach up VI milen naer Ceulne [121]. ELC LV S.
 Te Sente Daneels upt Beervelt [4], II S.
 T'onser vrouwen te Gothem [14], IV S.
 T'sente Katelinen te Grevenroden V milen boven Ceulne [120], XLV S.
 T'onser vrouwen te Ruuslede [22]
 T'onser Vrouwen te Hulsterloo [17]
 T'onser Vrouwen te Miren ten Roodenberghe [12]
 T'sent Anthonis te Borstbeke [6], ELC. V S.
 T'sent Annen te Bodelvuere [7]
 T'sente Pieters in Warnoyse [28], ELC. VI S.
 Te Sent Servaes te Maestricht [20], XVII S.
 T'onser vrouwen te Eerdenbach [1], IX S.
 T'sente Momillens up Cha tusschen St-Omaers ende watene [97]
 T'onser Vrouwen te Cambron [8]
 T'sente Lambrechts te Ludeke [19]
T'sente Michiels ten Netelen
 T'sente Goorix te Camerike up den berch [45], ELC. XV S.
 Ten heyleghe cruce t'Assche [3], VII S.

- T'onser Vrouwen te Halle [15], VIII s.
 T'sente Rikiers en Ponthien [81], XXVIII s.
T'sente Huuchs in Europhen, VI DEN,
 Te Sente Laureyns in Elsaten [24], III s.
 Ten heyleghen sacramenten t'Erkenroden [16], ELC. XII s.
T'onser vrouwen ter Bascheyden
 T'onser Vrouwen te Lebbeke [18]
 T'onser Vrouwen te Halsenberghe [2], ELC. V s.
 T'sheylichs Kerst bi Ghend [13], XII DEN.
 Ten heyleghen Cruce te Hakeren bi Andwerpen [10], ELC. VIII s.
 T'onsen Vrouwen te Halle [15], ELC VIII s.
 Te Sent Joos te Wapenberghe up II milen naer Colene [134]
 T'onser Vrouwen te Stamen up 1 mile naer Colene [130], ELC XLII s.
 T'sente Speris te Rue up de zee boven Sente Joos [92]
 T'onser liever vrouwen te Berbieres [27], ELC XXIV s.
 T'onser vrouwen te Charters [48]
 Te Sente Arnouds [49]
 Te Sente Janskinne te Amons XVII milen boven Parys [33]
 Te Sente Caryns up VI milen naer Gulcke [126]
 T'sente Ayeulx te Provyn in Champaignen [85]
T'sente Driaex up IIIII milen Colene
 T'onser vrouwen te Quelgeville [56], ELC I s.
T'sente Hubrechts te Bottelsteine
 T'onser vrouwen te Valveert [106]
 T'onser vrouwen t'Avignon [38]
 Te Bourdeaulx te Sente Michiels [41]
 T'sente Lodewycx te Maersaelgen [64]
 T'sente Gillis in Provenchen [84]
 T'onser vrouwen te Lincole [141]
 T'sente Thomaes van Erforde [139]
 T'onser vrouwen te Lubeke [122]
T'onser vrouwen te Cutselm bi Lubeke
 T'sente Marien Magdalenen ter Speloncken [96]
 T'onser vrouwen te Reghensbouch up de Donauwe [127]
 T'onser vrouwen te Luterne [182], ELC XV L.
 Te Sente Martins te Tours [103]
 Te Sente Niclaus in Warangeville [105], ELC III L. X s.
 Te Sent Jacobs in Galissien [176]
 Ten grooten Roome [170]
 T'onser vrouwen ter Jeude [188], ELC XII L.
 Te Sente Eewouts in Elsaten [132]
 Te Sente Ledenaerts in Limogen [61]
 Te Rutsemadou t'onser Vrouwen [89]
 T'onser vrouwen te Puus [86]
 T'onser vrouwen te Salbry [146]
 T'sente Ambrosys te Melan [164]
 T'onser vrouwen ende Sente Catelinen te Lincole [140-141]
 T'sente Pieters te Jorc [149]
 T'senter Claus Thermude [148]
 T'sent Jans te Beverlay [136]

- T'onser vrouwen te Bazele XIII milen boven Straesborch [180]
 ELC V L.
- T'onser vrouwen te Nysele, staet boven Basele, omtrent een dach-
 vaert boven Tsurc [181], VI L.
- T'Sente Juliens ten Bryden [44]
- T'Sente Marien Magdaleenen te Verdelay [109]
- T'Sente Croete Nevers [72]
- T'onser vrouwen te Montenoysen [68]
- T'Sente Pieters beneden Verselay [110]
- Te Sente Lasarus t'Amelon [37]
- T'Sent Anthonis buten Nevers [71]
- T'onser vrouwen te Sareteit up III milen naer Nevers [58]
- T'onser vrouwen te Confort up II milen naer Nevers*
- T'Sent Basseville ten Chartroisen [39]
- T'onser vrouwen te Walsinghen [147]
- Te Emondsberghe [145]
- T'Sente Pieters te Pitsenborch [143]
- T'onser vrouwen te Vrancforde [119]
- T'onser vrouwen te Godsbuert*
- T'onser vrouwen te Straesborch [101]
- T'onser vrouwen te Besanchon [40]
- T'Sent Jans in Anglyn [95]. ELC IV L.
- T'onser vrouwen te Mussy bi Chastellion [69]
- T'onser vrouwen te Proyen [83]
- T'Sent Juliens te Mans [63]
- T'Sente Bernaerts hoofde te Clervaux [50]
- T'onser vrouwen t' Aufoire*
- T'Sente Morissis te Vyane [111]
- T'Sente Martins te Candres up de Loire [52]
- Te Vendomme t'ons heeren tranen [107]
- T'Sente Mathys te Trieren [133]
- T'Sente Martins ende t'onser vrouwen te Mens [123-124]
- T'Sent Anthonis in Vyennois [112]
- T'Sente Pouwels te Londen [62]
- T'onser vrouwen te Clery boven Orlyens [51]
- Ten heyleghen Cruce t'Orlyens [76]
- Ten Domme te Monstre in Westvalen [125]
- T'onser vrouwen te Spiers up den Ryn [129]. ELC III L. x s.
- Te Sent Arnouts te Mets in Loreine [66]
- T'Sent Eutropen in Poitou [99]
- T'Sente Privetz te Disize [53]
- T'Sente Clements int' gheberghte up IX milen Lyons sur Rone*
- T'Snte Morissis t'Angiers [34]
- T'Sente Benignes te Dygon [54]
- T'Sent Jans te Romans ten Chartroisen in Savoyen [90]. ELC IV L. x s.
- Te Sente Laureyns in Geneven [162]
- T'Eggernoort boven Avignon [30]
- T'onser vrouwen te Ronsseval [179]
- T'Sente Ventsulan in Pragen [183]
- T'Sente Martins te Luuke [163]

- T'onser vrouwen te Pyze [169]
 Te Petresaincte [167]
 Ten heyleghen cruce te Stooberghe [131]. ELC VII L.
 Te Sente Kerstinen in Toscanen [172]. VII L. x s.
T'onser vrouwen ten Rooden Leeuwe
 T'Sente Adelbrechts in Bresselau in Polanen [115]
 T'Sente Francoys t'Assize [150]
 T'Sente Marix te Venegen [174]. ELC VIII L.
 Te Sente Salvatoirs in Suryen [175]
 T'Sente Aelbrechts buten Danseke [186]. ELC IX L.
 T'Sente Servins te Thoulousen [102]
 T'onser vrouwen te Vakre in de Woestine [104]
 T'Sente Willems int eertsbisdom van Thoulouse ende int bisdom
 van Vake up III dachvaerden naer Rutsmadou, Canonicke regu-
 lieren, ende men draecht daer houtene scoens (94)
 T'Sente Martens t'Ortegeere [178]
 T'Sent Andries in Scotland [144]. ELC X L.
 T'onser vrouwen te Righe X dachvaerden boven de riviere van der
 Odere [189]. XI L.
 Ten heyleghen bloede te Wilsenaken [135]. VI L.
 Te Sente Stevens up de Donauwe [184]
 T'Sente Xillems in Gallissien [177]
 T'onser vrouwen te Finisterre [55]
 T'onser vrouwen ter Pedegronden bi Napels [168]. ELC XIII L.
 T'Sente Lauwereyns te Veneghen [173]. ELC XIII L.
 T'Sente Pieters te Warendin in Hongheryen [185]
 T'Sente Michiels te Montegargan tusschen Senter Niclaus ende
 Napels [165]
 T'Sente Bartelmeeux te Bonnevente [161]
 T'Sent Andries in Saleerne [171] ELC. XV L.
T'Senter Niclaus in Arrestaen
 T'Sentre Niclaus ten Oustenbaren [160]. ELC XVIII L.
 T'onser vrouwen te Sardonây bi Diamas [196]. III L.
 Te Cypers [191]. III L.
 T'Sente Anastasyen in Constantinoble [192]
 T'Sente Sophyen in Constantinoble [193]. ELC VI L.
 Te Sente Thomaes in Indien int Keyserike van Meese up III dach-
 vaerden naer Cathay [197]. XVI L.

Ghelyc hier voren int capitle van den beternessen van quetsuren ende injurien ghenouch ghenoopt es, zo es t'Aelst gheuzeert ende over recht van ouds ghecostumeert : dat zo wanneer yemende ghewyst wart eenegherande pelgrimaigen te gane in baten van den ghonen, die ghelt gheven moet van quetsuren, zo zal den wille van zulcken ghelden of pelgrimaigen af te staen in den ghonen, die ghelt van quetsuren gheven moet.

4. TARIF DE TERMONDE (1)

Dit siin de pelgrinagien vander stede van Denremonde :

Tshelichs Kersts by Ghendt [13]	XII d. par.
Tsente Daniels up Beerrenvelt [4]	II S.
Tonser Vrouwen t'Hulsterloe [17]	V S.
Tsente Wandelghys by Coolskamp [9]	VI S.
Te Dornike [26]	X S.
Te Traillen te Ryssele [60]	»
Tsente Mommelins up de Ha tusschen Sente Oemeers ende Wastine [97]	XV S.
Tsente Servaes te Maestricht [20]	XVII S.
Te Sente Joos [57]	XX S.
Tonser Vrouwen te Aken [113]	»
Tonser Vrouwen te Boenen [42]	»
Ter Keerssen tAetrecht [36]	»
Tsente Machiels int water tAetrecht [67]	»
<i>Ten berghe ter Noot Gods up twee milen Aken</i>	»
Tsente Offeraens t Abbeville en Ponthieu [29]	»
T'sente Espreits en Rue up de zee V milen boven sent Joos [92]	XXIII S.
Tsente Loys te Noyon [74]	XXX S.
Te Sissoen t sente Jans hoot t Amiens [100, 32]	»
Tonser vrouwen te Carlepont by Noyon [47]	»
Tsente Zimoers by Parys [80]	XL S.
Tsente Katelinen te Roen in Normandien [91]	»
Te Coolne te III. Coninghen [117]	»
Tsente Wouters ter Pontoysen [82]	»
Tsente Adelbeerts Igmonde in Hollant [11]	XL S.
Tsente Thomaes te Cantelberghe [137]	»
Tsente Nichasys te Riemen [88]	»
<i>Tsente Meesine</i>	»
Te Douvere t sent Gillys [138]	»
Tsente Materne ter Rooder Kerken up 1 1/2 mile Coolne, daer men den eersten wyn drinct [128]	»
Tsente Niclaeus in Viersolet by Riemen [108]	»
Tsente Fiakels in Brye [43]	»
Tonser Vrouwen te Scammon up een mlie Coolne [130]	XLI S.
Tsente Yoos te Walpenberghe up II milen Coolne [134]	XLII S.
Tsente Katelinen te Grevenroden V milen boven Coolne [120]	XLV S.
Tonser Vrouwen Tsaerters [48]	I. S.
Tsente Arnouts [49]	»
Tsente Jans Kinne Taminos XVII milen boven Paris. [33]	»
Tsente Karins up VI milen Guulke alse naer Coolne [126]	»

(1) *Annales du Cercle archéologique de Termonde*, 1863, p. 81.

<i>Tsente Drayex up IIIII milen Coolne</i>	I. S.
Te Eyserbach up VI milen Coolne [121]	»
Tonser Vrouwen te Coveleins int gheele VII Lib. p. [116]	»
Tonser Vrouwen te Quelgheville te Fonteneels in Noor- mandien up V milen Roen [56]	»
Te Vendomme [107]	III Lib.
Te Trieren [133]	»
Tonser Vrouwen te Mussi bi Cancellon [69]	»
Tseinte Mertyns te Cauders up de Lore [52]	»
Tseinte Pauwels te Lonnen [62]	»
Te Mussi [69]	III Lib.
Tsente Waraerts te Bachernach [114]	»
Tonser Vrouwen te Cleri boven Orlens [51]	»
Ten Domme te Monstre up Westvalen twee dcahvaerde boven Coolne [125]	»
Tsente Mertyns te Tours [103]	III L. X S.
Tsente Niclaeus in Warangeville [105]	»
Te Mussi l'Evesque [70]	»
Tonser Vrouwen ter Preyen up III milen Dousi in Nevers [83]	»
Tsente Juleins te Mans XLII milen boven Parys [63]	»
Tsente Bernaerts hoofde te Clervaux [50]	»
<i>Tonser Vrouwen te Ausoere</i>	»
Tsente Morissis te Vianen [111]	»
Tseinte Martyns te Mense [123]	»
Tsente Julens ten Briden [44]	IIII Lib.
Tsente Marien Magdaleenen in Vierdolay [109]	»
Tsente Tyre te Nevers [73]	»
Tonser Vrouwen te Montenoysen up VII milen Nevers [68]	»
Tsente Lazarus tAnazom int beghin van Bourgoignen up III milen Versalay [37]	»
Tseinte Pieters beneden Versalay [110]	»
Tsente Anthonys buten Nevers [71]	»
Tonser Vrouwen te Saratet sur Lore [58]	»
<i>Tonser Vrouwen te Confort</i>	»
Te Basseville ten Tsartroyen by Clemencus [39]	»
Tsente Emonts berghe [145]	»
Tsente Pieters te Pietersboch [143]	»
Tonser Vrouwen te Walsingenhen [147]	»
Tonser Vrouwen te Vranckevoerde [119]	»
<i>Tonser Vrouwen te Godsbuer</i>	IIII Lib.
Tonser Vrouwen te Straesborch [101]	»
Tonser Vrouwen te Bessanson [40]	»
Tsente Eutropen in Petau [99]	III L. X S.
Tsente Privets te Dizise [53]	»
<i>Tsente Clemens up IX milen Lyons sur Rone</i>	»
Tsente Maurissis te Angiers [34]	»
Tsente Benignes te Digon in Bourgoingen [54]	»
Tsente Jans te Romane ten Sartroyen int lant van Savoye [90]	»

Te Rutsemadoen [89]	V Lib.
Tonser Vrouwen te Puts [86]	»
Tonser Vrouwen te Salsbry [146]	»
Tsente Ambrosys te Melanen [164]	»
Tonser vrouwen te Lincoln [141]	»
Tsente Pieters te Ioorc [149]	»
Tsente Niclaeus Terremude [148]	»
Tsent Jans te Beverlay [136]	»
Tonser Vrouwen te Bazele XIII milen boven Straes- boch [180]	»
Tonser Vrouwen te Valveert [106]	VI Lib.
Te Avengoen [38]	»
Te Bordaens tsente Machiels daer de roede es daer God de Helle met brac [41]	»
Tsente Lodewyck te Maersaelgen [64]	»
Te Pieters sente [167]	»
Tonser Vrouwen te Lincoln [141]	»
Tsente Thomaes te Erforde [139]	»
Tonser Vrouwen te Lubeke [122]	»
Tsente Marien Magdaleenen ter Spelunken [96]	»
Tonser Vrouwen te Regiensborch op de Dunouwe [127]	VI Lib.
Tsente Gillys in Provenchen [84]	»
Tonser Vrouwen te Roncevale [179]	VII L.
Tonser Vrouwen te Pyse [169]	»
Tsente Martyns te Luke [163]	»
Tsente Ventsclau in Praghen up VI weken varen ende keeren [183]	»
teEggremont boven Avengon [30]	»
Tsente Salvatours in de Storie [175]	IX L.
Tsente Andries in Scollant [144]	X L.
Tonser Vrouwen te Vabre in de Woestine [106]	»
Tseinte Willems int Eertbischopdom van Tholousen ende int bisschopdom van Vabre, up III dachvaerde Rutesemadoem daer woenen canonicke. Reguliere ende men draecht daer houtinen schoen al djaer dore [94]	»
Tseinte Severins te Tholousen [102]	»
Tsente Jacobs in Galissien [176]	XII L.
Ten grooten Rome [170]	»
Tonser Vrouwen te Pedegronte by Napels [168]	XIII L.
Tsente Lauwereins van Venegen [173]	»
Tsente Andries in Saleerne [171]	XV L.
Tsente Pieters in Warandyn in Hongherien [185]	»
Tsente Niclaeus ten Oestenbaren [160]	XVIII L.
<i>Tsente Niclaeus in Arestaen</i>	»
Tonser Vrouwen te Sardonay by Damas [196]	XXXVI L.
Te Famagons in Cypren [191]	XLVIII L.
Tsente Thomaes in Indien int Keyseryke van Meze up III dachvaerde Cathay [197]	LX L.
Tsente Antonys te Roodes int spetael der Templiers [194]	LX L.

Tsente Michiels te Montegargaen [165]	XV L.
Tsente Bertelmeus te Bonnevent [161]	VII L.
<i>Tsente Eybouts ieghen Coolne over den Ryn</i>	»
Ten heleghe Cruce te Stroemberghe [131]	»
Tonser Vrouwen te Rige XVIII dachvaerde hover ende X dachvaerde boven der Oderen [189]	XI L.
Tsente Marcs te Venegen [174]	VIII L.
Tsente Fransoys t Assyse [150]	»
Tsente Aelbrechts te Bresselaeu in Pollanen op de Odere de riviere [115]	»
Tsente Cristinen in Tuskanen [172]	»

5. TARIF DE LOUVAIN de 1484 (1).

« Dese ordinancie ende eendrechticheit es gemaect ende overdragen bi den Meyere ende metten Raede van der Stat ende metten goeden lieden van buten Raets, omme ghemeynen orber ende profyte vander stat, ende omme raste ende vrede onder de goede liede vander stat te hebben ende te vueden, XXI dage in October, int jaer XIII^o LXXXIII.

Inden yersten, dat alle de ghene die van nu voertaen mesgripen ende mesdoen jeghen de stat ocht jeghen der stat recht, in worden oft in wercken, in wat maniere dat ware, die selen onsen ghenedegeen Heere ende der Stat dat beeteren met alsulke beedeverten alse de Stat daer op zetten sal, ocht gheven voer elke beedevert alsulke somme gelt alse daer op ghesedt es, half onsen genedigen Heere ende half der Stat, ende daer af sal de coese altoes staan inde stat vander bedeverte of vanden gelde dwelc sy kyesen sal, ende altoes die beedeverten te porren binnen den yersten XI dagen. Ende soe wie binnen de XI dagen niet en porde sine beedeverte te doene, die soude syn op enen core van eenen liber ouder groete, half onsen genedegeen Heer ende half der Stat, nochtan soe soude hi syn beedevert moeten porren, des naesten daeghs nae den voorscreven XIsten dach, op de selve core.

Item, een beedevert in Cypres [191]	L. Peters.
Een beedevert in Cypre ende jaer ende dach daer in te bliven [191]	C id.
Een beedevert te Sente Jacobs in Galissien [176]	XX id.
Een beedevert te Ritchemadouwē [89]	X id.
Een beedevert te Charters [48]	V id.
Een beedevert te Vyndomme [107]	VI id.
Een beedevert te Cantelberghe [137]	VI id.
Een beedevert te Sent Joes [57]	III id.
Een beedevert te Bonen [42]	III id.
Een beedevert te Coelne [117]	II id.
Een beedevert t'Onser Vrouwen, te Parys [78]	III id.
Een beedevert t'Aken [113]	I id.
Een beedevert te St-Mertens, in Tours, in Thoreyne [103]	VI id.
Een beedevert ten Bossche [5]	I id.

(1) C. P. SERRURE, *Vaderlandsch Museum*, t. II, p. 326, Gand, 1858.

Iten, een bedever't te Triere [133]

III id.

Item, soe wie een mes toghe op yemande binnen den
sinen, hi soude onsen genedigen Heere
en der Stat, te beternesse, doen een bede-
vert t'onser Vrouwen te Ritchemadouwe [89]

Item een bedever't te St-Theenwouts, in Elzeten, VI peters [132]

Item, so wie enen anderen sochte, in evelen moede, binnen den
sinen, omme hem te evelen of te quetsen, zonder quetsen ochte op
syn huys stiete ochte sloeghe of op yemands huys daer yemand inge-
gaen ware, omme hem te bescudde, bi dage, hi soude onsen genede-
digen Heere ende der Stat te beeternisse doen eene bedever't te
St-Jacobs, in Galissien. Ende soe wie des gelycx dade, bi nachte,
hi soude onsen genedegen Heere ende der Stat een bedever't doen
in Cypres. En soe wie aldus mesdade jegen de Stat ende jegen enege
pertie te gader, die soude dat beeteren ons ende genedegen Heere
ende der Stat alse vorscreven es, ende der pertien nae goetduncken
der peysmakers, ende behoudelec altoes in desen saken onsen gene-
degen Heere ende der Stat hoeren coeren ende horen rechte ».

OUVRAGES CITÉS

- Acta Sanctorum* (AA. SS.) quotquot in orbe coluntur, Anvers, 1643 sqq.
- Acta Sanctorum Belgii* (AA. SS. B.), éd. J. GHESQUIÈRE, C. DE SMET et I. THYS, Bruxelles et Tongerlo, 1836 sqq.
- Acta Sanctorum ordinis Sancti Benedicti* (AA. SS. O.S.B.), éd. J. MABILLON, Paris, 1668-1701.
- Actes de l'Université de Louvain*, tome I, éd. F. REUSENS, Bruxelles, 1905 ; tome II, éd. A. VAN HOVE, Bruxelles, 1919.
- A LIMBORCH, *Historia Inquisitionis cui subjungitur Liber sententiarum Inquisitionis Tholosanae*, Amsterdam, 1692.
- A. ANSELMO, *Codex Belgicus seu ius edictale a principibus belgarum sancitum*, Anvers, 1661.
- Audenaerdsche Mengelingen*, éd. L. VAN LERBERGHE et J. RONSSE, Audenarde, 1845 sqq.
- BARONIUS-RAYNALDI, *Annales ecclesiastici*, éd. THEINER, Bar-le-Duc, 1864-1879.
- Belgisch Museum voor de Nederduitsche taal- en letterkunde en de geschiedenis des Vaderlands*, éd. J. F. WILLEMS, Gand, 1837-1846.
- U. BERLIÈRE, *Les pèlerinages judiciaires au moyen âge*, dans la *Revue bénédictine*, t. VII, 1890.
- BINTERIM, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ-katholischen Kirche aus den ersten, mittlern und letzten Zeiten*, Mayence, 1825-1833.
- F. J. BODMAN, *Von der Bedefahrt, einer besondern Gerichtsstrafe der Teutschen im mittlern Zeitalter*, dans *Beytraege zum Teutschen Rechte*, éd. J. C. SIEBENKEES, t. III, 1788.
- TH. BONNIN, *Journal des visites pastorales d'Eude Rigaud*, Rouen, 1845-1847.
- Bulletin des Archives d'Anvers*. — *Antwerpsche Archievenblad*, éd. GÉNARD et VANDENBRANDEN, Anvers, 1864 sqq.
- J. B. CANNAERT, *Bijdragen tot de kennis van het oude strafrecht in Vlaenderen*, 3^e édition, Gand, 1835.
- Cartulaire de la commune de Fosses*, éd. J. BORGNET, Namur, 1867.
- Cartulaire de la commune de Namur*, éd. J. BORGNET et ST. BORMANS, Namur, 1871-1878.
- E. DEFACQZ, *Ancien droit belge*, Bruxelles, 1878.
- G. DE NÉDONCHEL, *Les anciennes lois criminelles en usage dans la ville de Tournai*, dans les *Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. IX, 1867.
- *Étude sur le droit criminel en vigueur dans la ville de Tournai et le Tournaisis aux XII^e et au XIII^e siècles* dans le *Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXIV, 1890-1892.

- G. DES MAREZ, *L'organisation du travail à Bruxelles au XV^e siècle*, (*Mémoires couronnés... par l'Académie Royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique*, collection in-8^o, t. LXV), Bruxelles, 1904.
- G. DES MAREZ et E. DE SAGHER, *Comptes de la ville d'Ypres*, Bruxelles, 1909-1913.
- DE WIND, *Bijzonderheden uit de geschiedenis van het strafrecht in de Nederlanden*, Middelbourg, 1827.
- J. L. A. DIEGERICK, *Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, Bruges, 1853-1868.
- D'OUDEGHERST, *Annales de Flandres*, éd. J. B. LEBROUSSART, Gand, 1789.
- P. FREDERICQ, *Corpus documentorum Inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*, Gand, 1889-1902.
- FUNCK-BRENTANO, *Philippe le Bel en Flandre*, Paris, 1896.
- E. GENS, *Histoire de la ville d'Anvers*, Anvers, 1861.
- L. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Archives de la ville de Bruges*, Bruges, 1871-1878.
- L. C. GOETZ, *Studien zur Geschichte des Bussakraments*, dans *Zeitschrift für Kirchengeschichte*, t. XVI, 1896.
- A. GOTTLÖB, *Kreuzablass und Almosenablass*, dans *Kirchenrechtliche Abhandlungen*, éd. U. STUTZ, fasc. 30/31, 1906.
- BERNHARDUS GUIDONIS, *Practica Inquisitionis*, éd. DOUAIS, Paris, 1886.
- J. HARTZHEIM, *Concilia Germaniae*, Cologne, 1759-1775.
- M. HAUSMANN, *Geschichte des päpstlichen Reservatfalls*, Ratisbonne, 1868.
- C. J. HEFELE, *Conciliengeschichte*, Fribourg, 1873 ssq.
- R. HIS, *Das Strafrecht des deutschen Mittelalters*, Leipzig, 1920.
- JEAN D'OUTREMEUSE, *Chronique*, éd. A. BORNET et St. BORMANS, Bruxelles, 1864-1887.
- A. M. KOENIGER, *Die Sendgerichte in Deutschland*, Munich, 1907.
- KOPMANN, *Die Hansische Geschichtsblätter*, Leipzig, 1876.
- J. LAENEN, *Heksenprocessen*, Antwerpen, 1914.
- *Vlaanderen in het begin der XIV^e eeuw en de strijd tegen Philips den Schoone*, Anvers, 1901.
- J. LAMEERE, *Les « communes vérités » dans le droit flamand (La Belgique judiciaire)*, Bruxelles, 1882.
- H. CH. LEA, *Histoire de l'Inquisition*, trad. REINACH, Paris, 1903.
- M. G. DE LOUVREX, *Recueil contenant les édits et règlements faits pour la paix de Liège et comte de Loos*, éd. B. HODIN, Liège, 1750-1752.
- A. LUCHAIRE, *Les communes françaises*, Paris, 1911.
- J. MABILLON, *Annales O.S.B. ad annum MCLVII*, Paris, 1703-1739.
- J. D. MANSI, *Conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1759-1798.
- E. MARTÈNE, *De antiquis Ecclesiae ritibus*, Rouen, 1700-1702.
- MERTENS et TORFS, *Geschiedenis van Antwerpen*, Anvers, 1845-1853.
- MIGNE, *Patrologia latina* (PL), Paris, 1844-1864.
- Monumenta Germaniae historica* (MGH), *Capitularia regum Francorum*, Hanovre, 1883-1893.

- *Concilia*, Hanovre, 1893.
- *Constitutiones*, Hanovre, 1893.
- *Formulae*, Hanovre, 1886.
- *Scriptores Rerum Merovingicarum*, Hanovre, 1885-1888.
- A. MIRAEUS, *Opera diplomatica et historica*, éd. FOPPENS, Louvain, 1723.
- CH. MUSSELY, *Inventaire des archives de la ville de Courtrai*, Courtrai, 1854-1870.
- PAPEBROCHUS, *Annales antverpienses*, éd. F. MERTENS et E. BUSCHMANN, Anvers, 1845-1814.
- E. PAULUS, *Die Anfänge des Ablasses*, dans *Zeitschrift für katholische Theologie*, t. XXXIII, 1909.
- PETIT-DUTAILLIS, *Documents nouveaux sur l'histoire sociale des Pays-Bas au XV^e siècle*, dans les *Annales de l'Est et du Nord*, t. IV, 1908.
- CH. PIOT, *Inventaire des chartes des comtes de Namur*, Bruxelles, 1890.
- H. PIRENNE, *Histoire de la constitution de la ville de Dinant au moyen âge*, Gand, 1889.
- E. POULLET, *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège*, (*Mémoires couronnés...* t. XXXVIII), Bruxelles, 1874.
- *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, (*Mémoires couronnés...* t. XXXIII), Bruxelles, 1867.
- *Quelques mots à propos de la juridiction disciplinaire des corporations communales au XV^e siècle en Belgique*, (*Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 39^e année, 2^e série, t. XXIX), Bruxelles, 1870.
- J. J. RAEPSAET, *Œuvres*, Mons, 1838-1840.
- Recueil des anciennes coutumes de la Belgique*.
- *Coutumes d'Alost*, éd. v. LIMBURG-STIRUM, Bruxelles, 1878.
- *Coutumes de la ville d'Anvers*, éd. G. DE LONGÉ, Bruxelles, 1870-1874.
- *Coutumes du Franc de Bruges*, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, Bruxelles, 1874-1880.
- *Coutumes de la ville de Courtrai*, éd. v. LIMBURG-STIRUM, Bruxelles, 1905.
- *Coutumes diverses : Grimberghen*, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1873.
- *Coutumes du Pays de Liège*, éd. J. J. RAIKEM, L. POLAIN, L. CRAHAY et ST. BORMANS, Bruxelles, 1870-1884.
- *Coutumes de Lierre*, éd. G. DE LONGÉ, Bruxelles, 1875.
- *Coutumes de Limbourg*, éd. C. CASIER et L. CRAHAY, Bruxelles, 1889.
- *Coutumes de Looz, de Saint-Trond*, éd. L. CRAHAY, Bruxelles, 1871-1897.
- *Coutumes des quartiers de Louvain et de Tirlemont*, éd. C. CASIER, Bruxelles, 1874.
- *Coutumes de la ville de Maestricht*, éd. L. CRAHAY, Bruxelles, 1867.
- *Coutumes de la ville de Malines*, éd. G. DE LONGÉ, Bruxelles, 1879.
- *Coutumes de Namur et de Philippeville*, éd. J. GRANDGAGNAGE, Bruxelles, 1869-1874.

- *Coutumes de Santhoven*, éd. G. DE LONGÉ, Bruxelles, 1877.
- *Coutumes de la ville d'Ypres*, éd. L. GILLIODTS VAN SEVEREN, Bruxelles, 1908.
- *Registres aux sentences des échevins d'Ypres*, éd. P. DE PELSMACKER, Bruxelles, 1914.
- E. REUSENS, *Documents relatifs à l'histoire de l'Université de Louvain*, Louvain, 1893-1902.
- A. A. REYNEN, *Un triptyque historique*, (La Fédération artistique) Anvers, 1887.
- H. J. SCHMITZ, *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mayence, 188.
- J. SCHMITZ, *Sühnewallfahrten im Mittelalter*, Bonn, 1910.
- D. F. DE SOHET, *Institutes de droit*, Bouillon, 1772.
- Statuts criminels de Huy*, éd. ST. BORMANS (Cercle hutois des Sciences et des Beaux-Arts, Annales), 1879-1880.
- Statuts de l'Université de Louvain, antérieurs à l'année 1459*, éd. A. VAN HOVE, dans le *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, (BCRH), t. LXVII, Bruxelles, 1907.
- J. STRAVEN, *Inventaire analytique et chronologique des Archives de la ville de Saint-Trond*, Saint-Trond, 1886-1892.
- M. TANGI, *Die Briefe des hl. Bonifatius und Lullus*, Berlin, 1916.
- A. S. TURBERVILLE, *Mediaeval heresy and Inquisition*, Londres, 1921.
- Vaderlandsch Museum voor nederduitsche letterkunde en geschiedenis*, éd. C. P. SERRURE, Gand, 1855-1863.
- H. VAN DEN BROECK, *Extraits analytiques des anciens registres des consaux de la ville de Tournai* (*Mémoires de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. VII), Tournai, 1861.
- VAN DEN BUSSCHE, *Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal*, dans le *Bulletin de la Commission Royale d'Histoire*, 4^e série, t. XIV, Bruxelles, 1887.
- L. VAN DER ESSEN, *De straf- en rechterlijke verzoeningsbedevaarten in de Middeneeuwen, bijzonderlijk in de Nederlanden*, Anvers, 1911.
- P. J. VAN DOREN et V. HERMANS, *Inventaire des archives de la ville de Malines*, 1859-1895.
- A. VAN HOVE, *Etude sur les conflits de juridiction dans le diocèse de Liège, à l'époque d'Erard de la Marck*, Louvain, 1900.
- VAN MIERIS, *Groot Charterboek der graven van Holland, Zeeland en heeren van Vriesland*, Leyde, 1753-1756.
- J. G. VAN UTRECHT-DRESSELHUYNS, *Specimen historico-juridicum de poena peregrinationis sacrae medio aevo in Neerlandia usitata*, Goes, 1851.
- VON ABEGG, *Ueber den Einfluss der Kirche auf die Sühne bei dem Todtschlag*, dans *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. VII, 1868.
- De voorgeboden der stad Gent in de XIV^e eeuw*, éd. N. DE PAUW, Gand, 1885.
- J. VUYLSTEKE, *Uitleg tot de Gentsche Stads- en Baljuwsrekeningen*, éd. VANDER HAEGHEN et VAN WERVEKE, Gand, 1906.
- L. A. WARNKOENIG, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, Tübingue, 1835-1842.

- F. W. H. WASSCHERSLEBEN, *Die Bussordnungen der abendlaendischen Kirche*, Halle, 1851.
 — *Die Irische Kanonensammlung*, Leipzig, 1885.
 A. WAUTERS, *Les libertés communales*, Bruxelles, 1878.
 J. F. WILLEMS, *Codex diplomaticus (Brabantsche Yeesten)*, Bruxelles, 1839-1843.
 L. WODON, *Le droit de vengeance dans le comté de Namur*, Bruxelles, 1890.
 J. ZETTINGER, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreiche bis zum Jahre 800*, dans *Röemische Quartalschrift*, t. II, 1900.
-

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	VII-VIII
INTRODUCTION.	
I. <i>La législation et la jurisprudence canoniques en matière de pèlerinages expiatoires</i>	1-23
II. <i>L'introduction des pèlerinages dans le droit communal</i>	23-27
CHAPITRE I. — CARACTÈRE GÉNÉRAL DES PÈLERINAGES EXPIATOIRES ET JUDICIAIRES	
	28-32
CHAPITRE II. — LES DÉLITS.	
I. <i>Les délits religieux</i>	34-38
II. <i>Les délits commis contre la chose publique.</i>	
1. Attentats contre les droits et prérogatives du seigneur et de la commune. — 2. Attentats contre la tranquillité publique. — 3. Infractions commises par des officiers seigneuriaux ou communaux dans l'exercice de leurs fonctions. — 4. Délits commis contre les officiers seigneuriaux ou les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. — 5. Infractions de nature à entraver la marche des services publics. — 6. Infractions à caractère de faux. — 7. Infractions aux dispositions d'ordre commercial et industriel. — 8. Contraventions à des règlements de simple police. — 9. « Inutilité »	38-64
III. <i>Les délits commis contre les personnes et les propriétés.</i>	
1. Rupture de la trêve. — 2. Homicide. — 3. Menaces et provocations. — 4. Coups et blessures. — 5. Violation de domicile. — 6. Dénonciation calomnieuse. — 7. Injures. — 8. Rapt. Adultère. Débauche notoire. — 9. Délits contre les propriétés : vol, maraudage, etc.	65-84
CHAPITRE III. — PROCÉDURE GÉNÉRALE.	
I. <i>Pèlerinages imposés à la suite d'un contrat de paix</i> .	85-91
II. <i>Pèlerinages imposés à la suite d'une action judiciaire régulière.</i>	

A. Tribunaux d'exception. — B. Tribunaux ordinaires de la commune. — C. Le « vogue-ment de forche » dans le droit liégeois . . .	92-102
CHAPITRE IV. — PROCÉDURE PARTICULIÈRE DES TRIBUNAUX DE LA COMMUNE.	
I. <i>Composition du tribunal de la commune.</i>	
1. Présidence : l'officier seigneurial. — 2. Assesseurs : les échevins. — 3. Endroit et moment de séance.	103-111
II. <i>Procédure préliminaire</i>	
1. Procédure dénonciatoire : accusation privée ; plainte criminelle et poursuite d'office ; information préliminaire. — 2. Procédure secrète ou inquisitoriale ; franchises vérités et traques de police	113-121
III. <i>Arrestation et emprisonnement préventifs</i>	121-123
IV. <i>Citation, comparution ou contumace</i>	123-125
V. <i>Procédure de séance.</i>	
1. Les preuves. — 2. La défense. — La composition. — 4. Le jugement	125-137
CHAPITRE V. — LES LIEUX DE PÈLERINAGE.	
Pays-Bas. — France. — Allemagne. — Angleterre, Écosse, Irlande. — Italie. — Espagne. — Suisse. — Europe centrale. — Europe septentrionale. — Orient.	138-146
CHAPITRE VI. — EXÉCUTION DU JUGEMENT.	
I. <i>Mode d'exécution des pèlerinages.</i>	
A. Temps fixé. — B. Formalités du départ. — C. Manière de faire route. — D. Formalités de séjour. — E. Conditions de retour. — F. Formalités au retour	152-168
II. <i>Le rachat</i>	169-173
III. <i>Substitution. Commutation. Droit de grâce et remise.</i>	173-179
IV. <i>Sanctions</i>	179-185
CHAPITRE VII. — LES CONDAMNATIONS A DES PÈLERINAGES PRONONÇÉES PAR LE TRIBUNAL DU RECTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LOUVAIN AU XV ^e SIÈCLE.	
I. <i>Le tribunal</i>	186-190
II. <i>La procédure</i>	190-193

III. <i>Les pèlerinages</i>	194-198
---------------------------------------	---------

ANNEXES.

Annexe A. <i>Extraits du « Correctie Boeck van der stadt van Lyere int jaer XIII^{II}e een »</i>	200-214
Annexe B. <i>Certificats de pèlerinages accomplis.</i>	215-221
Annexe C. <i>Tarifs de rachat</i>	222-236
OUVRAGES CITÉS.	237-241
TABLE DES MATIÈRES.	242-244

RECUEIL DE TRAVAUX

publiés par les membres

DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

Fasc.

1. A. CAUCHIE, Mission aux archives vaticanes (*Epuisé*).
2. A. CAUCHIE, La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai. *Première partie* : Les réformes grégoriennes et les agitations réactionnaires (1075-1092). Prix : fr. 3,50.
3. A. DE RIDDER, Les Droits de Charles-Quint au duché de Bourgogne. Un chapitre de l'histoire diplomatique au XVI^e siècle. Prix : fr. 2,50.
4. A. CAUCHIE, La querelle des investitures dans les diocèses de Liège et de Cambrai. *Deuxième partie* : Le schisme (1092-1107). Prix : fr. 3,50.
5. C. LECOUTERE, L'Archontat athénien (histoire et organisation), d'après la ΠΟΛΙΤΕΙΑ ΑΘΗΝΑΙΩΝ. Prix : fr. 2,50.
6. H. VAN HOUTTE, Les Kerels de Flandre. Contribution à l'étude des origines ethniques de la Flandre. Prix : fr. 1,50.
7. H. VAN HOUTTE, Essai sur la civilisation flamande au commencement du XII^e siècle, d'après Galbert de Bruges. Prix : fr. 2,50.
8. J. LAENEN, Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1755). Prix : fr. 5,00.
9. C. LECLERE, Les avoués de Saint-Trond. Prix : fr. 2,50.
10. J. WARICHEZ, Les origines de l'Eglise de Tournai (*Epuisé*).
11. C. LIÉGEAIS, Gilles de Chin : l'histoire et la légende. Prix : fr. 4,00.
12. A. BAYOT, Le roman de Gillion de Trazeignes. Prix : fr. 4,00.
13. C. TERLINDEN, Le pape Clément IX et la guerre de Candie, d'après les archives secrètes du Saint-Siège. Prix : fr. 5,00.
14. E. DE JONGHE, Les clausules métriques dans saint Cyprien. Prix : fr. 3,50.
15. R. LEMAIRE, Les origines du style gothique en Brabant. T. I. L'architecture romane. Prix : 10,00 fr.
16. H. VAN DE WEERD, Étude historique sur les trois légions romaines du Bas-Danube (V^e Macedonica, XI^e Claudia, I^e Italica), suivie d'un aperçu général sur l'armée romaine de la province de Mésie Inférieure sous le Haut-Empire. Prix : 7,50 fr.
17. L. VAN DER ESSEN, Étude critique et littéraire sur les Vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique. Prix : fr. 7,50.
18. DOM CHR. BAUR, O. S. B., Saint Jean Chrysostome et ses œuvres dans l'histoire littéraire. Prix : fr. 5,00.
19. C.-F.-X. SMITS, De kathedraal van 's Hertogenbosch. Prix : fr. 10,00.
20. J. B. GOETSTOUWERS, S. J., Les mitiers de Namur. Prix : fr. 4,50.
21. E. DE MOREAU, S. J., L'abbaye de Villers-en-Brabant, au XII^e et au XIII^e siècle. Prix : fr. 5,00.
22. E. PALANDRI, O. F. M., Les négociations politiques et religieuses entre la Toscane et la France (1544-1580). Prix : fr. 6,50.
23. TH. SIMAR, Étude sur Erycius Puteanus (1564-1646). Prix : fr. 7,50.
24. J. WARICHEZ et D. VAN BLEYENBERGHE, L'abbaye de Lobbes depuis les origines jusqu'en 1200. Prix : fr. 5,00.
25. F. J. ZWIERLEIN, Religion in New Netherland. A history of

- the development of the religious conditions in the province of New Netherland (1623-1664). Prix : fr. 7,50.
26. F. GOOSSENS, Étude sur les États du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse pendant le premier tiers du XVIII^e siècle. Prix : fr. 5,00.
 27. P. DELANNOY, La juridiction ecclésiastique en matière bénéficiale sous l'ancien régime en France. T. I. La juridiction contentieuse. Prix : fr. 5,00.
 28. FR. CAILLAËY, O. M. Cap., L'idéalisme franciscain spirituel au XIV^e siècle. Étude sur Ubertain de Casale. Prix : fr. 5,00.
 29. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph de Rivo, der letzte Vertreter der altoemischen Liturgie. T. I. Prix : Marks 5,00.
 30. E. DE BACKER, Sacramentum. Le mot et l'idée représentée par lui dans les œuvres de Tertullien. Prix : fr. 8,00.
 31. TH. SIMAR, Christophe de Longueil humaniste (1488-1522). Prix : fr. 4,00.
 32. H. DELILLE, S. J., Les répétitions d'images chez Euripide. Prix : fr. 3,50.
 33. J. FLAMION, Les actes apocryphes de l'apôtre André. Prix : fr. 6,00.
 34. J. LAFERRIÈRE, Étude sur Jean Duvergier de Hauranne, abbé de Saint-Cyran (1581-1643). Prix : fr. 5,00.
 35. J.-B. POUKENS, S. J., Syntaxe des inscriptions latines d'Afrique. Prix : fr. 2,00.
 36. J.-B. HERMAN, S. J., La pédagogie des Jésuites au XVI^e siècle. Ses sources, ses caractéristiques. Prix : fr. 6,00.
 37. H. BIKEL, Studie über die Wirtschaftsverhältnisse des Klosters St-Gallen von der Gründung bis Ende des XIII. Jahrhunderts. Prix : fr. 5,00.
 38. R. LÉCHAT, S. J., Les réfugiés anglais dans les Pays-Bas espagnols durant le règne d'Élisabeth (1558-1603). Prix : fr. 5,00.
 39. P. GUILDAY, The english catholic refugees on the Continent (1558-1795). The english catholic colleges and convents in the catholic Low Countries. Prix : Sh. 16,00.
 40. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. I. Antiquité et moyen âge. Prix : fr. 10,00.
 41. MÉLANGES D'HISTOIRE offerts à Charles Moeller par l'Association des anciens membres du Séminaire historique. T. II. Époque moderne et contemporaine. Prix : fr. 10,00.
 42. DOM C. MOHLBERG, O. S. B., Radulph da Rivo, der letzte Vertreter der altoemischen Liturgie. T. II. Prix : Marks 5,00.
 43. J. MISSON, S. J., Recherches sur le Paganisme de Libanios. Prix : fr. 5,00.
 44. H. LAMY, L'abbaye de Tongerlo depuis sa fondation jusqu'en 1263. Prix : fr. 5,00.
 45. J. H. LAMOTT, History of the Archdiocese of Cincinnati (1821-1921). Prix : Dol. 4,00.
 46. V. FACCHINETTI, O. F. M., San Francesco d'Assisi nella storia, nella leggenda, nell' arte. Prix : fr. 60,00.
 47. C. LEURS, Les origines du style gothique en Brabant. *Première partie* : L'architecture romane. T. II : L'architecture dans l'ancien duché. Prix : fr. 25,00.
 48. E. VAN CAUWENBERGH, Les pèlerinages expiatoires et judiciaires dans le droit communal de la Belgique au moyen âge. Prix : fr. 12,00.

Prières d'adresser les demandes à M. LÉOPOLD DEMIN, Bibliothèque du Séminaire historique, 40, rue de Namur, Louvain (Belgique).

240.9

C813

Cauwenbergh, É. van

Les pèlerinages expia-

240.9

C813

